COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 25 septembre 2020

à Chaumont

Sommaire des délibérations

I[ère] COMMISSION **Finances, Réglementation, Personnel**

1. Information sur les marchés attribués et les avenants conclus
2. Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre le Département et Losange
3. Reprise des provisions pour dépréciation des titres de participation de la SEM Haute-Marne Aménagement (HMA)

4A. Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de construction à Joinville

4B Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de construction à Nogent

4C Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de construction à Saints-Geosmes

4D Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de construction à Le Montsaugeonnais, Prauthoy

4E Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de construction à Longeau-Percey

5. Actualisation de la délibération du Conseil général du 14 mars 2003 relative à la rémunération des pigistes
6. Ratios d'avancements de grade dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
7. Restauration scolaire du collège de Joinville - avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents du Département au profit de la Région Grand Est
8. Convention 2016-2019 de mise à disposition de personnels du Conseil départemental de la Haute-Marne pour le compte de la société publique locale SPL-Xdemat - Avenant n°4

9A. Tableau des postes et des effectifs

9B Recrutement en qualité d'agent contractuel - assistant(e) de service social au sein de la circonscription d'action sociale de Chaumont

9C Recrutement en qualité d'agent contractuel - chef(fe) du service enfance-jeunesse

9D Recrutement en qualité d'agent contractuel - technicien(ne) de laboratoire

9E Recrutement en qualité d'agent contractuel - assistant(e) de communication

9F Recrutement d'un agent contractuel - référent(e) unité de gestion

9G Recrutement en qualité d'agent contractuel - assistant(e) de service social au sein de la circonscription d'action sociale de Joinville

9H Recrutement sur emploi non permanent de chargé(e) de mission de la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre la pauvreté à pourvoir par un contrat de projet

10. Plan de formation - partenariat de formation professionnelle territorialisée avec la délégation de Champagne-Ardenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

11. Actualisation du règlement intérieur d'organisation du temps de travail - le compte épargne-temps

12. Télétravail - modalités de recours pour les agents départementaux

13. Désignation de représentants du Département (personnalités qualifiées) au sein du conseil d'administration d'HAMARIS

14. Projet Animal'Explora - lancement de la procédure de concession

15. Projet Animal'Explora - suppression de la zone d'aménagement concertée

II^e COMMISSION Attractivité du territoire et communication

16. Convention de partenariat Puissance Télévision

III^e COMMISSION Infrastructures et bâtiments

17. Aménagement de la RD 147 entre Vignes-La-Côte et Reynel

18A. Cession de terrains à Lavernoy

18B Cession de terrains à Humbécourt

19. NOGENT - cession d'un immeuble (rue Ambroise Paré) - régularisation

20. Cession du pôle technique de Joinville

21. Haute-Marne Numérique - Proposition d'actualisation du catalogue des services et tarifs

IV^e COMMISSION Partenariats avec les collectivités territoriales

22. Répartition et utilisation des recettes procurées par le produit des amendes de police relatives à la sécurité routière

23. Fonds d'aménagement local (FAL) - Retrait et attribution de subventions pour les cantons de Bologne, Châteauvillain, Chaumont 1, Chaumont 3, Eurville-Bienville, Joinville, Langres, Nogent, Saint-Dizier 3 et Villegusien-le-Lac Attribution de bonifications

V^e COMMISSION Environnement et tourisme

24. Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions

25. SATE 2020-2021 - convention d'aide financière avec l'agence de l'eau Seine Normandie

26. Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq - programme d'investissement pour l'année 2020

VI^e COMMISSION Vie collégienne et e-administration

27. Dotation Globale de Fonctionnement 2021 des collèges

VII^e COMMISSION Insertion sociale et solidarité

28. Convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CSNA) et le Département de la Haute-Marne
29. Avenant à la convention relative au déploiement du palier 1 du programme 'SI MDPH' entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le Département de la Haute-Marne
30. Conférence des financeurs - Actions de soutien d'accompagnement des proches aidants
31. Prime aux personnels des services d'aide à domicile (SAAD)
32. Soutien aux associations à caractère social
33. Dispositif relatif aux appartements relais mis en place par Relais 52
34. Conventions pour la mise en œuvre des modalités de partenariat avec l'Epide - "insertion et mobilité" et "actions citoyennes et collectives"
35. Contrat local de prévention et de lutte contre les violences conjugales, sexuelles et sexistes faites aux femmes

VIII^e COMMISSION Monde associatif, culture et sports

36. Subventions d'investissements aux associations
37. Dotations cantonales

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h27
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-2-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.09.2**

OBJET :

Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre le Département et Losange

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1425-1

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit assuré par la société Losange en exécution d'une convention de délégation de service public avec la Région Grand Est,

Considérant la nécessité d'équiper les immeubles privatifs de plus de trois logements, appartenant au Département et situés dans le périmètre d'intervention de la société Losange, d'un boitier de raccordement dans les parties communes,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec Losange afin de définir les modalités d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements à installer,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention d'installation, gestion, entretien et remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ente le Département et la société Losange, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h27
Référence de l'AR : 052-225200013-20200925-2-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENTDE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés
LOSANGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000.00€, immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 830 959 771, dont le siège social est domicilié Allée Jean-Marie Amelin, Bâtiment A - 51370 CHAMPIGNY, et dont l'adresse postale au **19 Rue Icare - 67960 ENTZHEIM,** représentée par Monsieur Alain SOMMERLATT, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après « **La SOCIETE DELEGATAIRE** »,

ET

Le conseil départemental de la Haute-Marne domicilié 1 rue du commandant Hugueny à Chaumont (52000) et représenté le cas échéant par Monsieur Nicolas LACROIX, président du conseil départemental de la Haute-Marne, agissant aux présentes en qualité de propriétaire(s) indivis ou usufruitier(ière) ou nu-propriétaire ou gestionnaire des immeubles cités en annexe 1,

Ci-après **« Le PROPRIETAIRE »**

PREAMBULE
La SOCIETE DELEGATAIRE assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit, en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 juillet 2017 avec la Région Grand Est.
La SOCIETE DELEGATAIRE, à ce titre, et dans le cadre règlementaire des dispositions de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, met les infrastructures ou réseaux à la disposition de tout opérateur de services, Usagers du Réseau LOSANGE. Ces opérateurs de services proposent leurs services propres à l'utilisateur final, en apportant des offres Très Haut Débit jusqu'à la prise des utilisateurs finaux au cœur de leur logement.
La présente convention fixe les conditions :

- de gestion, d'entretien et de remplacement des installations Très Haut Débit mises à disposition par Le PROPRIETAIRE pour l'ensemble des logements préfibrés visés à l'annexe 1
- d'établissement d'accès de ce réseau Très Haut Débit et d'entretien des installations pour l'ensemble des logements non préfibrés visés à l'annexe 1.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

1.1 Point de branchement : il s'agit d'un boîtier de raccordement situé dans les parties communes de l'immeuble ou en façade d'immeuble lorsque le raccordement se fait par voie aérienne.

1.2 Raccordement des logements : correspond à la liaison optique depuis le point de branchement jusqu'à la première prise de chaque appartement.

1.3 Convention : désigne la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

1.4 Réseau : correspond au Réseau de communications électroniques LOSANGE mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat de DSP conclu entre SOCIETE DELEGATAIRE et la Région Grand Est en date du 25 juillet 2017, lequel permet la production de services de gros au bénéfice d'opérateurs de services, Usagers du service public, adressant leurs offres aux utilisateurs finals, raccordés directement dans leurs logements par la SOCIETE DELEGATAIRE pour le compte des opérateurs.

1.5 Ligne : désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à installer ou préinstallées permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de branchement, pouvant transiter par l'extérieur ou en façade de l'immeuble et tiré dans la colonne montante de l'immeuble collectif ou en façade, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

1.6 Propriétaire : désigne précisément le propriétaire décrit en première page, avec son représentant dûment autorisé également décrit en première page de la 'Convention'

1.7 Opérateur tiers : désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec la SOCIETE DELEGATAIRE une convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et de Communications Electroniques (CPCE) portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

1.8 Immeuble Préfibré : Immeuble d'habitation regroupant plusieurs logements pour lequel le Permis de Construire a été déposé à compter du 1er Avril 2012 ou logement d'habitation individuel pour lequel le Permis de Construire a été déposé à compter du 1er Octobre 2016.

ARTICLE 2. OBJET

La présente Convention définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes et, pour les immeubles préfibrés, les conditions de mise à disposition des installations Très Haut Débit par le PROPRIETAIRE à la SOCIETE DELEGATAIRE.

La présente Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

La présente Convention emporte l'autorisation par le PROPRIETAIRE de l'usage de la façade de l'immeuble pour le passage de câbles prenant appui sur ladite façade ou, le cas échéant, pour l'installation d'un point de branchement sur cette même façade.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

La SOCIETE DELEGATAIRE prend en charge et est responsable vis-à-vis du PROPRIETAIRE des opérations techniques nécessaires à l'installation, à la gestion, à l'entretien et au remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'opérateurs tiers et, pour les immeubles préfibrés, le raccordement à la fibre optique des infrastructures d'accueil du Très Haut Débit déjà présentes dans les communs de l'immeuble.

La SOCIETE DELEGATAIRE peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations
Les parties peuvent, le cas échéant et dans le respect des obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE liées au contrat de DSP, s'accorder dans un document distinct de la présente Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques au bénéfice du PROPRIETAIRE ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT OU DE SA RESILIATION

3.1 Sauf dispositions contraires spécifiées, la présente Convention est conclue pour une durée de 35 « trente-cinq » ans à compter de sa date de signature sans toutefois pouvoir excéder le 27 juillet 2052 et renouvelable tacitement pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le PROPRIETAIRE ou la SOCIETE DELEGATAIRE peut la résilier par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

3.2 En tout état de cause, dans le but de permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer son obligation de continuité du service public, il est expressément convenu que, en cas de non renouvellement ou de résiliation de la présente Convention et afin que ceux des résidents qui le souhaitent puissent continuer à bénéficier des services induits par le Réseau LOSANGE, souscrits à titre individuel auprès des opérateurs, le PROPRIETAIRE permettra à la SOCIETE DELEGATAIRE, tant que celle-ci sera titulaire du contrat de DSP, , d'utiliser de plein droit - dans les mêmes conditions que celles précisées dans les présentes - les infrastructures nécessaires et les raccordements des logements des résidents.

3.3 Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que celles-ci peuvent se rapprocher dans un délai de 15 (quinze) mois avant la fin prévisionnelle de la présente Convention en vue de préciser les modalités futures d'utilisation des infrastructures et des raccordements des logements des résidents cités à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4. CONDITIONS GENERALES

4.1. Contexte et limites de la prestation
La SOCIETE DELEGATAIRE est en charge de la construction du réseau optique, d'une part, et de son exploitation pour la transmission de communications électroniques d'autre part.

Le réseau optique débute sur des points de collecte dits POP (Points de Présence des Opérateurs, Usagers directs du réseau LOSANGE, eux-mêmes situés sur le réseau de collecte, et assure la fonction de transport, d'injection et d'extraction des signaux optiques, cheminant jusqu'à et depuis la prise de l'abonné, utilisateur final du réseau. Le réseau traverse ainsi, dans sa partie finale, les parties communes et privatives de l'immeuble occupé par les résidents.

L'objet de la présente Convention porte exclusivement sur l'installation,), la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique de la partie finale du réseau : installations et cheminements en parties communes, en façade et/ou en parties privatives, les raccordements aux logements.

Elle ne porte en aucun cas sur les services de télécommunications et/ou de télévision numérique ou de toute autre catégorie de services qui font l'objet de « contrats opérateurs » entre les opérateurs, Usagers du Réseau, et leurs clients résidents désirant bénéficier de leurs services.

4.2. Contrats individuels (hors de la présente prestation)
Ces contrats individuels seront proposés par les Usagers du réseau, opérateurs de services en communications électroniques, à chaque résident intéressé aux conditions, notamment tarifaires, fixées par eux, sur la base des services de gros mis en place par La SOCIETE DELEGATAIRE, dans le strict respect de la convention de concession conclue avec la Région Grand Est.

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater l'opérateur commercial, Usager du Réseau, pour le raccordement de la partie terminale menant à la prise du résident ; la SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des opérateurs tiers.

Ainsi, aucune action en recouvrement ne pourra être engagée contre le PROPRIETAIRE en cas de non-paiement des factures relatives aux services souscrits individuellement par les résidents par les opérateurs, Usagers du réseau, ni dans le cadre des relations contractuelles régissant la relation entre ce même opérateur et la SOCIETE DELEGATAIRE lui produisant les services de gros.

ARTICLE 5 : REALISATION DES TRAVAUX

La SOCIETE DELEGATAIRE installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'ensemble immobilier constitué.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de validation du Dossier Technique Immeuble. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 1 de l'article 13.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le PROPRIETAIRE met à la disposition de la SOCIETE DELEGATAIRE les infrastructures d'accueil préexistantes ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, la SOCIETE DELEGATAIRE en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, la SOCIETE DELEGATAIRE fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des 'opérateurs tiers'.

Lorsque le point de branchement installé par la SOCIETE DELEGATAIRE se situe en façade ou dans les parties communes, le PROPRIETAIRE permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de la SOCIETE DELEGATAIRE. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

ARTICLE 6 : GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT

6.1 Des travaux de renouvellement et d'entretien
La SOCIETE DELEGATAIRE assure le renouvellement et l'entretien de la partie terminale du réseau afin de permettre aux opérateurs Usagers du réseau, et aux résidants utilisateurs finaux par le biais de ces opérateurs, de disposer des équipements nécessaires à la bonne réception des services optiques.

6.2 Des travaux de dépannage et réparation
La SOCIETE DELEGATAIRE assure une prestation de maintenance aux conditions précises fixées dans la convention de concession au bénéfice des Usagers du Réseau, et garantit de ce fait que tout intervenant dans le cadre d'une opération de maintenance préventive ou curative sera habilité et n'interviendra que pour son compte.

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater l'opérateur commercial, Usager du Réseau, pour la maintenance de la partie terminale menant à la prise du résident en mettant à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes, la SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des opérateurs tiers.

6.3 La prestation de maintenance
La SOCIETE DELEGATAIRE prend à sa charge :

- La réception des appels des usagers, opérateurs de services signalant un défaut constaté du réseau optique au sein d'un immeuble raccordé par LOSANGE,
- Le diagnostic de panne, par tout moyen,
- Le déclenchement d'une intervention, le cas échéant, jusqu'à la prise du résident,
- Le cas échéant, l'entretien des raccordements des logements.

L'ensemble des prestations de maintenance s'effectue dans les conditions du Contrat de DSP. A cet effet, la SOCIETE DELEGATAIRE met en place, conformément aux modalités prévues notamment dans le contrat de DSP, une assistance téléphonique 7 jours sur 7, de 8 H à 18 H, dont le numéro est communiqué exclusivement aux opérateurs usagers du Réseau.

ARTICLE 7. ACCES DE L'IMMEUBLE

Les conditions d'accès aux immeubles sont décrites en Annexe 2.
La SOCIETE DELEGATAIRE respecte les modalités d'accès au bâtiment et/ou à la façade de l'immeuble définies dans les Conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de raccordement, d'adaptation, d'installation, de gestion, d'entretien ou de remplacement des infrastructures d'accueil de l'immeuble.

Pour permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer ses prestations de réalisation de travaux et de maintenance préventive et curative du réseau, le PROPRIETAIRE s'engage à lui donner le libre accès, de jour comme de nuit, aux installations pour l'intervention de ses agents ou de ses entreprises ou fait ses meilleurs efforts pour garantir cet accès.

Le PROPRIETAIRE garantit à la SOCIETE DELEGATAIRE et ses préposés, à tout moment libre accès notamment aux Parties Communes, pour les besoins de la mise en œuvre, du remplacement, de la maintenance, de l'entretien et d'une manière générale pour les besoins de l'exploitation des installations et/ou des équipements techniques. Les modalités d'accès de chaque immeuble seront

décrites par le PROPRIETAIRE lors de la validation de la convention ou définies dans les conditions spécifiques.

Le PROPRIETAIRE avertira la SOCIETE DELEGATAIRE de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Le PROPRIETAIRE garantit cet accès à la SOCIETE DELEGATAIRE, à tout tiers mandaté par elle et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

La présente Convention régissant le passage du réseau optique LOSANGE en parties communes est consenti par le PROPRIETAIRE, la SOCIETE DELEGATAIRE s'engageant pour sa part à favoriser la desserte du maximum d'appartements par les opérateurs de services, usagers, afin de favoriser notamment l'avènement des services de très haut débit sur le bâtiment desservi

ARTICLE 8. ACCES AU RESEAU LOSANGE

La SOCIETE DELEGATAIRE garantit au PROPRIETAIRE, un réseau interne conforme aux spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux de communications électroniques basées sur une desserte interne aux bâtiments en fibres optiques, et dans le strict respect des conditions fixées par le contrat de DSP.

ARTICLE 9 – INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OPÉRATEUR ET DES OPÉRATEURS TIERS

Préalablement à l'exécution des travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE propose au PROPRIETAIRE un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. La SOCIETE DELEGATAIRE tient à jour ce document et le tient à disposition du PROPRIETAIRE ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Le PROPRIETAIRE informe la SOCIETE DELEGATAIRE de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le PROPRIETAIRE tient à disposition de la SOCIETE DELEGATAIRE toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE – ASSURANCES

La SOCIETE DELEGATAIRE est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux de raccordement, d'adaptation, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants éventuels, et ce à l'égard du PROPRIETAIRE, de ses ayant droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, elle contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du PROPRIETAIRE.

La SOCIETE DELEGATAIRE et le PROPRIETAIRE établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après l'achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE assure, à ses frais, la remise en l'état des lieux.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le PROPRIETAIRE à la SOCIETE DELEGATAIRE d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil déjà existantes n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de la SOCIETE DELEGATAIRE.

ARTICLE 12. PROPRIETE

Sauf dispositions contraires définies dans l'article 14. Conditions spécifiques de la présente convention, les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés par la SOCIETE DELEGATAIRE sont la propriété de LOSANGE pendant la durée de la présente Convention.

ARTICLE 13. RESILIATION – CESSION – SUBTITUTION

En cas de non-exécution des obligations respectives par la SOCIETE DELEGATAIRE ou par le PROPRIETAIRE contenues dans la présente Convention, l'autre partie lui adressera une mise en demeure de remédier au manquement constaté. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant 2 (deux) mois, une seconde mise en demeure sera adressée. Si un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, cette seconde mise en demeure est restée infructueuse, la présente Convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de la partie défaillante.

Les parties s'engagent à ne pas transférer tout ou partie des droits et obligations résultant des présentes sans l'accord préalable de l'autre partie, étant précisé que, en application de la Convention de Délégation de Service Public signée par la SOCIETE DELEGATAIRE, la cession partielle ou totale des présentes devra être envisagée dans le respect des procédures légales, et sera soumise à l'accord préalable exprès de Région Grand Est.

La Région Grand Est aura en outre la faculté de se substituer à la SOCIETE DELEGATAIRE dans l'exécution des présentes, afin de poursuivre l'exploitation du service public délégué, en cas de caducité ou d'expiration anticipée du contrat de DSP, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 – CONTINUITE DU SERVICE

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, la SOCIETE DELEGATAIRE assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble tiers, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.

ARTICLE 15. LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la présente Convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution, fera l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable par les parties. A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 16. CONDITIONS SPECIFIQUES

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;I
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 10.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- Les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par la SOCIETE DELEGATAIRE ;
- Les standards techniques mis en œuvre par la SOCIETE DELEGATAIRE ;
- Les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 6;
- La durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 3 ;
- Les procédures et les cas de résiliations ;
- Les modalités d'évolution de la 'Convention'.

16 .1 – Documents contractuels – Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la Convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le PROPRIETAIRE relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- Les conditions générales ;
- Les conditions spécifiques
- Annexe 1 : Adresses et liste(s) des logements concerné(s) par la présente convention.

16.2 Modalités d'exécution, de suivi et de réception des travaux d'installation

16.2.1 Modalités techniques – Spécificité immeuble Préfibré

Les infrastructures d'accueil mises à disposition par le PROPRIETAIRE pour le déploiement du Réseau Très Haut Débit par la SOCIETE DELEGATAIRE, sont décrites à l'annexe 3 des présentes.

Dans l'hypothèse où un dossier technique, décrivant l'aménagement sur parties communes et/ou privatives de chaque ensemble ou bâtiment visé en annexe 1, l'installation de mini équipements électroniques (de type splitter, OLT, armoires optiques, autres…) dans un petit local technique, mis à disposition le cas échéant, et les cheminements du (des) câble(s) à fibres optiques dans les parties communes de l'immeuble, serait préexistant au moment de la signature de la présente convention par les Parties, il sera adressé dès sa signature par le PROPRIETAIRE à la SOCIETE DELEGATAIRE afin que celle-ci puisse réaliser les opérations de raccordement des infrastructures déjà existantes du bâtiment au réseau Très Haut Débit en fibre optique dans les meilleures conditions possible.
Ce dossier technique comprendra également, le cas échéant, le plan de casage réalisé par tout Opérateur ayant réalisé ou contrôlé le pré-fibrage de l'immeuble.

Les travaux d'équipement, les travaux liés aux cheminements jusqu'à l'immeuble, ainsi que la pose des câbles sont réputés déjà réalisés par un autre Opérateur que la SOCIETE DELEGATAIRE.

16.2.2 Modalités techniques - Principes généraux

a/ Fibrage d'un immeuble

Un dossier technique (DTI : Dossier Technique Immeuble) décrivant l'aménagement sur parties communes et/ou privatives de chaque ensemble ou bâtiment visé à l'annexe 1, l'installation de mini équipements électroniques (de type splitter, OLT, armoires optiques, autres…) dans un petit local technique, mis à disposition le cas échéant, et les cheminements du (des) câble(s) à fibres optiques dans les parties communes de l'immeuble, sera adressé après signature de la convention par la SOCIETE DELEGATAIRE à l'approbation du PROPRIETAIRE, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) préalablement à l'exécution des travaux.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant dument mandaté, une visite technique sur les immeubles décrits en annexe pour :
- établir un état des lieux avant travaux,
- repérer les bâtiments pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil.

A cet effet la SOCIETE DELEGATAIRE proposera une date de visite technique au PROPRIETAIRE, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 16.2.4. En cas d'impossibilité du PROPRIETAIRE de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du PROPRIETAIRE, l'état des lieux réputé contradictoire sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au PROPRIETAIRE dans les conditions fixées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le PROPRIETAIRE fournit à la SOCIETE DELEGATAIRE, avant tous travaux, le dossier technique amiante (DTA) correspondant.

Le PROPRIETAIRE disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier technique pour :

·valider l'installation en retournant un exemplaire du dossier technique daté et signé à la SOCIETE DELEGATAIRE. Cette validation tiendra alors lieu d'autorisation de travaux. A réception du dossier technique validé par le PROPRIETAIRE, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra déclencher la mise en œuvre du raccordement, après la réalisation d'un état des lieux contradictoire.
·demander des modifications à la SOCIETE DELEGATAIRE, qui dispose d'un délai de quinze jours pour proposer un projet modifié.

En l'absence réponse du PROPRIETAIRE dans le délai de quinze (15) jours mentionné ci-dessus, le Dossier Technique sera réputé validé.

Lorsque l'aménagement initial ou la viabilisation jusqu'à la gaine technique ou colonne montante ne sont pas disponibles ou s'avèrent défaillantes, Le PROPRIETAIRE en assure l'installation ou les réparations préalablement à l'intervention de la SOCIETE DELEGATAIRE

Les travaux d'équipement, ainsi que la pose des câbles sont réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE sous l'autorité du PROPRIETAIRE.

Les travaux ultérieurs éventuellement utiles à l'augmentation des capacités de desserte de l'adresse concernée seront réalisés dans les mêmes conditions.

b/ Passage de câbles en façade

Dans le cas spécifique des passages de câble en façade, la SOCIETE DELEGATAIRE s'alignera, s'ils existent, sur les câbles déjà présents en façade et réalisera une traversée respectant l'esthétique de l'immeuble et les éventuelles prescriptions du règlement de copropriété, conformément au guide technique Raccordement en façade LOSANGE. La SOCIETE DELEGATAIRE pourra aussi être amenée à positionner le point de branchement ou une boite de distribution en façade, à côté du cheminement des câbles s'ils préexistent.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera une visite technique en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant sur les immeubles décrits en annexe pour établir un état des lieux avant travaux selon les mêmes délais et modalités que pour le fibrage (/a).

16.2.3. Modalités d'informations du 'PROPRIETAIRE et de la SOCIETE DELEGATAIRE – Amiante

Le PROPRIETAIRE et la SOCIETE DELEGATAIRE conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la Convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

La SOCIETE DELEGATAIRE informera le PROPRIETAIRE avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des clients finals.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 (trois) jours ouvrables pour l'étude et de 10 (dix) jours ouvrables pour les travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer la SOCIETE DELEGATAIRE de tout changement de syndic ou de président.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le PROPRIETAIRE fournit à la SOCIETE DELEGATAIRE, avant tous travaux, le dossier technique amiante (DTA) sur ce sujet.

16.2.4. Des travaux de construction et/ou d'adaptation

Ces travaux consistent en :

- La pénétration du bâtiment depuis le cheminement du Réseau sur la partie privative extérieure jusqu'au point de départ de chaque colonne montante équipé du bâtiment connecté ;
- Le cas échéant, l'adaptation et la mise aux normes d'un mini local technique permettant d'installer les équipements techniques (coupleurs, terminaux optiques) au plus près des usagers finals – résidents.
- L'équipement optique de la colonne montante et la sortie à chaque palier à desservir au profit des résidents ;
- Le raccordement reliant le boitier d'étage jusqu'à la prise résident exprimant une demande de raccordement par le biais d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

16.2.5. Réalisation, Informations et réception des travaux

La SOCIETE DELEGATAIRE informera le PROPRIETAIRE ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de 2 (deux) semaines et effectuera, sur demande, un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le PROPRIETAIRE pourra joindre les équipes techniques de la SOCIETE DELEGATAIRE en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe.
A la fin des travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera, en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant dument mandaté un état des lieux après travaux. A cet effet, elle proposera une date de visite technique au PROPRIETAIRE, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 5.

En cas d'impossibilité du PROPRIETAIRE de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du PROPRIETAIRE, l'état des lieux sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au PROPRIETAIRE ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé contradictoire et validé par le PROPRIETAIRE sans réponse de sa part après un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'envoi au PROPRIETAIRE ou à son représentant dument mandaté.

A la fin des travaux la SOCIETE DELEGATAIRE pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé par la Région Grand Est d'un réseau fibre optique très haut débit, dénommé LOSANGE. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

16.3 Sort des installations à l'issue de la Convention

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention les installations resteront la propriété de la SOCIETE DELEGATAIRE. A ce titre, elles pourront :
- être cédées à un autre opérateur d'immeuble au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 14 de la Convention ;
- être déposées le cas échéant.

Les parties conviennent de se rapprocher dans les 20 (vingt) mois précédant un éventuel cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention afin de déterminer le sort possible des installations.

16.4 Engagements de qualité

Les standards techniques mis en œuvre par la SOCIETE DELEGATAIRE sont décrits dans le « Guide Technique » qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis, sur demande, au PROPRIETAIRE à la date de signature de la convention.

Le dossier technique de l'immeuble réalisé par LA SOCIETE DELEGATAIRE et validé par le PROPRIETAIRE prévaut sur le « Guide Technique ».

16.5 – Plafonnement de responsabilité

La SOCIETE DELEGATAIRE ne pourra être tenue pour responsable que des dommages matériels directs causés du fait de ses installations et équipements techniques, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention, la responsabilité totale cumulée de la SOCIETE DELEGATAIRE n'excédera pas, pour la durée de la Convention, 50.000 euros (cinquante mille euros) si l'immeuble est préfibré ou 150.000 euros (cent cinquante mille euros) s'il ne l'est pas.

Le PROPRIETAIRE ne pourra pas être tenu pour responsable des manquements de la SOCIETE DELEGATAIRE aux réglementations relatives, dans tous les domaines, à l'installation et l'exploitation des réseaux de télécommunications.

16.6 Cession – Résiliation

En cas de cession de l'immeuble par le PROPRIETAIRE, la Convention se poursuivra de plein droit entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le nouveau PROPRIETAIRE et sera pleinement opposable à ce dernier. Le PROPRIETAIRE s'engage à informer l'acquéreur de l'immeuble de l'existence de la Convention et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas d'évolution du périmètre géographique du Contrat de DSP géré par la SOCIETE DELEGATAIRE ou en cas de cessation d'activité, la présente Convention sera cédée à l'actionnaire majoritaire de LOSANGE. La SOCIETE DELEGATAIRE en avertit le PROPRIETAIRE par écrit. L'opérateur d'immeuble cessionnaire sera alors subrogé dans tous les droits et obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE signataire vis-à-vis du PROPRIETAIRE, et ce conformément aux conditions et stipulations des présentes.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de la SOCIETE DELEGATAIRE, de recours d'un tiers, quelle qu'en soit la forme, ou de toutes raisons techniques impératives, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra résilier la Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 12 (douze) mois minimum avant le terme de la Convention.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra décider de reprendre les éléments non dissociables incorporés à l'ensemble immobilier constitué, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement.

Fait le _____, à _____, en deux exemplaires originaux, chaque partie en conservant un original.

Pour la SOCIETE DELEGATAIRE,

Signature et Cachet

Alain SOMMERLATT
Directeur Général
Par délégation

Thierry VANDERASPOILDEN
Directeur de Projet

Pour le PROPRIETAIRE,
Le Président du conseil départemental

Nicolas Lacroix

cachet

ANNEXE 1

Adresse(s) et liste(s) des logements
Concernés(s) par la présente Convention

ANNEXE 2
Fiche Accès Immeuble

ANNEXE 3

Infrastructures d'accueil mises à disposition

(Immeubles d'habitation pour lequel le permis de construire a été déposé à compter du 1er Avril 2012)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h58
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-3-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.09.3**
OBJET : **Reprise des provisions pour dépréciation des titres de participations de la SEM Haute-Marne Aménagement (HMA)**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la recapitalisation de la SEM Haute-Marne Aménagement,

Vu la délibération du Conseil général du 10 décembre 2009 relative à la constitution d'une provision pour dépréciation de titres de participation,

Vu la délibération du Conseil général du 26 mars 2010 relative à la recapitalisation de la SEM HMA et à la constitution d'une provision pour dépréciation de titres de participation,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégations d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif de l'exercice 2020,

Vu l'instruction comptable M52,

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la SEM HMA du 21 octobre 2009,

Vu les modalités de recapitalisation de la SEM HMA définies lors de l'assemblée générale du 14 janvier 2010,

Vu la décision de l'assemblée générale de la SEM HMA du 30 juin 2016 relative à la dissolution de la SEM,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que pour faire face au risque de dépréciation totale de la valeur des actions détenues, le Département a constitué en 2009 et 2010 une provision pour dépréciation des titres de participation à hauteur de 100% du capital souscrit,

Considérant la liquidation de la SEM HMA,

Considérant qu'il convient, suite à la dissolution de la société, de procéder à la reprise des provisions pour dépréciation,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- **de reprendre** les provisions pour dépréciation de titres de participation de la SEM Haute-Marne Aménagement pour un montant global de 1 218 432 € ;

- **de procéder** aux écritures comptables de cession des actions.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h04
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-4A-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.09.4.A**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de construction à Joinville

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du

10 août 2020,

Considérant le contrat de prêt n°112761 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt de 1 580 000 € (destiné au financement de travaux de démolition / reconstruction de quinze logements situés avenue Saint-Exupéry à Joinville) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°112761, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h04
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-4A-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul, JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 06/08/2020 16:52:58

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL A COMPTER DU PREMIER FEVRIER
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 10/08/2020 10 44 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 112761

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Démolition - Reconstruction de 15 logements situés AVENUE SAINT-EXUPERY 52300 JOINVILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-quatre-vingts mille euros (1 580 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-vingt mille euros (620 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-soixante mille euros (960 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/11/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5325083	5325082		
Montant de la Ligne du Prêt	620 000 €	960 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	0,8 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,8 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,3 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,8 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,3 %		
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,8 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 1,75 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- renseigner dans les trente jours suivant la signature du Contrat de Prêt l'observatoire de l'expérimentation (https://www.batiment-energiecarbone.fr), lien précisé dans le cahier des charges, en y détaillant les caractéristiques techniques et économiques des opérations aidées ;

- justifier dans l'observatoire de l'expérimentation du niveau d'atteinte des performances énergétiques attendues et réalisées. À défaut de renseignement des caractéristiques techniques de l'opération sur l'observatoire de l'expérimentation, le Prêt pourra être requalifié aux conditions de droit commun ci-après. En cas de non-respect des performances visées, l'Emprunteur devra justifier précisément que les moyens annoncés lors de la réponse à l'appel à projets E+C- ont bien été mis en œuvre. Si le comité de pilotage et de suivi des appels à projets E+C- associant des représentants de l'Etat, de l'Union sociale pour l'habitat et de la Caisse des Dépôts estime que ce n'est pas le cas, chaque Ligne du Prêt bonifiée perdra le bénéfice de la bonification et sera requalifiée aux conditions de droit commun ci-après :
    - PLUS au taux du Livret A +0,60%,
    - PLAI au taux du Livret A -0,20%,
    - PLS au taux du Livret A +1,11%.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE JOINVILLE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083300, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 112761, Ligne du Prêt n° 5325083
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083300, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 112761, Ligne du Prêt n° 5325082
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h22
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-4B-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.09.4.B**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de construction à Nogent

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du

10 août 2020,

Considérant le contrat de prêt n°112746 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 1 470 000 € (destiné au financement de travaux de construction de douze logements situés rue Carnot à Nogent) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°112746, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- de déroger au règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts adopté le 26 mars 2010 (pour la partie liée au volet « Exigences thermiques » du règlement départemental uniquement)

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h22
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-4B-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul, JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 06/08/2020 16:17:31

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL A COMPTER DU PREMIER FEVRIER
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 10/08/2020 10 44 :12

CONTRAT DE PRÊT

N° 112746

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 12 logements situés RUE CARNOT 52800 NOGENT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-dix mille euros (1 470 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix mille euros (570 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent mille euros (900 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/11/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5325085	5325084		
Montant de la Ligne du Prêt	570 000 €	900 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	0,96 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,96 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,46 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,96 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,46 %		
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,96 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 1,75 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- renseigner dans les trente jours suivant la signature du Contrat de Prêt l'observatoire de l'expérimentation (https://www.batiment-energiecarbone.fr), lien précisé dans le cahier des charges, en y détaillant les caractéristiques techniques et économiques des opérations aidées ;

- justifier dans l'observatoire de l'expérimentation du niveau d'atteinte des performances énergétiques attendues et réalisées. À défaut de renseignement des caractéristiques techniques de l'opération sur l'observatoire de l'expérimentation, le Prêt pourra être requalifié aux conditions de droit commun ci-après. En cas de non-respect des performances visées, l'Emprunteur devra justifier précisément que les moyens annoncés lors de la réponse à l'appel à projets E+C- ont bien été mis en œuvre. Si le comité de pilotage et de suivi des appels à projets E+C- associant des représentants de l'Etat, de l'Union sociale pour l'habitat et de la Caisse des Dépôts estime que ce n'est pas le cas, chaque Ligne du Prêt bonifiée perdra le bénéfice de la bonification et sera requalifiée aux conditions de droit commun ci-après :
    - PLUS au taux du Livret A +0,60%,
    - PLAI au taux du Livret A -0,20%,
    - PLS au taux du Livret A +1,11%.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00
Collectivités locales	CA DE CHAUMONT DU BASSIN NOGENTAIS ET DU BASSIN DE BOLOGNE VIGNORY FRONCLES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083301, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 112746, Ligne du Prêt n° 5325085
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083301, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 112746, Ligne du Prêt n° 5325084
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h22
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-4C-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.09.4.C**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de construction à Saints-Geosmes

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du

10 août 2020,

Considérant le contrat de prêt n°106537 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 806 000 € (destiné au financement de travaux de construction de six logements situés « Lotissement le Poirier au Ciel » à Saints-Geosmes) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°106537, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h22
Référence de l'AR : 052-225200013-20200925-4C-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien, FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 07/02/2020 15:42:14

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL A COMPTER DU PREMIER FEVRIER
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 10/02/2020 08 48 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 106537

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONS 6 LOGEMENTS SAINTS-GEOSMES LOT POIRIER AU CIEL, Parc social public, Construction de 6 logements situés Lotissement le Poirier au Ciel 52200 SAINTS-GEOSMES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-six mille euros (806 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-vingt-et-un mille euros (321 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (485 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/05/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - justificatif du prêt Action Logement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5349620	5349619		
Montant de la Ligne du Prêt	321 000 €	485 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,1 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,1 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 1,75 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U058033, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 106537, Ligne du Prêt n° 5349620
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U058033, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 106537, Ligne du Prêt n° 5349619
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h22
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-4D-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.09.4.D**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de construction à Le Montsaugeonnais, Prauthoy

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du

10 août 2020,

Considérant le contrat de prêt n°112763 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 517 000 € (destiné au financement de travaux de démolition / construction de quatre logements situés rue 4 chemin des brosses à Prauthoy Le Montsaugeonnais souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°112763, constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- de déroger au règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts adopté le 26 mars 2010 (pour la partie liée au volet « Exigences thermiques » du règlement départemental uniquement)

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h22
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-4D-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul, JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 06/08/2020 18:34:32

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL A COMPTER DU PREMIER FEVRIER
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 10/08/2020 10 38 :47

CONTRAT DE PRÊT

N° 112763

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DEMOL / CONS 4 LOG PRAUTHOY BELLEVUE OP 1089, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 4 logements situés 4 CHEMIN DES BROSSES 52190 LE MONTSAUGEONNAIS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-dix-sept mille euros (517 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille euros (254 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante-trois mille euros (243 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de vingt mille euros (20 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/11/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330605	5330604		
Montant de la Ligne du Prêt	254 000 €	243 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,1 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,1 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 1,75 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330606			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	20 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330606			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	20 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084293, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 112763, Ligne du Prêt n° 5330606
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084293, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 112763, Ligne du Prêt n° 5330605
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084293, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 112763, Ligne du Prêt n° 5330604
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h03
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-4E-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.09.4.E**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de construction à Longeau-Percey

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du

10 août 2020,

Considérant le contrat de prêt n°112765 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt de 496 000 € (destiné au financement de travaux de démolition / reconstruction de quatre logements situés rue 2 rue Jean Robinet à Longeau-Percey) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°112765, constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- de déroger au règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts adopté le 26 mars 2010 (pour la partie liée au volet « Exigences thermiques » du règlement départemental uniquement)

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h03
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-4E-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul, JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 07/08/2020 16:02:57

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL A COMPTER DU PREMIER FEVRIER
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 10/08/2020 10 44 :15

CONTRAT DE PRÊT

N° 112765

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONS 4 LOG LONGEAU RUISSEAUX OP 1092, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 4 logements situés 2 RUE JEAN ROBINET 52250 LONGEAU-PERCEY.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-seize mille euros (496 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-sept mille euros (127 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quarante-neuf mille euros (349 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de vingt mille euros (20 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/11/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330792	5330791		
Montant de la Ligne du Prêt	127 000 €	349 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,1 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,1 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 1,75 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330793			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	20 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330793			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	20 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084308, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 112765, Ligne du Prêt n° 5330793
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084308, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 112765, Ligne du Prêt n° 5330792
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084308, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 112765, Ligne du Prêt n° 5330791
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-5-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.5**
OBJET : **Actualisation de la délibération du Conseil général du 14 mars 2003 relative à la rémunération des pigistes**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.311-2 et L.311-3,

Vu la délibération du Conseil général du 14 mars 2003 relative à la réactualisation de la rémunération des tarifs des pigistes,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant le dispositif existant de recours aux pigistes pour le magazine du Département,

Considérant la mise en place d'un journal interne, nécessitant d'avoir recours aux compétences de journalistes professionnels ou assimilés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- de maintenir le tarif des pigistes (journaliste payé à la ligne) à 2,20 € la ligne (1 ligne = 60 signes), à 70,40 € le feuillet et à 22,87 € la photo,

- que ces tarifs sont applicables tant pour les pigistes intervenant pour la communication externe que pour la communication interne du Département.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-6-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.6**

OBJET :

Ratios d'avancements de grade dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 septembre 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission ;

Considérant la nécessité de fixer les ratios d'avancement des grades du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- de fixer le ratio applicable à l'avancement de grade de cadre de santé de 1re classe paramédical à 25% du nombre d'agents promouvables à ce grade, avec un arrondi à l'entier le plus proche lorsque le nombre de possibilités de promotion ainsi déterminé n'est pas un nombre entier y compris lorsqu'il est inférieur à 1,

- de fixer le ratio applicable à l'avancement de grade de cadre supérieur de santé paramédical à 100% du nombre d'agents promouvables à ce grade.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-7-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.7**

OBJET :

Restauration scolaire du collège de Joinville - avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents du Département au profit de la Région Grand Est

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant le principe de la mise à disposition de personnels entre le Département de la Haute-Marne et la Région Grand Est arrêté en 2019 par convention en date du 26 décembre 2019,

Considérant que la convention du 26 décembre 2019 mentionne nominativement en son article 1er les agents du Département mis à disposition,

Considérant la fin de la mise à disposition de l'un des agents mentionnés à l'article 1er de la convention du 26 décembre 2019 et de la nécessité de modifier la rédaction de l'article 1er de la convention afin qu'il mentionne uniquement les emplois concernés par la mise à disposition,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition de deux emplois du Département au profit de la Région Grand Est ci-joint,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Référence de l'AR : 052-225200013-20200925-7-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS PAR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE AUPRES DE LA REGION GRAND EST

AVENANT N°1

Vu la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles 61 à 63 de la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 20 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil régional Grand Est en date du 11 octobre 2019,

Vu la convention en date du 26 décembre 2019 de mise à disposition de deux agents par le Département de la Haute-Marne au profit de la Région Grand Est à compter du 26 août 2019,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil régional Grand Est en date du xxxxx,

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le **Département de la Haute-Marne**, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX,

Et

La **Région Grand Est**, représenté par son Président, Monsieur Jean ROTTNER

Article 1er :
Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1er de la convention relative à la mise à disposition de deux agents par le Département de la Haute-Marne auprès de la Région Grand Est.

L'article 1er de la convention du 26 décembre 2019 ainsi rédigé :

> **Article 1er : Objet et durée de la mise à disposition**
>
> Le Département de la Haute-Marne met à disposition auprès de la Région Grand Est au Lycée Philippe Lebon :
> - Mme Pauline GENEVIEVE, à compter du 26 aout 2019, pour une durée d'un an renouvelable, à raison de 100% du temps de travail réglementaire,
> - M. Jean-Luc PIERSON, à compter du 26 aout 2019, pour une durée d'un an renouvelable, à raison de 100% du temps de travail réglementaire.

est remplacé par :

> **Article 1er : Objet**
>
> Le Département de la Haute-Marne met à disposition auprès de la Région Grand Est au Lycée Philippe Lebon deux emplois à temps plein.

Article 2 :
Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Le

Nicolas LACROIX	**Jean ROTTNER**
Président du Conseil départemental	Président du Conseil régional

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-8-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.8**

OBJET :

Convention 2016-2019 de mise à disposition de personnels du Conseil départemental de la Haute-Marne pour le compte de la société publique locale SPL-Xdemat - Avenant n°4

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention de mise à disposition de personnels du conseil départemental pour le compte de la société publique locale SPL-Xdemat en date du 6 décembre 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que le Département est actionnaire de la société SPL-Xdemat,

Considérant que les statuts de la SPL-Xdemat prévoient la mise à disposition de personnels des Départements actionnaires,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°4 à la convention 2016-2019 de mise à disposition de personnels du conseil départemental de la Haute-Marne auprès de la société SPL-Xdemat, ci-joint et qui a pour objet de régulariser les quotités de temps de travail mis à disposition en 2019,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-8-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

Haute Marne le Département

Convention 2016-2019 de mise à disposition de personnels du Conseil Départemental de la Haute-Marne pour le compte de la société publique locale SPL-Xdemat Avenant n°4

Entre, d'une part,

le Département de la Haute-Marne
représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental,
dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 25 septembre 2020,

et, d'autre part,

la société publique locale SPL-Xdemat, société anonyme au capital de 152 490 € dont le siège social est 2 rue Pierre Labonde - 10000 Troyes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le numéro 749 888 145,
représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe RICARD,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts et le règlement intérieur de la société SPL-Xdemat,

Vu la convention de mise à disposition de personnels du conseil départemental pour le compte de la société publique locale SPL-Xdemat en date du 6 décembre 2016,

Vu le procès-verbal de la séance du 11 mars 2020 du conseil d'administration de la société publique locale SPL-Xdemat,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Le présent avenant a pour objet de modifier le nombre de jours de mise à disposition de personnels du Département pour le compte de la société SPL-Xdemat.

L'article 1 de la convention du 6 décembre 2016 – avenant n°4 rédigé ainsi :

<u>Article 1</u> : objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne met à la disposition de la société SPL-Xdemat, pour l'année 2018, deux agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux, un agent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, deux agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et deux agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à hauteur de 353 jours

est remplacé par :

<u>Article 1</u> : objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne met à la disposition de la société SPL-Xdemat, **pour l'année 2019**, deux agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux, deux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et deux agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à hauteur de **391** jours.

L'article 2 de la convention du 6 décembre 2016 – avenant n°3 rédigé ainsi :

<u>Article 2</u> : nature des fonctions

Les agents exerceront au sein de la société SPL-Xdemat, pour l'année 2018, des missions d'assistance administrative et fonctionnelle pour 347 jours et d'expertise fonctionnelle pour 6 jours.

est remplacé par :

<u>Article 2</u> : nature des fonctions

Les agents exerceront au sein de la société SPL-Xdemat, **pour l'année 2019**, des missions d'assistance administrative et fonctionnelle pour **385** jours et d'expertise fonctionnelle pour **6** jours.

L'article 5 de la convention du 6 décembre 2016 – avenant n°3 rédigé ainsi :

<u>Article 5</u> : droits et obligations des agents

Le travail des agents est organisé selon les besoins de la société SPL-Xdemat et en accord avec le conseil départemental de la Haute-Marne, à raison de 353 jours ouvrés, pour l'année 2018, mis à la disposition de la société SPL-Xdemat répartis sur la période précitée conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention.
Les quotités de temps de travail mis à disposition pourront faire l'objet d'un ajustement en fin d'année en fonction du flux d'activité par un avenant à la présente convention.

est remplacé par :

<u>Article 5</u> : droits et obligations des agents

Le travail des agents est organisé selon les besoins de la société SPL-Xdemat et en accord avec le conseil départemental de la Haute-Marne, à raison de **391** jours ouvrés, **pour l'année 2019**, mis à la disposition de la société SPL-Xdemat répartis sur la période précitée conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention.
Les quotités de temps de travail mis à disposition pourront faire l'objet d'un ajustement en fin d'année en fonction du flux d'activité par un avenant à la présente convention.

<u>ARTICLE 2</u> :
Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,	Le directeur général de la société SPL-Xdemat,
Nicolas LACROIX	**Philippe RICARD**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h22
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-9A-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.9.A**
OBJET : **Tableau des postes et des effectifs**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en cohérence le tableau des effectifs avec les nouveaux besoins organisationnels des services,

Considérant que la transformation d'un poste revient à supprimer et à créer un poste,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser la transformation, via une suppression et création, des postes suivants à compter du 2 octobre 2020 :

N° DU POSTE SUPPRIMÉ	SUPPRESSION D'UN POSTE	N° DU POSTE CRÉÉ	CRÉATION D'UN POSTE
19-423	Rédacteur	20-423	Adjoint administratif territorial
19-536	Conseiller socio-éducatif	20-536	Attaché
19-782	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	19-782	Adjoint administratif territorial
19-812	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	20-812	Adjoint technique territorial
19-814	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	20-814	Adjoint technique territorial
19-716	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	20-716	Adjoint administratif territorial
19-811	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	20-811	Adjoint technique territorial
19-885	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	20-885	Adjoint technique territorial
19-733	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	20-733	Adjoint technique territorial
19-736	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	20-736	Adjoint technique territorial
19-734	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	20-734	Adjoint technique territorial

19-737	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	**20-737**	Adjoint technique territorial
19-735	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	**20-735**	Adjoint technique territorial
19-887	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	**20-887**	Adjoint technique territorial
19-813	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	**20-813**	Adjoint technique territorial
19-738	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	**20-738**	Adjoint technique territorial
19-739	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	**20-739**	Adjoint technique territorial
19-715	Adjoint technique territorial	**20-715**	Adjoint administratif territorial
19-684	Adjoint administratif	**20-684**	Rédacteur
19-3	Attaché	**20-3**	Rédacteur
19-668	Rédacteur	**20-668**	Adjoint technique territorial
19-447	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	**20-447**	Adjoint technique territorial
19-879	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	**20-879**	Adjoint technique territorial
19-306	Attaché	**20-306**	Assistant socio-éducatif de 2e classe

- d’adopter le tableau des effectifs ci-après au 2 octobre 2020 :

Cadres d’emploi	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants	Dont temps non complet
Cabinet et élus	3	3	0	
Collaborateur de cabinet	3	3	0	
Emplois fonctionnels	4	3	1	
Directeur général des services	1	1	0	
Directeur général adjoint	3	2	1	
Catégorie A	216	199	17	
Administrateurs	1	0	1	
Attachés territoriaux	47	41	6	
Ingénieurs en chef territoriaux	3	1	2	
Ingénieurs territoriaux	19	19	0	
Bibliothécaires territoriaux	2	2	0	
Conservateurs du patrimoine	1	1	0	
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	2	2	0	
Psychologues territoriaux	5	4	1	
Médecins territoriaux	5	3	2	
Cadres territoriaux de santé paramédical	2	2	0	
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	1	1	0	
Puéricultrices territoriales	7	7	0	
Infirmières territoriales en soins généraux	19	19	0	
Assistants territoriaux socio-éducatifs	102	97	5	
Catégorie B	164	154	10	
Animateurs territoriaux	1	1	0	
Rédacteurs territoriaux	69	69	0	
Techniciens territoriaux	82	72	10	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	9	9	0	
Techniciens paramédicaux territoriaux	3	3	0	
Catégorie C	533	512	21	
Adjoints administratifs territoriaux	88	88	0	
Agents de maîtrise territoriaux	77	72	5	
Adjoints techniques territoriaux	203	191	12	2
Adjoints techniques territoriaux - CDI	1	1	0	1

Adjoints territoriaux du patrimoine	4	4	0	
Adjoints techniques territoriaux des EE	160	156	4	
EFFECTIF TOTAL	**920**	**871**	**49**	**3**

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h39
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-9B_1-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.9.B**

OBJET :

Recrutement en qualité d'agent contractuel - assistant(e) de service social au sein de la circonscription d'action sociale de Chaumont

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 9 juin 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste d'assistant(e) de service social au sein de la circonscription d'action sociale de Chaumont, de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social (poste n°623).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie A

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré qui sera fonction de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature du grade auquel il est nommé, conformément à la grille en vigueur, à la date de nomination, du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Nature des fonctions
Au sein du pôle « Enfance famille » et placé(e) sous l'autorité hiérarchique du responsable de circonscription, l'assistant(e) de service social contribue aux missions de prévention et de protection de l'enfance dans le cadre de ses compétences spécifiques et des orientations définies par le pôle des Solidarités.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h22
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-9C-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.9.C**

OBJET :

Recrutement en qualité d'agent contractuel - chef(fe) du service enfance-jeunesse

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 24 juin 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de chef(fe) du service « enfance-jeunesse » au sein de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social (poste n°445).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie A

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré qui sera fonction de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature du grade auquel il est nommé, conformément à la grille en vigueur, à la date de nomination, du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Nature des fonctions
Le/la chef(fe) du service est placé sous l'autorité du directeur de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social.
Il/Elle agit en étroite collaboration avec les autres services de la direction (4 circonscriptions d'action sociale et 1 service insertion logement), le service administratif et financier de la direction générale adjointe du pôle des solidarités (DGA PS) et avec les deux autres directions de la DGA PS (Autonomie et Sport, Culture et monde associatif) dans une dynamique transversale des politiques départementales et l'approche globale du parcours de la personne dans son territoire.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h03
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-9D-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.9.D**

OBJET :

Recrutement en qualité d'agent contractuel - technicien(ne) de laboratoire

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste du 29 juillet 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien(ne) au sein du laboratoire d'analyse départemental, de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (poste n°331).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré qui sera fonction de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature du grade auquel il est nommé, conformément à la grille en vigueur, à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Nature des fonctions
Sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire et du directeur du laboratoire d'analyse départemental d'analyse, le(la) technicien(ne) intervient tout au long de la chaine analytique.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h03
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-9E-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.9.E**

OBJET :

Recrutement en qualité d'agent contractuel - assistant(e) de communication

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste du 24 août 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste d'assistant(e) de communication au sein du Cabinet de Monsieur le Président du Conseil départemental (poste n°919).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré qui sera fonction de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature du grade auquel il est nommé, conformément à la grille en vigueur, à la date de nomination, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Nature des fonctions
Sous l'autorité hiérarchique du chef du service communication, l'assistant(e) de communication assure les tâches administratives quotidiennes relatives à une gestion des dossiers majeurs traités directement par la responsable.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 09h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-9F-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.9.F**
OBJET : **Recrutement d'un agent contractuel - référent(e) unité de gestion**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste du 18 juin 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de référent(e) unité de gestion au sein du pôle « carrières, expertise statuaire, budget », de la direction des ressources humaines (poste n°684).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré qui sera fonction de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature du grade auquel il est nommé, conformément à la grille en vigueur, à la date de nomination, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Nature des fonctions
Sous l'autorité hiérarchique du chef du pôle « carrières, expertise statutaire, budget », le/la référent(e) unité de gestion assure la gestion des procédures liées à la carrière et à la paie des agents de la collectivité hors assistants familiaux.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 09h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-9G-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.9.G**

OBJET :

Recrutement en qualité d'agent contractuel - assistant(e) de service social au sein de la circonscription d'action sociale de Joinville

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 15 avril 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste d'assistant(e) de service social au sein de la circonscription d'action sociale de Joinville, de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social (poste n°520).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie A

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré qui sera fonction de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature du grade auquel il est nommé, conformément à la grille en vigueur, à la date de nomination, du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Nature des fonctions
Placé(e) sous l'autorité hiérarchique du responsable de circonscription, l'assistant(e) de service social intervient, au sein de l'équipe cohésion sociale sur une aire géographique déterminée. Il/Elle accompagne les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h22
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-9H-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.9.H**

OBJET :

Recrutement sur emploi non permanent de chargé(e) de mission de la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre la pauvreté à pourvoir par un contrat de projet

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-II,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 4 septembre 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que le contrat de projet constitue une possibilité de recruter sur emploi non permanent prévue à l'article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiés,

Considérant que le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi fait l'objet d'une contractualisation entre l'Etat et le Conseil Départemental prévue jusqu'au 31 décembre 2021 et nécessite le recrutement d'un chargé de mission par un contrat de projet,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de chargé(e) de mission de la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre la pauvreté

Motif du recrutement
L'agent sera recruté par voie contractuelle par un contrat de projet.
L'échéance du contrat est la réalisation du projet, dont la date prévisionnelle est le 31 décembre 2021
Le contrat est conclu pour une durée d'un an minimum et de 6 ans maximum.

Définition du projet
Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi fait l'objet d'une contractualisation entre l'Etat et le Département jusqu'en 2021.
Ce fonds de lutte vise à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences sociales à mettre en œuvre des actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre les interventions.

Niveau de recrutement
Catégorie A

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré afférent au premier échelon du grade d'attaché, conformément à la grille en vigueur à la date de nomination, et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Nature des fonctions
Le/La chargé(e) de mission a pour fonction d'animer et d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté sur le département de la Haute-Marne en priorité dans les domaines de l'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de la refonte et revalorisation du travail social au service de toutes les familles.
Le/La chargé(e) de mission sera chargé(e) :
- d'accompagner les projets inscrits dans les différents thèmes de la contractualisation auprès des travailleurs sociaux du Département ;
- d'accompagner les partenaires à mobiliser dans les projets : analyse de la situation, définition des objectifs et des outils à mettre en œuvre, animation de réunions, pilotage du projet, évaluation

- de participer aux actions de développement du service insertion logement.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-10-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.10**

OBJET :

Partenariat de formation professionnelle territorialisée avec la délégation de Champagne-Ardenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est le partenaire privilégié des collectivités en matière de formation des agents,

Considérant que les besoins des services nécessitent l'organisation de formations adaptées et sur mesure,

Considérant que le CNFPT propose un partenariat pour la mise en place d'actions de formation réalisées en "intra",

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention relative au partenariat de formation professionnelle territorialisée liant le Département de la Haute-Marne et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) délégation Champagne-Ardenne pour la période 2020-2022, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à signer la convention de partenariat.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-10-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

Grand Est
Délégation de Champagne-Ardenne

Haute Marne le Département

PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE ENTRE LA DÉLÉGATION DE CHAMPAGNE-ARDENNE DU CNFPT ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Définition : le terme « intra » dans la convention s'applique uniquement aux formations réalisées pour les agents appartenant à une même collectivité ou établissement public, ou à ceux disposant d'une fonction RH mutualisée.

Numéro de partenariat de FPT : Année-dpt-N°

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation de Champagne-Ardenne
1, esplanade Lucien Péchart
CS 83046
10012 Troyes cedex
N° Siret : 180 014 045 01783

représenté par son délégué, M. Patrice Valentin,

d'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
1, rue du Commandant Hugueny
52 000 CHAUMONT
représenté par le Président du Conseil départemental, M. Nicolas Lacroix, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020.

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie ;
- pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle ;
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que la délégation de Champagne-Ardenne et le Département de la Haute-Marne entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et la collectivité dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents et agentes.

La délégation de Champagne-Ardenne du CNFPT et la collectivité conviennent, afin de développer les compétences des agents concernés, de mettre en œuvre notamment des actions de formation à partir des orientations et objectifs stratégiques définis par les parties et présentés à l'article 2.

Trois finalités principales sont assignées au présent partenariat :

- favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux ;
- mettre en œuvre les modalités du partenariat, sur la base d'axes de progrès partagés ;
- constituer un outil de communication, permettant de valoriser les efforts des deux parties.

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PARTENARIAT

2.1- Les objectifs stratégiques de la collectivité

La collectivité définit ainsi ses objectifs stratégiques de développement des compétences de ses agents et agentes ou d'accompagnement des politiques publiques qu'elle met en œuvre :

1. la prévention des risques professionnels,
2. le développement des compétences,
3. l'accompagnement des projets professionnels.

Le cas échéant, ceux-ci peuvent être sélectionnés parmi les propositions ci-dessous:

☑ Favoriser le développement des compétences des agents au regard du projet de la collectivité ou de l'établissement public,
☑ Accompagner les changements organisationnels ou institutionnels,
☑ Anticiper l'adaptation et la modernisation des méthodes de travail,
☑ Renforcer la sécurité au travail,
☑ Maîtriser les dépenses de fonctionnement,
☑ Maîtriser le cadre législatif et réglementaire de l'action publique territoriale,
☑ Anticiper et accompagner les parcours de mobilité,
☑ Accompagner les évolutions des métiers à risque ou sensibles,
□ Renforcer les compétences de management.

2.2- Les orientations de formation du CNFPT

Le CNFPT a adopté le 30 mars 2016 son projet d'établissement 2016-2021, autour d'une double ambition : accompagner les évolutions propres à l'action publique locale et développer une offre de service de qualité.

Cette double ambition se traduit en 8 orientations nationales :

Accompagner les évolutions propres à l'action publique locale

Priorité 1 : accompagner encore mieux les évolutions statutaires des agents territoriaux,
Priorité 2 : contribuer à donner du sens à l'action publique,
Priorité 3 : accompagner par le développement des compétences des agents territoriaux les projets institutionnels et de territoire,
Priorité 4 : former à l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations.

Développer une offre de service de qualité

Priorité 5 : créer une dynamique de formation élargie,
Priorité 6 : proposer des contenus de formation toujours plus pertinents,
Priorité 7 : développer les usages pédagogiques rendant les stagiaires acteurs de leur formation,
Priorité 8 : améliorer le niveau d'accueil des stagiaires.

6 grandes causes nationales sont réaffirmées et privilégiées :

- La prise en compte du handicap en situations professionnelles,
- La lutte contre l'illettrisme,
- Le développement durable,
- Le développement des ressources psycho-sociales,
- La lutte contre les discriminations,

- La pénibilité et les transitions professionnelles.

La délégation de Champagne-Ardenne du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations.

2.3- Le développement du numérique et de la pédagogie mixte, enrichie et inversée

Ayant l'ambition de promouvoir une pédagogie active, le CNFPT a défini, dans le prolongement de son projet 2016-2021, une stratégie de développement des usages pédagogiques intégrant les apports du numérique. Le présent partenariat s'inscrit dans cette volonté du CNFPT de devenir un acteur exemplaire en matière d'usages du numérique au service de pédagogies actives, interactives et enrichies au cœur des pratiques professionnelles de la formation. Le CNFPT oriente de plus en plus son offre de formation, son offre de service, en intégrant les nouvelles possibilités offertes par le distanciel dans une logique de complémentarité avec le présentiel : Supports de formation dématérialisés, pédagogie inversée, e-communauté de stage, e-communauté thématique, e-formation, e-ressources...

Les formations « intra » participent de cet effort et à ce titre, le CNFPT peut proposer ces modalités dans le cadre de ces formations.

Le CNFPT pourra également proposer l'offre suivante pour accompagner le déploiement du numérique :

- Un temps d'aide, à l'ouverture de formations « intra » et/ou en « union de collectivités », à l'appropriation par les agents des nouveaux outils et modalités de formation mixte ou distancielle développés par le CNFPT,
- Des réunions dédiées à la présentation des nouveaux outils ou des formations spécifiques de formateurs, agents de la collectivité, sur ces mêmes outils,
- Des présentations plus techniques entre les responsables des systèmes d'informations et télécommunications (RSIT) pour échanger sur les équipements et pratiques à mettre en œuvre en interne,
- Un accompagnement au besoin sur les évolutions d'outils internes à prévoir (règlement de formation).

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

3.1- La transmission du plan de formation

Pour mettre en œuvre des formations avec le CNFPT, la collectivité/l'établissement public territorial doit disposer d'un plan de formation ou être en cours d'élaboration de celui-ci. La collectivité s'engage à transmettre son plan de formation une fois validé par son Comité technique au CNFPT.

3.2- La définition du programme d'actions

La délégation de Champagne-Ardenne et la collectivité s'accordent chaque année, avant décembre de l'année N-1, et au plus tard avant fin mars de l'année N, sur la réalisation d'actions de formation découlant des priorités de la politique présentée ci-dessus. Elles sont présentées sous la forme d'un programme d'actions mises en œuvre l'année suivante dans un tableau récapitulatif annexé au présent contrat.

La dotation de jours de formations « intra » pour l'année N est arrêtée dans cette annexe, sur la base :
- de la strate de la collectivité/établissement public,
- des priorités établies au vu des projets de la collectivité,
- de l'enveloppe budgétaire du CNFPT disponible.

Le contenu et le volume des formations (nombre de jours « intra » annuels) à réaliser sont déterminés dans le programme d'actions et réajustés chaque année, à l'occasion des réunions du comité technique de suivi visé à l'article 6. Les modifications sont alors prises en compte dans le tableau récapitulatif annexé au présent contrat.

3.3- Modalités de mise en œuvre du programme d'actions

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra. Elles se répartissent en deux catégories :

- Les actions de formation issues du programme catalogue de la délégation : Il s'agit des stages dont l'ingénierie a déjà été réalisée et qui sont transposées ou contextualisées par rapport à la problématique de la collectivité sans modification du contenu pédagogique. La collectivité envoie à la délégation un « cahier des charges type », à télécharger sur le site Internet du CNFPT (cf. ci-dessous) et à retourner par voie informatique au plus tard trois mois avant la date souhaitée de l'action.
http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/intra_cahierdescharges_demande_simplifiee.pdf

- Les actions de formation « sur mesure » : Il s'agit des actions de formations nécessitant un travail d'ingénierie de formation spécifique, avec une contextualisation propre à la collectivité et conception du contenu pédagogique. La collectivité envoie à la délégation un « cahier des charges spécifique », à télécharger sur le site Internet du CNFPT (cf. ci-dessous) et à retourner par voie informatique au plus tard trois mois avant la date souhaitée de l'action.
http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/intra_cahierdescharges_demande_specifique.pdf

Le CNFPT assure la préparation des actions en tenant compte des objectifs de la collectivité et conduit les phases d'ingénierie de formation et pédagogique, ainsi que la mise en œuvre de l'action. Le CNFPT propose un profil d'intervenant, en phase avec les attendus de la formation. Après accord des deux parties sur le profil de l'intervenant, et le cas échéant ajustement du projet de formation, le CNFPT remet un déroulé pédagogique inhérent à chaque formation.

En outre, la délégation de Champagne-Ardenne :
- convoque les agents une fois inscrits, sauf demande particulière de la collectivité ;
- fournit à la collectivité/ l'établissement public les supports de formation sous forme dématérialisée;
- délivre les attestations de formation ;
- transmet à la collectivité/l'établissement public les résultats de l'évaluation dématérialisée.

La collectivité :

- s'assure par tous moyens de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT ;
- inscrit ses agents sur la plateforme d'inscription en ligne (IEL) du CNFPT au plus tard quinze jours avant le début de l'action ;
- informe les agents sur l'objectif des formations ;
- met à disposition des salles de formation adéquates et le matériel nécessaire (ordinateurs, connexion, vidéoprojecteurs…) ;
- s'assure de l'accueil des agents de la collectivité lors de la formation ;

L'ouverture de la formation et son bilan sont faits par la collectivité en présence de l'intervenant et, le cas échéant, d'un conseiller formation du CNFPT selon les modalités prévues lors de la préparation de l'action.

3.4- Modalités de financement

La prise en charge financière de l'action est assurée sur la cotisation et dans la limite des enveloppes budgétaires.

Certaines actions pourront être mises en œuvre avec une participation financière de la collectivité, en application des délibérations 2014/174 Conseil d'Administration du CNFPT du 05/11/2014, 2015/104 du 24/06/2015, de la décision du 11/02/2015 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales.

3.4.1 Facturation pour annulation tardive de l'action programmée

Toute annulation par la collectivité de l'action programmée doit être notifiée par écrit au CNFPT, un message adressé au conseiller formation est également recevable.

En application des délibérations du conseil d'administration, une participation financière sera demandée en cas d'annulation tardive des actions programmées en intra :
- à hauteur de 50%, si l'annulation est connue au plus tard (de date à date) un mois avant la date de la formation ;
- à hauteur de 100%, si l'annulation est connue au plus tard une semaine avant la date de la formation.

Toute formation commencée est due en totalité.

Si l'annulation provient du CNFPT (formateur indisponible…), ce dernier recherche avec la collectivité une nouvelle date de programmation de l'action dans les meilleurs délais et aux mêmes conditions. En cas de reprogrammation au cours de l'année N+1, l'action sera imputée sur la dotation intra de l'année N.

3.4.2 En cas d'absentéisme des stagiaires

Le nombre de participants pour chaque session sera précisé dans le tableau annexé. Un effectif de 15 stagiaires par session est attendu en moyenne sur l'ensemble du programme annuel (hors sessions dont les effectifs sont réglementés).

En cas d'absentéisme abusif, répété, sans justificatifs, le CNFPT se réserve la possibilité de revoir à la baisse le nombre d'actions intra prévues avec la collectivité.

3.4.3 Modalités de paiement/conditions de facturation

3.4.3.1 Pour les sessions soumises à participation financière

Dans le cas des sessions soumises à participation financière, la commande de la collectivité sera formalisée soit par la transmission à la délégation du CNFPT des bulletins d'inscription signés par l'ordonnateur, soit par la signature d'une convention de recettes établie par le CNFPT. Le CNFPT émettra, après service fait, le titre de recettes correspondant aux prestations réalisées.

3.4.3.2 En cas d'annulation d'une session intra du fait de la collectivité

Le CNFPT émettra un titre de recettes annuel avec décompte à l'appui.

3.4.3.3 Dispositions communes

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte ci-dessous :

Domiciliation bancaire :
CNFPT Agence comptable
Recette générale des finances de Paris
N° de compte : 00001005162 Clé RIP : 17
Code établissement : 10071 Code guichet : 75000
Code IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217

Le règlement se fera dans un délai de 30 jours qui suit la réception du ou des titres de recettes du CNFPT.

ARTICLE 4 - Assurances

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.
Une assurance souscrite par le CNFPT couvre les seuls dommages corporels causés ou subis par les stagiaires et les intervenants participants à l'action sur son (ses) lieu(x) de déroulement.
Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT.
Dans le cas où la formation se déroule dans les locaux dépendants de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 6 - PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Un comité de suivi du partenariat est institué entre la délégation de Champagne-Ardenne et la collectivité. Il est composé du directeur général de la collectivité et de la directrice de la délégation de Champagne-Ardenne auxquels sont associés les différents collaborateurs concernés par la mise en œuvre du présent partenariat (DRH et responsable formation pour la collectivité ainsi que le directeur adjoint chargé de la formation et le/s conseiller/s formation référent/s de la délégation de Champagne-Ardenne).

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- assurer la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- définir le programme des actions annuel ;
- examiner chaque année le bilan des actions menées ;
- définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat ;
- régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

Afin de réaliser ce bilan, le comité de suivi du partenariat de FPT s'appuie notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre de participants, par session et en moyenne annuelle ;
- nombre de jours de formation stagiaires réalisés (type de formations, publics, etc.);

- bilans réalisés par les stagiaires ;
- atteinte des objectifs fixés par la collectivité/l'établissement et le CNFPT ;
- impact sur le service public local de la collectivité.

L'évaluation des actions de formation menées au cours de l'année précédente permettra le cas échéant d'apporter des ajustements au présent partenariat, dans un souci d'amélioration continue de la qualité des formations et des relations entre le CNFPT et la collectivité/établissement public territorial.

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent partenariat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.
Chacune des parties peut résilier le présent partenariat en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions du présent partenariat.

Fait à le

en 4 exemplaires

Pour le CNFPT
Le Délégué

Patrice VALENTIN

Pour (désignation de la collectivité)

Nom du signataire(mandat-s)

ANNEXE 1

Partenariat de FPT entre le Départemental de la Haute-Marne et la délégation Champagne-Ardenne du CNFPT

Programme prévisionnel d'action pour l'année 2020

Publics ou services concernés	Descriptif de l'action (chaque action sera numérotée)	Objectifs de l'action	Niveau de priorité	Effectif prévu par session	Nombre de sessions	Nombre de jours totaux	Période d'organisation souhaitée	Participation forfaitaire de la collectivité en cas de formation payante
Les membres du CHSCT dont le mandat est renouvelé	**Action n°1 :** Formation obligatoire des membres du CHSCT (mandat renouvelé)	Echanger entre pairs sur sa pratique - Prendre en compte les évolutions juridiques, organisationnelles, techniques et humaines de la fonction publique territoriale - Répondre aux attentes spécifiques des participants	1	6	1	5	2020	3 000 €
Tous les membres du CHSCT	**Action n°2 :** Les risques psychosociaux, le rôle et l'action des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	Repérer comment agir sur les RPS en tant que membre du CHSCT - Définir un langage commun sur les RPS - Identifier les différents RPS et leurs impacts sur la santé - Construire la démarche avec les personnes ressources	1	15	1	2	2020	
Les assistants de prévention	**Action n°3 :** La communication autour de la prévention : le rôle de l'assistant de prévention	Adapter son niveau de communication à sa cible – Mettre en œuvre une communication efficace	1	15	3	6	2020	
Les agents de maintenance des collèges + les agents des centres d'exploitation ayant déjà suivi la formation initiale	**Action n°4 :** Habilitations électriques BE manœuvre - BS (Recyclage)	Exécuter en sécurité des opérations d'ordre non électrique	1	10	2	3	2020	
Tous les agents de la collectivité	**Action n°5 :** FI SST	Disposer d'un nombre suffisant d'agents, répartis sur chaque site, capables d'alerter et d'agir efficacement en cas d'accident en attendant l'arrivée des secours.	1	10	3	6	2020	
Tous les agents de la collectivité	**Action n°6 :** MAC SST	Maintenir les acquis et les compétences des sauveteurs secouristes du travail ayant reçu la formation initiale	1	10	6	6	2020	
Tous les agents de la collectivité	**Action n°7 :** PRAP	Prévenir les accidents du travail et les pathologies liés à de mauvaises postures dans le travail	1	15	4	8	2020	
Les travailleurs sociaux en charge de la protection de l'enfance	**Action n°8 :** Le statut juridique des enfants confiés à l'ASE	Actualiser les connaissances sur les droits de l'enfant - Continuité 2019	3	15	1	2	2020	

ANNEXE 1

Partenariat de FPT entre le Départemental de la Haute-Marne et la délégation Champagne-Ardenne du CNFPT

Publics ou services concernés	Descriptif de l'action (chaque action sera numérotée)	Objectifs de l'action	Niveau de priorité	Effectif prévu par session	Nombre de sessions	Nombre de jours totaux	Période d'organisation souhaitée	Participation forfaitaire de la collectivité en cas de formation payante
Les travailleurs sociaux	**Action n°9 :** Droit des étrangers	Appréhender les évolutions législatives pour faciliter l'accueil des étrangers - Orienter les ressortissants étrangers	4	15	1	3	2020	
Les agents de la direction de l'autonomie	**Action n°10 :** La psychiatrie de la personne âgée	Connaître les bases de la psychiatrie pour une prise en charge optimale	4	15	1	2	2020	
Les agents de la direction de l'autonomie	**Action n°11 :** Le handicap	Maîtriser les dispositifs d'aide et de prestations en faveur des personnes handicapées et la constitution des dossiers	4	15	1	2	2020	
Les agents de la direction de l'autonomie	**Action n°12 :** APP	Permettre aux agents concernés d'échanger sur leurs pratiques et de les analyser	3	12	1	3	2020	
Les assistants familiaux	**Action n°13 :** La prise en charge de la souffrance de l'enfant placé en accueil familial	Repérer les signes de souffrance de l'enfant - Analyser les sujets d'angoisse de l'enfant - Prendre en compte la souffrance dans l'accompagnement de l'enfant	3	15	1	2	2020	
Les assistants familiaux	**Action n°14 :** Les attitudes et les comportements pour faire face à des situations particulières en accueil familial	Repérer et identifier les difficultés dans les différentes formes de situations rencontrées - Trouver des pistes de résolution - Expérimenter des attitudes éducatives efficaces en préservant l'équilibre personnel et familial	3	15	1	2	2020	
Les chefs et seconds de cuisine des collèges	**Action n°15 :** Cuisiner végétarien / Atelier culinaire : valorisation des légumineuses et céréales	Etre capable d'élaborer un menu végétarien hebdomadaire, conformément à la loi EGALIM du 30/10/2018. Disposer d'outils et de repères pour la mise en œuvre identifier tout l'intérêt de la consommation des légumineuses et céréales sur les différents plans écologique, économique et de la santé publique - développer des préparations à base de légumineuses et de céréales en tenant compte de leur saisonnalité et de l'approvisionnement local, dans le respect des règles sanitaires et nutritionnelles.	3	15	1	2	2020	
Les techniciens du pôle Aménagement	**Action n°16 :** Perfectionnement MP	Opération "Coup de poing"- Formation 100% terrain	2	15	2	4	2020	
Les agents ayant en charge la gestion des marchés publics	**Action n°17 :** CCAG 2020	Mise à jour	4	15	3	3	2020	

ANNEXE 1

Partenariat de FPT entre le Départemental de la Haute-Marne et la délégation Champagne-Ardenne du CNFPT

Publics ou services concernés	**Descriptif de l'action (chaque action sera numérotée)**	Objectifs de l'action	Niveau de priorité *	Effectif prévu par session	Nombre de sessions	Nombre de jours totaux	Période d'organisation souhaitée	Participation forfaitaire de la collectivité en cas de formation payante
Les chefs de centre d'exploitation – Les chefs et seconds de cuisine et agents d'accueil des collèges non encore formés	**Action n°18 :** Découverte des outils informatiques et numériques	Acquérir des notions de bases sur l'environnement informatique - Organiser ses dossiers et classer ses documents - Naviguer sur internet - Utiliser les fonctions simples d'une messagerie - Acquérir les bases des applications bureautiques Identifier les principaux outils collaboratifs et de formation à distance - Intégrer et utiliser une e-communauté de stage - Evaluer la formation avec Applicréa	2	10	1	3	2020	
Les agents de la collectivité priorisés par les directions	**Action n°19 :** Word (Initiation)	S'initier à Word	2	10	1	2	2020	
Les agents de la collectivité priorisés par les directions	**Action n°20 :** Word (Perfectionnement)	Maîtriser les fonctionnalités de Word	2	10	2	4	2020	
Les agents de la collectivité priorisés par les directions	**Action n°21 :** Excel (Initiation)	S'initier à Excel	2	10	1	2	2020	
Les agents de la collectivité priorisés par les directions	**Action n°22 :** Excel (Perfectionnement)	Maîtriser les fonctionnalités d'Excel	2	10	2	4	2020	

Le nombre total de jours « intra » alloué pour l'année est de ……..
Le nombre total de stagiaires attendu est de :

Fait à , le (cachet et signature du Cocontractant)	Fait à , le **Pour le Président et par délégation,** **La directrice**

*

1. Formations hygiène et sécurité
2. Formations transversales
3. Formations reportées depuis plusieurs années ou indiquées comme urgentes
4. Autres (A organiser selon la réception des cahiers des charges dans la limite des 75 jours)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-11-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.11**

OBJET :

Actualisation du règlement intérieur d'organisation du temps de travail - le compte épargne-temps

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics,

Vu le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil général du 22 octobre 2010 relative au règlement intérieur d'organisation du temps de travail - compte épargne-temps,

Vu la délibération de la commission permanente du 29 mai 2015 relative au compte épargne-temps,

Vu la délibération de la commission permanente du 27 novembre 2015 relative au règlement intérieur d'organisation du temps de travail,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que le règlement intérieur du temps de travail de la collectivité comprend notamment les dispositions relatives aux modalités de fonctionnement du compte épargne-temps,

Considérant que ce règlement intérieur du temps de travail est actualisé, par délibération, au gré notamment des évolutions réglementaires,

Considérant la nécessité d'une actualisation, afin de prendre en compte de nouvelles modalités réglementaires,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'actualiser les dispositions communes à l'ensemble du personnel de la collectivité relatives au compte épargne-temps, et contenues dans le règlement intérieur d'organisation du temps de travail du personnel du Conseil départemental, pour prendre en compte les évolutions suivantes :

  * concernant l'utilisation du compte épargne-temps :
    - le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au-delà duquel l'indemnisation forfaitaire ou la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique peut être demandée par l'agent, dans le cadre du droit d'option, passe de 20 à 15,

    - à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

  * concernant le compte épargne-temps dans le cadre d'une mobilité :
  l'agent conserve le bénéfice des droits acquis au titre du compte épargne-temps, dans le cas :

- d'une mobilité externe, par mutation, intégration directe ou détachement (dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière, ou dans un établissement public relevant des 3 fonctions publiques).
  Dans ces cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil,
- d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.
  Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation,
- d'une disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition.
  Dans ces cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

* concernant le compte épargne-temps et les dispositions temporaires pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire au titre de 2020 (partie 6-7 du règlement) :

- le nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, sur un compte épargne-temps peut conduire à un dépassement, dans la limite de dix jours, du plafond fixé par cet article. Ainsi, pour l'année 2020, le nombre global de jours pouvant être déposé sur un compte épargne-temps est fixé à soixante-dix,

- les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes selon les modalités de droit commun définies aux articles 3-1 et 5 du même décret.

- d'adopter le règlement intérieur d'organisation du temps de travail du personnel ainsi modifié, joint à la présente délibération.

Les éléments relatifs au nombre de jours, aux montants de l'indemnisation forfaitaire ou les modalités de calcul pour la prise en compte au titre de la RAFP figurant dans le règlement suivront les évolutions réglementaires.

Les dépenses correspondantes sont imputées au budget principal et aux budgets annexes.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-11-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

Haute Marne le Département

Règlement intérieur d'organisation du temps de travail du personnel du conseil départemental

PREAMBULE

Le présent règlement reprend et précise les ajustements à apporter aux termes négociés du protocole d'accord signé le 17 mai 2001 pour la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail au conseil départemental de la Haute-Marne.

Il est également complété par les nouvelles normes législatives et règlementaires applicables à la fonction publique territoriale ainsi que par les nouveaux cycles de temps de travail spécifiques des agents techniques des collèges et des agents d'exploitation de la direction des infrastructures et des transports et des centres d'exploitation suite à leur transfert au conseil départemental de la Haute-Marne en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des agents du parc départemental de l'équipement de la Haute-Marne suite à leur transfert au 1er janvier 2010 au conseil départemental de la Haute-Marne en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, et des agents relevant du château du Grand Jardin de Joinville.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée départementale le 11 décembre 2009 et modifié par la commission permanente le 26 février 2010 et le 2 juillet 2010,

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 1er janvier 2010 (à compter du 1er mars 2010 pour le personnel du centre technique départemental et les agents intervenant au château du Grand Jardin à Joinville et à compter du 1er septembre 2010 pour le personnel technique des collèges),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'art. 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 eu 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations des 22 juin 2001 et 14 décembre 2001 relatives à la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail au conseil général de la Haute-Marne,

Vu la délibération du 23 mars 2007 relative à l'organisation du temps de travail des personnels transférés de l'éducation nationale et de la direction départementale de l'équipement,

Vu la délibération du 11 décembre 2009 relative au règlement intérieur d'organisation du temps de travail du personnel du conseil général,

Vu la délibération du 26 février 2010 relative au règlement intérieur d'organisation du temps de travail des personnels du conseil général – personnel du centre technique départemental et du château du Grand Jardin,

Vu la délibération du 2 juillet 2010 relative à la modification du règlement intérieur d'organisation du temps de travail des personnels de la direction des infrastructures et des transports,

Vu la délibération du 22 octobre 2010 relative à la modification du règlement intérieur d'organisation du temps de travail – compte épargne temps,

Vu la délibération du 15 avril 2011 relative à la modification du règlement intérieur d'organisation du temps de travail – adaptation de l'organisation du temps de travail des agents intervenant au château du Grand Jardin à Joinville – précision relative à la durée hebdomadaire de travail des personnels administratifs,

Vu la délibération du 16 décembre 2011 relative à la modification du règlement intérieur d'organisation du temps de travail des agents intervenant au château du Grand Jardin à Joinville,

Vu la délibération du 29 mai 2015 relative à la procédure de transfert en cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement du compte épargne-temps,

Vu la délibération du 27 novembre 2015 relative à la modification du règlement intérieur d'organisation du temps de travail – permanents viabilité hivernale et don de jours de congés ou ARTT à un parent d'enfant gravement malade,

Considérant les avis du comité technique (paritaire) en date du 9 novembre 2009, du 1er février 2010, du 14 juin 2010, du 6 septembre 2010, du 7 mars 2011, du 28 septembre 2015 **et du 15 septembre 2020,**

SOMMAIRE

I – INTRODUCTION 6

II – DISPOSITIONS GENERALES 6

2-1 – limites maximales des durées de travail 6

2-2 – durée annuelle de travail 6

III – CHAMP D'APPLICATION 6

3-1 – personnels administratifs 9

3-1-a – durée hebdomadaire de travail 9

3-1-b – congés annuels et jours ARTT 10

3-2 – personnels des centres d'exploitation et personnels techniques du centre technique départemental 16

3-2-a – cycle de travail 16

3-2-b – congés annuels et jours dits «de récupération ou jour d'ARTT» 17

3-3 – personnels techniques de la direction des infrastructures et des transports, personnels techniques des pôles techniques relevant de l'horaire exploitation et certains personnels du centre technique départemental 22

3-3-a – cycle de travail 22

3-3-b – congés annuels et jours dits «de récupération ou jour d'ARTT» 24

3-4 – personnels techniques des collèges 29

3-4-a – personnels techniques titulaires 29

3-4-a-1) durée annuelle de travail 29

3-4-a-2) durée hebdomadaire du travail pendant le temps scolaire 29

3-4-a-3) durée hebdomadaire et journalière du travail hors temps Scolaire 31

3-4-a-4) congés annuels et jours ARTT 32

3-4-b – personnels techniques remplaçants de titulaires momentanément indisponibles 38

3-4-b-1) durée hebdomadaire du travail 38

3-4-b-2) durée journalière du travail 38

3-4-b-3) congés annuels et jours ARTT 39

3-5 – personnels intervenant au château du Grand Jardin à Joinville 43

3-6 – assistants familiaux 49

3-6-a – définition 49

3-6-b – congés annuels 49

3-6-c – ARTT 49

IV – LES EVENEMENTS FAMILIAUX 52

V – LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES 56

VI – LE COMPTE EPARGNE-TEMPS 64

6-1 – bénéficiaires du compte épargne-temps 64

6-2 – ouverture du compte épargne-temps 64

6-3 – alimentation du compte épargne-temps 64

6-4 – utilisation du compte épargne-temps 64

6-4-1) prise de congés 65

6-4-2) droit d'option 65

6-5 – compte épargne-temps et la mobilité 66

6-6 - compte épargne-temps et décès de l'agent 66

6-7 - compte épargne-temps et dispositions temporaires pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire au titre de 2020 66

VII – LE CONGE BONIFIE 68

7-1 – principe 68

7-2 – bénéficiaires du congé bonifié 68

7-3 – conditions d'octroi 68

7-4 – caractéristiques du congé bonifié 69

7-5 – modalités d'octroi 69

7-6 – supplément de rémunération 69

7-7 – prise en charge des frais de voyage et des frais de transport des bagages 69

VIII – LES ANNEXES

✓ – feuilles de congés - *(annexe 1)* 70

✓ – tableaux d'astreintes - *(annexe 2 et 2bis)* 75

✓ – personnels techniques remplaçants des collèges
gestion des demandes de remplacement - *(annexe 3)* 80

✓ – modalités de calcul des jours de récupération - *(annexe 4)* 96

I – INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux lois et règlements en vigueur, les modalités de mise en œuvre des dispositions départementales ou particulières relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Les objectifs de ce règlement intérieur sont de concilier l'amélioration des conditions de travail et de vie des agents et d'assurer les missions confiées aux services du conseil départemental, grâce à une organisation collective plus efficace et une modernisation continue des méthodes et pratiques professionnelles.

Le présent règlement intérieur s'applique :

- à partir du 1er janvier 2010 pour les personnels administratifs, les personnels des centres d'exploitation, les personnels techniques de la direction des infrastructures et des transports, des pôles techniques et les assistants familiaux ;
- à partir du 1er mars 2010 pour les personnels du centre technique départemental et des personnels relevant du château du Grand Jardin ;
- à partir du 1er septembre 2010 pour les agents techniques des collèges.

II – DISPOSITIONS GENERALES

2-1) limites maximales des durées de travail

✓ temps de travail maximum *(heures supplémentaires comprises)*

- durée quotidienne = 10 heures/jour
- durée hebdomadaire = 48 heures/semaine
- moyenne sur 12 semaines consécutives = 44 heures/semaine
- amplitude maximale de la journée = 12 heures

✓ temps de repos minimum

- repos quotidien = 11 heures
- repos hebdomadaire = 35 heures
- pause pour 6 heures consécutives de travail = 20 minutes

2-2) durée annuelle de travail

La durée annuelle du travail effectif est fixée à 1 600 heures au titre de la loi sur l'aménagement du temps de travail et 7 heures au titre de la journée de solidarité (*sauf pour les personnels techniques des collèges – chap. 3-4-a).*

Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Ne sont inclus dans le temps de travail effectif ni la pause méridienne ni les temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

III – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions contenues dans le présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel du conseil départemental. Les missions principales de chacun des services ont été identifiées, ainsi que les spécificités et les contraintes liées à la nature de leur activité.

DISPOSITIF GENERAL

DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Dispositif départemental de l'organisation du temps de travail des personnels administratifs		
Droits	**Modalités**	**Observations**
Durée annuelle :	la durée annuelle du travail est de 1 607 heures	☛ 1 600 heures au titre de la loi sur l'Aménagement du Temps de Travail et 7 heures au titre de la journée de solidarité
Durée hebdomadaire :		☛ report sur le mois suivant d'un crédit d'heures de 8h00 maximum en laissant la possibilité à l'agent soit de : - garder ses heures et de gérer son temps le mois suivant en respectant les plages fixes, et/ou - prendre 1/2 journée de récupération (3h54) ☛ le débit d'heures est reporté d'office le mois suivant avec un maximum de 3h53. A partir de 3h54, l'agent devra régulariser avec 1/2 journée de congé ☛ Dérogation exceptionnelle d'un report en fin de mois d'un crédit d'heures **>** à 8h00 mais uniquement à la demande du chef de service et avec accord du directeur départemental ☛ application des nouvelles plages fixes (9h00-11h30 / 14h15-16h45) aux archives puisqu'elles permettent un bon fonctionnement de ce service
Horaires : ✓ Temps dû	7h48	
✓ Plages fixes	9h00-11h30 14h15-16h45 *(avec possibilité de quitter à 16h00 le vendredi à condition d'effectuer les 169 heures mensuelles, sauf nécessités de service)*	
✓ Plages variables	7h30-9h00 11h30-14h15 16h45-19h00	
✓ Pause méridienne	45 min *(pause méridienne obligatoire)*	☛ permettre aux agents de prendre leur pause méridienne obligatoire de 45 min entre 11h30 et 14h15 en leur donnant un droit d'accès aux bâtiments *(cette souplesse nécessite l'installation d'un contrôle d'accès aux bâtiments fermés)*
Congés : ✓ Congé annuel	25 jours *(+ 1 ou 2 jour(s) de bonification)*	☛ possibilité de reporter une partie des congés annuels au 30 avril de l'année N+1
✓ ARTT "rattachés aux congés"	17 jours *	☛ les jours d'ARTT (17 jours) peuvent se prendre toute l'année au même titre que des congés annuels mais ne sont pas reportables l'année suivante ☛ déduction d'une 1/2 journée d'ARTT dès 5 jours d'absence cumulés sur une année civile *(maladie, maternité et accident de travail)*
✓ ARTT "fixes"	5 jours	☛ pour des nécessités de service, il pourra être demandé à un agent de travailler un jour d'ARTT "fixe". Dans ce cas, l'agent reportera son jour de récupération
✓ journée de solidarité (*)	déduction d'un jour d'ARTT "rattachés aux congés" avec report d'un crédit d'heures proratisé au taux d'activité sur le compteur de l'agent en début d'année (ex : 48 min pour un temps plein)	

3-1) <u>personnels administratifs</u>

Sont considérés comme personnels administratifs :

✓ les personnels administratifs des directions et des services,

✓ les personnels techniques de la « direction de l'éducation et des bâtiments »,

✓ les personnels techniques de la « direction de l'environnement et de l'agriculture »,

✓ les personnels médico-techniques du laboratoire départemental d'analyse,

✓les personnels des services culturels *(archives départementales et médiathèque départementale de la haute-marne),*

✓ les personnels sociaux et médico-sociaux du siège de la direction de la solidarité départementale et des circonscriptions d'action sociale,

✓ les personnels techniques de la « direction des infrastructures et des transports » et des pôles techniques qui ne relèvent pas de l'horaire exploitation *(agents ni soumis aux astreintes, hors permanence des cadres de la D.I.T., ni à la viabilité hivernale).*

3-1-a) <u>durée hebdomadaire du travail</u>

La durée hebdomadaire du travail effectif est égale à 39h00 avec une durée journalière moyenne égale à 7h48. Les agents ont la possibilité de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail au regard de leurs besoins personnels, sous réserve des nécessités de service, du respect des garanties minimales et des dispositions ci-après :

✓ <u>les plages fixes</u> : elles s'étendent du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h45 sauf nécessités de service *(avec la possibilité de quitter à 16h00 le vendredi à condition d'effectuer les 169 heures mensuelles)*

✓ <u>les plages variables</u> : elles s'étendent tous les jours de 7h30 à 9h00, de 11h30 à 14h15 et de 16h45 à 19h00

✓ <u>pause méridienne</u> : une pause de 45 mn minimum est obligatoire entre 11h30 et 14h15

✓ <u>crédit/débit</u> : il est fixé à 8 heures par mois maximum. Les heures effectuées au-delà sont écrêtées.

☞ dans le cas d'un solde positif, l'agent peut, soit garder ses heures et gérer son temps le mois suivant en respectant les plages fixes, soit prendre une demi-journée de récupération (3h54).

☞ dans le cas d'un solde négatif, celui-ci est reporté le mois suivant dans la limite de 3h53. A partir de 3h54, l'agent doit régulariser avec la pose d'une demi-journée de congé.

Il est rappelé que l'organisation collective du travail des services du conseil départemental repose sur un rythme hebdomadaire moyen de 39 heures.

La souplesse introduite par les horaires variables ne doit pas conduire les agents à choisir, pour leur convenance personnelle, de travailler plus de 39 heures par semaine pour se créer ainsi un droit à une demi-journée mensuelle d'absence pour récupération.

Ainsi, seule une situation ponctuelle appelant une mobilisation particulière, sollicitée par la hiérarchie, conduisant l'agent à accumuler un crédit d'heures, peut légitimer une demi-journée d'absence pour récupération.

Les demi-journées de récupération ne sauraient donc revêtir un caractère systématique.

Une récupération comme toute demande de congé ou autre autorisation d'absence, est conditionnée par l'autorisation de la hiérarchie au regard des nécessités de service.

⇨ dérogation exceptionnelle pour un report en fin de mois d'un crédit d'heures supérieur à 8h00 mais uniquement à la demande du chef de service et avec accord du directeur départemental**.**

3-1-b) congés annuels et jours ARTT

✓ **congés annuels**

La durée des congés annuels est fixée à 5 fois les obligations hebdomadaires de service et au prorata de la quotité du temps de travail, soit :

25 jours pour un agent travaillant à 100 %
22,50 jours pour un agent travaillant à 90 %
20 jours pour un agent travaillant à 80 %
17,50 jours pour un agent travaillant à 70 %
15 jours pour un agent travaillant à 60 %
12,50 jours pour un agent travaillant à 50 %

Les jours de congés sont des jours ouvrés et ne donnent droit à aucune indemnité compensatrice en cas de congé(s) non pris.

Les congés sont calculés sur une période de référence du 1er janvier au 31 décembre. Cependant, il est admis qu'une fraction des congés annuels soit reportée jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

L'absence de service (congés annuels et jours d'ARTT associés aux congés annuels) ne peut excéder 31 jours consécutifs**,** cette règle ne s'applique pas aux agents qui bénéficient d'un congé bonifié ni aux agents qui posent des congés épargnés dans le cadre d'un compte épargne-temps.

Les agents en congé de maladie, maternité ou accident de travail, étant considérés comme en activité, ont droit à l'intégralité de leur congé annuel.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, les congés annuels sont calculés au prorata de la durée des services accomplis *(c'est-à-dire identiques à ceux d'un agent à temps partiel à 50 %).*

A ces jours de congés, peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours supplémentaires, attribués dans les conditions suivantes :

☞ 1 jour supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours,

☞ 2 jours supplémentaires lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 8 jours**.**

✓ **jours d'ARTT**

Le nombre de jours d'ARTT accordé à un agent à temps plein est de 23 jours décomposés comme suit :

☞ 18 jours d'ARTT « rattachés aux congés » : ils sont cumulables avec les jours de congés annuels,

☞ 5 jours d'ARTT « fixes » *(fermeture du conseil départemental)* : ils sont arrêtés par le Président du conseil départemental au cours du dernier trimestre de l'année N-1 pour l'année N après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire.

Les agents restituent un jour d'ARTT au titre de la journée de solidarité, et un crédit de 48 minutes pour un agent à temps plein est porté au compteur de l'agent en début d'année. Aussi, le nombre de jours d'ARTT octroyé dans le cadre de la réduction du temps de travail par agent et par an est le suivant :

22 jours d'ARTT dont 5 « fixes » et 17 « rattachés aux congés » pour un 100 %
20 jours d'ARTT dont 5 « fixes » et 15 « rattachés aux congés » pour un 90 %
17,50 jours d'ARTT dont 5 « fixes » et 12,50 « rattachés aux congés » pour un 80 %
15 jours d'ARTT dont 5 « fixes » et 10 « rattachés aux congés » pour un 70 %
13 jours d'ARTT dont 5 « fixes » et 8 « rattachés aux congés » pour un 60 %
10,50 jours d'ARTT dont 5 « fixes » et 5,50 « rattachés aux congés » pour un 50 %

Les jours d'ARTT doivent être pris sur l'année civile en cours et ne sont pas pris en compte pour les règles d'attribution de(s) jour(s) de congé(s) supplémentaire(s).

Lorsque les nécessités de service l'imposent, il pourra être demandé à un agent de travailler un jour d'ARTT « fixe ». Dans ce cas, l'agent concerné reportera son jour de récupération.

Les jours d'ARTT « fixes » imposés du fait de la fermeture du conseil départemental sont récupérables lorsqu'ils coïncident avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

En revanche, un jour férié qui coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel ne se récupère pas.

✓ **décompte des jours d'ARTT en cas de maladie, maternité ou accident de travail**

En cas de maladie, maternité ou accident de travail, il convient de déduire une demi-journée d'ARTT dès 5 jours d'absence. Le calcul du nombre de jours d'absence est cumulé au titre de l'année en cours.

En revanche, il convient dans le calcul du nombre de jours de maladie, maternité ou accident de travail de ne pas tenir compte des repos hebdomadaires, des jours fériés et du temps partiel.

Les jours d'ARTT accordés sont récupérables en cas de formation professionnelle, d'heures effectuées dans le cadre d'un mandat syndical, de maladie ou accident de travail uniquement lorsqu'ils ont été posés et signés par le responsable de service.

Lorsque le décompte des jours de maladie n'est pas possible sur les jours d'ARTT de l'année N, il est procédé à un décompte sur les jours d'ARTT de l'année N+1 uniquement pour les arrêts de maladie de décembre de l'année N.

Les jours d'ARTT posés en fin d'année et qui n'ont pu être pris pour raison de maladie seront reportés au mois de janvier de l'année suivante, dans le respect de la règle de décompte des jours d'ARTT en cas de maladie.

DISPOSITIF GENERAL

DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

DES PERSONNELS DES CENTRES D'EXPLOITATION

ET

DES PERSONNELS TECHNIQUES

DU CENTRE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DES CENTRES D'EXPLOITATION ET DES PERSONNELS TECHNIQUES DU CENTRE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL		
Droits	**Modalités**	**Observations**
Durée annuelle :	la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures	☛ 1 600 heures au titre de la loi sur l'Aménagement du Temps de Travail et 7 heures au titre de la journée de solidarité
Horaires : ✓ cycle estival	33 semaines à 42h30min 7h15-12h00 / 13h30-17h15	☛ ce rythme de travail sur 33 semaines génère un crédit horaire cumulé équivalent à 16,50 jours de récupération ☛ possibilité de décaler la pause méridienne pour l'ensemble d'un site (ex : 11h50 à 13h20)
✓ cycle hivernal	19 à 20 semaines (cf. annexe 2) ***(si année de 53 semaines)*** à 32h00 calculée en année civile *(sur 4 jours)* 8h00-12h00 / 13h30-17h30	☛ en dehors des périodes d'astreintes viabilité hivernale *(2 à 3 semaines précédent ou suivant la période viabilité hivernale) l'agent a le* choix de poser une journée ou deux demi-journées de repos à tout moment de la semaine sous réserve que ce jour de repos soit validé par le chef de service ☛ en période d'astreintes viabilité hivernale ***(17 à 18 semaines)*****,** l'administration établit un tableau d'astreintes en fonction des cycles A, B, C et D et le jour de repos est programmé par l'administration en tenant compte de ces cycles ⇨ pour les équipes à + de 4 : pour le cycle E, l'agent est de préférence en repos le lundi mais il peut solliciter un autre jour de repos dans la semaine *(l'agent n'étant pas d'astreinte)* sous réserve qu'il soit validé par le chef de service ⇨ le jour de repos pris à l'initiative de l'agent ou programmé par l'administration est récupérable quand celui-ci tombe un jours férié ou un jour d'ARTT fixe
✓ horaires décalés	6h00-13h30 *(équipe du matin)* 12h30-20h00 *(équipe de l'après-midi)* **ou** période de 7h30 continue débutant entre 5h00 et 7h00	☛ 2 pauses de 15 min chacune ☛ 8 semaines équivalent à 40 jours avec un rythme de travail identique sur toute la semaine pour l'agent ☛ cette dernière disposition concerne des chantiers spécifiques *(tels que les enduits)* ☛ cette modalité de travail s'appliquent à l'ensemble du personnel participant à ces chantiers
Congés : ✓ congé annuel	22,50 jours *(+ 1 ou 2 jour(s) de bonification)*	☛ possibilité de reporter une partie des congés annuels au 30 avril de l'année N+1
✓ ARTT "rattachés aux congés" ✓ récupération	20 jours (*) dits "de récupération ou d'ARTT" (journée de solidarité déduite)	☛ non reportables sur l'année suivante ☛ au prorata de leur présence et correspondant à du service fait ☛ déduction d'une 1/2 journée de récupération dès 5 jours d'absences uniquement pendant la période estivale *(maladie, maternité ou accident de travail)*
✓ journée de solidarité (*)	déduction d'un jour "de récupération ou d'ARTT" en début d'année	

	☞ **Fermeture des centres d'exploitation durant 5 jours : ARTT fixes** Comme l'ensemble des services de la collectivité, les centres d'exploitation et le centre technique départemental sont fermés durant 5 jours. Ces jours sont des jours d'ARTT fixes. Chaque agent relevant de l'horaire exploitation bénéficie au cours de l'année d'un total de 20 jours dits "de récupération ou d'ARTT" (journée de solidarité déduite). Ces 5 jours de fermeture (jours d'ARTT fixes) seront déduits de ce "capital" de 20 jours générés par une activité effectuée au-delà de 35 heures. ⇨ Exception : pour l'agent qui n'a pas généré assez de jours de récupération ou d'ARTT du fait de congés maladie ou accident de service, ces jours fixes seront déduits des congés annuels.

⇨ les absences pour "évènements familiaux" et "autorisations spéciales" de ces personnels sont identiques à celles de l'ensemble du personnel du conseil départemental de la Haute-Marne.

⇨ les conditions de modalités du Compte Epargne Temps de ces personnels sont identiques à celles de l'ensemble du personnel du conseil départemental de la Haute-Marne.

3-2) <u>personnels des centres d'exploitation et personnels techniques du centre technique départemental</u>

Sont considérés comme personnels des centres d'exploitation et agents techniques du centre technique départemental, les agents qui relèvent de l'horaire exploitation, les agents appartenant à des équipes soumises à des astreintes et prenant part à la viabilité hivernale.

3-2-a) cycles de travail

Le personnel des centres d'exploitation et le personnel technique du centre technique départemental travaillent au cours de l'année sur deux cycles :

- cycle estival pendant 33 semaines
- cycle hivernal pendant 19 semaines ou 20 semaines pour les années bissextiles.

✓ **cycle estival**

Applicable sur 33 semaines à 42h30mn hebdomadaires sur 5 jours :

☞ <u>les plages fixes</u> : du lundi au vendredi de 7h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h15

Un décalage de la pause méridienne pourra être autorisé pour l'ensemble d'un site pour toute une équipe *(ex : 11h50 à 13h20).*

L'application de ce rythme de travail particulier sur 33 semaines génère un crédit horaire cumulé équivalent à 16,50 jours de récupération.

✓ **cycle hivernal**

Applicable sur 19 à 20 semaines ***(si année de 53 semaines)*** à 32h00 hebdomadaires calculées en année civile sur 4 jours.

☞ <u>les plages fixes</u> : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Un décalage de la pause méridienne pourra être autorisé pour l'ensemble d'un site pour toute une équipe *(ex : 11h50 à 13h20).*

L'organisation de travail en période hivernale oblige à établir un planning d'organisation des périodes travaillées :

- en dehors des périodes d'astreintes de la viabilité hivernale *(2 à 3 semaines précédant ou suivant la période hivernale),* l'agent a le choix de poser une journée ou deux demi-journées de repos à tout moment de la semaine sous réserve que ce jour ou ces deux demi-journées de repos soient validées par le chef de service.

- en période d'astreinte de la viabilité hivernale ***(17 à 18 semaines),*** l'administration établit un tableau d'astreinte en fonction des cycles A, B, C et D et le jour de repos est programmé par l'administration en tenant compte de ces cycles.

⇨ <u>pour les équipes à plus de 4 cycles</u> : pendant le cycle E, l'agent est de préférence en repos le lundi mais il peut solliciter un autre jour de repos dans la semaine *(l'agent n'étant pas d'astreinte)* sous réserve que ce jour de repos soit validé par le chef de service.

Le jour ou la demi-journée de repos résultant du cycle de travail imposé par l'administration ou pris à l'initiative de l'agent qui coïncident avec un jour férié ou un jour d'ARTT fixe sera récupérable.

✓ **horaires décalés**

Ce rythme de travail correspond à un travail en horaire décalé sur 8 semaines équivalent à 40 jours avec un rythme de travail identique sur toute la semaine pour l'agent.

- équipe du matin : 6h00 à 13h30 *(comprenant deux pauses de 15 mn chacune incluses dans le temps de travail)*

- équipe de l'après-midi : 12h30 à 20h00 *(comprenant deux pauses de 15 mn chacune incluses dans le temps de travail)*

OU

- une période de 7h30 continue débutant entre 5h00 et 7h00 *(comprenant deux pauses de 15 mn chacune incluses dans le temps de travail)*

Cette dernière disposition concerne des chantiers spécifiques (tel que les enduits) et cette modalité de travail s'applique à l'ensemble du personnel participant à ces chantiers.

3-2-b) congés annuels et jours dits « jours de récupération ou d'ARTT »

✓ **congés annuels**

La durée des congés annuels est fixée à 5 fois les obligations hebdomadaires de service et au prorata de la quotité du temps de travail, soit :

22,50 jours pour un agent travaillant à 100 %
20,50 jours pour un agent travaillant à 90 %
18 jours pour un agent travaillant à 80 %
16 jours pour un agent travaillant à 70 %
13,50 jours pour un agent travaillant à 60 %
11,50 jours pour un agent travaillant à 50 %

Les jours de congés sont des jours ouvrés et ne donnent droit à aucune indemnité compensatrice en cas de congé(s) non pris.

Les congés sont calculés sur une période de référence du 1er janvier au 31 décembre. Cependant, il est admis qu'une fraction des congés annuels soit reportée jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

L'absence de service (congés annuels et jours d'ARTT associés aux congés annuels) ne peut excéder 31 jours consécutifs**,** cette règle ne s'applique pas aux agents qui bénéficient d'un congé bonifié ni aux agents qui posent des congés épargnés dans le cadre d'un compte épargne-temps.

Les agents en congé de maladie, maternité ou accident de travail, étant considérés comme en activité, ont droit à l'intégralité de leur congé annuel.

Pour les agents bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique, les congés annuels sont calculés au prorata de la durée des services accomplis *(c'est-à-dire identiques à ceux d'un agent à temps partiel à 50 %).*

A ces jours de congés, peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours supplémentaires, attribués dans les conditions suivantes :

☞ 1 jour supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours**,**

☞ 2 jours supplémentaires lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 8 jours**.**

✓ **jours dits « de récupération ou d'ARTT »**

Les jours dits « de récupération ou d'ARTT » doivent être pris sur l'année civile en cours et ne sont pas pris en compte pour les règles d'attribution de(s) jour(s) supplémentaire(s).

Le nombre de jours dits « de récupération ou d'ARTT » accordés à un agent à temps plein est de 21 jours décomposés comme suit :

☞ 16 jours de récupération : ils sont octroyés aux agents au prorata de leur présence dans le service sur la période du cycle estival et ces journées correspondent à un service fait.

☞ 5 jours d'ARTT « fixes » *(fermeture du conseil départemental)* : ils sont arrêtés par le Président du conseil départemental au cours du dernier trimestre de l'année N-1 pour l'année N après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire.

Les agents restituent un jour dits « de récupération ou d'ARTT » au titre de la journée de solidarité, soit pour un agent à temps plein 20 jours décomposés comme suit :

☞ 15 jours de récupération : ils sont octroyés aux agents au prorata de leur présence dans le service sur la période du cycle estival et ces journées correspondent à un service fait.

☞ 5 jours d'ARTT « fixes » *(fermeture du conseil départemental)* : ils sont arrêtés par le Président du conseil départemental au cours du dernier trimestre de l'année N-1 pour l'année N après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire.

✓ **décompte des jours dits « de récupération ou d'ARTT » en cas de maladie, maternité ou accident de travail**

En cas de maladie, maternité ou accident de travail, il convient de déduire une demi-journée dite « de récupération ou d'ARTT » dès 5 jours d'absence cumulée uniquement pendant la période estivale.

En revanche, il convient dans le calcul du nombre de jours de maladie, maternité ou accident de travail de ne pas tenir compte des repos hebdomadaires, des jours fériés et du temps partiel.

Les jours dits « de récupération ou d'ARTT » sont récupérables en cas de maladie ou accident de travail uniquement lorsqu'ils ont été posés et signés par le chef de service.

DISPOSITIF SPECIFIQUE

DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

DES PERSONNELS TECHNIQUES DE LA DIRECTION DES

INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS,

DES PERSONNELS TECHNIQUES DES POLES

ET

DE CERTAINS PERSONNELS DU CENTRE TECHNIQUE

DEPARTEMENTAL

Dispositif spécifique de l'organisation du temps de travail des personnels techniques de la DIT et des Pôles techniques *(qui relèvent de l'horaire exploitation) et de certains personnels du centre technique départemental (responsable de magasin, responsable d'atelier et responsable d'exploitation)*		
Droits	**Modalités**	**Observations**
Durée annuelle :	la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures	☛ 1 600 heures au titre de la loi sur l'Aménagement du Temps de Travail et 7 heures au titre de la journée de solidarité
Horaires : ✓ cycle estival	33 semaines à 42h30min sur 5 jours La durée hebdomadaire du travail effectif est égale à 42h30, avec une durée journalière moyenne égale à 8h30. Les agents ont la possibilité de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, du respect des garanties minimales et des dispositions ci-après : - les plages fixes : elles s'étendent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 45 - les plages variables : elles s'étendent du lundi au vendredi de 7 h 00 à 8 h 30, de 11 h 30 à 14 h 00 et de 16 h 45 à 19 h 00 - pause méridienne : une pause de 45 mn minimum est obligatoire entre 11 h 30 et 14 h 00	- crédit/débit : il est fixé à 8 h 00 par mois maximum. Les heures effectuées au-delà sont écrêtées. Dans le cas d'un solde positif, l'agent peut, soit garder ses heures et gérer son temps le mois suivant en respectant les plages fixes, soit prendre une demi-journée de récupération (4 h 15). Dans le cas d'un solde négatif, celui-ci est reporté le mois suivant dans la limite de 4 h 15. À partir de 4 h 15, l'agent doit régulariser avec la pose d'une demi-journée de congé. Il ne peut y avoir de crédit/débit d'heures sur la dernière période du cycle estival. Une dérogation exceptionnelle pour un report en fin de mois d'un crédit d'heures supérieur à 8 h 00 peut être accordée à la demande de la hiérarchie et avec accord du directeur départemental des services. L'application de ce rythme de travail particulier sur 33 semaines génère un crédit horaire cumulé équivalent à 16,50 jours de récupération.
✓ cycle hivernal	19 à 20 semaines ***(si année de 53 semaines)*** à 32h00 calculée en année civile *(sur 4 jours)* 8h00-12h00 / 13h30-17h30	☛ en dehors des périodes d'astreintes viabilité hivernale *(2 à 3 semaines précédent ou suivant la période viabilité hivernale)* l'agent a le choix de poser une journée ou deux demi-journées de repos à tout moment de la semaine sous réserve que ce jour de repos soit validé par le chef de service ☛ en période d'astreintes viabilité hivernale ***(17 à 18 semaines)*****,** l'administration établit un tableau d'astreintes en fonction des cycles A, B, C et D et le jour de repos est programmé par l'administration en tenant compte de ces cycles ☛ **pour les permanents viabilité hivernale, en période d'astreinte viabilité hivernale, voir annexe 2 bis** ⇨ pour les équipes à + de 4 : pour le cycle E**, ou le cycle F lorsqu'ils sont libres d'astreinte**, les agents sont de préférence en repos le lundi mais ils peuvent solliciter un autre jour de repos dans la semaine *(les agents n'étant pas d'astreinte)* sous réserve que ce jour de repos soit validé par le chef de service ⇨ le jour de repos pris à l'initiative de l'agent ou programmé par l'administration est récupérable quand celui-ci tombe un jour férié ou un jour d'ARTT fixe
Congés : ✓ congé annuel	22,50 jours *(+ 1 ou 2 jour(s) de bonification)*	☛ possibilité de reporter une partie des congés annuels au 30 avril de l'année N+1
✓ ARTT "rattachés aux congés" ✓ récupération	20 jours (*) dits "de récupération ou d'ARTT" (journée de solidarité déduite)	☛ non reportables sur l'année suivante ☛ au prorata de leur présence et correspondant à du service fait ☛ déduction d'une 1/2 journée de récupération dès 5 jours d'absences uniquement pendant la période estivale *(maladie, maternité ou accident de travail)*
✓ journée de solidarité (*)	déduction d'un jour "de récupération ou d'ARTT" en début d'année	

	☞ **Fermeture des pôles techniques durant 5 jours : ARTT fixes** Comme l'ensemble des services de la collectivité, les pôles techniques sont fermés durant 5 jours. Ces jours sont des jours d'ARTT fixes. Chaque agent relevant de l'horaire exploitation bénéficie au cours de l'année d'un total de 20 jours dits "de récupération ou d'ARTT" (journée de solidarité déduite). Ces 5 jours de fermeture (jours d'ARTT fixes) seront déduits de ce "capital" de 20 jours générés par une activité effectuée au-delà de 35 heures. ⇨ Exception : pour l'agent qui n'a pas généré assez de jours de récupération ou d'ARTT du fait de congés maladie ou accident de service, ces jours fixes seront déduits des congés annuels.

⇨ les absences pour "évènements familiaux" et "autorisations spéciales**"** de ces personnels sont identiques à celles de l'ensemble du personnel du conseil départemental.

⇨ les conditions de modalités du Compte Epargne Temps de ces personnels sont identiques à celles du personnel du conseil départemental.

3-3) <u>personnels techniques de la direction des infrastructures et des transports, des pôles techniques relevant de l'horaire exploitation et certains personnels du centre technique départemental</u>

Sont considérés comme personnels techniques de la direction des infrastructures et des transports, des pôles techniques relevant de l'horaire exploitation et certains personnels du centre technique départemental, les agents appartenant à des équipes soumises à des astreintes et prenant part à la viabilité hivernale, à savoir :

⇨ <u>dans les pôles</u> : <u>les responsables fonctionnels</u> *(sauf si le responsable fonctionnel est également adjoint au chef du pôle technique) :*

- responsable entretien exploitation régie (REER)
- responsable gestion du domaine public *(si le titulaire relève le la filière administrative, il est en horaire bureau)*
- responsable déplacements & sécurité
- responsable travaux neufs et ouvrages d'art
- les soutiens REER *(soutien entretien exploitation REER et soutien matériel REER)*
- soutien gestion du domaine public *(si le titulaire relève le la filière administrative, il est en horaire bureau)*
- soutien déplacement & sécurité
- soutien travaux neufs et ouvrages d'art

⇨ <u>à la D.I.T.</u> : <u>les soutiens aux responsables fonctionnels</u> *:*

- adjoint au responsable entretien routier
- soutien au responsable de la cellule exploitation
- responsable comptage routier
- soutien au responsable de la gestion des équipements de la route

⇨ <u>au centre technique départemental</u> :

- responsable de magasin
- responsable d'atelier
- responsable d'exploitation

3-3-a) cycles de travail

Le personnel technique de la direction des infrastructures et des transports, des pôles techniques relevant de l'horaire exploitation et certains personnels du centre technique départemental travaillent au cours de l'année sur deux cycles :

- cycle estival pendant 33 semaines
- cycle hivernal pendant 19 semaines ou 20 semaines pour les années **de 53 semaines**.

✓ **cycle estival**

Applicable sur 33 semaines à 42h30 hebdomadaires sur 5 jours.

La durée hebdomadaire du travail effectif est égale à 42h30, avec une durée journalière moyenne égale à 8h30. Les agents ont la possibilité de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, du respect des garanties minimales et des dispositions ci-après :

✓les plages fixes : elles s'étendent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 45

✓les plages variables : elles s'étendent du lundi au vendredi de 7 h 00 à 8 h 30, de 11 h 30 à 14 h 00 et de 16 h 45 à 19 h 00

✓ la pause méridienne : une pause de 45 mn minimum est obligatoire entre 11 h 30 et 14 h 00

✓crédit/débit : il est fixé à 8 h 00 par mois maximum. Les heures effectuées au-delà sont écrêtées.

Dans le cas d'un solde positif, l'agent peut, soit garder ses heures et gérer son temps le mois suivant en respectant les plages fixes, soit prendre une demi-journée de récupération (4 h 15).

Dans le cas d'un solde négatif, celui-ci est reporté le mois suivant dans la limite de 4 h 15. À partir de 4 h 15, l'agent doit régulariser avec la pose d'une demi-journée.

Il ne peut y avoir de crédit/débit d'heures sur la dernière période du cycle estival.

Une dérogation exceptionnelle pour un report en fin de mois d'un crédit d'heures supérieur à 8 h 00 peut être accordée à la demande de la hiérarchie et avec accord du directeur général des services.

L'application de ce rythme de travail particulier sur 33 semaines génère un crédit horaire cumulé équivalent à 16,50 jours de récupération.

✓ **cycle hivernal**

Applicable sur 19 à 20 semaines ***(si année de 53 semaines)*** à 32h00 hebdomadaires calculées en année civile sur 4 jours.

☞ les plages fixes : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Un décalage de la pause méridienne pourra être autorisé pour l'ensemble d'un site pour toute une équipe (ex : 11h50 à 13h20).

En période hivernale, l'administration établit les plannings d'organisation des périodes travaillées conformément au tableau page 20 et aux annexes 2 et 2 bis.

3-3-b) congés annuels et jours dits « de récupération ou d'ARTT »

✓ **congés annuels**

La durée des congés annuels est fixée à 5 fois les obligations hebdomadaires de service et au prorata de la quotité du temps de travail, soit :

22,50 jours pour un agent travaillant à 100 %
20,50 jours pour un agent travaillant à 90 %
18 jours pour un agent travaillant à 80 %
16 jours pour un agent travaillant à 70 %
13,50 jours pour un agent travaillant à 60 %
11,50 jours pour un agent travaillant à 50 %

Les jours de congés sont des jours ouvrés et ne donnent droit à aucune indemnité compensatrice en cas de congé(s) non pris.

Les congés sont calculés sur une période de référence du 1er janvier au 31 décembre. Cependant, il est admis qu'une fraction des congés annuels soit reportée jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

L'absence de service (congés annuels et jours d'ARTT associés aux congés annuels) ne peut excéder 31 jours consécutifs**,** cette règle ne s'applique pas aux agents qui bénéficient d'un congé bonifié ni aux agents qui posent des congés épargnés dans le cadre d'un compte épargne-temps.

Les agents en congé de maladie, maternité ou accident de travail, étant considérés comme en activité, ont droit à l'intégralité de leur congé annuel.

Pour les agents bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique, les congés annuels sont calculés au prorata de la durée des services accomplis *(c'est-à-dire identiques à ceux d'un agent à temps partiel à 50 %).*

A ces jours de congés, peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours supplémentaires, attribués dans les conditions suivantes :

☞ 1 jour supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours**,**

☞ 2 jours supplémentaires lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 8 jours**.**

✓ **jours dits « de récupération ou d'ARTT »**

Les jours dits « de récupération ou d'ARTT » doivent être pris sur l'année civile en cours et ne sont pas pris en compte pour les règles d'attribution de(s) jour(s) supplémentaire(s).

Le nombre de jours dits « de récupération ou d'ARTT » accordés à un agent à temps plein est de 21 jours décomposés comme suit :

☞ 16 jours de récupération : ils sont octroyés aux agents au prorata de leur présence dans le service sur la période du cycle estival et ces journées correspondent à un service fait.

☞ 5 jours d'ARTT « fixes » *(fermeture du conseil départemental)* : ils sont arrêtés par le Président du conseil départemental au cours du dernier trimestre de l'année N-1 pour l'année N après avoir recueilli l'avis du comité technique.

Les agents restituent un jour dits « de récupération ou d'ARTT » au titre de la journée de solidarité, soit pour un agent à temps plein 20 jours décomposés comme suit :

☞ 15 jours de récupération : ils sont octroyés aux agents au prorata de leur présence dans le service sur la période du cycle estival et ces journées correspondent à un service fait.

☞ 5 jours d'ARTT « fixes » *(fermeture du conseil départemental)* : ils sont arrêtés par le Président du conseil départemental au cours du dernier trimestre de l'année N-1 pour l'année N après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire.

✓ **décompte des jours dits « de récupération ou d'ARTT » en cas de maladie, maternité ou accident de travail**

En cas de maladie, maternité ou accident de travail, il convient de déduire une demi-journée dite « de récupération ou d'ARTT » dès 5 jours d'absence cumulée uniquement pendant la période estivale.

En revanche, il convient dans le calcul du nombre de jours de maladie, maternité ou accident de travail de ne pas tenir compte des repos hebdomadaires, des jours fériés et du temps partiel.

Les jours dits « de récupération ou d'ARTT » sont récupérables en cas de maladie ou accident de travail uniquement lorsqu'ils ont été posés et signés par le chef de service.

DISPOSITIF SPECIFIQUE

DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

DES PERSONNELS TECHNIQUES TITULAIRES DES COLLEGES

REGLEMENT INTERIEUR
des personnels techniques titulaires des collèges

Droits	Propositions ayant recueilli l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 9 novembre 2009	**Modalités**
DUREE ANNUELLE : à temps plein	Régime de droit commun : la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures pour 25 jours de congés annuels Régime de travail annualisé des personnels techniques des collèges : la durée annuelle de travail effectif est de 1 593 heures pour 25 jours de congés annuels + 2 jours de bonification de congés annuels à 7h compte tenu des périodes imposées de congés annuels fixés pendant les vacances scolaires ☞chaque établissement scolaire établit un planning de travail qu'il remet à l'agent le 1er septembre en planifiant les 1 593 heures du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 (ex : rentrée 2009/2010 : du 01/09/2009 au 31/08/2010**)**	☛ 1 600 heures au titre de la loi sur l'Aménagement du Temps de Travail et 7 heures au titre de la journée de solidarité ☞ 1 jour de congé supplémentaire est accordé au personnel dont le nombre de jours de congés annuels pris dans la période allant du 1er novembre au 30 avril est de 5, 6 ou 7 jours et un second jour de congé supplémentaire est accordé au personnel lorsque ce nombre est au moins égal à 8 ☞ Vacances scolaires 2009/2010 comprises dans la période allant du 1er novembre au 30 avril : Vacances de la Toussaint (8 jours ouvrés), Noël (8 jours ouvrés), vacances d'hiver (10 jours ouvrés), Pâques (9 jours ouvrés) soit un total de 35 jours auxquels il convient de retrancher les jours de permanence effectués du 1er novembre au 30 avril (14 jours de permanence sont effectuées en été soit un reliquat de : 22 jours - 14 jours = 8 jours. 35 jours de vacances scolaires - 8 jours de permanence sur les petites vacances scolaires = 27 jours de congés pris sur la période comprise entre le 1er novembre et le 30 avril donc 2 jours de bonification accordés) ☞ le nombre d'heures de travail effectif est donc de : 1 607 heures - 2 jours de bonification de congés à 7 heures (semaine de 35 heures sur 5 jours) = 1 593 heures
RYTHME DE TRAVAIL : à temps plein	☞ 40h hebdomadaires du lundi au vendredi sans coupure dans la journée ou en équipe du matin ou de soirée pour les établissements avec internat si le service sans coupure ne peut être viable pour les chefs de cuisine, les seconds de cuisine, les aides de cuisine, les agents d'entretien, les agents de maintenance et les lingères ☞ 42h hebdomadaires en cas de nécessité (ouverture de l'établissement en journée continue,...) du lundi au vendredi pour les agents d'accueil	☞ la participation des agents à des évènements occasionnant du travail supplémentaire en dehors d'heures normales de service devra faire l'objet d'une récupération sur les jours de permanence dus lorsque le total des heures à récupérer sera supérieur à 3h30. Lorsque le total des heures de récupération sera inférieur à 3h30, les heures de récupération pourront être faites sur les jours normaux de service de l'agent pendant le temps scolaire, tels que prévus au planning de travail, sous réserve des nécessités de service et après accord du chef d'établissement. ☛ Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée de 20 minutes. Ce temps de pause de 20 minutes devra être accordé dans la journée de travail concernée. Généralemement ce temps de pause n'est pas considéré comme du temps de travail effectif, sauf si le salarié reste effectivement à la disposition de son employeur et qu'il ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles. Si cette pause de 20 minutes est considérée comme du temps de travail effectif, elle ne devra en aucun cas faire l'objet de récupération sous forme d'heures, de demi-journées ou de journées non travaillées. ☞ Pour les agents qui bénéficieront du service de restauration sur place, le temps consacré au déjeuner ne sera pas comptabilisé en temps de travail effectif.
✓ heures de présence à temps plein	pour 40h hebdomadaires = 1 440 heures annuelles pour 42h hebdomadaires = 1 512 heures annuelles	☛ il y a 36 semaines de travail effectif dans une année scolaire *(36 semaines x 40h = 1 440 heures)* ☞ *il y a 36 semaines de travail effectif dans une année scolaire (36 semaines x 42h = 1 512 heures)*

✓ heures de permanence à temps plein	pour 40h hebdomadaires = 153 heures pour 42h hebdomadaires = 81 heures	☛ temps dû à la collectivité - heures de présence effective *(1 593 heures - 1 440 heures = 153 heures)* ☞ *temps dû à la collectivité - heures de présence effective* *(1 593 heures - 1 512 heures = 81 heures)*
✓ nombre de jours de permanence à temps plein	pour 40h hebdomadaires = 22 jours pour 42h hebdomadaires = 12 jours	☛ les jours de permanences que chaque agent doit effectuer pendant les vacances scolaires ont un temps dû de 7h00 (à une heure près). En effet, en dehors du temps de présence des élèves l'amplitude journalière de travail peut être diminuée afin d'être établie sur la base de la durée légale de travail fixée à 35 heures. Ainsi 35 heures hebdomadaires réparties sur 5 jours = 7 heures de travail journalier. *(153 heures / 7 heures = 21,85 jours soit 22 jours avec 21 jours à 7h et 1 jour à 6h)* *(81 heures / 7 heures = 11,57 jours soit 12 jours avec 11 jours à 7h et 1 jour à 4h)*
✓ répartition dans l'année des jours de permanence à temps plein	les 22 ou 12 jours de permanence seront répartis pendant les vacances scolaires en fonction des nécessités de service laissées à l'appréciation du chef d'établissement. ☞ Cependant ces jours de permanence devront être planifiés dès la rentrée scolaire et mentionnés sur le planning prévisionnel annuel de travail de chaque agent.	☛ vacances scolaires *de la Toussaint, de Noël, d'hiver, de Pâques et d'été*
<u>CONGES</u> : ✓ Congés annuels à temps plein	25 jours + 2 jours de bonification = 27 jours	☛ 5 fois les obligations hebdomadaires, soit 5 x 5 jours de présence (du lundi au vendredi) = 25 jours ☞ <u>rappel</u> : 1 jour de congé supplémentaire est accordé au personnel dont le nombre de jours de congés annuels pris dans la période allant du 1er novembre au 30 avril est de 5, 6 ou 7 jours et un second jour de congé supplémentaire est accordé au personnel lorsque ce nombre est au moins égal à 8
✓ ARTT à temps plein	pour 40h hebdomadaires = 24 jours pour 42h hebdomadaires = 34 jours	☛ la détermination des jours ARTT s'effectue de la manière suivante *:* ⇨ <u>nombre de jours travaillés dans une année</u> : (36 semaines x 5) = 180 jours + 22 jours de permanence, soit un total de 202 jours *(36 semaines x 5) = 180 jours + 12 jours de permanence, soit un total de 192 jours* ⇨ <u>nombre de jours non travaillés dans l'année</u> : 104 jours de repos hebdomadaire + 8 jours fériés + 25 jours de congés annuels + 2 jours de bonification, soit un total de 139 jours ⇨ <u>nombre de jours restant dans une année</u> : 365 - (202+139) = 24 jours 365 - (192+139) = 34 jours ☞ les jours d'ARTT doivent être soldés au 31 décembre de l'année N, ils ne sont pas reportables sur l'année N+1. Les jours d'ARTT sont des jours donnés en récupération d'heures travaillées. Seule la présence effective au travail ouvre droit à des jours d'ARTT. Ainsi, en cas de congés de maladie, un décompte de jours d'ARTT sera effectué de la manière suivante en fonction du nombre de jours de maladie constaté : par tranche de 5 jours de maladie, 1/2 journée d'ARTT sera décomptée.
✓ journée de solidarité à temps plein	la journée de solidarité est prise en compte dans les 1 593 heures de travail effectif à réaliser et planifiées (36 semaines à 40 heures ou 42 heures soit un total de 1 440h ou 1 512h et 22 jours ou 12 jours de permanence soit un total de 153h ou 81h).	□
⇨ les règles relatives au compte épargne temps du personnel technique des collèges sont identiques à celles des autres personnels du conseil départemental.		

⇨ les absences pour "évènements familiaux" et "autorisations spéciales**"** du personnel technique des collèges sont identiques à celles des autres personnels du conseil départemental.

3-4) personnels techniques des collèges

Toutes les indications chiffrées ci-après concernent un agent à temps plein exerçant sur une année complète. Pour les agents à temps partiel ou ayant été recrutés en cours d'année toutes les durées devront être réduites au prorata en fonction du temps de présence de l'agent.

3-4-a) personnels techniques titulaires

3-4-a-1) durée annuelle de travail

La durée annuelle du travail effectif est fixée à 1 600 heures au titre de la loi sur l'aménagement du temps de travail et 7 heures au titre de la journée de solidarité.

Cependant, dans les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) compte tenu des périodes imposées de congés annuels liées aux vacances scolaires, tous les personnels techniques titulaires, à temps plein, bénéficient automatiquement de 2 jours de congés annuels dits jours de bonification (*).
(*) pour un personnel technique à temps plein et présent sur une année complète

Ces 2 jours de bonification ont une valeur quotidienne de 7 heures, soit pour 2 jours, 14 heures de travail effectif à déduire des 1 607 heures.

Ainsi, la durée annuelle de travail effectif n'est donc pas de 1 607 heures mais de 1 593 heures pour 25 jours de congés annuels, plus 2 jours de bonification :

- 1 607 heures – 2 jours de bonification à 7 heures *(semaines de 35 heures sur 5 jours)* = 1 593 heures

Aussi, chaque établissement scolaire établit un planning de travail qu'il remet à l'agent, le 1er septembre au plus tard, en planifiant les 1 593 heures du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 *(ex : rentrée 2010/2011 : du 01/09/2010 au 31/08/2011)*, pendant le temps scolaire et hors temps scolaire (permanence).

3-4-a-2) durée hebdomadaire du travail pendant le temps scolaire

✓ **pour les chefs de cuisine, les seconds de cuisine, les aides de cuisine, les agents d'entretien, les agents de maintenance et les lingères**

La durée hebdomadaire du travail effectif pendant le temps scolaire est de 40h00, du lundi au vendredi.

Dans le respect des limites maximales des durées de travail indiquées dans les dispositions départementales de ce règlement, la durée hebdomadaire est organisée en journée continue.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les personnels techniques ne bénéficient d'une pause d'une durée de 20 minutes. Ce temps de pause devra être accordé dans la journée de travail concernée et sera considéré comme du temps de travail effectif si les personnels techniques restent à la disposition de l'employeur et ne peuvent vaquer librement à leurs occupations personnelles. Ce temps de pause n'est pas cumulable en temps de récupération sous forme d'heures, de demi-journées ou de journées non travaillées.

Pour les personnels techniques qui bénéficient du service de restauration sur place, le temps consacré au repas ne sera pas comptabilisé en temps de travail effectif.

La participation des personnels techniques à des évènements occasionnant du travail supplémentaire en dehors des heures normales de service devra faire l'objet d'une récupération sur les jours de permanence dus (voir la règle relative aux jours de permanence ci-après) lorsque le total des heures à récupérer sera supérieur à 3h30. Lorsque le total des heures de récupération sera inférieur à 3h30, la récupération des heures pourra intervenir sur les jours normaux de service de l'agent pendant le temps scolaire, tels que prévus au planning de travail, sous réserve des nécessités de service et de l'accord du chef d'établissement.

Il y a 36 semaines de travail effectif en temps scolaire dans une année scolaire.

Ainsi, le nombre d'heures de travail effectif réalisé en temps scolaire s'élève à :
1 440 heures *(40 heures hebdomadaires X 36 semaines = 1 440 heures en temps scolaire).*

Le temps dû restant pour parvenir à la durée annuelle de travail de 1 593 heures (*), s'effectuera en heures de permanence (rubrique 3-4-a-3).
(*) pour un personnel technique à temps plein et présent sur une année complète

✓ **pour les agents d'accueil**

La durée hebdomadaire du travail effectif pendant le temps scolaire est de 42h00, du lundi au vendredi, si la durée hebdomadaire de 40h00 ne permet pas d'assurer la continuité du service (établissement ouvert en continu entre 12h00 et 14h00 notamment).

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les personnels techniques ne bénéficient d'une pause d'une durée de 20 minutes. Ce temps de pause devra être accordé dans la journée de travail concernée et sera considéré comme du temps de travail effectif si les personnels techniques restent à la disposition de l'employeur et ne peuvent vaquer librement à leurs occupations personnelles. Ce temps de pause n'est pas cumulable en temps de récupération sous forme d'heures, de demi-journées ou de journées non travaillées.

Pour les personnels techniques qui bénéficient du service de restauration sur place, le temps consacré au repas ne sera pas comptabilisé en temps de travail effectif.

La participation des personnels techniques à des évènements occasionnant du travail supplémentaire en dehors des heures normales de service devra faire l'objet d'une récupération sur les jours de permanence dus (voir la règle relative aux jours de permanence ci-après) lorsque le total des heures à récupérer sera supérieur à 3h30. Lorsque le total des heures de récupération sera inférieur à 3h30, la récupération des heures pourra intervenir sur les jours normaux de service de l'agent pendant le temps scolaire, tels que prévus au planning de travail, sous réserve des nécessités de service et de l'accord du chef d'établissement.

Il y a 36 semaines de travail effectif en temps scolaire dans une année scolaire.

Ainsi, le nombre d'heures de travail effectif réalisé en temps scolaire s'élève à :
1 512 heures *(42 heures hebdomadaires X 36 semaines = 1 512 heures en temps scolaire).*

Le temps dû restant pour parvenir à la durée annuelle de travail de 1 593 heures (*), s'effectuera en heures de permanence (rubrique 3-4-a-3).
(*) pour un personnel technique à temps plein et présent sur une année complète

3-4-a-3) durée hebdomadaire et journalière du travail hors temps scolaire (les jours de permanence)

✓ **pour les chefs de cuisine, les seconds de cuisine, les aides de cuisine, les agents d'entretien, les agents de maintenance et les lingères**

La durée hebdomadaire du travail effectif hors temps scolaire (permanences) est de 35h00, du lundi au vendredi.

En effet, en dehors du temps de présence des élèves, l'amplitude hebdomadaire et journalière de travail peut être diminuée afin de correspondre à la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires et 7 heures journalières.

Dans le respect des limites maximales des durées de travail indiquées dans les dispositions départementales de ce règlement, la durée hebdomadaire est organisée en journée continue.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les personnels techniques ne bénéficient d'une pause d'une durée de 20 minutes. Ce temps de pause devra être accordé dans la journée de travail concernée et sera considéré comme du temps de travail effectif si les personnels techniques restent à la disposition de l'employeur et ne peuvent vaquer librement à leurs occupations personnelles. Ce temps de pause n'est pas cumulable en temps de récupération sous forme d'heures, de demi-journées ou de journées non travaillées.

Pour les personnels techniques qui bénéficient du service de restauration sur place, le temps consacré au repas ne sera pas comptabilisé en temps de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail effectif réalisé en temps scolaire s'élève à 1 440 heures *(40 heures hebdomadaires X 36 semaines = 1 440 heures en temps scolaire).*

Le temps dû restant pour parvenir à la durée annuelle de travail de 1 593 heures (*), est donc de 153 heures *(1 593 heures totales de travail effectif – 1 440 heures de travail effectif en temps scolaire = 153 heures de permanence).*
(*) pour un personnel technique à temps plein et présent sur une année complète

La durée journalière d'une journée de travail de permanence est fixée à 7 heures.

Ainsi, le nombre de jours de permanence dus s'élève à 22 jours avec 21 jours à 7 heures et 1 jour à 6 heures *(153 heures / 7 heures journalières = 21,85 jours arrondis à 22 jours).*

Les jours de permanence sont répartis pendant les vacances scolaires en fonction des nécessités de service laissées à l'appréciation du chef d'établissement. Cependant, ces jours de permanence devront être planifiés dès la rentrée scolaire et mentionnés sur le planning prévisionnel de chaque personnel technique.

La participation des personnels techniques à des évènements occasionnant du travail supplémentaire en dehors des heures normales de service et qui n'ont pu faire l'objet de récupération sur le temps normal de travail de l'agent pendant le temps scolaire (total des heures de récupération supérieur à 3h30) devra faire l'objet d'une récupération sous la forme d'une déduction des jours de permanence ou des 153 heures dus.

✓ **pour les agents d'accueil**

La durée hebdomadaire du travail effectif hors temps scolaire *(permanences)* est de 35h00, du lundi au vendredi.

En effet, en dehors du temps de présence des élèves, l'amplitude hebdomadaire et journalière de travail peut être diminuée afin de correspondre à la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires et 7 heures journalières.

Dans le respect des limites maximales des durées de travail indiquées dans les dispositions départementales de ce règlement, la durée hebdomadaire est organisée en journée continue.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les personnels techniques ne bénéficient d'une pause d'une durée de 20 minutes. Ce temps de pause devra être accordé dans la journée de travail concernée et sera considéré comme du temps de travail effectif si les personnels techniques restent à la disposition de l'employeur et ne peuvent vaquer librement à leurs occupations personnelles. Ce temps de pause n'est pas cumulable en temps de récupération sous forme d'heures, de demi-journées ou de journées non travaillées.

Pour les personnels techniques qui bénéficient du service de restauration sur place, le temps consacré au repas ne sera pas comptabilisé en temps de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail effectif réalisé en temps scolaire s'élève à 1 512 heures *(42 heures hebdomadaires X 36 semaines = 1 512 heures en temps scolaire).*

Le temps dû restant pour parvenir à la durée annuelle de travail de 1 593 heures (*), est donc de 81 heures *(1 593 heures totales de travail effectif – 1 512 heures de travail effectif en temps scolaire = 81 heures de permanence).*
(*) pour un personnel technique à temps plein et présent sur une année complète

La durée journalière d'une journée de travail de permanence est fixée à 7 heures.

Ainsi, le nombre de jours de permanence dus s'élève à 12 jours avec 11 jours à 7 heures et 1 jour à 4 heures *(81 heures / 7 heures journalières = 11,57 jours arrondis à 12 jours).*

Les jours de permanence sont répartis pendant les vacances scolaires en fonction des nécessités de service laissées à l'appréciation du chef d'établissement. Cependant, ces jours de permanence devront être planifiés dès la rentrée scolaire et mentionnés sur le planning prévisionnel de chaque personnel technique.

La participation des personnels techniques à des évènements occasionnant du travail supplémentaire en dehors des heures normales de service et qui n'ont pu faire l'objet de récupération sur le temps normal de travail de l'agent pendant le temps scolaire (total des heures de récupération supérieur à 3h30) devra faire l'objet d'une récupération sous la forme d'une déduction des jours de permanence ou des 81 heures dus.

3-4-a-4) congés annuels et jours ARTT

Les droits suivants permettront en cas d'absence des agents pour raison de maladie, de maternité ou d'accident de service sur les périodes imposées de congés annuels et ARTT, d'établir le nombre de jours acquis par l'agent et devant faire l'objet d'une récupération dans le respect des règles de décompte.

✓ **congés annuels**

La durée des congés annuels est fixée à 5 fois les obligations hebdomadaires de service et au prorata de la quotité de travail, soit :

25 jours pour un agent travaillant à 100 %
22,50 jours pour un agent travaillant à 90 %
20 jours pour un agent travaillant à 80 %
17,50 jours pour un agent travaillant à 70 %
15 jours pour un agent travaillant à 60 %
12,50 jours pour un agent travaillant à 50 %

Les jours de congés sont des jours ouvrés et ne donnent droit à aucune indemnité compensatrice en cas de congé(s) non pris.

L'absence de service (congés annuels et jours d'ARTT associés aux congés annuels) ne peut excéder 31 jours consécutifs**,** cette règle ne s'applique pas aux agents qui bénéficient d'un congé bonifié ni aux agents qui posent des congés épargnés dans le cadre d'un compte épargne-temps.

Les agents en congé de maladie, maternité ou accident de travail, étant considérés comme en activité, ont droit à l'intégralité de leur congé annuel.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, les congés annuels sont calculés au prorata de la durée des services accomplis *(c'est-à-dire identiques à ceux d'un agent à temps partiel à 50 %).*

Rappel : dans les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) compte tenu des périodes imposées de congés annuels liées aux vacances scolaires, tous les personnels techniques titulaires bénéficient automatiquement de 2 jours de congés annuels dits jours de bonification (*).
(*) pour un personnel technique à temps plein et présent sur une année complète

✓ **jours d'ARTT**

La détermination des jours ARTT s'effectue de la manière suivante :

☞ pour une durée hebdomadaire de 40h00 : le nombre de jours d'ARTT est de 24 jours

- nombre de jours travaillés dans une année : (36 semaines x 5) = 180 jours + 22 jours de permanence, soit un total de 202 jours

- nombre de jours non travaillés dans l'année : 104 jours de repos hebdomadaire + 8 jours fériés + 25 jours de congés annuels + 2 jours de bonification, soit un total de 139 jours

- nombre de jours restant dans une année : 365 – (202 + 139) = 24 jours

Les jours d'ARTT sont également calculés au prorata de la quotité de travail, soit :

24 jours pour un agent travaillant à 100 %
21,50 jours pour un agent travaillant à 90 %
19 jours pour un agent travaillant à 80 %
17 jours pour un agent travaillant à 70 %
14,50 jours pour un agent travaillant à 60 %
12 jours pour un agent travaillant à 50 %

☞ <u>pour une durée hebdomadaire 42h00</u> : le nombre de jours d'ARTT est de 34 jours

- nombre de jours travaillés dans une année : (36 semaines x 5) = 180 jours + 12 jours de permanence, soit un total de 192 jours

- nombre de jours non travaillés dans l'année : 104 jours de repos hebdomadaire + 8 jours fériés + 25 jours de congés annuels + 2 jours de bonification, soit un total de 139 jours

- nombre de jours restant dans une année : 365 – (192 + 139) = 34 jours

Les jours d'ARTT sont également calculés au prorata de la quotité de travail, soit :

34 jours pour un agent travaillant à 100 %
30,50 jours pour un agent travaillant à 90 %
27 jours pour un agent travaillant à 80 %
24 jours pour un agent travaillant à 70 %
20,50 jours pour un agent travaillant à 60 %
17 jours pour un agent travaillant à 50 %

✓ **décompte des jours d'ARTT en cas de maladie, maternité ou accident de service**

Les jours d'ARTT sont des jours donnés en récupération d'heures travaillées. Seule la présence effective au travail ouvre droit à des jours d'ARTT. Aussi, en cas de maladie, maternité ou accident de service, il convient de déduire une demi-journée d'ARTT dès 5 jours d'absence. Le calcul du nombre de jours d'absence est cumulé au titre de l'année en cours.

En revanche, il convient dans le calcul du nombre de jours de maladie, maternité ou accident de service de ne pas tenir compte des repos hebdomadaire, des jours fériés et du temps partiel.

DISPOSITIF SPECIFIQUE

DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

DES PERSONNELS TECHNIQUES REMPLACANTS (*) DES COLLEGES

(*) DE TITULAIRES MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

REGLEMENT INTERIEUR
des personnels techniques remplaçants des collèges

Droits	Propositions ayant recueilli l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 9 novembre 2009	Modalités
RYTHME DE TRAVAIL : **à temps plein**	☞ pour un contrat de 5 jours ouvrés = 35h réparties sur 5 jours ☞ pour un contrat de 4 jours ouvrés = 28h réparties sur 4 jours ☞ pour un contrat de 3 jours ouvrés = 21h réparties sur 3 jours ☞ pour un contrat de 2 jours ouvrés = 14h réparties sur 2 jours ☞ pour un contrat d' 1 jour ouvré = 7h dans la journée du lundi au vendredi sans coupure dans la journée ou en équipe du matin ou de soirée pour les établissements avec internat si le service sans coupure ne peut être viable pour tous les postes ☞ pour les contrats supérieurs à 5 jours ouvrés les durées ci-dessus seront à cumuler pour couvrir la durée du contrat ☞ il conviendra de tenir compte des droits à congés annuels qui seront octroyés sous forme d'heures de récupération en fonction de la durée du contrat (voir plus bas)	☞ Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée de 20 minutes. Ce temps de pause de 20 minutes devra être accordé dans la journée de travail concernée. Généralement ce temps de pause n'est pas considéré comme du temps de travail effectif, sauf si le salarié reste effectivement à la disposition de son employeur et qu'il ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles. Si cette pause de 20 minutes est considérée comme du temps de travail effectif, elle ne devra en aucun cas faire l'objet de récupération sous forme d'heures, de demi-journées ou de journées non travaillées. ☞ Pour les agents qui bénéficieront du service de restauration sur place, le temps consacré au déjeuner ne sera pas comptabilisé en temps de travail effectif.

✓ heures de présence journalière à temps plein	☛ 7h journalières du lundi au vendredi <u>sans coupure dans la journée ou en équipe du matin ou de soirée pour les établissements avec internat si le service sans coupure ne peut être viable</u> <u>pour tous les postes</u> ☞ les 7 heures journalières pourront être globalisées afin que toutes les journées de travail n'aient pas toutes la même durée <u>mais</u> dans le respect du nombre de jours de présence attachés au contrat de travail et compte tenu des jours de congés dus : exemple : contrat de travail de 5 jours ouvrés = 35 heures de travail effectif à répartir sur 5 jours de présence lundi = 8h00, mardi = 8h00, mercredi = 1/2 journée de congé (3h30), jeudi = 8h00, vendredi = 7h30	La durée légale de travail est fixée à 35 heures. Ainsi 35 heures hebdomadaires réparties sur 5 jours = 7 heures de travail journalier.

✓ jours de permanence à temps plein	☞les jours de permanence seront compris dans le contrat de travail en tant que de besoin et sont considérés comme une journée normale de travail ☞ 7h journalières du lundi au vendredi <u>sans coupure dans la journée ou en équipe du matin ou de soirée pour les établissements avec internat si le service sans coupure ne peut être viable</u> <u>pour tous les postes</u>	☛ les jours de permanences que chaque agent doit effectuer pendant les vacances scolaires ont un temps dû de 7h00 comme les autres jours de travail effectué en présence des élèves.
<u>CONGES</u> : ✓ Congés annuels à temps plein	* 0,5 jour de congé est octroyé par tranche de 5 jours ouvrés de travail effectué, soit 3h30 de temps en congé * 0,4 jour de congé est octroyé par tranche de 4 jours ouvrés de travail effectué, soit 2h48 de temps en congé * 0,3 jour de congé est octroyé par tranche de 3 jours ouvrés de travail effectué, soit 2h06 de temps en congé * 0,2 jour de congé est octroyé par tranche de 2 jours ouvrés de travail effectué, soit 1h24 de temps en congé * 0,1 jour de congé est octroyé par tranche d' 1 jour ouvré de travail effectué, soit 0h42 de temps en congé ☞ pour les contrats supérieurs à 5 jours ouvrés les durées ci-dessus seront à cumuler pour couvrir la durée du contrat	☛ 5 fois les obligations hebdomadaires, soit 5 x 5 jours de présence (du lundi au vendredi) = 25 jours (25 jours pour 52 semaines = 0,48 jour pour 1 semaine arrondi à 0,5 jour, soit 3h30) ☞ <u>rappel</u> : 1 jour de congé supplémentaire est accordé au personnel dont le nombre de jours de congés annuels pris dans la période allant du 1er novembre au 30 avril est de 5, 6 ou 7 jours et un second jour de congé supplémentaire est accordé au personnel lorsque ce nombre est au moins égal à 8
✓ ARTT	Le personnel suppléant de bénéficie pas de jours d'ARTT puisque leur durée hebdomadaire ou journalière de travail est fondée sur la durée légale de travail qui est de 35 heures	

3-4-b) personnels techniques remplaçants de titulaires momentanément indisponibles

Des agents **contractuels** peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané d'agents titulaires absents pour raison de maladie ou de maternité. Ce sont les personnels techniques **remplaçants**.

Les critères et les modalités de remplacement sont contenus dans la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 17 février 2006 et le guide pratique de « Gestion des demandes de suppléances » joints en annexe.

3-4-b-1) durée hebdomadaire du travail

Les personnels techniques **remplaçants** ne bénéficient pas du temps de travail annualisé puisqu'ils n'interviennent que sur la période de temps scolaire.

Ainsi, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures, du lundi au vendredi avec :

Pour un contrat de 5 jours ouvrés = 35 heures réparties sur 5 jours
Pour un contrat de 4 jours ouvrés = 28 heures réparties sur 4 jours
Pour un contrat de 3 jours ouvrés = 21 heures réparties sur 3 jours
Pour un contrat de 2 jours ouvrés = 14 heures réparties sur 2 jours
Pour un contrat d' 1 jour ouvré = 7 heures réparties sur 1 jour

Il conviendra de tenir compte des droits à congés annuels qui seront octroyés sous forme d'heures de récupération en fonction de la durée du contrat de travail *(voir rubrique 3-4-c).*

Dans le respect des limites maximales des durées de travail indiquées dans les dispositions départementales de ce règlement, la durée hebdomadaire est organisée en journée continue.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les personnels techniques ne bénéficient d'une pause d'une durée de 20 minutes. Ce temps de pause devra être accordé dans la journée de travail concernée et sera considéré comme du temps de travail effectif si les personnels techniques restent à la disposition de l'employeur et ne peuvent vaquer librement à leurs occupations personnelles. Ce temps de pause n'est pas cumulable en temps de récupération sous forme d'heures, de demi-journées ou de journées non travaillées.

Pour les personnels techniques qui bénéficient du service de restauration sur place, le temps consacré au repas ne sera pas comptabilisé en temps de travail effectif.

3-4-b-2) durée journalière du travail

Les 7 heures journalières pourront être globalisées afin que toutes les journées de travail n'aient pas toutes la même durée mais dans le respect du nombre de jours de présence attachés au contrat de travail et compte tenu des jours de congés dus :

exemple : contrat de travail de 5 jours ouvrés = 35 heures de travail effectif à répartir sur 5 jours de présence
lundi = 8h00, mardi = 8h00, mercredi = 1/2 journée de congé (3h30), jeudi = 8h00, vendredi = 7h30

3-4-b-3) congés annuels et jours ARTT

✓ **congés annuels**

La durée des congés annuels est fixée à 5 fois les obligations hebdomadaires de service et au prorata de la quotité de travail (25 jours pour 52 semaines = 0.48 jour pour une semaine arrondi à 0.5 jours soit 3h30), soit :

0,5 jour de congé est octroyé par tranche de 5 jours ouvrés de travail effectué,
soit 3h30 de temps en congé

0,4 jour de congé est octroyé par tranche de 4 jours ouvrés de travail effectué,
soit 2h48 de temps en congé

0,3 jour de congé est octroyé par tranche de 3 jours ouvrés de travail effectué,
soit 2h06 de temps en congé

0,2 jour de congé est octroyé par tranche de 2 jours ouvrés de travail effectué,
soit 1h24 de temps en congé

0,1 jour de congé est octroyé par tranche d' 1 jour ouvré de travail effectué,
soit 0h42 de temps en congé

Pour les contrats supérieurs à 5 jours ouvrés les durées ci-dessus seront à cumuler pour couvrir la durée du contrat.

✓ **jours d'ARTT**

Le personnel technique **remplaçant** ne bénéficie pas de jours d'ARTT puisque leur durée hebdomadaire ou journalière de travail est fondée sur la durée légale de travail qui est de 35 heures.

DISPOSITIF SPECIFIQUE

DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

DES PERSONNELS INTERVENANT AU CHATEAU

DU GRAND JARDIN

REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DU CHATEAU DU GRAND JARDIN
(agents d'accueil et d'entretien)

Propositions			
Droit	**Observation**	**Propositions**	**Modalités**
Durée annuelle :	- 1 600 heures au titre de la loi sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail et 7 heures au titre de la journée de solidarité	la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures	- 1 600 heures au titre de la loi sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail et 7 heures au titre de la journée de solidarité - un planning pour l'année N est établi en fin de l'année N-1 ou au début de l'année N en concertation avec l'ensemble de l'équipe et remis à chaque agent. Des adaptations sont possibles en cours d'année, en concertation avec les agents directement concernés. - le calendrier des manifestations culturelles de l'année N est précisé au cours du 1er trimestre de l'année N. Les agents concourent à l'accueil de ces manifestations : préparation des manifestations, installation des expositions, mise en place de la salle de concert... et accueil du public

Horaires : □ cycle basse saison de mars à avril et de la 2e quinzaine de septembre à mi-décembre □ cycle haute saison du 1er mai à la 1ère quinzaine de septembre	- Les horaires de travail au château du Grand Jardin sont liés aux horaires d'ouverture du site au public (présence une demi-heure avant l'ouverture et une demi-heure après la fermeture), ainsi qu'à l'organisation des manifestations culturelles - Les horaires d'ouverture du site au public sont les suivants : * basse saison de 14h à 18h, * haute saison de 11 h à 12h45 et de 13h45 à 19h. - La durée hebdomadaire de travail n'excède pas 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, conformément à la législation - Le repos hebdomadaire est fixé le mardi - Le site est ouvert tous les jours, sauf le mardi, et notamment les jours fériés, y compris le 1er mai

Congés : □ congé annuel	- possibilité de reporter une partie des congés annuels jusqu'au 30 avril de l'année N+1 - 20 jours de congés annuels sont imposés pendant la période de fermeture annuelle de mi-décembre au début du mois de mars - des possibilités de congés annuels sont garanties, aussi bien en basse qu'en haute saison

□ les absences pour "évènements familiaux" et "autorisations spéciales" du personnel du château du Grand Jardin sont identiques à ceux de l'ensemble du personnel du conseil départemental

□ les conditions de modalités du Compte Epargne Temps du personnel du château du grand jardin sont identiques à ceux de l'ensemble du personnel du conseil départemental

3-5) <u>personnels intervenant au château du Grand Jardin à Joinville</u>

Les services du conseil départemental de la Haute-Marne assurent l'ouverture au public du château de Joinville, des jardins et du parc, et concourent à l'accueil de manifestations culturelles sur le site *(manifestations sur le thème des jardins, expositions, concerts…).*

Les modalités d'organisation du temps de travail de ce volet spécifique du règlement du temps de travail des agents du conseil départemental concernent principalement les deux agents d'accueil et d'entretien affectés à temps plein au château du Grand Jardin.

Le responsable du service « château eu Grand Jardin » est soumis au dispositif spécifique des personnels administratifs qui figure au III-3-1 du règlement intérieur de l'organisation du temps de travail du personnel du conseil départemental.

L'adjoint au responsable du service, le médiateur culturel, l'agent de maintenance et l'assistant jardinier sont également soumis au dispositif spécifique des personnels administratifs qui figure au III-3-1 du règlement intérieur de l'organisation du temps de travail du personnel du conseil départemental. Cependant, compte tenu des nécessités de service ils peuvent être amenés à travailler certains week-ends et jours fériés.

D'autres agents du conseil départemental interviennent sur le site du château du Grand Jardin mais restent soumis au dispositif spécifique de l'organisation du temps de travail qui leur est appliqué dans leur service de rattachement. Compte tenu des nécessités de service, ils peuvent être amenés à travailler certains week-ends et jours fériés.

Les jours et heures d'ouverture au public du château, des jardins et du parc au cours de l'année N sont arrêtés par l'assemblée départementale et/ou la commission permanente en décembre de l'année N-1 ou en janvier de l'année N.

<u>Périodes et horaires d'ouverture du château au public</u> :

✓ le site est fermé de mi-décembre au début du mois de mars,

✓ les périodes d'ouverture et les horaires d'ouverture au public du site sont les suivants :
- <u>en haute saison</u> *(de mai à la 1ère quinzaine de septembre)* :
  de 11h00 à 12h45 et de 13h45 à 19h00,
- <u>en basse saison</u> *(de mars à avril et de la 2e quinzaine de septembre à mi-décembre) :*
  de 14h00 à 18h00

✓ le site est ouvert au public les samedis, dimanches et jours fériés, y compris le 1er mai.

Pour les jours d'ouverture au public, un planning d'activité de l'année N est arrêté en fin de l'année N-1 ou au début de l'année N, en concertation avec l'ensemble de l'équipe. Des adaptations sont possibles en cours d'année, en concertation avec les agents directement concernés. Le principe départemental est celui de la présence d'un agent d'accueil et d'une présence renforcée lors des évènements particuliers et pour les week-ends de haute saison.

Le calendrier des manifestations culturelles de l'année N est précisé au cours du premier trimestre de l'année N. Les agents concourent à l'accueil de ces manifestations :

✓préparation des manifestations, installation des expositions, mise en place de la salle de concert…

✓accueil du public :

- équipe renforcée en journée lors des principales manifestations,
- vernissages d'exposition en soirée,
- concerts en soirée.

Le temps de travail annuel de chaque agent est de 1607 heures, journée de solidarité incluse.

Les horaires de travail au château de Joinville sont liés aux horaires d'ouverture du site au public *(présence une demi-heure avant l'ouverture et une demi-heure après la fermeture),* ainsi qu'à l'organisation des manifestations culturelles.

	adjoint(e) au responsable de service	**agents d'accueil et d'entretien**	**médiateur culturel**	**agent de maintenance et assistant jardinier** **(emplois à temps non complet)**	**agents d'autres services dont le poste prévoit explicitement une contribution sur des missions d'accueil et de médiation**
période de fermeture annuelle *(~ 11 semaines ; 2 jours fériés -dépend des années-)*	10 jours de congés annuels imposés à cette période	mardis chômés au maximum 4 jours de la semaine travaillés 20 jours de congés annuels imposés à cette période	20 jours de congés annuels imposés à cette période		en semaine : autres missions
basse saison : mars - avril et 2e quinzaine de septembre à mi - décembre *(~ 22 semaines ; 3 jours fériés -dépend des années-)*	au maximum : 5 samedis, 5 dimanches	mardis chômés samedis et dimanches travaillés, ainsi que 2 jours fériés et environ 3 jours de la semaine travaillés	au minimum : 3 samedis, 3 dimanches		en semaine : autres missions au minimum : 2 samedis, 2 dimanches
	tout samedi, dimanche ou jour férié travaillé ouvre droit à une journée de récupération	8 samedis et 8 dimanches libres assurés	tout samedi, dimanche ou jour férié travaillé ouvre droit à une journée de récupération	tout samedi, dimanche ou jour férié travaillé ouvre droit à une journée de récupération	tout samedi, dimanche ou jour férié travaillé ouvre droit à une journée de récupération
haute saison : mai – 1re quinzaine de septembre *(~ 19 semaines ; 6 jours fériés -dépend des années-)*	au maximum : 5 samedis, 5 dimanches	mardis chômés lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés travaillés	au minimum : 6 samedis, 6 dimanches		en semaine : autres missions au minimum : 5 samedis, 5 dimanches et 1 jour férié travaillé au château
	10 jours de congés pendant l'été tout samedi, dimanche ou jour férié travaillé ouvre droit à une journée de récupération	5 samedis et 5 dimanches libres assurés 8 jours de congés annuels	10 jours de congés pendant l'été tout samedi, dimanche ou jour férié travaillé ouvre droit à une journée de récupération		tout samedi, dimanche ou jour férié travaillé ouvre droit à une journée de récupération
manifestations culturelles	contributions ponctuelles	« enveloppe » d'environ 100 h	contributions ponctuelles	contributions ponctuelles	contributions ponctuelles
droits à congés annuels, jours d'ARTT et journées de récupération ***(le cas échéant)***	25 jours de congés annuels dont 10 sur la période Noël – fin janvier rythme hebdomadaire de 39 h ouvrants droit à 23 jours d'ARTT + journées de récupération week-ends et jours fériés travaillés au château à prendre au cours de la semaine précédente ou suivante.	La durée des congés annuels = 5 fois les obligations hebdomadaires de service (le détail du nombre de jours de congés est remis aux agents chaque année) Dont 20 jours de congés sur la période de fermeture annuelle ni jours d'ARTT, ni journées de récupération, compte tenu de l'organisation du temps de travail	25 jours de congés annuels dont 20 jours sur la période Noël – fin janvier missions hors château : rythme hebdomadaire de 39 h ouvrants droits à 23 jours d'ARTT + journées de récupération week-ends et jours fériés travaillés au château à prendre au cours de la semaine précédente ou suivante.	La durée des congés annuels = 5 fois les obligations hebdomadaires de service rythme hebdomadaire de 26 h n'ouvrant pas droit à des jours d'ARTT + journées de récupération week-ends et jours fériés travaillés au château à prendre au cours de la semaine précédente ou suivante	25 jours de congés annuels missions hors château : rythme hebdomadaire de 39 h ouvrants droits à 23 jours d'ARTT + journées de récupération week-ends et jours fériés travaillés au château à prendre au cours de la semaine précédente ou suivante

Pour mémoire les jours fériés sont :

- ✓ Noël (25 décembre)
- ✓ Jour de l'An (1er janvier)
- ✓ lundi de Pâques
- ✓ fête du travail (1er mai)
- ✓ Armistice 1945 (8 mai)
- ✓ jeudi de l'Ascension
- ✓ lundi de Pentecôte (*)
- ✓ Fête Nationale (14 juillet)
- ✓ Assomption (15 août)
- ✓ Toussaint (1er novembre)
- ✓ Armistice 1918 (11 novembre)

(*) assimilé à un jour férié pour l'organisation du planning

DISPOSITIF SPECIFIQUE

DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Dispositif spécifique de l'organisation du temps de travail des assistants familiaux		
Droits	**Modalités**	**Observations**
CONGES : ✓ Congé annuel	35 jours *(+ 1 ou 2 jour(s) de bonification)*	☛ les congés doivent être pris par journée complète
✓ ARTT	L'évolution de la valeur du SMIC horaire a créé une compensation pour l'ensemble des salariés payés sur une base horaire qui ne bénéficient pas par conséquent de l'ARTT	
EVENEMENTS FAMILIAUX :		☛ congé(s) ouvré(s) et non fractionné(s) à prendre dans les jours qui entourent l'évènement et sur présentation d'un justificatif
✓ mariage de l'agent ou agent signataire d'un PACS	5 jours	
✓ mariage d'un enfant	3 jours	
✓ mariage d'un frère/sœur	1 jour	
✓ décès conjoint/concubin ou agent signataire d'un PACS	3 jours	
✓ décès père/mère et enfant	3 jours	
✓ décès des beaux-parents	3 jours	
✓ décès des frères/sœurs et grands-parents	1 jour	
✓ naissance/adoption d'un enfant	3 jours	
COMPTE EPARGNE TEMPS :		

⇨ les conditions de modalités du "compte épargne temps**"** des Assistants Familiaux sont fixées par les art L 423-33 et D 423-26 du code de l'action sociale et des familles

3-6) assistants familiaux

Le guide professionnel des assistants familiaux fixe de façon détaillée les droits et obligations des assistants familiaux et notamment l'organisation de leur temps de travail *(pour plus de précisions, se reporter à ce guide).*

3-6-a) définition

L'assistant familial est une personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, à son domicile.

3-6-b) congés annuels

L'assistant familial a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois son obligation hebdomadaire de service, soit 5 x 7 jours = 35 jours.

Toute demande de congé est soumise à l'autorisation préalable de l'employeur.

3-6-c) ARTT

L'évolution de la valeur du SMIC horaire a créé une compensation pour l'ensemble des salariés payés sur une base horaire qui ne bénéficient pas par conséquent de l'ARTT.

REGLES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LES EVENEMENTS FAMILIAUX

EVENEMENTS FAMILIAUX

Règles communes applicables à l'ensemble du personnel du conseil départemental		
Droits	**Modalités**	**Observations**
✓ mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS	5 jours	⇨ *loi 84-53 du 26 janvier 1984 - art 59 alinéa 3* - ces autorisations d'absences sont accordées aux fonctionnaires, aux agents stagiaires et aux agents non titulaires ; - ces jours d'absences sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel ; - ces jours d'absences sont des jours ouvrés et non fractionnés et ils doivent être pris dans les jours qui entourent l'évènement ; - les responsables ou chefs de service peuvent majorer ces absences de 48 heures maximum *(aller-retour*) pour des délais de route.
✓ mariage d'un enfant	3 jours	
✓ mariage d'un frère ou d'une sœur	1 jour	
✓ décès conjoint/concubin ou agent signataire d'un PACS	3 jours	
✓ décès des pères/mères et enfants	3 jours	
✓ décès frères/sœurs et grands-parents	1 jour	
✓ décès des beaux-parents	3 jours	
✓ naissance (pour le père)/adoption d'un enfant (père et mère)	3 jours	
✓ congé de paternité	11 jours	

IV – LES EVENEMENTS FAMILIAUX

➢ *(Loi 84-53 du 26 janvier 1984 - art 59 alinéa 3)*

L'ensemble des agents du conseil départemental de la Haute-Marne bénéficie d'autorisations d'absence pour évènements familiaux.

Ce sont des absences qui sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Ces autorisations d'absence, permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel *(ou maladie),* ni par conséquent en interrompre le déroulement.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel.

Ces jours d'absence sont des jours ouvrés et non fractionnés et ils doivent être pris dans les jours qui entourent l'évènement.

Les responsables ou chefs de service peuvent majorer ces absences de 48heures maximum *(aller-retour)* pour des délais de route.

Ils sont accordés aux fonctionnaires, aux agents stagiaires et aux agents non titulaires. Aussi, les agents peuvent demander un congé pour évènements familiaux :

- ✓ mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS : 5 jours
- ✓ mariage d'un enfant : 3 jours
- ✓ mariage d'un frère ou d'une sœur : 1 jour
- ✓ décès du conjoint/concubin ou agent signataire d'un PACS : 3 jours
- ✓ décès des pères/mères et enfant : 3 jours
- ✓ décès des frères/sœurs et grands-parents : 1 jour
- ✓ décès des beaux-parents : 3 jours
- ✓ naissance (père) /adoption d'un enfant (père et mère) : 3 jours
  (les 3 jours de naissance doivent être pris dans les 15 jours (avant ou après) qui entourent la naissance de l'enfant)
- ✓ congé de paternité : 11 jours

(les 11 jours de congé de paternité sont des jours calendaires, non fractionnés et pas obligatoirement cumulés avec les 3 jours de naissance)

REGLES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LES AUTORISATIONS D'ABSENCES

AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCES

Règles communes applicables à l'ensemble du personnel du conseil départemental		
Droits	**Modalités**	**Observations**
✓ garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde *(en cas de maladie de l'assistante maternelle, en cas de recherche d'un emploi pour le conjoint, de fermeture imprévue d'une école)*	6 jours *(pour un temps plein)* qui peut être amené à 12 jours si l'agent assume seul(e) la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence pour garde d'enfant *(15 jours s'ils sont consécutifs et proratisés sur le taux d'activité)*	⇨ *circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982* - le nombre de jours est accordé par famille *(quel que soit le nombre d'enfants) ;* - l'âge limite de l'enfant est de 16 ans ; - jours accordés par année civile ; - fournir un justificatif *(certificat médical de l'enfant ou de l'assistante maternelle ou autre membre de la famille dont la garde de l'enfant est confiée habituellement, certificat d'inscription au pôle emploi, de l'employeur du conjoint de non bénéfice de l'autorisation d'absence pour garde d'enfants)* - cette règle ne s'applique pas aux parents divorcés qui ont uniquement un droit de visite et d'hébergement et qui assument donc temporairement la garde de l'enfant.
✓ congé de solidarité familiale	**durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois**	⇨ *art 57 alinéa 10 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale* - congé non rémunéré mais assimilé à une période de service fait ; - congé accordé sur demande écrite accompagnée d'un certificat attestant que la personne accompagnée fait l'objet de soins palliatifs.
✓ congé de présence parentale	**dans la limite de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois**	⇨ ***art 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale*** - ***congé non rémunéré mais assimilé à une période d'activité*** - **congé accordé sur demande écrite accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie de l'enfant à charge**
✓ don de jours de congés et/ou d'ARTT à un parent d'enfant gravement malade	**90 jours par enfant et par année civile**	⇨ ***décret n° 2015-580 du 28 mai 2015*** - **le don est définitif, anonyme et sans contrepartie** - **le demandeur sollicite le bénéfice de ces jours par écrit qu'il accompagne d'un certificat médical attestant la particulière gravité de la maladie de l'enfant**
✓ don du sang	1/2 journée	à prendre le jour de l'évènement et sur présentation d'un justificatif ; concerne également le don de plaquettes, de plasma.
✓ réunion du bureau de l'amicale du conseil départemental	2 heures/mois	uniquement pour les membres du bureau
✓ concours et examens de la fonction publique territoriale	2 jours	⇨ *loi n° 84-594 du 12 juillet 1984* jours accordés la veille et le jour du concours ou examen, si l'agent est reçu à l'écrit, il bénéficie à nouveau de 2 jours ; les agents disposent également de jours supplémentaires pour suivre une préparation au CNFPT en vue de passer des concours et de 10 jours par an de formation continue *(se reporter au règlement de formation)*
✓ absence syndicale	12 heures/an d'information et 12 jours/an de formation sont accordées à tous les agents	des autorisations spéciales d'absence sont accordées pour les représentants mandatés par les Organisations Syndicales pour assister à des réunions syndicales *(se reporter au guide du droit syndical).*

✓ absence pour les agents membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle	9 jours/an	*⇨ art 57-11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale*ces jours peuvent être fractionnés en demi-journées et l'agent doit informer l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance.
✓ mandat électif	*⇨ circulaire FP du 18 janvier 2005* 10 jours pour se présenter à des élections régionales, cantonales ou municipales, 20 jours pour se présenter à des élections présidentielles, législatives, sénatoriales ou européennes. Un fonctionnaire candidat à plusieurs élections ayant lieu le même jour ne peut bénéficier de facilités qu'au titre d'une seule élection. Ces jours sont imputés soit, sur les droits à congés annuels, à la demande de l'agent, soit, par le report d'heures de travail d'une période sur l'autre. *⇨ code général des collectivités territoriales article L.2123-1 à L.2123-3, L.3123-1 à L.3123-3, L.4135-1 à L.4135-2, L.5215-16, L.5216-4 et L.5331-3, R.2123-6 et R.5211-3* crédit d'heures/trimestre *(variable en fonction du type de mandat et de l'importance de la commune)* pour se rendre et assister aux séances et réunions des assemblées délibérantes *(ex : 52h30/trimestre pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants)*	
✓ absence CAP/**CT/CHSCT**	*⇨ loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art 59-4 et voir les règlements intérieurs des CAP, du **CT et du CHSCT***	
✓ membre de jury d'assises	*⇨ code de procédure pénale articles 266-288* l'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de droit pour la durée de la session.	
✓ absence aux agents ayant souscrit un engagement en tant que sapeurs-pompiers volontaires	voir convention tripartite entre le Président du Conseil Départemental, l'agent "sapeur-pompier volontaire" et le SDIS	
✓ absence pour période "réserve gendarmerie et militaire"	30 jours/an	*⇨ loi n° 2006-449 du 18 avril 2006* l'agent doit prévenir son autorité hiérarchique 1 mois avant le début de son engagement. Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent 5 jours par année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son autorité hiérarchique.
✓ participation des agents techniques des collèges au Conseil d'Administration des collèges	ces autorisations d'absences sont considérées comme du temps effectif. Si la réunion se tient en dehors des heures normales de service de l'agent, ces heures seront récupérées en déduction des heures dues au titre des heures de permanence	

V – **LES AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCES**

D'autres autorisations d'absence sont également accordées à l'ensemble du personnel du conseil départemental de la Haute-Marne et délivrées sur la base des textes règlementaires qui les prévoient. Ces autorisations d'absence ne sont pas du temps de travail effectif mais sont rémunérées et intégrées dans le calcul de la durée légale du travail.

✓ **Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde :**

➢ *(circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982)*

Les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde. La durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour et ce, par année civile *(ex : 5 jours plus 1 jour = 6 jours).*

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'absences est proratisé à la quotité du temps de travail, soit :

- 6 jours pour un agent qui travaille à 100 %
- 5,50 jours pour un agent qui travaille à 90 %
- 5 jours pour un agent qui travaille à 80 %
- 4 jours pour un agent qui travaille à 70 %
- 3,50 jours pour un agent qui travaille à 60 %
- 3 jours pour un agent qui travaille à 50 %

La fermeture imprévue d'un établissement scolaire ou la maladie d'une assistante maternelle ou à un autre membre de la famille dont la garde de l'enfant est confiée habituellement peuvent être considérées comme des évènements imprévisibles donnant droit à ces autorisations d'absence *(fournir un certificat médical ou un justificatif de fermeture imprévue de l'établissement).*

Ces limites peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours *(soit 12 jours pour un agent à temps plein, 10 jours pour un agent à 80 %, etc.),* si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi *(par un certificat d'inscription au pôle emploi),*
- ou que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation rémunérée pour soigner ou garder l'enfant *(par une attestation de l'employeur du conjoint),*

Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées. Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Lorsque les deux parents sont fonctionnaires, les autorisations d'absence peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité du temps de travail de chacun d'eux.

Il est rappelé par ailleurs, que :

- le nombre de jours d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfant,
- le décompte des jours octroyés est fait par année civile sans aucun report d'une année sur l'autre,
- l'âge limite des enfants est de 16 ans, aucune limite d'âge pour les enfants handicapés,
- les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des faits invoqués par la production des justificatifs cités ci-dessus.

⇨ cette règle ne s'applique pas aux parents divorcés qui ont uniquement un droit de visite et d'hébergement et qui assume donc temporairement la garde de l'enfant.

✓ <u>Congés de solidarité familiale</u> :

Initialement créé sous l'appellation « congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie » en 1999, le congé de solidarité familiale a été consacré dans l'article 57-10° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Peut bénéficier d'un congé de solidarité familiale le fonctionnaire en activité, dont l'ascendant, le descendant, le frère, la sœur ou une personne partageant le même domicile, ou l'ayant désigné comme personne de confiance, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital, ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Le congé est accordé sur demande écrite de l'agent ; sa durée maximale est de 3 mois, renouvelable une fois.

Ce congé n'est pas rémunéré mais il s'assimile à une période de services effectifs pour la détermination des droits à avancement, promotion, formation. Le fonctionnaire a droit à une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée par l'employeur *(par la caisse d'assurance-maladie pour les agents non titulaires).* A titre indicatif, depuis 2013, le montant de cette allocation est fixé à 54,17 € par jour. Le nombre maximal d'allocations est limité à 21 jours.

✓ <u>Congés de présence parentale</u> :

Aux termes de l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le congé de présence parentale constitue un aménagement de la position d'activité du fonctionnaire. Il est accordé au fonctionnaire *(ainsi qu'aux agents non titulaires dans le respect des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988)*, lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité et des soins contraignants, rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père.

Ce congé est accordé de droit sur demande écrite du fonctionnaire, formulée au moins 15 jours avant le début du congé. Elle est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande. Le congé de présence parentale peut être pris de manière discontinue dans la limite de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et en raison d'une même pathologie. Quand la durée de congé excède 6 mois, la pathologie et la nécessité de la présence soutenue et les soins contraignants doivent faire l'objet d'un réexamen.

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour la détermination des droits à avancement, promotion et à formation. Pendant ce congé, le fonctionnaire reste affecté à son emploi. Toutefois, pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré.

Il peut cependant percevoir l'allocation journalière de présence parentale versée par la caisse d'allocations familiales.

✓ Don de jours de congés et/ou d'ARTT à un parent d'enfant gravement malade :

Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ainsi que les jours de congés annuels.

Les jours d'ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité. Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés. Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos, le signifie par écrit à l'autorité territoriale. Le don est définitif après vérification que les conditions règlementaires sont remplies. Le don de jours épargnés sur un compte épargne temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

L'absence du service des agents bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

La durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'utilisation décrites ci-dessus. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi des congés, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant

fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire des congés.

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donné a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exception des primes et indemnités non forfaitaires. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

✓ **Don du sang :**

Cette autorisation d'absence est accordée à tous les agents, sous réserve des nécessités de service, dans la limite d'une demi-journée et sur présentation d'un justificatif.

Ces dispositions concernent également le don de plaquettes, de plasma, etc.

✓ **Réunion du bureau de l'amicale du conseil départemental :**

Cette autorisation d'absence est accordée uniquement aux membres du bureau de l'amicale, dans la limite de **2 heures par semaine**.

Les heures non utilisées ne sont pas reportables le mois suivant.

✓ **Concours et examen de la fonction publique territoriale:**

➢ *(loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)*

Les agents se présentant à un concours ou examen de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier d'une journée la veille du concours pour préparer l'écrit et d'une journée le jour du concours.

Si l'agent est reçu à l'écrit, il peut à nouveau bénéficier d'une journée la veille du concours pour préparer l'oral et d'une journée le jour du concours.

Par ailleurs, les agents disposent de jours supplémentaires pour suivre une préparation au C.N.F.P.T. en vue de passer des concours et de 10 jours par an de formation continue *(se reporter au règlement de formation).*

✓ **Absence syndicale**

Tous les agents peuvent bénéficier de 12 heures par an d'information et de 12 jours par an de formation.

Par ailleurs, des autorisations spéciales d'absence sont accordées pour les représentants mandatés par les Organisations Syndicales pour assister à des réunions syndicales *(se reporter au guide du droit syndical).*

✓ **Mandat électif**

☞ les candidats qui participent à des élections :

➢ *(circulaire FP du 18 janvier 2005)*

Tout fonctionnaire territorial peut participer à une campagne électorale. Toutefois, il n'existe aucune autorisation d'absence spécifique susceptible d'être accordée à un agent candidat à une élection politique.

Cependant, des facilités de service permettent aux agents publics territoriaux candidats aux différentes élections d'exercer leurs droits politiques de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'administration.

Ces facilités sont imputées soit :

- ✓ sur les droits à congés annuels, à la demande des agents,
- ✓ par le report d'heures de travail d'une période sur l'autre,

Elles sont limitées à :

- ✓ 20 jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales ou européennes,
- ✓ 10 jours pour les élections régionales, cantonales ou municipales.

Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois, au gré de l'agent, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de perturbation dans le fonctionnement du service.

Un fonctionnaire candidat à plusieurs élections ayant lieu le même jour ne peut bénéficier de facilités qu'au titre d'une seule élection.

☞ <u>les candidats qui exercent un mandat</u> :

➢ *code général des collectivités territoriales article L.2123-1 à L.2123-3, L.3123-1 à L.3123-3, L.4135-1 à L.4135-2, L.5215-16, L.5216-4 et L.5331-3, R.2123-6 et R.5211-3*

Le fonctionnaire élu dispose du temps nécessaire pour se rendre et assister aux séances et réunions des assemblées délibérantes.

Ces autorisations constituent un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel accordés de droit aux maires, adjoints et conseillers municipaux, aux présidents et membres des conseils régionaux et généraux, ainsi qu'aux élus des communautés de communes.

L'autorité territoriale doit être prévenue par écrit des dates, des durées des séances et du crédit d'heures restant pour le trimestre.

Ce crédit d'heures est déterminé selon le type de mandat et l'importance de la commune :

Il est égal à :

✓ 140 heures/trimestre pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants,

✓ 105 heures/trimestre pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants,

✓ 52h30/trimestre pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants,

✓ 35 heures/trimestre pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants,

✓ 21 heures/trimestre pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 000 habitants,

✓ 10h30/trimestre pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsque l'agent est employé à temps partiel, le crédit d'heures est alors proratisé.

✓ **Absence pour assister à des organisations mutualistes**

➢ *(art 57-11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)*

L'autorité hiérarchique autorise les agents membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération à se rendre et à participer aux séances de ce conseil ou des ses commissions. Cette absence est accordée sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser 9 jours ouvrables par an. Ces jours peuvent être fractionnés en demi-journées et l'agent doit informer l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance

✓ **Absence pour participation à un jury d'assises**

➢ *(Code de Procédure Pénale articles 266-288)*

Le fonctionnaire devant participer à une session d'assises en tant que juré bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de droit pour la durée de la session. Sa rémunération est maintenue pendant la durée de session. L'indemnité de session, prévue aux articles R139 et R-140 du code de procédure pénale peut être déduite de la rémunération.

✓ **Absence pour les sapeurs-pompiers volontaires**

Des autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Les refus doivent être motivés, notifiés à l'intéressé et transmis au SDIS. Une convention est établie entre le Président du Conseil Départemental, l'agent « sapeur-pompier volontaire » et le SDIS.

✓ **Absence pour assister aux instances paritaires**

➢ *(loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – art 59 alinéa 2 et voir les règlements des CAP, du* ***CT et du CHSCT)***

✓ **Absence pour les réservistes** *(gendarmes et militaires)*

➢ *(loi n° 2006-449 du 18 avril 2006)*

Le fonctionnaire réserviste qui accomplit son engagement à servir pendant son temps de travail doit prévenir son autorité hiérarchique de son absence un mois au moins avant le début de celui-ci. Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent 5 jours par année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son autorité hiérarchique. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande.

La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est limitée à 30 jours par année civile.

✓ **Participation des agents techniques des collèges au Conseil d'Administration**

Les agents techniques des collèges sont membres de droit et doivent donc participer au Conseil d'Administration des collèges. Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif.

Ainsi, si la réunion se tient en dehors des heures normales de service de l'agent, ces heures seront récupérées ainsi qu'il suit :

- les heures sont déduites des heures dues au titre des heures de permanence.

REGLES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE COMPTE EPARGNE TEMPS

COMPTE EPARGNE-TEMPS

Droits	Modalités	Observations
✓ bénéficiaires	Les agents titulaires ou contractuels, nommés dans un emploi permanent, à temps complet ou à temps non complet, et titularisés dans un grade, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuels ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.	
✓ ouverture du CET	Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. L'ouverture d'un compte épargne temps n'est pas obligatoire. Possibilité d'ouvrir un CET toute l'année, sur demande écrite de l'agent transmise à la direction des ressources humaines avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours épargnés ont été acquis.	
✓ alimentation du CET	Le CET peut être alimenté en une seule fois par an : - avec des jours d'ARTT, - avec des congés annuels (le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne pouvant être inférieur à 20*)* - avec, le cas échéant, les 2 jours de fractionnement - avec les jours de repos compensateur	
✓ utilisation du CET sous forme de congés	*⇨ décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié* le CET peut être utilisé sans délai et sans qu'un nombre minimum de jours soit crédité sur ce CET en respectant la même procédure que celle des congés annuels (sous réserve des nécessités de service et de l'accord du supérieur hiérarchique notamment) NB : Dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur à 15, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés.	
✓ utilisation du CET sous forme d'une indemnisation ou à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (droit d'option annuel)	*⇨ décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié* Dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à 15, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours sous forme de l'une des options possibles : - indemnisation forfaitaire (titulaire et contractuel) - prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (titulaire)	Les jours ainsi épargnés excédant quinze jours donnent lieu à un droit d'option exercé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Si l'agent ne souhaite pas d'indemnisation, ni de prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, il devra expressément solliciter le maintien des jours sur le CET. En l'absence d'exercice du droit d'option : - Pour l'agent titulaire : les jours excédant 15 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique - Pour l'agent contractuel : les jours excédant 15 jours sont indemnisés

VI – LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

- *décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié*
- *délibérations du conseil général en dates du 22 octobre 2010 et du 27 novembre 2015*

6-1) bénéficiaires du compte épargne-temps

La possibilité d'ouvrir un compte épargne-temps est offerte à l'ensemble des agents titulaires ou contractuels, nommés dans un emploi permanent, à temps complet ou à temps non complet, et titularisés dans un grade, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuels ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

6-2) ouverture du compte épargne-temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
L''ouverture du compte épargne-temps n'est pas obligatoire.
Cette opération est réalisée sur demande écrite de l'agent, transmise à la direction des ressources humaines avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours épargnés ont été acquis.

6-3) alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté une seule fois par an par l'agent par le report **:**

- des jours ARTT,
- de jours de congés annuels *(le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne pouvant être inférieur à 20)*,
- à ces jours de congés annuels, s'ajoutent éventuellement 1 ou 2 jours de fractionnement,
- de jours de repos compensateur

L'agent doit indiquer à la direction des ressources humaines, par écrit, le nombre de jours de congés annuels et/ou le nombre de jours d'ARTT et/ou de repos compensateur qu'il s'engage à épargner au titre de l'année en cours.

Le nombre de jours épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours (sauf si l'agent a bénéficié de la disposition liée à la hausse de plafond à 70 jours en 2020 (voir article 6-7)).

En fin d'année, la direction des ressources humaines informe chaque agent de la situation de son compte épargne-temps *(droits épargnés et consommés).*

6-4) utilisation du compte épargne-temps

Par délibération, le conseil départemental a autorisé l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits épargnés sur le compte épargne-temps par les agents qui en font la demande.
Ainsi, différentes formes d'utilisation du compte épargne-temps sont possibles :

- sans condition de nombre de jours accumulés : **utilisation sous la forme de congés**
- au-delà de **15** jours accumulés, l'agent, fonctionnaire ou contractuel, doit exercer un droit d'option avant le 31 janvier de l'année n + 1 et dans les proportions qu'il souhaite pour demander :

- le maintien des jours épargnés sur le compte épargne temps à concurrence de 60 jours en vue d'une utilisation ultérieure,
- l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés au-delà de **15** jours
- la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des jours épargnés au-delà de **15** jours (uniquement pour les fonctionnaires)

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compté épargne-temps.

6-4-1) prise de congés

La prise de jours de congés est possible quel que soit le nombre de jours épargnés, sachant que les **15** premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.

L'agent formule sa demande en respectant la même procédure que celle des congés annuels, sous réserve des nécessités de service et de l'accord du supérieur hiérarchique.

Cette demande indique le nombre de jours d'absence ainsi que les dates de début et de fin du congé souhaité.

6-4-2) droit d'option

Lorsque le nombre de jours épargnés, au 31 décembre de l'année n, excède **15** jours, l'agent, fonctionnaire ou contractuel, doit exercer un droit d'option avant le 31 janvier de l'année n + 1 pour demander :

- le maintien des jours épargnés sur le compte épargne temps à concurrence de 60 jours en vue d'une utilisation ultérieure,

- l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés au-delà de **15** jours.
  La possibilité d'indemnisation forfaitaire est ouverte tant aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels qui possèdent un CET.
  Le montant de l'indemnisation est forfaitaire par catégorie statutaire (A, B, C) et fixé par arrêté ministériel.

- la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des jours épargnés au-delà de **15** jours
  Cette possibilité n'est ouverte qu'aux fonctionnaires relevant de la CNRACL.

L'agent peut choisir de répartir ses jours épargnés entre ces différentes options dans des proportions qu'il détermine.

Les jours épargnés indemnisés ou pris en compte au titre de la RAFP, sont retranchés du compte épargne temps à la date de l'exercice de l'option.

Si l'agent n'a pas exercé son droit d'option au 31 janvier de l'année n + 1 et lorsque l'agent est :

- fonctionnaire affilié au régime de la CNRACL, les jours épargnés au-delà de **15** jours sont d'office pris en compte au titre de la RAFP

- contractuel ou fonctionnaire non affilié au régime de la CNRACL, les jours épargnés au-delà de **15** jours sont d'office indemnisés.

6-5) Compte épargne-temps et la mobilité

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis au titre du compte épargne-temps, en cas de :

- **mobilité externe, par mutation, intégration directe ou détachement (dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière, ou dans un établissement public relevant des 3 fonctions publiques).**

Dans ces cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil,

- **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.**

Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation,

- **de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition.**

Dans ces cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

Une convention pourra être passée entre la collectivité d'accueil et celle d'origine afin de fixer les modalités, le cas échéant, financières, de transfert du compte épargne-temps, **en cas de mutation ou de détachement.**

6-6) Compte épargne temps et décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le compte épargne temps sont indemnisés au profit de ses ayants droit.

6-7) Compte épargne temps et dispositions temporaires pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire au titre de 2020

Afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après la période de confinement, à titre temporaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, le nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, sur un compte épargne-temps peut conduire à un dépassement, dans la limite de dix jours, du plafond fixé par cet article.
Ainsi, pour l'année 2020, le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps est fixé à soixante-dix.
Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes selon les modalités de droit commun définies aux articles 3-1 et 5 du même décret.

LE CONGE BONIFIE

VII – LE CONGE BONIFIE

➢ *(art 57-1, 2ème alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)*

7-1) principe

Le fonctionnaire territorial originaire d'un département d'outre-mer *(Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte à compter de 2011)* et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole, bénéficie d'un régime de congé particulier appelé congé bonifié.

L'octroi d'un congé bonifié permet :

- la prise en charge des frais de voyage entre la métropole et le département ou la collectivité d'outre-mer où le fonctionnaire a sa résidence habituelle,
- une bonification de congé d'une durée maximale de 30 jours consécutifs s'ajoutant au congé annuel si les nécessités de service ne s'y opposent pas,
- un supplément de rémunération appelé « cherté de vie » pendant la durée du congé.

7-2) bénéficiaires du congé bonifié

Sont concernés par ce dispositif les fonctionnaires titulaires, à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité :

- à temps partiel,
- en cessation progressive d'activité,
- mis à disposition,
- en décharge d'activité pour mandat syndical.

Sont exclus de ce dispositif,

- les fonctionnaires stagiaires *(toutefois, la période normale de stage est prise en compte dans l'ancienneté de service requise pour bénéficier du congé bonifié),*
- les agents non titulaires,
- les assistants familiaux.

7-3) conditions d'octroi

Pour bénéficier d'un congé bonifié, le fonctionnaire doit réunir un ensemble de conditions :

- être originaire d'un département d'outre-mer ou de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- avoir sa résidence habituelle dans le département d'outre-mer,
- ancienneté de service.

⇨ **Exceptions :**

✓ cas des personnels des établissements d'enseignement :

Ces personnels ne pourront exercer leur droit à congé bonifié que pendant les périodes de congés scolaires.

✓ cas des personnels des établissements d'enseignement :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents ayant des enfants à charge en cours de scolarité, à bénéficier de leur congé bonifié dès le 1er jour du 31ème mois de service, pour

permettre aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les grandes vacances scolaires.

7-4) caractéristiques du congé bonifié

Une bonification de congé d'une durée maximale de 30 jours consécutifs s'ajoute au congé annuel de l'année en cours de laquelle se situe le départ.

En conséquence, la durée maximale du congé bonifié est fixée à 65 jours consécutifs *(samedi, dimanche et jours fériés inclus).*

La durée maximale du congé bonifié est de 65 jours, quelle que soit la quotité de travail. La bonification de 30 jours n'est pas proratisée.

La bonification ne peut suivre que le congé annuel. En effet, les jours d'ARTT n'étant pas assimilables à des jours de congés annuels, ils ne peuvent être accolés à un congé bonifié.

7-5) modalités d'octroi

Si les conditions légales sont remplies, l'autorité territoriale accorde le congé et la collectivité prend en charge les frais de voyage et le supplément de rémunération afférents au congé bonifié.

Les nécessités de service ne sauraient remettre en cause le droit à congé, ni occasionner son report au-delà d'une durée raisonnable.

7-6) supplément de rémunération

Outre le traitement et les primes auxquels l'agent a droit, et le cas échéant le supplément familial de traitement, le fonctionnaire perçoit un supplément de rémunération appelé « indemnité de cherté de vie ».

7-7) prise en charge des frais de voyage et des frais de transports des bagages

✓ frais de voyage :

Est prise en charge la totalité des frais de transport par la voie aérienne sur la base du tarif le plus économique entre l'aéroport d'embarquement et l'aéroport du département d'outre-mer où l'agent doit prendre son congé bonifié.

Outre les frais de transport du fonctionnaire, l'agent marié, en état de concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité, peut obtenir le remboursement des frais de transport de son conjoint, concubin ou partenaire et des enfants à charge, sous certaines conditions :

✓ frais de transport des bagages :

Le poids total des bagages transporté par voyage dans le cadre d'un congé bonifié, ne peut excéder 40 kg par personne, franchise comprise.

La franchise étant pour Air France de 25 kg, l'excédent de bagages remboursé par la collectivité ne peut dépasser 15kg par personne et par voyage.

ANNEXE N° I

❖ ❖ ❖

⇨ Feuilles de congés

(personnels administratifs et personnels d'exploitations)

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des ressources humaines

pôle « relations sociales
et instances paritaires »

affaire suivie par Sylvie CARBILLET
tél. : 03 25 32 85 19

FEUILLE DE CONGÉS
ANNÉE 2015

Nom - Prénom .....

Direction / Service .....

Quotité de travail : ..... %

Date d'arrivée : .....

Dispositions particulières relatives aux congés et aux jours d'ARTT

(a) Jours dits « de fractionnement » – Un ou deux jours supplémentaires sont attribués dans les conditions suivantes :

- un jour supplémentaire à tout agent qui aura pris cinq, six ou sept jours de congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre ;
- deux jours supplémentaires si le nombre de jours de congés annuels pris hors période du 1er mai au 31 octobre est égal ou supérieur à huit jours.

(b) Journée de solidarité – Comme pour les années précédentes, les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité sont fixées ainsi pour l'année 2015 (réunion du comité technique paritaire du 28 novembre 2011) : « **Le lundi de Pentecôte (lundi 25 mai 2015) sera chômé** et la journée de solidarité sera prise sur un jour d'ARTT, avec restitution d'un crédit de 48 minutes *(*)* »

(*) fonction des modalités horaires

✓ **Jours d'ARTT « fixes »** – Le nombre de jours d'ARTT « fixes » est de cinq jours au titre de l'année 2015 *(réunion du comité technique paritaire du 6 octobre 2014)* :

- **vendredi 2 janvier 2015,**
- **vendredi 15 mai 2015 (*lendemain du jeudi de l'ascension),***
- **lundi 13 juillet 2015,**
- **jeudi 24 décembre 2015 *(veille de Noël),***
- **jeudi 31 décembre 2015 *(veille du jour de l'An)***

(c) Demi-journée de récupération – Les agents peuvent bénéficier d'une demi-journée de récupération par mois, **au maximum**, sur le report du crédit d'heures.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9 - ☎ 03 25 32 88 88 - FAX 03 25 32 88 32

Matricule : **Nom - Prénom :**

Périodes d'absence		Congés annuels *(a)* droits : jours		Jours d'ARTT *(b)* : « rattachés aux congés » : jours « fixes » : jours		Récupérations *(c)* (demi-journée / mois)	Signature
du	au	n^{bre} jours	solde	n^{bre} jours « rattachés aux congés »	solde	mois	

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des ressources humaines

pôle « relations sociales
et instances paritaires »

affaire suivie par Sylvie CARBILLET
tél. : 03 25 32 85 19

FEUILLE DE CONGÉS
ANNÉE 2015

Nom - Prénom.....

DIT / pôle technique / centre d'exploitation / CTD .....

Quotité de travail : ..... %

Date d'arrivée : .....

Dispositions particulières relatives aux congés et aux jours d'ARTT

(a) **Jours dits « de fractionnement »** – Un ou deux jours supplémentaires sont attribués dans les conditions suivantes :

- un jour supplémentaire à tout agent qui aura pris cinq, six ou sept jours de congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre ;
- deux jours supplémentaires si le nombre de jours de congés annuels pris hors période du 1er mai au 31 octobre est égal ou supérieur à huit jours.

(b) **« Congés estivaux »** – Jours de récupération générés par une activité hebdomadaire de plus de 35 heures (« cycle estival » : 33 semaines de 42 h 30 du lundi 23 mars 2015 au dimanche 1er novembre 2015).

Journée de solidarité – Comme pour les années précédentes, les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité sont fixées ainsi pour l'année 2015 (réunion du comité technique paritaire du 28 novembre 2011) : « **Le lundi de Pentecôte (lundi 25 mai 2015) sera chômé** et la journée de solidarité sera prise sur un jour d'ARTT, avec restitution d'un crédit de 48 minutes *(*)* »

(*) fonction des modalités horaires

Jours d'ARTT « fixes » – Le nombre de jours d'ARTT « fixes » est de cinq jours au titre de l'année 2015 *(réunion du comité technique paritaire du 6 octobre 2014)* :

- **vendredi 2 janvier 2015,**
- **vendredi 15 mai 2015** ***(lendemain du jeudi de l'ascension),***
- **lundi 13 juillet 2015,**
- **jeudi 24 décembre 2015** ***(veille de Noël),***
- **jeudi 31 décembre 2015** ***(veille du jour de l'An)***

Matricule : **Nom - Prénom :**

Périodes d'absence		Congés annuels *(a)* droits : jours		Jours dits « de récupération » ou « jours ARTT » *(b)* « Congés estivaux » : jours ARTT « fixes » : jours		Autorisations d'absence		Signature
du	au	n^bre jours	solde	n^bre jours	solde	n^bre jours	motif	

ANNEXES N° II et II bis

❖ ❖ ❖

Tableaux d'astreintes

- ***équipe à 4 et équipe à 5***
- ***équipe à 10***

Centre d'Intervention de

Pôle de

Poste de

Calendrier d'astreinte
Tableau à 4

PEVH 2009-2010

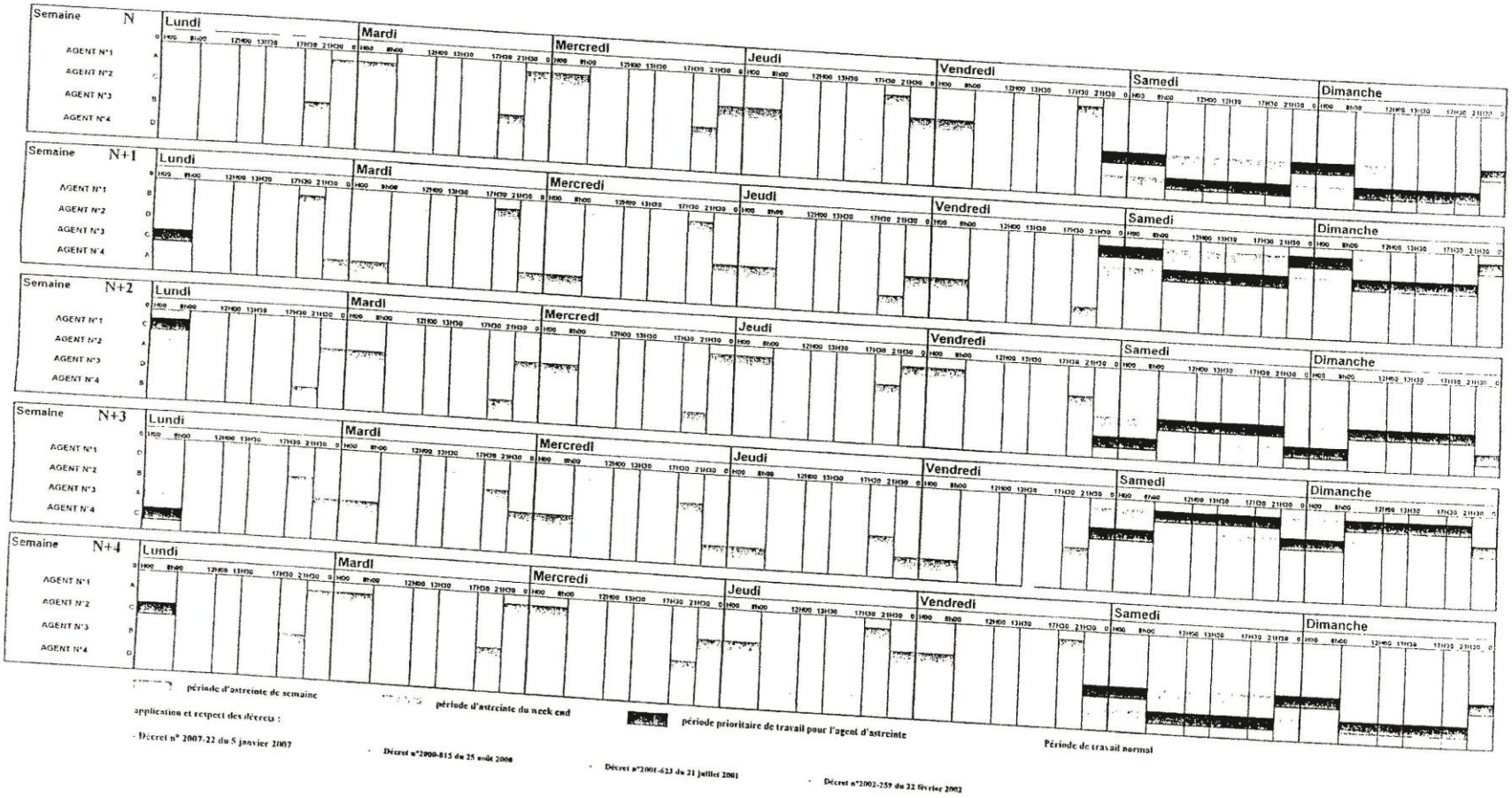

application et respect des décrets :

- Décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000
- Décret n°2001-623 du 21 juillet 2001
- Décret n°2002-259 du 22 février 2002

Pôle de

Poste de

Calendrier d'astreinte
Tableau à 5

PEVH 2009-2010

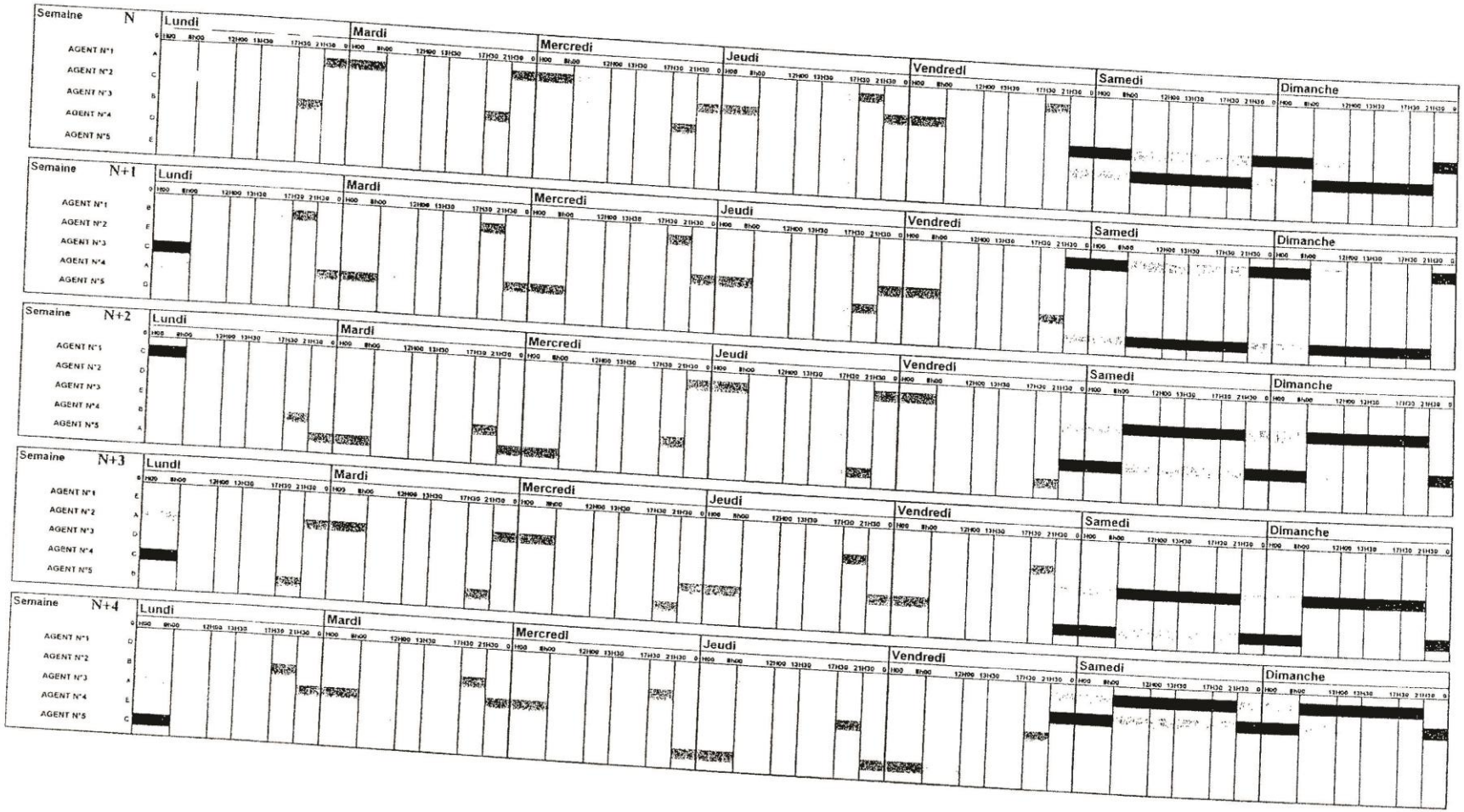

Centre d'Intervention de
Pôle de
Poste de

Calendrier d'astreinte
Tableau à 10
Proposition n°6

PEVH 2014-2015

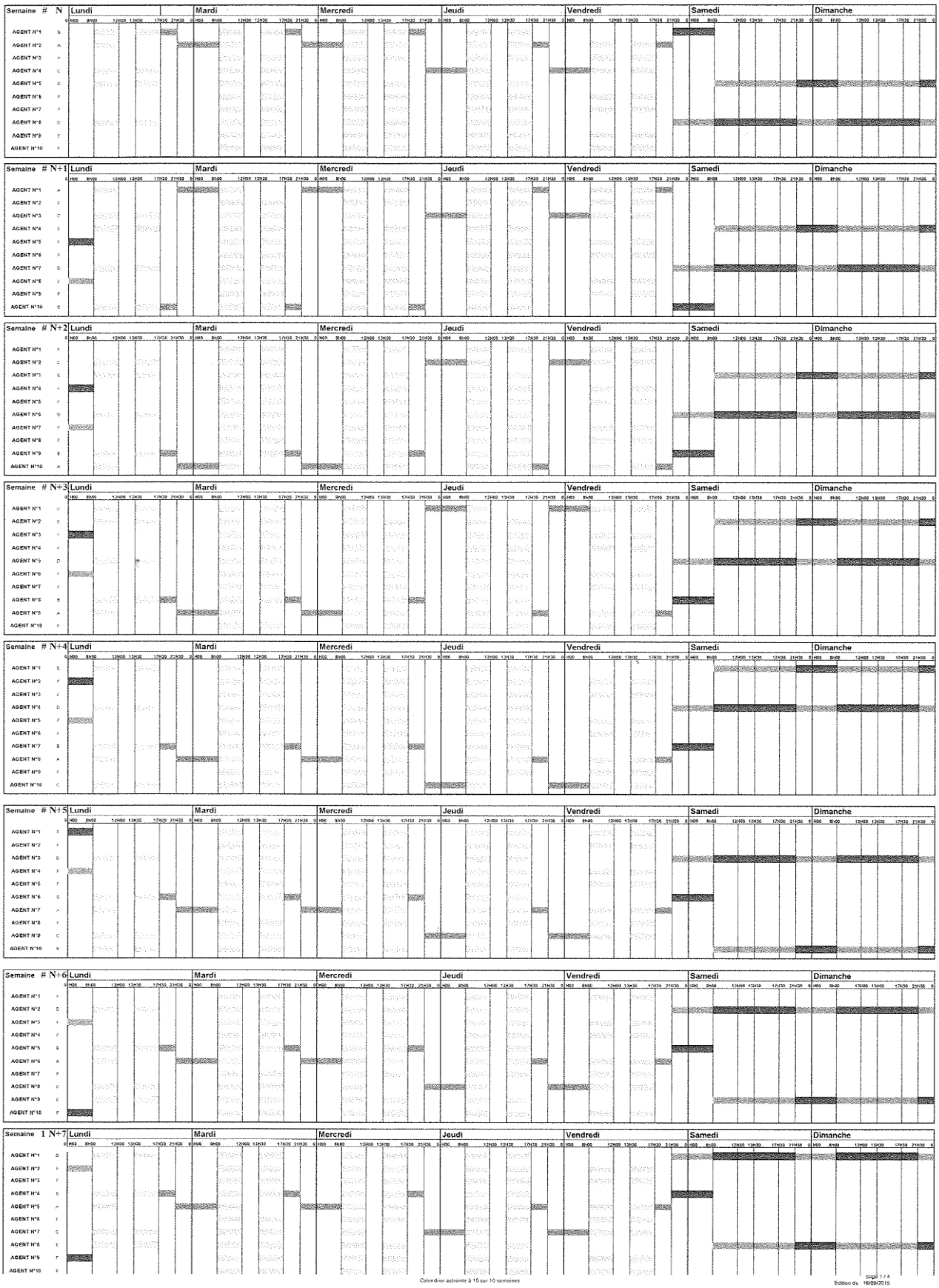

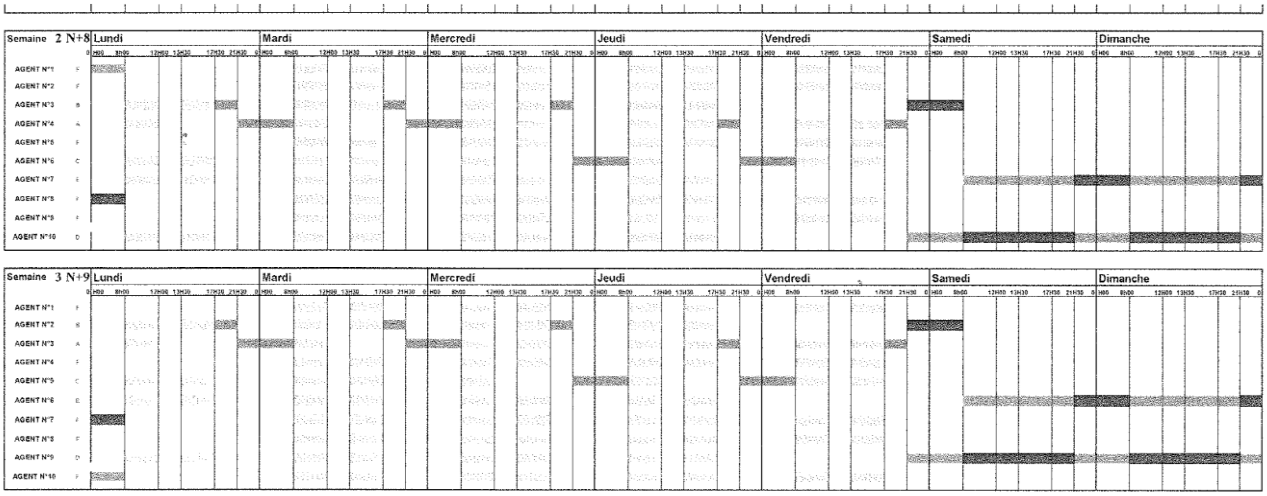
Semaine 2 N+8
Lundi
Mardi
Mercredi
Jeudi
Vendredi
Samedi
Dimanche
AGENT N°1
AGENT N°2
AGENT N°3
AGENT N°4
AGENT N°5
AGENT N°6
AGENT N°7
AGENT N°8
AGENT N°9
AGENT N°10
Semaine 3 N+9
Lundi
Mardi
Mercredi
Jeudi
Vendredi
Samedi
Dimanche
AGENT N°1
AGENT N°2
AGENT N°3
AGENT N°4
AGENT N°5
AGENT N°6
AGENT N°7
AGENT N°8
AGENT N°9
AGENT N°10

ANNEXE N° III

❖ ❖ ❖

⇨ Personnels techniques remplaçants des collèges

(*gestion des demandes de remplacements)*

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE du 17 février 2006	N° D'ORDRE 5
TITRE **Décentralisation – Education Nationale Transfert des personnels T.O.S. non titulaires et gestion des suppléances** SERVICE **Secrétariat Général Service Ressources Humaines** Nathalie CAPELLARI	**POUR INFORMATION**

A compter du 1er janvier 2006 et dans le cadre du transfert des personnels T.O.S., conformément à la loi du 13 août 2004, les agents non titulaires de l'Etat sont mis à disposition des Collectivités Territoriales comme les agents titulaires.

Toutefois, les agents non titulaires ne disposent pas d'un droit d'option et deviennent à compter de cette même date, agents non titulaires de droit public de la Fonction Publique Territoriale, donc agents du Conseil général de la Haute-Marne.

A ce titre, le Conseil général de la Haute-Marne assure la gestion et le paiement de ces agents.

Ainsi, depuis cette date, le Service des Ressources Humaines du Conseil général de la Haute-Marne, gère 2 types de contractuels :

1. les agents non titulaires occupant des postes vacants dans l'attente de recruter du personnel titulaire à la prochaine rentrée scolaire. Les contrats sont souscrits pour une année scolaire ;
2. les agents non titulaires recrutés pour remplacer du personnel titulaire momentanément absent (maladie, congé de maternité, ...). Il s'agit ici de suppléer le titulaire.

S'agissant du premier cas de figure, les 7 agents bénéficiaires d'un contrat en cours à la date du 1er janvier 2006, sont devenus agents non titulaires de droit public du Conseil général de la Haute-Marne et ont conservé conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi du 13 août 2004, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leurs contrats d'origine.

S'agissant du second cas de figure, et conformément aux termes de la convention d'assistance technique établie entre le Conseil général de la Haute-Marne et le Rectorat de l'Académie de Reims, la gestion des suppléances repose sur une procédure et des règles bien précises (critères).

Ainsi, la gestion administrative des demandes de suppléances est assurée par les services académiques et comprend notamment :

- la réception et l'étude des demandes en fonction de critères pré établis,
- la proposition de candidats.

Le Service des Ressources Humaines du Conseil général de la Haute-Marne assure la rédaction de l'acte d'engagement et la prise en charge de la paie des agents non titulaires et des suppléants.

Dans un souci de continuité, les critères de suppléances joint en annexes, contenus dans la circulaire du 5 septembre 2005 du Rectorat de l'Académie de Reims continuent de régir ce dispositif.

Part ailleurs, s'agissant des contrats aidés ayant des missions de T.O.S. (Contrat d'Avenir, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Contrat Emploi Consolidé) que les établissements auraient pu souscrire avant le 1er janvier 2006, il revient au Conseil général de la Haute-Marne de se substituer au Ministère de l'Education Nationale à compter du 1er janvier 2006, pour le versement de la part complémentaire des salaires et charges non prises en charge par l'Etat.

Ainsi, les crédits afférents à l'ensemble de ces nouvelles charges de personnel (salaires, charges patronales, part complémentaire) ont été prévus au Budget Primitif 2006.

J'ai souhaité vous transmettre ces éléments pour information.

Ce rapport ne donne lieu ni à vote, ni à délibération.

Bruno SIDO

conseil général de la haute-marne

conseil général
HAUTE-MARNE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Ressources humaines

29 DEC. 2006

Dossier suivi par Nathalie CAPELLARI – poste 88.29
Angelique DOUCHET – poste 88.82

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Marne
à
Madame, Monsieur,
le Chef d'établissement

Objet : Gestion des suppléances à compter du 1er janvier 2007

Madame, Monsieur,

A compter du 1er janvier 2007, la gestion administrative des demandes de suppléances jusqu'ici assurée conjointement par les services académiques et le conseil général, sera de la seule compétence du conseil général.

A ce titre, je vous fais parvenir un dossier technique qui comporte :

- les critères de suppléances qui s'appliqueront dés le 1er janvier 2007 ;
- la procédure et les outils d'échanges d'information entre vous-même et le service des ressources humaines.

Aucun changement majeur n'a été apporté. Les critères de suppléances restent les mêmes, les pièces à nous produire également. Le seul changement réside dans la transmission de la demande qui devra être directement adressée au Service des Ressources Humaines du Conseil Général de la Haute-Marne, par messagerie électronique, à deux adresses précises, sur la base d'un tableau pré-établi par nos soins qui recensent l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de vos demandes (ce tableau vous sera transmis par voie électronique prochainement).

Vous remerciant par avance pour votre collaboration,

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Jacky BOICHOT

Copie pour information : Monsieur l'Inspecteur d'Académie

PJ : 1 dossier technique

REMPLACEMENT DES PERSONNELS DE SERVICE

	Possibilité de suppléance Cas d'ouverture	Délai moyen de mise en place de la suppléance à compter de la demande
REMPLACEMENTS PRIORITAIRES	1) absence de certains personnels : * chef de cuisine (lorsqu'il y en a un seul)	le jour de la demande, à condition que celle-ci arrive à la DIPENE avant 9h30 et qu'il y ait un remplaçant disponible
	* cuisinier (M.O. - O.P.) * concierge poste simple * veilleur de nuit (le cas échéant)	3 jours 3 jours 3 jours
	2) certains motifs d'absence : * congé de longue maladie * congé de maternité (hors congé pour grossesse et couches pathologiques)	5 jours
REMPLACEMENTS EN FONCTION DE L'EFFECTIF GLOBAL DES AGENTS EN POSTE DANS L'ETABLISSEMENT	pour les congés de maladie ordinaire uniquement et en dehors des remplacements déjà effectués au titre des remplacements prioritaires 1) établissements comptant jusqu'à 5 agents pour tout agent absent au-delà de 8 jours (certificat médical)	3 jours
	2) établissements comptant plus de 5 agents une suppléance possible pour : * 2 agents absents dans les établissements comptant 6 à 15 agents * 3 agents absents dans les établissements comptant 16 à 25 agents * 4 agents absents dans les établissements comptant 26 à 30 agents * 5 agents absents dans les établissements plus de 30 agents	8 à 10 jours et sur la base du congé le plus court
Indépendamment du nombre d'agents	* congé de maladie ordinaire supérieur à un mois (arrêt initial) * accident du travail provoquant un arrêt supérieur à un mois	En moyenne, dès la fin du 1er mois d'absence

conseil général
HAUTE-MARNE

Service des Ressources Humaines

Décembre 2006

Gestion des demandes de suppléances

Dossier technique (critères, procédure et imprimés)

CRITERES DE SUPPLEANCE DES PERSONNELS T.O.S.

	Possibilité de suppléance Cas d'ouverture	Délai moyen de mise en place de la suppléance à compter de la demande (sous réserve de candidat)
Remplacements prioritaires	**1 – Absence de certains personnels**	
	* chef de cuisine (lorsqu'il y en a 1 seul)	Le jour de la demande
	* cuisinier (M.O., O.P.)	3 jours
	* concierge poste simple	3 jours
	* veilleur de nuit (le cas échéant)	3 jours
	2 – Certains motifs d'absence	
	* congé de longue maladie	5 jours
	* congé de maternité (hors congés pathologiques)	5 jours
Remplacements en fonction de l'effectif global des agents en poste dans l'établissement	Pour les congés de maladie ordinaire uniquement en dehors des remplacements déjà effectués au titre des remplacements prioritaires **1 – établissements comptant jusqu'à 5 agents pour tout agent absent au-delà de 8 jours (certificat médical)**	3 jours
	2 – établissements comptant plus de 5 agents 1 suppléance possible pour : * 2 agents absents dans les établissements comptant 6 à 15 agents * 3 agents absents dans les établissements comptant 16 à 25 agents * 4 agents absents dans les établissements comptant 26 à 30 agents * 5 agents absents dans les établissements comptant plus de 30 agents	8 à 10 jours et sur la base du congé le plus court
Indépendamment du nombre d'agents	* congé de maladie ordinaire supérieur à 1 mois (arrêt initial) * accident du travail provoquant un arrêt supérieur à 1 mois	En moyenne, dés la fin du 1er mois d'absence

PROCEDURE DE DEMANDE DE SUPPLEANCE

La procédure simplifiée est la suivante :

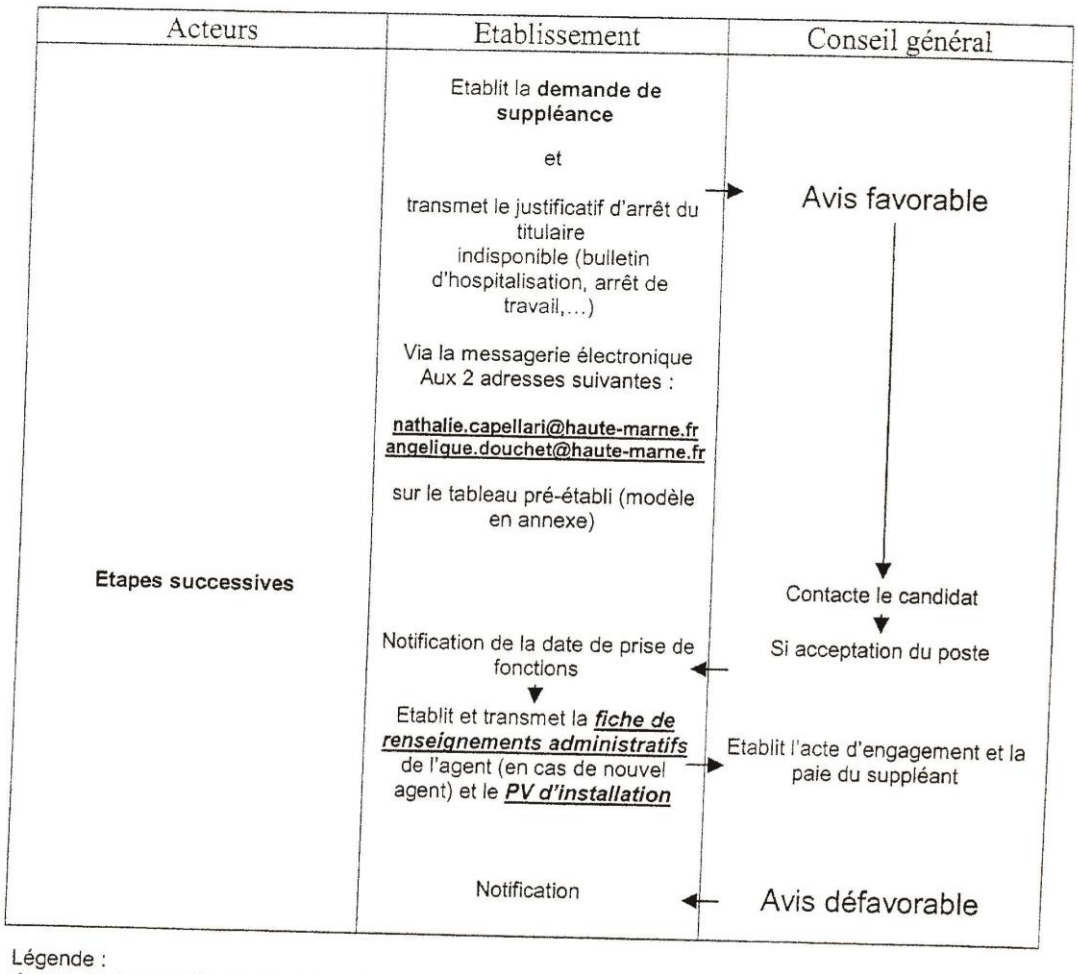

Légende :
demande de suppléance = tableau informatique
fiche de renseignements administratifs = imprimés papier
(documents joints)

NB :

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, une nouvelle demande de suppléance devra obligatoirement être faite comme pour l'arrêt initial.

IMPRIMES

1- La fiche de renseignements administratifs

2- Le P.V. d'installation

3- Demande de suppléance(s) : tableau informatique à remplir et à transmettre via la messagerie électronique

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

Tèl : 03.25.32.88.88. - Fax : 03.25.32.86.54

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

(à compléter et à renvoyer à la Direction des ressources humaines)

ETAT CIVIL DE L'AGENT	ETAT CIVIL DU CONJOINT
Nom et Prénom :	Nom et Prénom :
Nom jeune fille :	Date et lieu naissance :
Date et lieu naissance :	Profession :
Adresse :	Nom et adresse employeur :
Téléphone :	

SITUATION DE FAMILLE

O Célibataire O Marié(e) O Divorcé(e) O Veuf(ve) O Union libre O PACS

Date et lieu de mariage : Nombre d'enfants :

ENFANTS

Nom des enfants	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Nationalité

(2) pour les enfants âgés de plus de seize ans et pour lesquels l'agent perçoit actuellement l'indemnité pour charges de famille, préciser si l'enfant poursuit ses études, est placé en apprentissage, est inscrit comme demandeur d'emploi ou est atteint d'infirmité ou de maladie chronique (joindre justificatifs)

IMMATRICULATION SECURITE SOCIALE	INTITULE BANCAIRE OU POSTAL
Numéro SS :	Nom et adresse agence N° de compte : (joindre un RIB ou RIP)

SITUATION PROFESSIONNELLE ACTUELLE A VOTRE ENTREE AU CONSEIL GENERAL

Grade ou emploi :

Temps de travail : O temps complet O temps partiel (.....%)

Direction et/ou service d'affectation :

SERVICE MILITAIRE (joindre justificatif)

O Dégagé des obligations : date de départ ..... Date de fin .....

O Réformé O Exempté

Journée d'appel de préparation à la Défense effectuée : OUI NON Date : .....

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LA CARRIERE

Diplômes :

Autres indemnités :

Si vous avez accomplis des services auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, préciser :

Date entrée	*date sortie*	*nom et adresse employeur*	*grade*	*statut*	*caisse retraite (1)*

(1) Nom de la caisse de retraite à laquelle vous avez cotisé

Autres observations sur votre carrière :

Date de la première titularisation :

DROITS ET REMUNERATIONS

1. Droit au Supplément Familial de Traitement (SFT) : O OUI O NON

2. Adhésion au système des "Chèques-Déjeuner"*:

O déclare adhérer au système des "chèques-Déjeuner" et accepte la retenue de 28 € par mois sur mon salaire (la valeur total du carnet de 10 chèques-déjeuner est de 70 €)

O n'est pas intéressé(e)

Fait à ..... le, ...

Signature

** : Les personnels techniques des collèges ne peuvent pas adhérer au système des "chèques-déjeuner".*

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Copie de la carte d'identité
- Copie du livret de famille si vous avez des enfants
- La fiche d'aptitude et la fiche de poste signées et tamponnées par le médecin agrée
- Copie de l'attestation Sécurité Sociale
- Un courrier d'acceptation de la présente proposition de recrutement
- 3 photographies pour l'établissement de la carte professionnelle ou 1 photographie si votre contrat est inférieur à 6 mois
- Relevé d'identité bancaire ou postal
- Copie des diplômes
- Certificat "service national" ou attestation de la journée d'appel
- Copie du permis de conduire (+ copie de la carte grise + attestation de l'assurance du véhicule)
- Si versement supplément familial de traitement : attestation de l'employeur du conjoint certifiant que ce dernier ne perçoit pas d'allocations familiales ou des prestations similaires de sa part

DEMANDE DE SUPPLEANCE(S)

Etablissement demandeur	Nom agent à suppléer	Prénom agent à suppléer	Emploi à suppléer (chef de cuisine, second de cuisine, agent d'entretien, aide de cuisine,...)	Date de début souhaitée de suppléance	Date de fin souhaitée de suppléance	Motif de l'absence (ex : congé maladie, hospitalisation,...)	Observations	Avis CG 52

A retourner une fois complétée à :
nathalie.capellari@haute-marne.fr
ET
gwenn.corbel@haute-marne.fr

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Karine André

Conseil Départemental de la Haute-Marne
Direction des Ressources Humaines

SUPPLEANCE DE PERSONNEL TECHNIQUE TITULAIRE DES COLLEGES
PROCES VERBAL D'INSTALLATION

Mme, Melle, M._____

Affecté(e) du _____ au _____ inclus, soit _____ jours,

En remplacement de Mme, Melle, M., _____

Au Collège _____

Pour y assurer une fraction de sa quotité de service, laquelle s'élève à _____ / 100 %.

S'est présenté(e) à l'établissement et a été installé(e) dans ses fonctions.

Fait à _____

Le _____

Signature du chef d'établissement, **Signature de l'intéressé(e),**

Document à envoyer par mail le jour de la prise de fonctions à :
Conseil Departemental de la Haute-Marne
Direction des Ressources Humaines
nathalie.capellari@haute-marne.fr
Et
gwenn.corbel@haute-marne.fr

ANNEXE N° IV

❖ ❖ ❖

⇨ Modalités de calcul des jours de récupération

Modalités de calcul des jours de récupération

Certains agents de la collectivité territoriale sont amenés, exceptionnellement, à travailler certains week-ends ou jours fériés de l'année *(foire de Chaumont).* Ces heures effectuées en dehors du temps de travail peuvent être récupérées selon les modalités suivantes :

➲ **Modalités de récupération horaire** :

- **(w)** au-delà de 169 heures mensuelles, toute heure travaillée un jour ouvré *(du lundi au vendredi, hors jours fériés* **(*)** *et jours de RTT fixe)* entre 7 h et 22 h ouvre droit à une heure de récupération,

- **(x)** toute heure travaillée un samedi ou bien un jour de RTT fixe qui n'est pas un dimanche ni un jour férié de 7 h à 22 h ouvre droit à une heure de récupération,

- **(y)** toute heure travaillée un dimanche ou un jour férié de 7 h à 22 h ouvre droit à une heure et quarante minutes de récupération *(facteur* de pondération de 1,66),

- **(z)** toute heure travaillée entre 22 h et 7 h, peu importe la nuit concernée, ouvre droit à deux heures de récupération *(facteur de pondération de 2).*

(*) le lundi de Pentecôte n'est ni un dimanche, ni un jour férié. C'est une journée chômée par déduction d'une journée de RTT (voir « x »).

➲ **Modalités de calcul** :

Le cycle hebdomadaire de travail au conseil départemental est de 39 h, donc la journée de travail est de 7 h 48 (7,8 heures).

Soit « **w** » le nombre d'heures travaillées du premier type, « **x** » le nombre d'heures travaillées du deuxième type, « **y** » du troisième type et « **z** » du quatrième type, le droit à récupération est de : **w + x + 1,66y + 2z**

Exprimé en journées, cela donne **(w + x + 1,66y + 2z) / 7,8** *(qui peut être éventuellement arrondi à la demi-journée supérieure).*

En tout état de cause, 45 minutes de pause méridienne minimale seront obligatoirement déduites. Pas de journée continue, ni de pause-déjeuner écourtée.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-12-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.09.12**

OBJET :

Télétravail - modalités de recours pour les agents départementaux

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique du 15 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant qu'avant la crise sanitaire, le Département de la Haute-Marne avait prévu de mettre en place le télétravail de manière expérimentale,

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19, le déploiement du télétravail a été mis en place afin de garantir la continuité de notre mission de service public,

Considérant la volonté d'instaurer cette pratique du télétravail à compter du 1er octobre 2020 en fixant les règles dans une charte,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'instituer le télétravail pour les agents départementaux à compter du 1er octobre 2020,
- d'adopter les termes de la charte sur le télétravail tel qu'annexée à la présente délibération.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-12-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

Charte du télétravail
au Conseil départemental de la Haute Marne

Le télétravail poursuit plusieurs objectifs:

- la modernisation de l'administration départementale par l'adaptation de nos méthodes de travail consistant à promouvoir le management par objectifs, par la confiance et par la responsabilisation,
- la promotion de la qualité de vie au travail, de l'efficacité professionnelle et d'une meilleure articulation entre sa vie professionnelle et personnelle, un des leviers de motivation des agents,
- la participation à une démarche de développement durable en limitant certains déplacements et en développant les processus dématérialisés,
- l'attractivité de la collectivité dans le cadre de recrutements.

Le cadre juridique :

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail.

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique est venu préciser la règlementation jusqu'alors en vigueur quant à l'organisation du télétravail dans la fonction publique territoriale.

Les conditions particulières du dispositif pour le département de la Haute-Marne sont définies dans la présente charte.

Les modalités du recours au télétravail dans le cadre de la présente charte sont définies à titre expérimental pour une durée d'une année à compter du premier mois qui suivra l'adoption de la délibération par l'assemblée départementale.

Un premier point d'étape sera réalisé sur le bilan de l'expérimentation dans un délai de 6 mois.

Dans les 3 mois qui suivront le terme de l'année d'expérimentation, un bilan sera présenté en comité technique et une nouvelle délibération sera adoptée par l'assemblée délibérante pour décider si le dispositif doit être pérennisé.

Au cours de ces trois mois, les modalités décrites dans la présente charte resteront valables jusqu'à l'adoption de la délibération du conseil départemental.

Article 1 : Définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Article 2 : Principes généraux du télétravail

Volontariat : le télétravail revêt un caractère volontaire de la part de l'agent qui le sollicite. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de sa hiérarchie. Cette disposition générale ne concerne pas les cas exceptionnels de recours au télétravail (confinement général lié à une pandémie par exemple),

Réversibilité : la situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de prévenance fixé à l'article 6.

Maintien des droits et obligations : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est également soumis aux mêmes obligations.

Respect de la vie privée : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter doivent correspondre aux horaires de travail habituel.

Article 3 : Activités éligibles au télétravail

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions opérationnelles (collèges, centres d'exploitation...) ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique sont exclues du dispositif.

Le télétravail est donc éligible aux activités qui ne nécessitent pas une présence impérieuse et quotidienne.

Les missions qui ne nécessitent pas une obligation impérative de présentiel seront éligibles au télétravail.

Il appartient aux responsables hiérarchiques directs, saisis par un agent d'une demande, de définir et d'expliquer quels sont les postes non télé travaillables, c'est-à-dire ceux des agents dont les missions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission.

Article 4 : Agents concernés par le télétravail

Le télétravail concerne les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public sur emploi permanent, ou apprentis (sous réserve des dispositions contenues dans la convention d'apprentissage). Les agents contractuels recrutés sur un contrat inférieur à 6 mois ne sont pas éligibles au télétravail.

Article 5 : Forme du télétravail

Les conditions de recours au télétravail sont de plusieurs natures avec des modalités de mise en œuvre différenciées et indépendantes.

- **Cas n°1 :** la survenance d'un évènement imprévisible et qui concerne ponctuellement et potentiellement tous les agents notamment un épisode caniculaire (Alerte rouge), neigeux, une crise sanitaire (pandémie)… : dans ce cas, une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Une note de service spécifique précisera les modalités particulières de mise en œuvre du télétravail (art 4.2° du décret n°2016-151).

- **Cas n° 2 :** la situation d'un agent dont l'état de santé (par exemple immobilisation suite à un accident de la vie…), la situation de handicap ou l'état de grossesse peut nécessiter une sollicitation au titre du télétravail : dans ce cas, la position de télétravail pourra être accordée (demande initiale et renouvellement le cas échéant), après avis du médecin du travail, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable éventuellement. Cette position en télétravail devra être sollicitée lors de la survenance de l'évènement par l'agent et un arrêté de position en télétravail sera pris par la DRH (art 4.1° du décret 2016-151).

- **Cas n° 3 :** les agents peuvent solliciter le télétravail dans le cadre d'un recours ponctuel dans la limite de 40 jours par an (pris par journée ou demi-journée et non reportables d'une année sur l'autre), proratisé au regard de la quotité de temps de travail de l'agent. Cette possibilité, instituée par le département, ne peut pas conduire un agent à travailler dans une position de télétravail pendant plus de trois jours consécutifs au cours d'une même semaine. L'autorisation sera formulée par arrêté annuel et l'utilisation des journées ou demi-journées de télétravail sera sollicitée auprès de la hiérarchie

(N+1), responsable de la gestion du temps de travail, au regard d'un planning prévisionnel et en fonction des modalités d'organisation du service.

Article 6 : Modalités pratiques de sollicitation et de fin du télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent pour les cas n° 2 et 3.

Cette demande doit être validée par la hiérarchie (N+1) de l'agent sous couvert du directeur et du DGA et adressée à la DRH.

Un formulaire spécifique de sollicitation de télétravail (annexé à la présente charte) doit être complété, conformément à la procédure en vigueur.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite à la demande de télétravail sera adressée à l'agent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception à la DRH. Ce délai peut être réduit dans le cas n°2 si la situation de l'agent concerné le justifie.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail à tout moment par écrit à l'initiative du département ou de l'agent moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être réduit dans le cas n° 2 si la situation de l'agent le justifie.

Dans le cas où il serait mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

En cas de changement de fonction, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

Le refus écrit opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Article 7 : Horaire et temps de travail

L'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et doit se consacrer exclusivement à son activité professionnelle.

A cet effet, il demeure joignable par téléphone ou sous la forme d'une visioconférence dans les mêmes conditions que s'il travaillait en présentiel. Pendant la durée dans laquelle l'agent est placé en télétravail, il se consacrera exclusivement à son activité professionnelle.

Les horaires de travail de l'agent correspondent aux horaires de la collectivité tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur. L'agent est soumis à la même durée du temps de travail que celle inhérente à tous les agents départementaux, le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

Si l'agent choisit le télétravail à domicile, il ne peut être contacté pour son activité en dehors des horaires de la collectivité tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur. Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il doit dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille dans les locaux de l'administration en avertir sa hiérarchie.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sauf autorisation expresse préalable de sa hiérarchie.

Article 8 : Autorisation de durée d'exercer son activité en télétravail

L'autorisation d'exercer dans une position de télétravail est formalisée par un arrêté individuel.

Pour le cas n°2 : cet arrêté précise notamment les fonctions de l'agent exercées en télétravail, le lieu d'exercice en télétravail, les conditions d'acceptation de la position en télétravail (en fonction de la situation de l'agent) après avis du médecin du travail, la date de prise d'effet de la mise en œuvre du télétravail et la durée maximale de 6 mois.

Pour le cas n° 3 : cet arrêté précise les fonctions de l'agent exercées en télétravail, le lieu d'exercice en télétravail, l'ouverture d'un nombre de 40 jours annuel de télétravail, proratisé au regard de la quotité de temps de travail de l'agent, la date de prise d'effet de la possibilité de solliciter une journée ou une demi-journée en télétravail, la durée annuelle de l'autorisation donnée à l'agent.

En ce qui concerne le cas n°1, compte tenu du caractère collectif de la mise en œuvre du télétravail, une note de service en précisera les modalités pratiques. La durée de l'autorisation sera fixée dans la note de service, elle dépendra de la durée de l'évènement à l'origine de la mise en œuvre de la position de télétravail.

Article 9 : Respect des règles d'utilisation des systèmes d'information

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne consulte ni ne diffuse de téléchargement illégal via Internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur, il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Lorsque l'agent quitte son poste de travail, il doit s'assurer que les dossiers et documents de travail soient en sécurité.

L'agent en télétravail devra respecter l'ensemble des dispositions inscrites dans la charte informatique en vigueur au conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 10 : Données personnelles en télétravail

Les données personnelles de l'agent en télétravail :

La mise en place du télétravail conduit l'employeur, le Conseil départemental de la Haute-Marne, à collecter des données personnelles relatives à l'agent. Un document spécifique aux données concernées sera établi en lien avec le délégué à la protection des données (DPD) et joint en annexe de la présente charte.

A ce titre, l'employeur est responsable de traitement.

Les données collectées par l'employeur seront utilisées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre du télétravail, intérêt légitime au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.

Les données seront susceptibles d'être traitées par la direction des systèmes d'information et la direction des ressources humaines.

Les données seront conservées durant la période de mise en œuvre du télétravail et seront détruites dès que celle-ci s'achèvera. L'agent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, de limitation ou d'effacement de ses données personnelles.

Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données personnelles, l'agent peut contacter le délégué à la protection des données : DPD@haute-marne.fr

L'agent qui estime que ses droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés peut également adresser une réclamation à la CNIL (cnil.fr)

Les données personnelles traitées en télétravail :

Le responsable de traitement des données personnelles traitées dans le cadre du télétravail demeure l'employeur. Il lui incombe donc d'assurer la sécurité des données personnelles qu'il permet à l'agent de traiter dans le cadre du télétravail.

Pour autant, l'agent peut engager sa responsabilité en cas de non-respect des dispositions de l'article 9 – respect des règles d'utilisation des systèmes d'information.

Article 11 : Équipement du télétravailleur

Le télétravail sera possible si l'agent dispose d'un accès internet qui le lui permet et qui sera testé en amont.

Le télétravailleur dispose des équipements suivants :

- un ordinateur qu'il devra transporter de son lieu de travail à son site administratif. Il est à noter que l'ordinateur fixe du bureau a vocation à être remplacé par un ordinateur qui pourra être utilisé à la fois dans le cadre du télétravail et du présentiel,

- un moyen téléphonique, adapté à sa situation professionnelle. L'agent transfère son numéro professionnel vers un numéro de téléphone de son choix pour qu'il puisse être joint pendant les horaires de travail.

L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition, matériel assuré par son employeur notamment contre les risques de vols.

Le département en conserve la propriété intégrale. Le télétravailleur doit en assurer la bonne conservation (lieu d'implantation sûr, respect des règles d'entretien et d'utilisation prescrites).

En cas de panne, de dysfonctionnement ou d'incident, l'agent en télétravail bénéficie d'un accès à la hotline informatique.

Article 12 : Maintien des droits et obligations

Les télétravailleurs sont assujettis aux droits et obligations fixés par les lois et règlements applicables aux agents statutaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent, il conserve :

- son régime de rémunération,

- et les droits liés à son statut de titulaires ou de contractuel (déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation, etc…).

Il est également soumis aux mêmes obligations statutaires.

Les résultats attendus par la collectivité sur le travail effectué par l'agent en situation de télétravail doivent être équivalents à ceux qui auraient été obtenus en présentiel. Le télétravail ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Article 13 : Règles de santé et de sécurité au travail

Le télétravailleur est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité de droit commun.

Il bénéficie de la même couverture des risques accidents et maladies professionnelles que les autres agents à condition que ces situations surviennent sur le lieu de télétravail dans la plage journalière de travail concerné, le trajet entre le lieu de télétravail et les locaux de la collectivité ou les autres déplacements dans le cadre de l'exercice des missions.

Article 14 : Lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail peut s'exercer :

- soit au domicile de l'agent,
- soit au sein d'un site départemental où il dispose alors d'un bureau et de l'équipement technique nécessaire (connexion à son poste de travail identique à celle du bureau),
- soit au sein d'un site partenaire où il dispose alors d'un bureau et de l'équipement technique nécessaire (connexion à son poste de travail identique à celle du bureau).

Le télétravailleur ne reçoit pas de rendez-vous professionnel à son domicile, ni de public, ni d'usager.

Article 15 : Accidents du travail

Le département prend en charge les accidents de service et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.

Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances), l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par le département. L'agent télétravailleur bénéficie en outre de la médecine préventive.

En cas d'impossibilité de réaliser les missions confiées dans le cadre du télétravail pour cause de maladie, l'agent télétravailleur est susceptible d'être placé en congé de maladie ordinaire sous réserve de la présentation d'un certificat médical.

Article 16 : Assurances

Le département prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par le département s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de la Collectivité n'est pas engagée, ou si la responsabilité de cette dernière est recherchée, elle peut se retourner contre le télétravailleur.

Par ailleurs, le télétravailleur à domicile s'engage à signaler sa situation à son assureur.

Il devra fournir une attestation de son assurance multirisque habitation à la Direction des Ressources Humaines.

En cas de vol ou de dommage subi sur le matériel mis à disposition, une déclaration accompagnée d'un procès-verbal du sinistre ou du vol devra être communiqué, sans délai, au département.

Article 17 : Dépenses à la charge de la Collectivité

Le département prend à sa charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, tels que les matériels, les logiciels, outils, maintenance du matériel. L'équipement du télétravailleur est financé par le département, dans les mêmes conditions que s'il était sur site.

Les dépenses de maintenance du poste de télétravail et l'assurance du matériel sont prises en charge par le département.

Article 18 : Management du télétravail

La fixation des objectifs et des tâches, leur contrôle et leur évaluation sont de la responsabilité du responsable hiérarchique de l'agent en télétravail.

Manager à distance implique de nouveaux modes d'organisation tant à l'égard des agents en télétravail qu'à l'égard des agents en présentiel. L'équipe travaille dans des positions différentes et chaque agent doit être traité équitablement.

Les axes managériaux du télétravail :

- organiser le travail de l'agent télétravailleur, l'autonomie du télétravailleur est une condition de la réussite dans une relation de confiance,

- responsabiliser l'agent télétravailleur et renforcer son autonomie,

- formaliser les objectifs à réaliser et suivre les résultats obtenus,

- veiller à la cohésion de l'activité entre les agents sur site et les agents télétravailleurs. Rester en contact avec l'agent en télétravail en utilisant tous les moyens techniques à disposition.

Annexe 1

Demande d'autorisation de télétravail

En application de la charte du télétravail
Délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020

□ 1re demande

□ renouvellement

NOM : ……

Prénom : ……

Pôle / direction / services : DGA …… /…… /……..……

Fonctions exercées en télétravail : ……

Adresse du lieu de télétravail : ……

……

……

……

L'agent devra s'assurer d'être joignable, notamment téléphoniquement, durant la période de télétravail.

L'agent veillera donc à renvoyer ses appels professionnels de son numéro professionnel fixe vers un numéro de son choix.

Motif(s) de la demande :

□ évènement de la vie (état de santé / handicap / grossesse) *(cas n°2)*

□ recours ponctuel dans la limite de 40 jours / an (*) *(cas n°3).*
Préciser la/les motivation(s) de la demande : ……..……...

……

……

Modalités d'exercice du télétravail :

Date de prise d'effet souhaitée : ……/……/……..

Durée souhaitée :

□ évènement de la vie (état de santé / handicap / grossesse)

O durée à préciser (maximale de 6 mois) : ……

☐ recours ponctuel dans la limite de 40 jours / an (*)

O durée à préciser (maximale d'1 an) : ……..……

(*) nombre proratisé au regard de la quotité de temps de travail de l'agent

Date : ……../……../……..

En cas d'accord :
- l'agent devra solliciter les demi-journées ou journées concernées par le télétravail, sur le logiciel de gestion du temps de travail (chronogestor)
- l'agent accepte les conditions contenues dans la charte.

Signature de l'agent :

Avis du supérieur hiérarchique :

☐ avis favorable

☐ avis défavorable

Préciser la/les motivation(s) de l'avis défavorable :

……..……...……...

……..……

……..……

Entretien préalable réalisé le :

……..……...……...

Signature du supérieur hiérarchique :

Sous couvert de (signature) :

Directeur :

DGA :

Annexe 2

Données personnelles en télétravail

En application de l'article 10 de la charte du télétravail

(en cours de rédaction en lien avec le DPD)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h27
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-13-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.09.13**
OBJET : **Désignation de représentants du Département (personnalités qualifiées) au sein du conseil d'administration d'HAMARIS**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3121-15 et L3121-23,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R421-5,

Vu la délibération n°I-2 du conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que l'assemblée départementale compte 13 représentants au sein du conseil d'administration d'HAMARIS,

Considérant que parmi ces représentants, 6 sont des conseillers départementaux, et 7 sont des personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement

de ces politiques, ou en matières d'affaires sociales, dont 2 personnalités qualifiées ayant la qualité d'élu d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office, autre que celle ou celui de rattachement,

Considérant la nécessité de renouveler ces personnalités qualifiées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- de désigner :
    - Monsieur Michel HUARD,

pour représenter le Département de la Haute-Marne au sein de conseil d'administration de l'office public de l'habitat HAMARIS en tant que personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales.

Les autres désignations demeurent sans changement. Les représentants du Département de la Haute-Marne au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat HAMARIS sont donc les suivants :

- Six conseillers départementaux :
    - Monsieur André NOIROT,
    - Madame Anne-Marie NEDELEC,
    - Monsieur Nicolas FUERTES,
    - Monsieur Gérard GROSLAMBERT,
    - Madame Yvette ROSSIGNEUX,
    - Monsieur Bertrand OLLIVIER.

- Sept personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales :
    - Madame Anne-Marie GORSE,
    - Monsieur Robert COSTENZA,
    - Madame Evelyne CORREANI,
    - Monsieur Thierry DEGLIN,
    - Monsieur Michel HUARD,
    - Dont deux personnalités qualifiées ayant la qualité d'élu d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office, mais autre que la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement :
        - Madame Sophie DELONG, conseillère municipale de Langres,
        - Monsieur Jean-Jacques BAYER, maire de la Porte du Der.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/09/2020 à 10h15
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-14-DE
Affiché le 28/09/2020 - Certifié exécutoire le 28/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.09.14**
OBJET : **Projet Animal'Explora - lancement de la procédure de concession**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, notamment les troisièmes parties de la partie législative et de la partie réglementaire, relatives aux contrats de concession,

Vu la délibération n°I-2 du 6 novembre 2017 du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 17 septembre 2020,

Vu le rapport de présentation établi en application de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, joint à la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bernard Gendrot, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que l'assemblée départementale doit se prononcer sur le principe d'une concession de services portant délégation de service public pour la conception, la réalisation, l'exploitation technique et commerciale du parc « Animal'Explora »,

Considérant que le rapport de présentation joint à la présente délibération expose les objectifs poursuivis par le Département et les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire ainsi que les caractéristiques principales du contrat de concession,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 30 voix Pour, 2 voix Contre

DÉCIDE

- de prendre acte du rapport de présentation établi en application de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, ci-joint,

- d'approuver le principe du recours à un contrat de concession, ayant pour objet de concéder :
  - la gestion d'un service public, pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale du parc d'animation et de découverte « Animal'Explora »,
  - la gestion d'un service, pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'une résidence hôtelière attenante,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à engager toutes les démarches et prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération dans le cadre de la procédure de passation de la concession de services,

- d'approuver le principe d'une indemnisation des candidats non retenus ayant présenté une offre et ayant été admis à participer à la phase de négociation, dont le montant est fixé à 150 000 € TTC.

  Il sera fait mention de cette indemnité dans le règlement de consultation.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à la majorité
2 Contre : M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/09/2020 à 10h15
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-14-DE
Affiché le 28/09/2020 - Certifié exécutoire le 28/09/2020

RAPPORT DE PRESENTATION

SUR LE PRINCIPE D'UNE CONCESSION DE SERVICES

PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LA CONCEPTION, LA REALISATION, L'EXPLOITATION TECHNIQUE ET COMMERCIALE

DU PARC « ANIMAL'EXPLORA »

(ARTICLE L. 1411-4 du CGCT)

SOMMAIRE

1. LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET 4

2. LES OBJECTIFS DU DÉPARTEMENT 8

3. LE CHOIX D'UN MODE DE GESTION 9

3.1. La gestion directe en régie 9

3.2. Le recours à la gestion déléguée 11

3.3.1 Les principes généraux 11

3.3.2 L'exclusion de la solution reposant sur la conclusion de marchés publics classiques doublés d'un affermage 12

3.3.3 Le recours à la concession unique de services 13

3.3.4 L'exclusion des montages institutionnels adossés à la concession 14

4. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES PRESTATIONS CONFIÉES AU CONCESSIONNAIRE 14

4.1 L'objet du futur contrat 15

4.2 Les principaux investissements à réaliser par le concessionnaire 15

4.3 Les missions concédées 17

4.4 La durée du futur contrat 18

4.5 Les conditions financières du futur contrat 18

4.5.1 Le parc d'animations et de découverte « Animal Explora » (hors résidence hôtelière) 18

4.5.1.1 L'estimation du coût d'investissement du parc d'animations et de découverte « Animal Explora » 18

4.5.1.2 Le financement des investissements relatifs au parc d'animations et de découverte « Animal Explora » 18

4.5.1.3 La rémunération du concessionnaire pour le parc d'animations et de découverte « Animal Explora » 19

4.5.1.4 L'intéressement du Département aux résultats 19

4.5.2 La résidence hôtelière 20

4.6 Le sort des biens au terme du futur contrat 20

4.6.1 Les biens affectés au service public du parc Animal Explora 20

4.6.2 Les biens affectés à la résidence hôtelière 20

4.7 Le personnel 21

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le présent rapport de présentation est établi en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux termes duquel « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* ».

Le Département de la Haute-Marne souhaite porter un projet de parc animalier Animal Explora d'un nouveau type à la fois récréatif sur la découverte du vivant et respectueux de la biodiversité et de l'environnement.

Il s'agit de créer un parc animalier d'une nouvelle génération et innovant alliant la découverte animal et le loisir à l'échelle de la Haute-Marne.

Avec cet outil, le Département de la Haute Marne entend accroitre sa notoriété, développer son économie touristique en complémentarité de l'ouverture du 11ème parc naturel national. Animal Explora doit devenir un parc d'attractions animalier ludique et insolite aux portes du parc national. Au-delà de l'aspect ludique et de découverte animalière, la protection de la biodiversité et les aspects environnementaux seront au cœur du projet.

Un comité de pilotage composé d'élus Départementaux de toutes sensibilités a été mis en place en octobre 2018. Il a mené une réflexion visant à adapter le projet aux exigences actuelles du marché touristique. En juillet 2019, la commission permanente du Département a approuvé la poursuite du projet Animal Explora tel qu'il a été revu sous l'égide du comité de pilotage.

C'est dans ce contexte et sur la base du présent rapport présentant les caractéristiques des prestations qui seraient mises à la charge du concessionnaire, qu'il est demandé de se prononcer sur le principe du recours au contrat de concession de services pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale du site Animal Explora.

1. LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

Le projet porte sur la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation technique et commerciale d'un parc animalier récréatif Animal Explora sur la découverte du vivant, d'un nouveau type, respectueux de la biodiversité et de l'impact environnemental, dénommé « Animal Explora ».

Ce parc animalier récréatif a pour ambition d'offrir une expérience inédite aux différentes typologies de visiteurs ainsi qu'aux différents publics. Le projet concerne un public très large, notamment celui qui découvre la Vallée de l'Aujon, les publics locaux, les publics professionnels et les séminaristes.

L'expérience « Animal Explora » consistera à :

- profiter d'une offre commerciale à laquelle seront associées des activités ludiques et sportives (restaurants, aqualude,…),
- découvrir les parcours de visites et ses différentes stations,
- accéder à des espaces destinés aux séminaires, au bien être (wellness).

Ces activités pourront être cumulatives ou réalisées de manière indépendante les unes des autres.

Le projet Animal Explora reposera sur trois grands objectifs :

- **vivre** une nouvelle expérience,
- **découvrir** un site remarquable,
- **apprendre** et connaître la faune et la flore.

Cet ensemble est articulé autour de deux grands espaces :

- Un premier ensemble correspondant au **parc d'animations et de découverte « Animal Explora »**,
- Un deuxième ensemble correspondant à la **résidence hôtelière** attenante au parc.

Le **parc d'animations et de découverte** « **Animal Explora »** consistera en un ensemble d'attractions installées dans des « pavillons » répartis sur le site et reliés par un convoyeur automatisé et gérant les flux de visiteurs.

Il est, en particulier, prévu la réalisation des équipements et attractions suivants :

- un pavillon d'accueil avec pré-*show*,
- un centre d'interprétation avec ateliers pédagogiques,
- une volière avec simulateurs de vol,
- un pavillon commercial comprenant un *aqualude*, un restaurant, des boutiques en lien avec le projet, une mini-ferme, un parc à bouts, des sentiers de découverte, etc.

Ces équipements du parc d'animation et de découverte seront complétés par des services et facilités (parking, sanitaires, refuges, pavillon technique de gestion…).

Une résidence hôtelière viendra compléter l'offre du futur parc d'animations et de découverte « Animal Explora » afin d'accueillir le public dans des résidences de tourisme adaptées lorsque la clientèle du parc d'animations et de découverte Animal Explora souhaitera être hébergée mais aussi pour d'autres visiteurs non-clients du parc en proposant un service en adéquation avec les objectifs d'attractivité définis par le Département de la Haute-Marne.

Au total, le domaine sera structuré autour de 7 expériences cohérentes et complémentaires de la manière suivante :

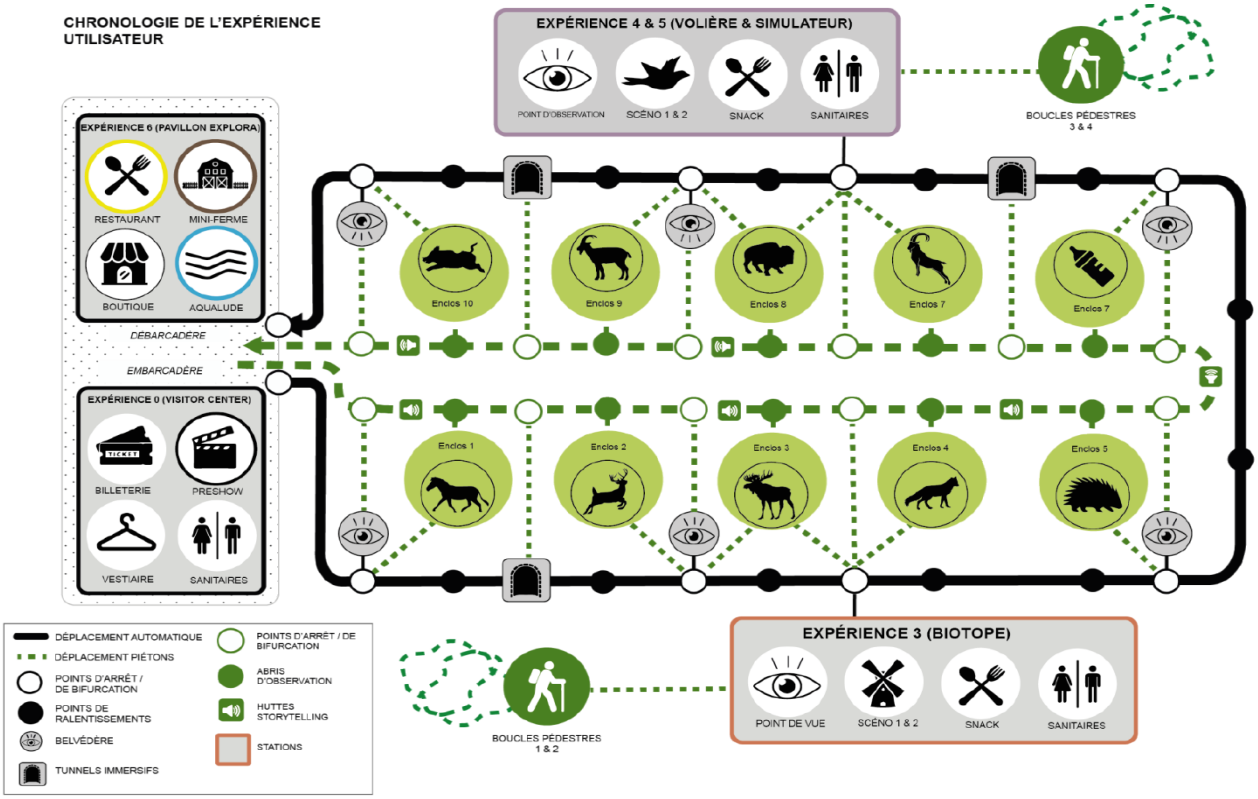

(Schéma susceptible d'évoluer en fonction des offres des candidats)

- **L'expérience 0** concernera l'embarquement avec une immersion dans l'univers Animal Explora. Cet espace délivrera l'esprit du projet (nature du centre, l'offre, etc.).

- **L'expérience 1** consistera en un parcours cinétique, dynamique et confortable. L'ambition du projet est de créer un nouveau modèle de parc en proposant une expérience de visite optimale au plus près de la nature grâce notamment à un mode de transport inédit, moderne et futuriste.

- **L'expérience 2** consistera à prévoir un cheminement naturaliste et poétique permettant de profiter d'un parc où les animaux sont partout perçus comme libres et présents, protégés des incursions du public. Un cheminement piéton pourra être proposé en complément du parcours cinétique effectué au sein du mode de transport innovant.

PRINCIPE CHRONOLOGIQUE DU PARCOURS NATURALISTE
(EXPÉRIENCE 2)

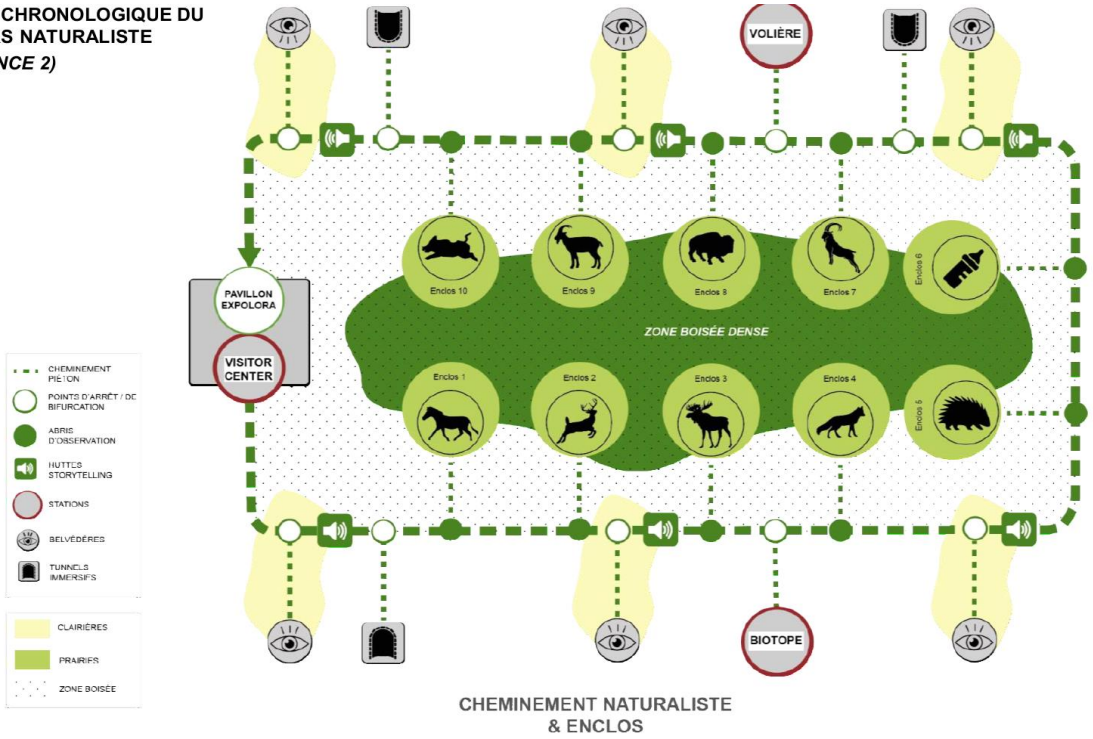

CHEMINEMENT NATURALISTE
& ENCLOS

- **L'expérience 3** concernera une visite interprétative pour saisir la notion d'écosystème, de biotope, analyser le comportement des animaux, apprendre à gérer la relation homme/nature. Un ouvrage prévoira la mise en valeur et la compréhension, du site et de tous ses éléments (milieu, climat, géologie, etc.).

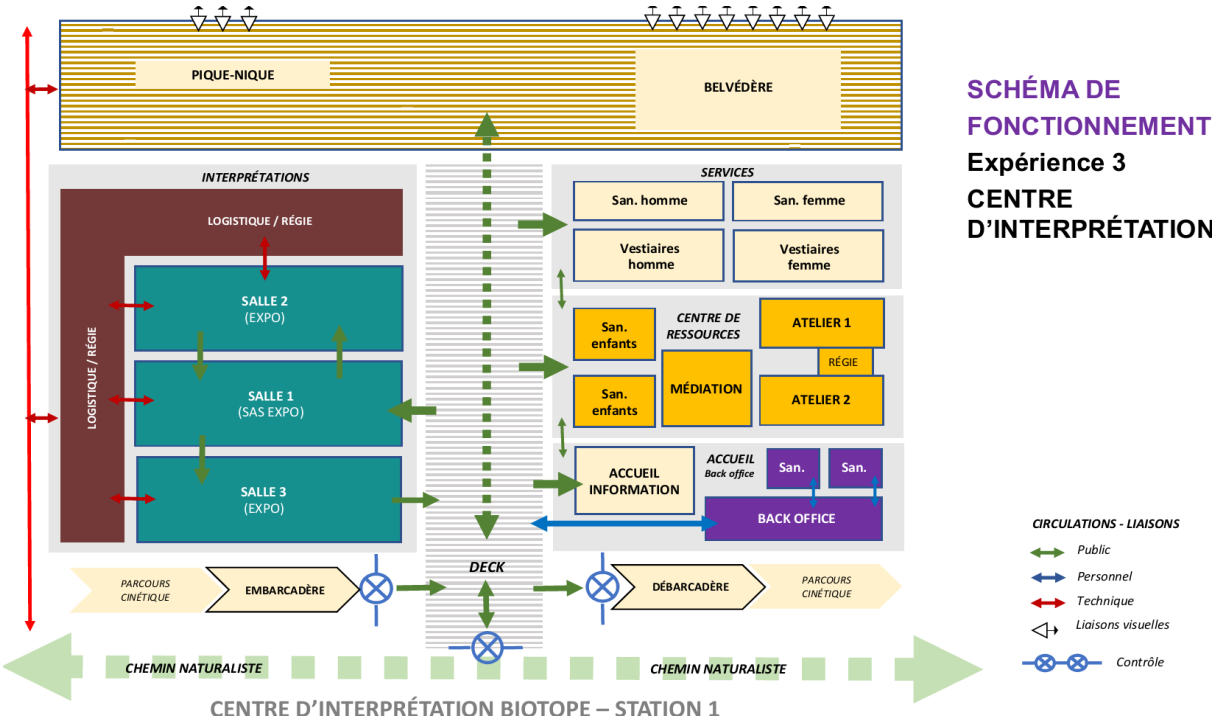

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT
Expérience 3
CENTRE D'INTERPRÉTATION

CENTRE D'INTERPRÉTATION BIOTOPE – STATION 1

- **Les expériences 4 et 5** consisteront en la création de visites expérientielles et ludiques. Cet ouvrage proposera un espace dédié aux dispositifs de simulations d'animaux aériens entre autres. Un second espace permettra d'observer des espèces sous une immense volière. L'ensemble utilisera des jeux sensoriels et scientifiques vertigineux (simulateurs de vol, parcours dans les arbres, volière immersive, etc.).

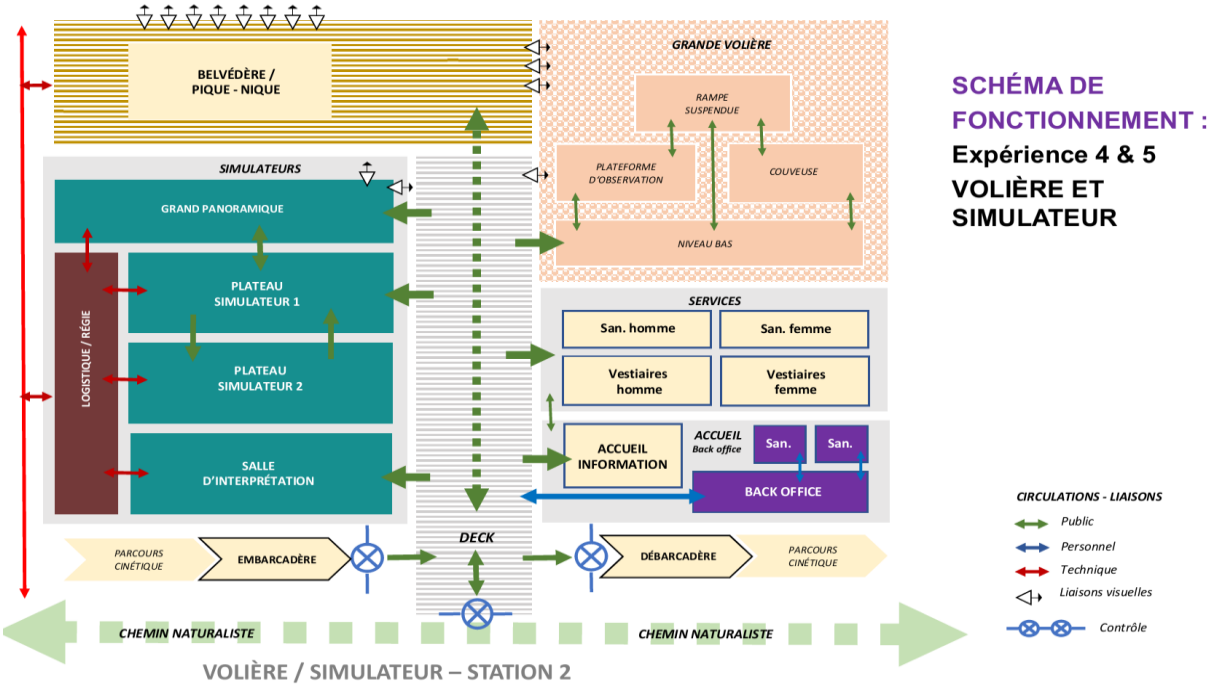

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT :
Expérience 4 & 5
VOLIÈRE ET SIMULATEUR

VOLIÈRE / SIMULATEUR – STATION 2

- **L'expérience 6** regroupera un ensemble de services marchands originaux et complémentaires. Une adresse de loisirs plaisance accessible également aux publics du territoire non obligatoirement clients du parc Animal Explora (boutique, restaurant, aqualude, mini-ferme/parc à bout, post show).

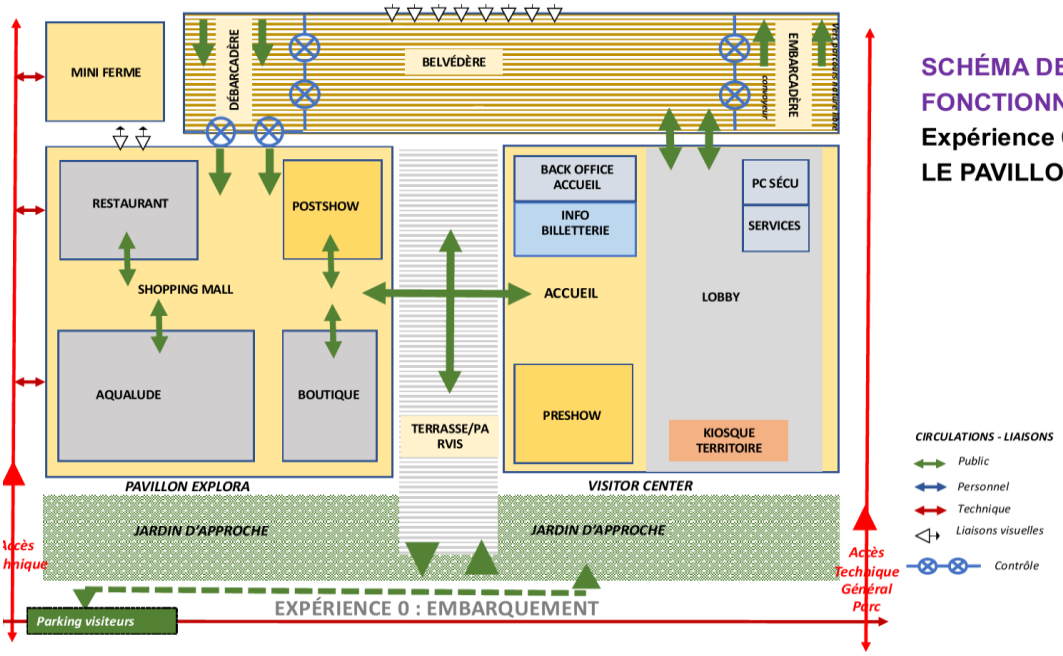

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT :
Expérience 6
LE PAVILLON EXPLORA

- **L'expérience 7** sera consacrée à la mise en valeur d'un parc résidentiel de loisirs. Une offre de séjours qualitative autour notamment du wellness, de séminaires pour inciter à séjourner en Haute Marne. Une résidence hôtelière viendra compléter l'offre.

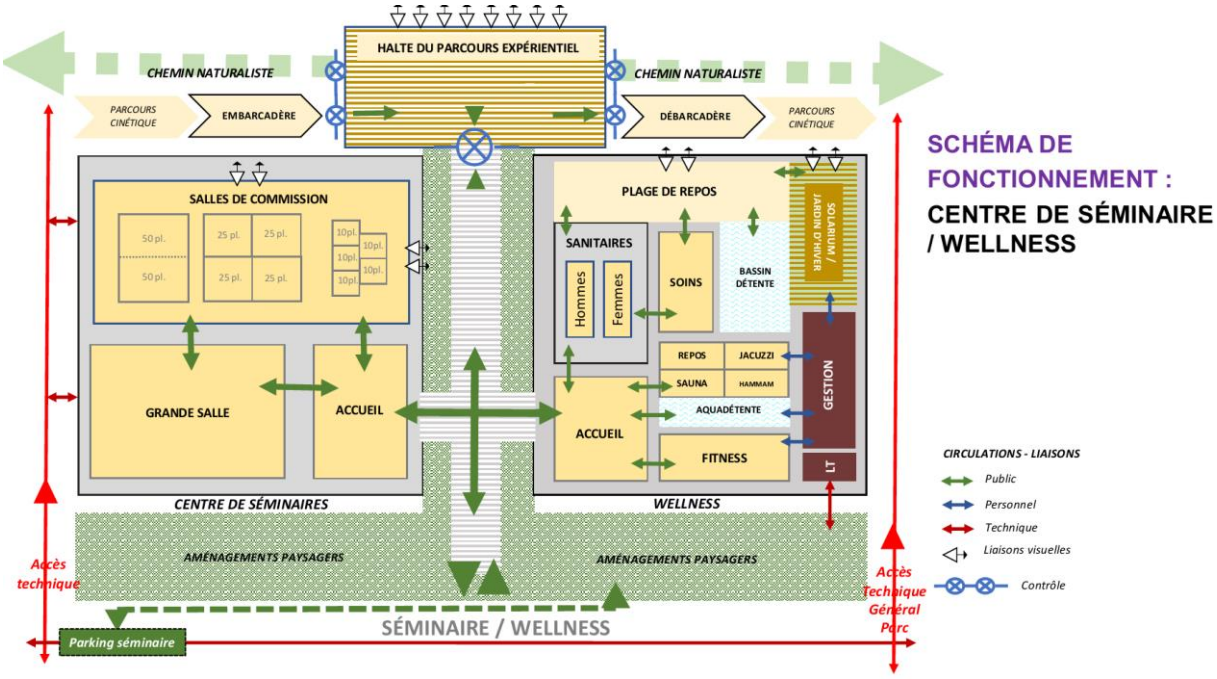

2. LES OBJECTIFS DU DÉPARTEMENT

D'une manière générale, le projet « Animal Explora » vise à répondre aux objectifs généraux suivants :

- accroitre la notoriété et l'attractivité du Département de la Haute Marne,
- contribuer au développement d'une économie d'écotourisme en Haute Marne,
- préserver la biodiversité de l'écosystème forestier,
- participer à une éducation à la citoyenneté et au respect de la nature,
- participer à la cohésion du territoire Haut Marnais.

Par ailleurs, le choix du montage contractuel pour la mise en œuvre du projet doit permettre :

- un objectif calendaire ambitieux d'ouverture au public du domaine « Animal Explora »,
- une maîtrise du projet de sa conception à son exploitation afin d'optimiser les coûts, l'exploitabilité et, plus généralement, les chances de réussite du projet,
- une responsabilisation forte de l'exploitant du domaine, et en particulier du parc d'animations et de découverte « Animal Explora », en vue d'une optimisation de la fréquentation.

3. LE CHOIX D'UN MODE DE GESTION

En préambule, il convient de préciser que le Département n'a pas souhaité créer de structure satellitaire chargée de porter le projet Animal Explora.

Dans une telle configuration, selon les partenaires publics et/ou privés susceptibles d'être intéressés, le Département aurait créé une personne publique (comme un syndicat mixte) ou privée (société d'économie mixte, société publique locale) dite de « portage ». La mise en œuvre d'un tel montage institutionnel pérenne pour le portage n'offrirait pas d'intérêt majeur tandis qu'il complexifierait le processus de réalisation du parc et ne ferait que déplacer la question du mode de gestion au sein d'une structure de portage.

Ceci précisé, **la gestion d'un service public local peut être assurée de deux manières :**

- de manière directe dite « en régie »,
- de manière déléguée, ce qui renvoie à la notion de « **concession de service public** » (autrement appelée « délégation de service public »).

Le choix entre ces différents modes de gestion est libre sous réserve que rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'activité objet du contrat soit déléguée / concédée (ce que rappelle notamment l'article L. 1 du code de la commande publique qui dispose que « *Les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique.* »).

À cet égard, il appartient à la collectivité de déterminer si elle souhaite assurer elle-même la gestion ou la confier à un tiers.

3.1. LA GESTION DIRECTE EN REGIE

La régie est un mode de gestion des services publics dans lequel la personne publique assure par elle-même la gestion du service public. Dans ce cadre, la personne publique prend directement en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.

La gestion en régie présente généralement les deux caractéristiques suivantes :

- le personnel est directement recruté par la personne publique chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé,
- les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la personne publique.

En application des dispositions des articles L.1412-1 et L.1412-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent créer des régies chargées de l'exploitation de services publics relevant de leurs compétences.

L'expression « gestion en régie » d'un service public renvoie à deux réalités :

- la gestion peut être assurée par une **régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale** (article L.2221-10 du code général des collectivités territoriales) : la régie est alors un établissement public local, avec ses règles propres,
- la gestion peut être assurée par une **régie dotée de la seule autonomie financière** avec constitution d'un budget annexe (article L.2221-11 du code général des collectivités territoriales) : la régie ne dispose pas de personnalité morale de sorte que, juridiquement, c'est sa collectivité de rattachement qui agit (avec les règles applicables).

Dans le cadre d'une gestion en régie**,** la réalisation du projet peut donner lieu à la conclusion de marchés publics de formes variées (marchés publics classiques, marchés publics globaux, marchés de partenariat).

Plus précisément, au cas présent, le Département pourrait envisager le montage suivant :

- la passation de marchés publics, allotis ou globaux, relatifs à la conception, à la construction ainsi qu'à tout ou partie de l'entretien, de la maintenance et du gros entretien – renouvellement du parc d'animations et de découverte « Animal Explora »,
- et la mise en place d'une régie ayant pour objet l'exploitation, notamment commerciale, du service public du parc d'animations et de découverte « Animal Explora ».

Cependant, d'une manière générale, un tel mode de gestion présenterait, assurément, un certain nombre de difficultés loin d'être négligeables. En effet, le Département devrait assumer :

- la totalité des risques liés à l'exploitation du service public,
- une part significative des risques liés à la construction du parc d'animations et de découverte parc « Animal Explora » (risques liés à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage) et à l'obtention des autorisations administratives (notamment environnementales) nécessaires à sa réalisation,
- ainsi qu'une part significative des risques d'interface entre conception, construction et exploitation, puisque, par exemple, en phase d'exploitation, les marchés relatifs à la conception et à la construction du parc auront été exécutés, ce qui rendra plus difficile la mise en cause de la responsabilité de leurs titulaires dans l'hypothèse d'une difficulté d'exploitation imputable à un défaut de conception ou de construction.

Or, la réalisation des risques assumés par le Département serait d'autant plus probable au cas présent que le projet du parc d'animations et de découverte « Animal Explora » se caractérise par une forte complexité tant au stade de la construction que de l'exploitation de cet équipement, et de l'interface entre les deux.

Par ailleurs, les contraintes légales et réglementaires inhérentes à la gestion apparaissent peu compatibles avec la dynamique de commercialisation requise pour un équipement tel que le parc d'animations et de découverte « Animal Explora ». La régie serait en effet soumise aux règles applicables aux personnes publiques et, en particulier, au droit de la commande publique et à la comptabilité publique. Les règles liées au statut de la fonction publique territoriale ne sont pas davantage adaptées à la gestion d'un tel parc compte tenu des profils recherchés.

Au demeurant, le Département ne dispose pas en interne du degré d'expertise requis pour traiter la complexité inhérente à ce projet.

Au vu de ces différents inconvénients, le recours à la régie (même assortie de marchés publics relatifs à la conception, à la construction ainsi qu'à tout ou partie de l'entretien, de la maintenance et du gros entretien – renouvellement du Parc d'animations et de découverte « Animal Explora ») n'est pas jugé le plus adapté dans le cadre de ce projet.

En conséquence, les montages contractuels suivants, qui auraient pu être conclus dans le cadre d'une gestion en régie ont été écartés :

- **conclusion, pour chaque type de prestations (conception, construction, exploitation, maintenance), de marchés publics « classiques »,**
- **conclusion d'un marché public global (conception-réalisation ou marché public global de performance),**
- **conclusion d'un marché de partenariat.**

3.2. LE RECOURS A LA GESTION DELEGUEE

3.3.1 Les principes généraux

La gestion déléguée renvoie à la notion de « concession de service public » (autrement appelée « délégation de service public »).

Les dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* »

L'article L. 1121-3 du code de la commande publique (CCP) précise « *qu'un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.* »

L'article L. 1121-1 du CCP définit le contrat de concession comme le « *contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ».

La délégation de service public est donc un contrat conclu entre une collectivité territoriale et un opérateur économique dont l'objet est de confier à ce dernier l'exploitation d'un service public, le délégataire supportant les risques de cette exploitation.

Un contrat de concession peut avoir pour objet principal la réalisation de travaux (il est alors une « **concession de travaux** ») ou l'exploitation d'un ou plusieurs services (il est alors une « **concession de services** »). Lorsqu'il est une concession de services, le contrat peut avoir pour objet la gestion d'un service (il s'agit alors d'une **concession de services « simple »**) et/ou d'un service public (le contrat est alors une « **concession de service public** », autrement dénommée « délégation de service public »).

Lorsqu'une concession de services porte, au moins en partie, sur l'exploitation d'un service public, elle est soumise, en complément des règles prévues par le code de la commande publique, aux dispositions spécifiques ressortant du code général des collectivités territoriales (articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants.).

Aucune condition juridique n'est posée au recours au contrat de concession.

3.3.2 L'exclusion de la solution reposant sur la conclusion de marchés publics classiques doublés d'un affermage

Le montage reposant sur la **conclusion de marchés publics pour la conception-construction** de l'ouvrage et d'une concession de service public, sous forme **d'affermage**, pour l'exploitation du parc Animal Explora n'est pas apparu le plus pertinent.

Dans ce modèle, l'ouvrage serait conçu et construit dans le cadre de marchés publics classiques et allotis (des marchés pour la conception, des marchés pour la réalisation des travaux) ou globaux (par exemple dans le cadre d'un marché de conception-réalisation, d'un marché global de performances ou encore un marché de partenariat). Une fois l'ouvrage construit (ou sur le point de l'être), le département lancerait une consultation en vue de la conclusion d'une concession de service public. Dès lors que les ouvrages seraient remis au concessionnaire, déjà construits en vue de leur exploitation, le contrat serait assimilé à un affermage, dans lequel le concessionnaire serait chargé de l'exploitation du parc d'animations et de découverte « Animal Explora » à ses risques et périls tout en état chargé de la maintenance voire du gros entretien – renouvellement de l'ouvrage.

Ce montage n'est pas jugé optimal dès lors que :

- **Il ne porte pas sur la conception-construction du parc et fait donc supporter au département les risques inhérents aux marchés qui devraient être conclus (notamment les risques d'interface et donc de délais),**
- **Bien que l'affermage permette de responsabiliser le titulaire du contrat sur l'exploitation commerciale du site (fréquentation du parc notamment), il demeure tributaire des choix opérés (tant techniquement que commercialement) en phase conception – réalisation.**

3.3.3 Le recours à la concession unique de services

Pour conduire le projet, il est proposé de recourir à un contrat de concession unique couvrant la conception-réalisation des équipements et leur exploitation technique et commerciale. Le concessionnaire assurerait donc la conception, le financement, la réalisation ainsi que l'exploitation technique (entretien-maintenance et gros entretien – renouvellement) et commerciale des installations. **Au cas présent, aucun principe juridique ne s'oppose à ce que les activités objet du contrat soient concédées à un tiers.**

Afin de mener à bien les objectifs rappelés au point 2 du présent rapport, il est proposé de recourir à une concession de services (dont une part porte sur la gestion d'un service public) pour les raisons suivantes :

- **la responsabilisation du concessionnaire**, lorsque la concession intègre la conception-réalisation et l'exploitation technique et commerciale, sur la totalité du projet :
    - le concessionnaire est chargé de concevoir et de réaliser les investissements adaptés au projet qu'il a développé dans son offre (notamment en termes de parcours de visite, de scénographie mais également d'articulation avec la résidence hôtelière),
    - dès lors qu'il est chargé de l'exploitation commerciale sur la durée, le concessionnaire a tout intérêt à adapter le service qu'il rend aux usagers et à assurer une bonne exploitation-maintenance technique afin de maintenir l'outil réalisé en parfait état de fonctionnement (le concessionnaire étant chargé de l'entretien-maintenance courant et du gros entretien – renouvellement),
- **une maîtrise calendaire forte** et une optimisation importante du temps de mise en œuvre du projet par la centralisation, sur un même opérateur (le concessionnaire), de la charge des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives adaptées à son projet, de la conduite des études et de la réalisation des travaux (le concessionnaire étant chargé de la coordination des différents intervenants puisque c'est lui seul qui est engagé vis-à-vis du Département),
- **une capacité forte, permise par le recours à la gestion déléguée, de mobilisation rapide des moyens humains** disposant d'une expertise technique et permettant une gestion optimisée des principaux enjeux et des risques identifiés dans la conduite du projet,
- **le transfert, par le biais du contrat de concession, de la responsabilité et des risques technique, industriel et d'exploitation des installations**, le concessionnaire s'engageant sur un plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat et se rémunérant principalement sur les recettes tirées de l'exploitation du service sans possibilité, sauf événements extérieurs, de solliciter financièrement le Département (au-delà de ce qui aura été prévu par le contrat) ; le transfert de ce risque l'incitant à faire ses meilleurs efforts, sur la durée, pour offrir le service le plus qualitatif possible,
- **une vision générale, dès la signature du contrat, de l'équilibre économique global de l'opération** au travers d'un compte d'exploitation prévisionnel contractualisé, intégrant notamment, sur la durée du contrat, la totalité des charges permettant de remettre, en fin de contrat, des installations en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Pour le reste, le contrat de concession permet :

- la maîtrise par le Département des tarifs applicables aux activités de service public objet du contrat,
- sans préjudice des éventuelles contributions publiques, le portage du financement par le concessionnaire, le cas échéant avec une sécurisation apportée par le Département permettant de réduire les coûts de financement (par exemple dans le cadre de cession acceptée de créance),
- le maintien du contrôle du Département sur les activités de service public dont il demeure responsable (bien qu'il en transfère la gestion) et sur la bonne exécution du contrat par le concessionnaire.

Pour toutes ces raisons, le Département envisage de recourir, pour la mise en œuvre du projet Animal Explora, à un contrat de concession de services intégrant la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation technique et commerciale du parc d'animations et de découverte « Animal Explora » et de la résidence hôtelière.

3.3.4 L'exclusion des montages institutionnels adossés à la concession

Pour l'exécution de cette concession de services unique, le Département aurait pu créer une structure *ad hoc* dont il aurait été actionnaire – société d'économie mixte, société publique locale ou encore société d'économie mixte à objet unique) dont l'objet aurait été de gérer le domaine Animal Explora.

Toutefois, en l'espèce, la mise en œuvre d'un tel montage institutionnel n'offrirait pas réellement d'intérêt pour le Département, car elle induirait la mise en œuvre de formalités lourdes tant lors de la création de la structure que dans sa vie (en cours d'exécution du contrat).

Il a donc été jugé plus opportun que le Département intervienne en seule qualité d'autorité concédante.

4. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES PRESTATIONS CONFIÉES AU CONCESSIONNAIRE

Le projet Animal Explora est décomposé en deux grands ensembles :

- **un premier ensemble** portant sur le parc d'animations et de découverte Animal Explora, à l'exclusion de la résidence hôtelière, l'exploitation de ce parc étant considérée comme une **activité de service public**,
- **un deuxième ensemble** portant sur la résidence hôtelière (à l'exclusion du parc d'animation et de découverte Animal Explora), l'exploitation de cette résidence n'étant pas considérée comme une activité de service public mais comme une **activité initiée par le Département et propre à l'opérateur en charge de son exploitation**.

4.1 L'objet du futur contrat

4.1.1 Le parc d'animations et de découverte « Animal Explora »

Au titre d'une **activité de service public**, le concessionnaire aura une mission globale portant sur la conception, la construction, le financement, la maintenance, le gros entretien renouvellement, l'exploitation technique et commerciale ainsi que la gestion du service public du **parc d'animations et de découverte Animal Explora**.

4.1.2 La résidence hôtelière

Au titre d'une **activité initiée par le Département mais réalisée dans son intérêt propre**, le concessionnaire se chargera d'une mission globale portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'une **résidence hôtelière**.

4.2 LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS A REALISER PAR LE CONCESSIONNAIRE

4.2.1 Pour le parc d'animations et de découverte « Animal Explora » :

Afin de répondre aux objectifs du Département, le concessionnaire s'engagera, au vu d'un programme fonctionnel élaboré par le Département, sur un programme d'investissement à réaliser qui concernera :

- la réalisation d'un parc animalier récréatif sur la découverte du vivant, prenant la forme d'un parc d'animations et de découverte complet comprenant ensemble d'attractions installées dans des « pavillons » répartis sur le site et reliés par un convoyeur automatisé et, en particulier : un pavillon d'accueil avec pré-show, un centre d'interprétation avec ateliers pédagogiques, une volière avec simulateurs de vol, un pavillon commercial comprenant un aqualude, un restaurant, des boutiques (qui pourront être sous la même unité spatiale que le pavillon d'accueil) en lien avec le projet, une mini-ferme, un parc à bouts, des sentiers de découverte,….
- des services et facilités nécessaires au fonctionnement du parc (parking, sanitaires, refuges, pavillon technique de gestion…).

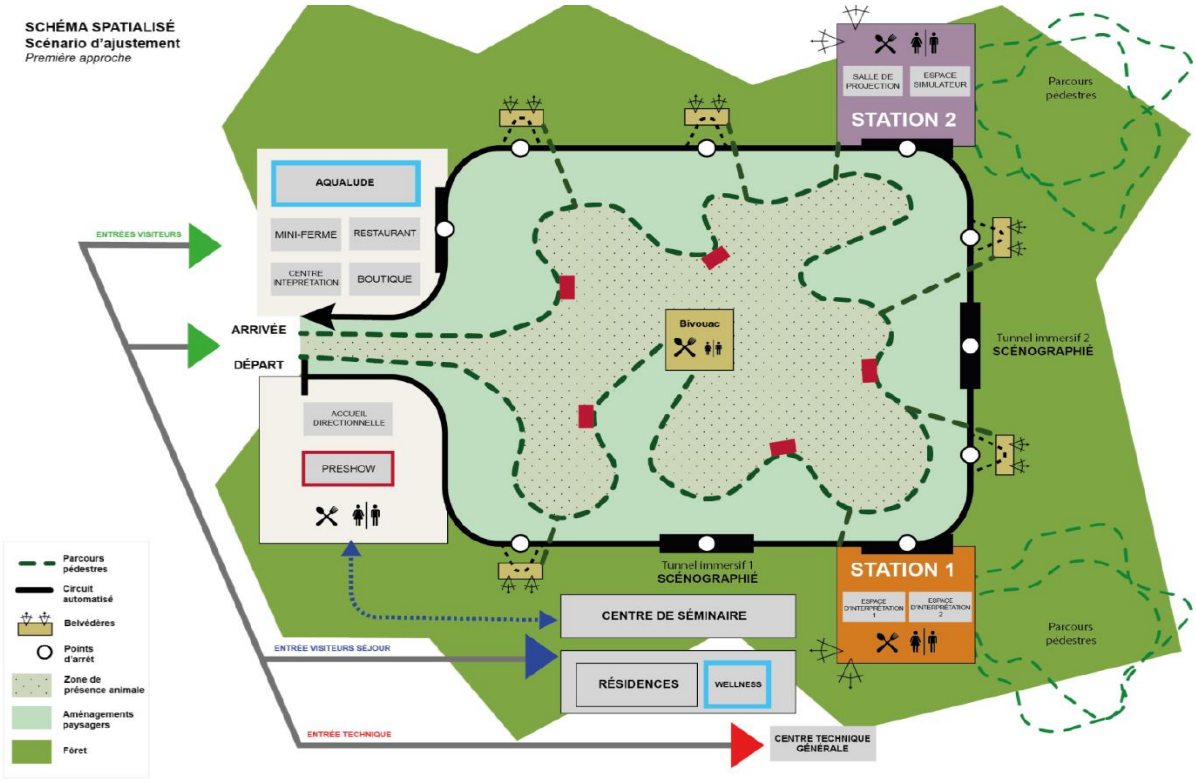

(Schéma susceptible d'évoluer en fonction des offres des candidats)

Pour la réalisation de ces investissements et dans le cadre de l'exécution du contrat de concession, le Département mettra à la disposition du concessionnaire qu'il aura désigné, le terrain d'assiette nécessaire à la réalisation et à l'exploitation du parc d'animations et de découverte (NB : ce terrain est, aujourd'hui, la propriété de la commune de Châteauvillain et est mis à disposition du Département dans le cadre d'une convention de mise à disposition *ad hoc*).

4.2.2 Pour la résidence hôtelière

Le concessionnaire s'engagera, au vu des principes directeurs généraux définis par le Département, à réaliser une résidence hôtelière complétant l'offre du futur parc d'animations et de découverte Animal Explora afin d'accueillir le public dans des résidences de tourisme adaptées à la clientèle du parc Animal Explora et qui souhaiterait être hébergé mais aussi à d'autres visiteurs en proposant un service en adéquation avec les objectifs d'attractivité définis par le Département de la Haute-Marne.

Pour la réalisation de ces investissements et dans le cadre de l'exécution du contrat de concession, le Département cèdera au concessionnaire, à titre « gratuit » (ce qui se retrouvera dans l'économie générale du contrat), la propriété du terrain d'assiette nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de la résidence hôtelière.

4.3 LES MISSIONS CONCEDEES

Par le contrat conclu, qui prendrait la forme d'un contrat de concession de services, le Département confierait à un opérateur économique, public ou privé, notamment les missions suivantes :

- **Au titre de l'activité de service public relative au parc d'animations et de découverte Animal Explora :**
    - La conception, le financement, la réalisation de toutes les prestations, notamment de construction, nécessaires à l'ouverture et l'exploitation du parc,
    - L'exploitation technique du parc (installations, équipements, etc.) c'est-à-dire les prestations courantes d'entretien-maintenance (comprises dans l'équilibre économique général du contrat) ainsi que les prestations de gros entretien-renouvellement (financées par une provision constituée par le concessionnaire),
    - L'exploitation commerciale du parc c'est-à-dire, notamment :
        - La production des expositions, le renouvellement des attractions et de la scénographie,
        - L'accueil et l'information des visiteurs,
        - La relation commerciale avec les visiteurs (billetterie, gestion des services à tarification libre (Aqualude, restaurant, boutique, wellness, parking…),
        - L'animation, la médiation, l'accompagnement des visiteurs pendant leur visite,
        - La définition et la mise en œuvre d'une communication autour du parc,
        - Le gardiennage du parc,
    - Le maintien en pleine santé et le renouvellement du cheptel animalier.

- **Au titre de la résidence hôtelière :**
    - La conception, le financement, la réalisation de toutes les prestations, notamment de construction, nécessaires à l'ouverture et l'exploitation de la résidence hôtelière,
    - L'exploitation technique de la résidence hôtelière (installations, équipements, etc.) c'est-à-dire les prestations courantes d'entretien-maintenance ainsi que les prestations de gros entretien-renouvellement,
    - L'exploitation commerciale de la résidence hôtelière c'est-à-dire la gestion complète des services hôteliers attachés à cette résidence.

4.4 LA DUREE DU FUTUR CONTRAT

La durée envisagée du contrat est de 20 ans à compter de l'ouverture au public du parc d'animations et de découverte (indépendamment de la date d'ouverture au public de la résidence hôtelière).

La durée de conception-réalisation du parc d'animations et de découverte est estimée à trois ans et 6 mois. Elle s'ajoute à la durée ferme d'exploitation de 20 ans (pour un contrat d'une durée totale estimée de 23,5 années).

4.5 LES CONDITIONS FINANCIERES DU FUTUR CONTRAT

4.5.1 Le parc d'animations et de découverte « Animal Explora » (hors résidence hôtelière)

4.5.1.1 L'estimation du coût d'investissement du parc d'animations et de découverte « Animal Explora »

Le coût global d'investissement relatif au parc d'animation et de découverte est estimé à 82 M€ HT en euros courants, dont 66 M€ HT de coûts travaux et 16 M€ HT d'honoraires, frais d'offres et frais financiers intercalaires.

4.5.1.2 Le financement des investissements relatifs au parc d'animations et de découverte « Animal Explora »

Le concessionnaire supportera l'ensemble des charges du service public y compris les charges liées au financement, à la conception et à la réalisation du parc Animal Explora. À ce titre, il sera chargé du financement des investissements.

Le Département participera au financement des investissements relatifs au parc d'animations et de découverte Animal Explora selon les modalités qui pourraient être les suivantes :

- **une participation initiale**, versée durant la phase de conception-réalisation selon un calendrier de paiement déterminé dans le contrat (suivant des évènements clés définis dans ce dernier) ; à ce stade, cette participation pourrait s'élever à 25 M€ HT (comprenant la participation du Département et du GIP 52),
- **une contribution forfaitaire d'investissement (CFI) annuelle,** versée durant la phase exploitation-maintenance (à compter de l'ouverture du parc), qui rémunère le concessionnaire pour la réalisation des investissements et leur financement, dont la durée est calée sur celle du contrat.

Le concessionnaire pourra proposer des mécanismes permettant d'optimiser l'équilibre financier de la concession. En cas de recours à un financement bancaire, le contrat pourra prévoir la mise en place d'une cession de créances dite Dailly au bénéfice du (des) prêteur(s) acceptée par le Département sur une partie des sommes dues par le Département au concessionnaire. Un tel dispositif permettrait de réduire les coûts de financement.

4.5.1.3 La rémunération du concessionnaire pour le parc d'animations et de découverte « Animal Explora »

En contrepartie des prestations réalisées, et dans la logique d'un contrat de concession de services qui veut que la rémunération du concessionnaire soit substantiellement liée aux résultats de l'exploitation et que le concessionnaire assume une part significative du risque de cette même exploitation, l'opérateur sera autorisé à percevoir, sur les usagers du parc d'animations et de découverte Animal Explora des redevances pour service rendu (correspondant aux tarifs).

La tarification devra permettre une offre variée adaptée aux différentes prestations proposées et comparables aux équipements de même nature.

À cet égard, les candidats proposeront dans le cadre de leur offre les conditions et modalités tarifaires relatives aux différents services offerts par le parc. Pour le parc d'animations et de découverte Animal Explora, les tarifs seront fixés par délibération du Conseil Départemental. Ils figureront au contrat et évolueront selon des règles, notamment d'indexation, convenues entre les parties.

En complément des recettes d'exploitation retirés des services, le concessionnaire pourra prétendre au versement, par le Département, d'une subvention forfaitaire d'exploitation. Le montant de cette subvention sera pris en compte dans la mise en concurrence précédant l'attribution du contrat. Cette subvention forfaitaire d'exploitation sera allouée dans les conditions prévues à l'article L. 3241-5 du CGCT et dans le respect du droit de l'Union européenne.

La subvention forfaitaire d'exploitation contribuera au fonctionnement du seul parc d'animations et de découverte, à l'exclusion du fonctionnement de la résidence hôtelière. Aucune subvention d'exploitation ne sera allouée par le Département pour le fonctionnement de la résidence hôtelière, dont l'exploitation est de la responsabilité exclusive du concessionnaire.

4.5.1.4 L'intéressement du Département aux résultats

En complément des redevances « fixes » qui pourront être prévues par le contrat (redevance d'occupation, redevance de frais de contrôle, etc.), le contrat prévoira une redevance d'intéressement annuelle versée par le concessionnaire au Département. Cette redevance sera calculée sur la base des résultats réels de l'exploitation comparés aux prévisions initiales.

4.5.2 La résidence hôtelière

Le concessionnaire financera les investissements relatifs à la résidence hôtelières et les dépenses nécessaires à sa gestion.

A l'exception de la cession gratuite du terrain d'assiette, **aucune participation financière directe du Département ne sera allouée pour le financement des investissements relatifs à la résidence hôtelière**.

Aucune subvention d'exploitation ne sera allouée par le Département pour le fonctionnement de la résidence hôtelière, dont l'exploitation est de la responsabilité exclusive du concessionnaire. La tarification pourra être spécifique à la résidence hôtelière mais des offres couplées « parc d'animations et de découverte « Animal Explora » et résidence hôtelière pourront être proposées. Le concessionnaire fixera librement les tarifs relatifs à la résidence hôtelière.

4.6 LE SORT DES BIENS AU TERME DU FUTUR CONTRAT

Le sort des biens du contrat dépendra de leur affectation.

4.6.1 Les biens affectés au service public du parc Animal Explora

Les biens affectés au service public du parc d'animations et de découverte sont traités comme des biens du service public (biens de retour, bien de reprise, biens propres).

En particulier, tous les biens mis à disposition du concessionnaire par le Département ou réalisés par le concessionnaire et qui sont nécessaires au service public feront, au terme normal du contrat, retour au Département à titre gratuit (étant rappelé que le terrain d'assiette demeurera, sauf modification intervenue en cours de contrat, la propriété de la commune de Chateauvillain). Dans l'hypothèse où le contrat serait résilié, une indemnité couvrant le préjudice résultant du retour anticipé de ces biens au Département serait versée au concessionnaire, dans les conditions que le contrat prévoira.

Les autres biens pourront, le cas échéant, être repris ou rachetés par le Département.

4.6.2 Les biens affectés à la résidence hôtelière

Les biens affectés à l'activité de résidence hôtelière (immeubles et meubles) sont pendant toute la durée du contrat la propriété du concessionnaire. Au terme, normal ou anticipé, du contrat, ils demeureront sa propriété, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée au Département à ce titre.

4.7 LE PERSONNEL

Les équipements et le service à concéder n'existant pas actuellement, il n'y a aucune obligation de reprise de personnel pour le futur concessionnaire. Le recrutement du personnel nécessaire à l'exploitation du parc d'animations et de découverte Animal Explora sera de la seule responsabilité du concessionnaire.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h27
Référence de l'AR : 052-225200013-20200925-15-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.09.15**
OBJET : **Projet Animal'Explora - suppression de la zone d'aménagement concertée**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-1 et R311-12,

Vu la délibération du 26 novembre 2004 de la commission permanente du Conseil général de la Haute-Marne approuvant le dossier de création de la ZAC dans les limites du Parc aux Daims à Châteauvillain, et approuvant le bilan de la concertation établie à l'issue de la création de la ZAC,

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 7 novembre 2005 portant création de la ZAC du Parc aux Daims,

Vu la délibération du 3 octobre 2008 du Conseil général de la Haute-Marne, approuvant les modalités de mise en œuvre de la création de la ZAC,

Vu la délibération du 11 décembre 2009 de la commission permanente du Conseil général de la Haute Marne approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

Vu l'arrêté du 22 avril 2010 du Préfet de la Haute Marne, portant approbation du programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC,

Vu la délibération n°I-2 du 6 novembre 2017 du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du 12 juillet 2019 de la commission permanente du Conseil départemental approuvant la poursuite du projet,

Vu le rapport de présentation des motifs justifiant la suppression de la ZAC du Parc aux Daims, établi par les services du Département, en date du 31 août 2020, ci-annexé,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bernard Gendrot, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que la ZAC du Parc aux Daims a été créée par arrêté préfectoral n°2940 du 7 novembre 2005 en vue de la mise en œuvre d'un projet destiné aux loisirs et à la découverte de la nature, dont les objectifs sont les suivants, à l'échelle du Département :

- proposer une offre de loisirs innovante et originale à même de contribuer au développement touristique et économique du Département, afin d'accroître sa notoriété et son attractivité,

- s'inscrire dans l'offre en fort développement de séjours et de loisirs « nature », en adéquation avec l'image du Département et avec celle du futur Parc National, dans le but de contribuer au développement d'une économie d'écotourisme,

- mettre en valeur l'une des forces économiques de la Haute-Marne, département forestier, et préserver sa biodiversité,

- affirmer son engagement dans une politique de développement durable à travers des thématiques d'immersion dans la nature, de découverte, de préservation, de rencontres et par la réalisation d'équipements inspirés de la démarche de Haute Qualité Environnementale, dans le but ultime de participer à une éducation citoyenne au respect de la nature,

- participer à la cohésion du territoire Haut-Marnais,

Considérant que l'opération est d'intérêt général et satisfait à un objectif de mise en valeur du patrimoine naturel et de diversification des activités économiques du département,

Considérant que la commission permanente du Conseil général de la Haute-Marne a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC par délibération du 11 décembre 2009 et que le Préfet de la Haute-Marne a approuvé le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC par arrêté du 22 avril 2010,

Considérant que le projet, rebaptisé « Animal'Explora », a fait l'objet, depuis, d'évolutions importantes et qu'à l'occasion d'un comité de pilotage réuni en 2018, le projet a été revu afin de modifier notamment son implantation et son périmètre,

Considérant qu'à l'occasion de cette reconfiguration, le cadre juridique applicable à l'opération a également été réexaminé,

Considérant qu'il a été constaté que les caractéristiques de ce projet, les objectifs poursuivis et les modalités de sa mise en œuvre ne correspondent pas à la logique de la ZAC, telle que définie et réglementée par le code de l'urbanisme,

Considérant en effet, en premier lieu, que le but du projet n'est pas de procéder à la recomposition foncière d'un secteur et d'y voir réaliser par des tiers des constructions et installations, mais d'aménager et d'équiper un seul et même tènement foncier, d'une ampleur géographique certes importante mais entièrement maîtrisé par le Département, lequel y réalisera, pour son propre compte, des équipements permettant l'exploitation d'activités touristiques et de loisirs,

Considérant, en deuxième lieu, qu'alors qu'une ZAC implique la réalisation d'équipements publics ayant vocation à satisfaire les besoins des futurs propriétaires et occupants des terrains cédés, au cas présent, les « équipements publics » approuvés correspondent en réalité à des équipements propres du Département, destinés à répondre aux seuls besoins générés par l'opération elle-même et à l'usage exclusif des futurs usagers du parc,

Considérant, en troisième lieu, qu'aucun outil propre à la ZAC n'a été utilisé ni n'a vocation à l'être pour assurer au Département la maîtrise foncière du site puisque les terrains, soit lui appartiennent d'ores-et-déjà, soit appartiennent à la Commune de Châteauvillain, qui les met à sa disposition,

Considérant que les autres outils ou avantages propres à la ZAC ne sont pas pertinents dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Animal'Explora » (exonération d'autorisation d'urbanisme pour les divisions foncières, exonération d'enquête publique environnementale, mise à la charge des constructeurs du coût des aménagements et équipements réalisés, définition de règles d'urbanisme spécifiques, exonération de la taxe d'aménagement pour les constructeurs),

Considérant, en quatrième et dernier lieu, que des modifications du projet pourraient, si elles étaient considérées comme substantielles, entraîner l'obligation pour le Département de mettre en œuvre une très lourde procédure, analogue à celle de création de la ZAC,

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments développés et explicités dans le rapport de présentation joint à la présente délibération, que la poursuite du projet dans le cadre réglementaire d'une ZAC n'est pas pertinente, puisqu'elle s'avère contraignante au regard du formalisme important afférent aux opérations conduites en ZAC – et des risques contentieux associés –, sans avantages pour le Département, qui peut parfaitement mettre en œuvre son projet, de manière optimale et juridiquement sécurisée, en dehors du cadre de la ZAC,

Considérant qu'il convient donc, en application de l'article R311-12 du code de l'urbanisme, de proposer au Préfet de la Haute-Marne de prononcer la suppression de la ZAC du Parc aux Daims, qu'il avait créée par son arrêté du 7 novembre 2005, afin que la réalisation du projet « Animal'Explora » puisse se poursuivre dans un cadre juridique plus adapté,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 29 voix Pour, 2 abstentions

DÉCIDE

- sur la base du rapport de présentation annexé à la présente délibération, de proposer au Préfet de la Haute-Marne, conformément à l'article R311-12 du code de l'urbanisme, de supprimer la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc aux Daims,

- de poursuivre le projet en dehors du cadre réglementaire de la ZAC,

- de charger le Président du Conseil départemental d'exécuter la présente délibération valant proposition de supprimer la ZAC en l'adressant au Préfet, accompagnée du rapport de présentation ci-annexé.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

2 abstentions : M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h27
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-15-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

31 août 2020

ZAC « Animal'Explora »

Rapport de présentation

Exposé des motifs justifiant la suppression de la ZAC « Animal'Explora »
Projet du Parc aux Daims

Le présent rapport de présentation est établi en application des dispositions de l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme et expose les motifs pour lesquels le Conseil départemental de la Haute-Marne propose la suppression de la ZAC « Animal'Explora ».

Table des matières

Préambule 3
Dates clés 4
I.- Historique de la création de la ZAC en vue de la réalisation du projet « Animal'Explora » 5
I.1.- Contexte du projet initial 5
I.2.- Présentation du projet initial « Animal'Explora » 6
1. Objectifs et justifications de l'opération 6
2. Caractéristiques du projet 7
I.3.- Conditions de réalisation de la ZAC « Animal'Explora » 7
II.- Evolutions du projet depuis la création de la ZAC « Animal'Explora » 10
III.- Motifs de suppression de la ZAC 12
III.1. Absence de recomposition foncière et de cession de lots 12
III.2. Absence d'équipements publics à proprement parler 14
III.3. Absence de pertinence des outils et des règles propres à la ZAC 14
III.4. Contraintes procédurales afférentes à la poursuite du projet dans le cadre d'une ZAC 16
IV.- Conclusion 17

Préambule

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Animal'Explora » a été créée par arrêté préfectoral n°2940 du 7 novembre 2005, en vue de la mise en œuvre d'un projet destiné aux loisirs et à la découverte de la nature.

Toutefois, la pertinence du recours à une telle procédure d'aménagement se trouve aujourd'hui discutée pour les raisons évoquées dans le présent rapport.

La solution proposée par le Conseil départemental de la Haute-Marne est donc de procéder à la suppression de la ZAC, en application des dispositions de l'article R.311-12 du code de l'urbanisme, et de poursuivre la réalisation du projet en dehors de toute procédure d'aménagement.

Pour ce faire, deux actions sont nécessaires :

- une délibération du Conseil départemental proposant la suppression de la ZAC au Préfet de département, seule autorité compétente pour prendre une telle décision ;
- un arrêté de suppression de la ZAC, qui devra être pris par le Préfet de département.

Le présent rapport de présentation, annexé à la délibération du Conseil départemental proposant de supprimer la ZAC, a pour objet de justifier ce choix au regard des motifs d'intérêt général exposés *infra*.

Dates clés

- **Délibération du Conseil général de la Haute-Marne du 13 décembre 2002 autorisant le Département à prendre la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet « Animal'Explora »**

- **Délibération du conseil municipal de la Commune de Châteauvillain du 7 avril 2003 décidant d'élaborer un PLU dans lequel devra être intégrée la ZAC**

- **Délibération du Conseil général de la Haute-Marne du 20 juin 2003 décidant de demander l'engagement de la procédure de création d'une ZAC sur l'ensemble du Parc aux Daims à Châteauvillain en vue de la réalisation du projet « Animal'Explora », et l'engagement des études préalables nécessaires à la prise en compte de la ZAC dans le PLU en cours d'élaboration par la commune**

- **Délibération de la commission permanente du Conseil général de la Haute-Marne du 26 novembre 2004 approuvant le dossier de création de la ZAC dans les limites du Parc aux Daims à Châteauvillain et le bilan de la concertation**

- **Avis favorable du Conseil municipal de Châteauvillain du 19 octobre 2005 sur le projet de dossier de création de la ZAC**

- **Arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 7 novembre 2005 portant création de la ZAC du Parc aux Daims, selon lequel l'aménagement et l'équipement de la zone seront réalisés de manière indirecte sur la base d'une convention d'aménagement**

- **Délibération du Conseil général de la Haute Marne du 26 janvier 2007 approuvant la poursuite du projet, le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un plan d'affaires opérationnel et la constitution d'un comité de pilotage**

- **Délibération du 3 octobre 2008 du Conseil général de la Haute-Marne approuvant les modalités techniques, économiques et juridiques de la réalisation de la ZAC**

- **Arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 2 décembre 2009 portant modification de l'arrêté de création de la ZAC afin de prévoir que l'aménagement et l'équipement de la zone seront réalisés directement par le Département**

- **Délibération de la commission permanente du Conseil général de la Haute-Marne du 11 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC**

- **Arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 22 avril 2010 portant approbation du programme des équipements publics à réaliser sur la ZAC**

- **Délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 juillet 2019 approuvant la poursuite du projet tel que revu sous l'égide d'un comité de pilotage réuni en 2018.**

I.- Historique de la création de la ZAC en vue de la réalisation du projet « Animal'Explora »

I.1.- Contexte du projet initial

Dès l'origine, le projet « Animal'Explora » se situait au cœur d'un site de 272 hectares, sur la commune de Châteauvillain, dans le département de la Haute Marne (52)[1].

Le site de l'opération, connu sous le nom de « Parc aux Daims », est localisé à l'Est du territoire communal de Châteauvillain. Il est également traversé par la vallée de l'Aujon.

Les terrains de l'opération étaient bordés :

- au Sud par la voie communale n°9 qui longe des espaces agricoles,
- à l'Ouest par l'espace urbanisé de la commune de Châteauvillain,
- au Nord par la RD 107,
- à l'Est par la forêt domaniale d'Arc en Barrois.

Le site, accolé au bourg médiéval de Châteauvillain, est un espace naturel, venant s'adosser à une forêt domaniale de 12 000 hectares et situé en bordure du périmètre du Parc National des forêts.

Le Conseil départemental de la Haute-Marne a choisi ce site pour la mise en œuvre du projet « Animal'Explora », dès lors qu'il présente une richesse et des qualités naturelles notables (variété de la faune et de la flore, présence de l'eau, topographie marquée, affleurements rocheux, opposition de paysages, arbres d'exception).

De manière générale, il avait été convenu dès l'origine que les constructions et les aménagements paysagers du projet devraient s'attacher à servir et à mettre en valeur les paysages et les aménagements existants avec leurs particularités, plutôt qu'à les modifier ou à en créer d'autres.

Ces terrains présentaient donc un intérêt stratégique :

[1] La propriété du site est, aujourd'hui, répartie entre la commune de Châteauvillain et le Conseil départemental de la Haute-Marne.

- en termes d'accessibilité : le site se trouvant à 15 minutes environ de l'échangeur de Châteauvillain (autoroute A5), accessible par la RD 107 au Nord et par la RD 65 au Sud. Il est directement accessible à pied depuis le bourg de Châteauvillain au travers de la « Porte Madame », vestige de l'une des anciennes portes de la ville ;

- en termes de biodiversité : le site était déjà pratiqué par le public compte-tenu de la présence du Parc aux Daims qui a inspiré le concept d'immersion dans la nature et de rencontre avec l'animal ;

- en termes de planification urbaine : les terrains ont été intégrés, avant les premiers travaux de mise en œuvre du projet, au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châteauvillain.

I.2.- Présentation du projet initial « Animal'Explora »

1. Objectifs et justifications de l'opération

L'opération a été conduite par le Département de la Haute-Marne, qui a pris l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur l'intégralité du périmètre, dans l'objectif de créer, dans un site naturel libre d'accès, un « Resort Nature » destiné à permettre au public de séjourner dans un espace dédié à la découverte du monde animal et végétal.

Ce projet de parc animalier récréatif a eu pour ambition d'offrir une expérience inédite aux visiteurs. Le projet reposait donc sur trois grandes propositions : vivre une nouvelle expérience, découvrir un site remarquable, apprendre à connaître la faune et la flore.

Plus précisément, à l'échelle du Département, l'opération devait notamment participer à :

- proposer une offre de loisirs innovante et originale à même de contribuer au développement touristique et économique du Département, afin d'accroître sa notoriété et son attractivité ;

- s'inscrire dans l'offre en fort développement de séjours et de loisirs « nature », en adéquation avec l'image du Département et avec celle du futur Parc National, et dans le but de contribuer au développement d'une économie d'écotourisme,

- mettre en valeur, par l'utilisation fortement suggérée du bois, l'une des forces économiques de la Haute-Marne, département forestier, et préserver sa biodiversité,

- affirmer son engagement dans une politique de développement durable à travers des thématiques d'immersion dans la nature, de découverte, de préservation, de rencontres et par la réalisation d'équipements inspirés de la démarche de Haute Qualité Environnementale…,

- participer à la cohésion du territoire Haut Marnais.

Cette opération d'intérêt général permettait ainsi de satisfaire une demande départementale de mise en valeur du patrimoine naturel et de diversification des activités économiques.

2. Caractéristiques du projet

Le projet d'origine s'organisait autour de 3 ensembles principaux *:*

- un pôle animalier constitué de 6 espaces animaliers ;
- un pôle d'équipements et loisirs (dont un espace d'accueil, un espace dédié à l'administration du centre, un espace de soins, un espace aqualudique…) ;
- un pôle hébergement (un pôle immobilier comprenant une résidence de tourisme de 120 logements en bois sur pilotis, et un pôle camping d'environ 200 emplacements, d'une capacité d'accueil d'environ 500 personnes).

Par ailleurs, des bureaux administratifs et des locaux techniques avaient vocation à être intégrés aux bâtiments prévus au programme au cœur du site.

Des aménagements d'accompagnement avaient également été prévus afin d'assurer l'accueil des nouvelles activités et des usagers (voirie, réseaux humides d'eau potable, d'eaux usées…).

Le parti d'aménagement prévoyait également un paysagement varié de l'ensemble de l'opération, notamment à travers la création de cheminements, de plans d'eau et plus généralement le paysagement des enclos afin de respecter les caractéristiques générales existantes du site du point de vue paysager.

Enfin, le coût d'aménagement était destiné à être couvert par le produit d'exploitation du site, et compensé par les retombées d'image et l'effet d'entraînement sur le développement économique local.

C'est ainsi que par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2005, la ZAC du Parc aux Daims a été créée. Il était prévu, aux termes de cet arrêté, que l'aménagement et l'équipement de la zone seraient réalisés de manière indirecte sur la base d'une convention publique ou privée d'aménagement. Mais par arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, il a finalement été prévu que « *l'aménagement et l'équipement de la zone seront réalisés directement par le Conseil général* ».

I.3.- Conditions de réalisation de la ZAC « Animal'Explora »

Un dossier de réalisation a par la suite été élaboré par le Conseil général de la Haute-Marne, sur la base des caractéristiques susmentionnées.

Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone était composé d'équipements d'infrastructure (voirie, assainissement, réseau d'adduction eau potable,

eaux de forage, réseau électrique, d'éclairage…), et de superstructure, comprenant l'ensemble des bâtiments devant être créés dans le cadre de la mise en œuvre du projet (bâtiments de l'administration, espace aquatique, événements…).

En outre, étaient prévus les aménagements des espaces extérieurs (création de bassins, plantations…).

Par arrêté préfectoral en date du 22 avril 2010, le programme des équipements publics à réaliser sur la ZAC a été approuvé.

Le programme global des constructions comprenait, pour une SHON totale d'environ 26 000 m² :

- environ 14 000 m² pour le pôle d'hébergements touristiques dédiés,
- environ 12 000 m² en équipements de loisirs et de services (centre de séminaire, camping, parc animalier, centre aquatique…).

Telle était la répartition estimée des constructions prévues, en rapport avec le zonage du PLU :

Constructions prévues	SHON estimée	Zonage PLU
Hébergement touristique tranche 1	7 000 m²	AUL
Hébergement touristique tranche 2	Environ 7 000 m²	AUL
Bâtiments composant le Cœur de site (accueil, station vélos, restaurant, centre de séminaire, administration et personnel, ferme forestière)	Environ 3 200 m²	NLc
Centre aquatique	Environ 2 450 m²	NLc
Bâtiments du Parc Animalier (accueil, billetterie, restaurant, administration et services, salle de spectacles, locaux techniques)	Environ 3 900 m²	NLc
Relais du Pavillon	Environ 170 m²	NLc
Camping	Environ 240 m²	NLc
Constructions de services complémentaires en phase 2	Environ 2 000 m²	NLc

Quant aux modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps, elles étaient les suivantes :

Le montant total de l'estimation prévisionnelle de financement des équipements publics (dont le détail est présenté par postes dans le tableau ci-dessous), correspond au montant des travaux - hors frais d'archéologie – ajouté aux participations financières.

2.1. Équipements d'infrastructures et aménagements paysagers

Chapitre de dépenses et détails	Maîtrise d'ouvrage	Montant estimatif des travaux	Gestionnaire final	Répartition des participations financières
RESEAUX				
→ VOIRIE, PARKINGS, TROTTOIRS, PISTES CYCLABLES	Aménageur	**3 396 600 €**	**Conseil général**	**100% aménageur**
→ ASSAINISSEMENT (EAUX PLUVIALES, EAUX USÉES)	Aménageur	**268 400 €**	**Conseil général**	**100% aménageur**
→ AUTRES RÉSEAUX	Aménageur	**1 991 800 €**	**Conseil général**	**100% aménageur**
→ AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	Aménageur	**1 634 000 €**	**Conseil général**	**100% aménageur**
	Total général H.T.	**7 290 800 €**		

2.2. Équipements de superstructure

Chapitre de dépenses et détails	Maîtrise d'ouvrage	Montant estimatif des travaux	Gestionnaire final	Répartition des participations
→ **Accueil général**	Aménageur	**630 375 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Bâtiments d'administration**	Aménageur	**737 625 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Station vélos**	Aménageur	**456 000 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Espace séminaire/événements**	Aménageur	**1 205 010 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Locaux techniques hors zone Cœur du Parc**	Aménageur	**353 435 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Ferme forestière**	Aménageur	**394 000 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Espaces extérieurs**	Aménageur	**311 000 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Espace aquatique**	Aménageur	Phase 1 : **4 261 270 €** Phase 2 : **700 000 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Relais du pavillon**	Aménageur	Phase 1 : **125 400 €** Phase 2 : **183 900 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Camping**	Aménageur	Phase 1 : **884 500 €** Phase 2 : **270 000 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Sentiers suspendus**	Aménageur	**25 000 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Moulin**	Aménageur	**1 664 075 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Espaces techniques**	Aménageur	**751 600 €**	Conseil général	100% aménageur
→ **Parc animalier** *(hors ferme forestière, Moulin, Espaces techniques, VRD animal, Aménagements paysagers totaux sur parc animalier)*	Aménageur	**3 330 650 €**	Conseil général	100% aménageur
	Total général H.T.	**16 283 840 €**		
→ Restaurant cœur de parc **(hors équipements publics)**	Aménageur	**1 351 710 €**	Conseil général	100% aménageur

La commission permanente du Conseil général de la Haute-Marne a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC par une délibération du 11 décembre 2009.

II.- Evolutions du projet depuis la création de la ZAC « Animal'Explora »

Le projet tel que prévu à l'origine par le Conseil général de la Haute-Marne a fait, depuis lors, l'objet de certaines évolutions.

Pour mémoire, plusieurs délibérations ont été prises depuis 2005 (année de création de la ZAC), afin notamment :

- d'approuver la poursuite du projet, le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un plan d'affaires opérationnel et la constitution d'un comité de pilotage[2] ;

- d'approuver les modalités techniques, économiques et juridiques de la réalisation de la ZAC[3] ;

- de modifier l'arrêté de création de la ZAC afin d'abandonner la convention publique ou privée d'aménagement (projet prévu dès l'origine dans le cadre d'une concession d'aménagement) et décider de la maîtrise d'ouvrage directe du Département[4].

Par ailleurs, un arrêté portant autorisation au titre de la Loi sur l'eau a été pris par le Préfet de la Haute-Marne le 16 mai 2012, autorisant le Département à créer le parc « Animal'Explora » conformément au dossier de demande d'autorisation.

Sur la période 2011-2019, d'importants travaux ont été engagés sur le site (notamment sur le mur d'enceinte de l'ancienne réserve de chasse, sur certaines clôtures proches de la « Porte Madame », ainsi que des travaux de réseaux et voiries), pour un montant total de plus de 10 millions d'euros.

Parallèlement, des procédures relatives à l'exploitation du parc ont été lancées en 2011 et début 2018 mais n'ont pas abouti.

En octobre 2018, un comité de pilotage d'élus s'est de nouveau réuni, afin de repenser le projet et de modifier certaines de ses caractéristiques, en prévoyant notamment : de réduire le périmètre de l'opération, de modifier l'implantation du projet dans son ensemble et de modifier l'ambition du projet en réalisant notamment un parcours cinétique .

[2] Délibération du Conseil général du 26 janvier 2007.

[3] Délibération du 3 octobre 2008.

[4] Arrêté préfectoral du 2 décembre 2009.

De nombreuses réunions se sont tenues, permettant au groupe de travail réuni au sein de ce comité de pilotage d'élaborer un schéma directeur général pour la réalisation du projet. Plusieurs points ont été abordés, et notamment :

- la nécessité de repenser la superficie du site, constituant l'une des principales problématiques soulevées, relative à la distance des parcours. Les déplacements piétons prévus dans le projet d'origine, depuis l'entrée principale du parc jusqu'au cœur du domaine, étaient trop longs. Il a donc été décidé de créer un nouveau modèle de parc en proposant une expérience différente, en partie grâce à un convoyeur (parcours cinétique). La zone aménagée a été réduite à 77 hectares, parkings compris, une large partie du parc étant donc préservée en zone naturelle. Près de 70% des travaux de terrassement déjà réalisés pourront être réutilisés ;

- la nécessité de repenser la configuration du site car l'éclatement des différents pôles sur le site dans le cadre du projet d'origine rendaient la gestion et l'entretien du parc complexes. Il a donc été décidé de réduire la masse construite à l'entrée de celui-ci (initialement de plus ou moins 6000 m² de surface de plancher) et de rassembler l'ensemble des équipements publics ainsi que la résidence d'hébergements sur le plateau entre la zone camping et la vallée de l'Aujon (un seul bâtiment mutualisant tous les services : accueil, gestion, restaurant, centre aqualudique, séminaire, *préshow*…) ;

- la nécessité de modifier les pôles de convergence, qui sont désormais au nombre de 5 (accueil/aqua-animalier ; Le Moulin et la Station 1 ; La Volière ; la Station 2 ; le pôle technique). En outre, ont été prévus une résidence hôtelière, ainsi que des boucles piétonnes permettant de compléter le parcours ;

- la nécessité de ne pas investir la vallée de l'Aujon en la sanctuarisant, afin de tenir compte des risques liés aux inondations et de sauvegarder cet espace naturel remarquable.

Sur cette base, il a été décidé par le comité de pilotage de requalifier le projet sur une exploitation plus rentable, tout en conservant la même thématique de tourisme vert.

La nouvelle approche s'est basée sur une scénographie d'exploration nature futuriste, avec des déplacements en milieu fermé et sécurisé parmi les animaux, sur un circuit d'environ 4 km réalisable par étapes modulables.

La faisabilité de ce nouveau projet et notamment du parcours cinétique, qui avait fait l'objet d'une étude avant l'arrêt temporaire du projet, a fondé la décision des élus départementaux de poursuivre la réalisation du projet « Animal'Explora ».

Ainsi, par une délibération du 12 juillet 2019, la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Marne a approuvé la poursuite du projet tel qu'il a été revu sous l'égide du comité de pilotage réuni en 2018.

De nouvelles contraintes techniques et juridiques se sont imposées du fait de ces changements, notamment la nécessité de modifier le Plan local d'urbanisme de la Commune de Châteauvillain, étant précisé qu'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes des Trois Forêts, à laquelle appartient la Commune.

Par ailleurs, concernant le programme des équipements publics qui avait été approuvé en 2010, certains travaux de voirie et de réseaux ne correspondaient plus au nouveau programme tel qu'envisagé par le comité de pilotage.

C'est ainsi que l'intégralité du contexte juridique dans lequel a été inscrit le projet dès l'origine a également fait l'objet d'un réexamen, qui a abouti au constat que l'outil de la ZAC n'était pas approprié pour la réalisation du projet « Animal'Explora ».

C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'engager une procédure de suppression de la ZAC du Parc aux Daims, conformément aux dispositions de l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme.

III.- Motifs de suppression de la ZAC

Le Conseil départemental souhaite aujourd'hui supprimer la ZAC et abandonner ce cadre réglementaire, dont la logique ne correspond pas aux caractéristiques du projet « Animal'Explora ».

En effet, l'utilisation de cet outil, compte tenu des contraintes procédurales qu'elle implique et du peu d'intérêt qu'elle présente en l'espèce, paraît peu pertinente.

Les motifs d'intérêt général justifiant la suppression de la ZAC sont exposés ci-après.

III.1. Absence de recomposition foncière et de cession de lots

En premier lieu, une ZAC est caractérisée par deux éléments essentiels :

- d'une part, elle a pour objet la réalisation d'une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, ce qui implique qu'elle poursuive l'une des finalités visées à l'alinéa 1er de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme[5] et qu'elle présente un minimum de consistance et de complexité, impliquant une réelle recomposition foncière de tout une zone géographique située sur le territoire d'une, voire de plusieurs communes : il s'agit de modeler ou de réagencer un secteur entier, au sein duquel plusieurs projets de constructions et d'installations diverses auront vocation à s'implanter ;

[5] C'est-à-dire qu'elle ait pour objet « de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

- d'autre part, l'idée sous-jacente à la réalisation d'une ZAC est que l'aménageur assure le financement et la réalisation des aménagements et équipements publics destinés à répondre aux besoins des habitants et usagers de la zone, en s'assurant préalablement de la maîtrise foncière, totale ou partielle, du site à travers des acquisitions à l'amiable ou en recourant à l'expropriation ou à la préemption ; ensuite, les terrains aménagés et équipés par l'aménageur ont vocation à être cédés à plusieurs propriétaires publics ou privés, qui construiront eux-mêmes sur ces terrains après les avoir acquis – l'opération étant ainsi rentabilisée par la rémunération tirée de la cession de ces terrains nouvellement équipés ; étant précisé que l'aménagement et l'équipement de la ZAC sont souvent concédés par la personne publique ayant pris l'initiative de l'opération à un concessionnaire (public ou privé), dans le cadre d'une concession d'aménagement[6].

Au cas présent, si le projet « Animal'Explora » constitue bien une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, dès lors qu'il a notamment pour objet de favoriser le développement des loisirs et du tourisme et de mettre en valeur les espaces naturels du Département de la Haute-Marne, il n'entre pas véritablement dans la logique propre à la ZAC, telle que rappelée ci-dessus.

En effet, le but du projet « Animal'Explora », contrairement à l'objectif premier d'une ZAC, n'est pas de procéder à la recomposition foncière d'un secteur et d'y voir réaliser par des tiers des constructions et installations, mais d'aménager et d'équiper un seul et même tènement foncier, d'une ampleur géographique certes importante mais entièrement maîtrisé par le Département, lequel y réalisera, pour son propre compte, des équipements (réseaux et constructions propres au projet) permettant l'exploitation d'activités touristiques et de loisirs.

Ainsi, la zone n'a pas vocation à faire l'objet d'une recomposition foncière et ne donnera lieu, *a priori*, à aucune cession de terrains (à l'exception de la résidence hôtelière à créer dans le cadre de l'opération), le but poursuivi étant la construction puis l'exploitation d'un site touristique au nom et pour le compte du Département.

D'ailleurs, le Conseil départemental a opté pour un modèle contractuel autre que la concession d'aménagement : celui de la concession, du fait précisément, d'une part, de l'absence de revente ou de concession des terrains aménagés et, d'autre part, de la volonté de déléguer à un tiers la gestion des activités exploitées au sein des constructions qui y seront réalisées.

Le projet ne correspond donc pas à la logique de la ZAC.

---

[6] Article L. 300-4 du Code de l'urbanisme : « *L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. (...) Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, bâtiments et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession* ».

III.2. Absence d'équipements publics à proprement parler

En deuxième lieu, une ZAC implique obligatoirement la réalisation d'équipements publics, le code de l'urbanisme prescrivant l'intégration dans le dossier de réalisation de la ZAC d'un « *projet de programme des équipements publics* », programme que l'autorité compétente pour créer la ZAC doit approuver.

Or, les équipements publics réalisés par l'aménageur dans une ZAC ont vocation à satisfaire non pas ses besoins propres, mais ceux des futurs propriétaires et occupants de la zone et à être utilisés à l'avenir, le cas échéant, par d'autres constructions ou opérations.

Au cas présent, les équipements publics approuvés correspondent en réalité à des équipements propres, destinés à répondre aux seuls besoins générés par l'opération elle-même et à l'usage exclusif des futurs usagers du site touristique.

En effet, même si la gestion et l'exploitation du site sont finalement concédées à une personne privée, les équipements de superstructure et d'infrastructure prévus au programme des équipements publics serviront uniquement à assurer la viabilisation et l'aménagement des parcelles concernées par le projet et la construction des bâtiments destinés à accueillir les futurs usagers du parc, à l'exclusion de toute considération liée à l'intérêt général de toute une population ayant vocation à vivre et/ou à travailler dans la zone.

Autrement dit, les voies, les réseaux et l'ensemble des bâtiments qui seront construits n'ont pas vocation à satisfaire les besoins d'autres personnes que les futurs usagers du parc et constituent en réalité des équipements propres du Département et non des équipements publics, au sens où l'on entend ce terme en matière de ZAC.

III.3. Absence de pertinence des outils et des règles propres à la ZAC

En troisième lieu, aucun outil propre à la ZAC n'a été utilisé ni n'a vocation à l'être pour assurer au Département la maîtrise foncière du site, dès lors que les terrains soit appartiennent d'ores-et-déjà au Département, soit appartiennent à la Commune de Châteauvillain, qui les met à sa disposition.

Ainsi, dès lors que le Département dispose déjà de la maîtrise foncière dans le périmètre de l'opération, il n'y a nul besoin de recourir aux modes d'acquisition forcée dont la ZAC facilite l'utilisation (préemption et expropriation notamment) ni à la possibilité, pour l'autorité compétente, de surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire, comme le prévoit l'article L. 311-2, 2° du code de l'urbanisme.

De même, puisque le projet n'implique pas de procéder à une recomposition foncière, l'exonération d'autorisation d'urbanisme, prévue en ZAC pour les divisions foncières[7], ne

[7] En vertu de l'article R. 442-1 c) du Code de l'urbanisme.

devrait pas non plus être utile au Département ; pas plus que l'exonération d'enquête publique environnementale prévue pour les projets de ZAC par l'article L. 123-2, I, 1° du code de l'environnement, dès lors que le projet entre aussi dans l'un des autres cas d'exonération prévus par cet article[8] et qu'il devrait en tout état de cause donner lieu à une telle enquête au titre, d'une part, de l'autorisation environnementale nécessaire et, d'autre part, de la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Châteauvillain (ou, le cas échéant, du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Trois Forêts, actuellement en cours d'élaboration).

De surcroît, les terrains ayant vocation, à l'issue de l'aménagement et de l'équipement de la zone, à rester entre les mains du Département qui y fera lui-même édifier des constructions, ce dernier ne pourra pas faire supporter à des constructeurs, par le biais du prix d'acquisition ou d'une convention de participation, le coût de cet aménagement et de cet équipement.

Par ailleurs, d'autres procédures d'urbanisme mieux adaptées peuvent être utilisées pour opérer les modifications des règles d'urbanisme applicables dans le secteur de l'opération nécessaires à la réalisation du projet. En effet, à la faveur d'une déclaration de projet se prononçant sur l'intérêt général du projet (article L. 126-1 du code de l'environnement), le PLU de la commune de Châteauvillain (ou, le cas échéant, le PLUi) pourra être mis en compatibilité avec le projet, conformément à la procédure prévue par les articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme et en dehors de toute procédure de ZAC.

Enfin, il convient également de noter que, quand bien même le projet « Animal'Explora » serait poursuivi dans le cadre d'une ZAC, les dispositions relatives à l'exonération de la taxe d'aménagement pour sa part communale en ZAC[9] ne s'appliqueraient pas.

En effet, cette exonération ne s'applique que si l'aménageur ou le constructeur a pris en charge le coût des équipements publics suivants[10] :

- les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;

- les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

Or, dans le cadre du projet « Animal'Explora », il est prévu un aménagement des terrains par le futur opérateur, sans financement de sa part de l'acquisition des terrains destinés à accueillir les

---

[8] « *I. – Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : / 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception : / – des projets de zone d'aménagement concerté ; (…) / – des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale <u>après un examen au cas par cas</u> effectué par l'autorité environnementale.* (…) », ce qui sera le cas du projet.

[9] Article L. 331-7, 5° du Code de l'urbanisme.

[10] Article R. 331-6 du Code de l'urbanisme.

équipements publics projetés, puisque les terrains lui seront apportés par le Département ; et les voies et réseaux publics de la ZAC ont d'ores et déjà été réalisés et financés par ce dernier. Ainsi, les équipements correspondants ne peuvent pas être regardés comme étant « pris en charge » par le futur opérateur.

En outre, comme il a été exposé *supra*, le projet ne prévoit pas d'équipements publics à proprement parler, mais des équipements propres ayant vocation à satisfaire les besoins du Département en sa qualité de maître d'ouvrage et de gestionnaire du parc.

Le futur constructeur ne devrait donc pas pouvoir bénéficier de l'exonération de taxe d'aménagement prévue en ZAC, de sorte que la suppression de la ZAC ne serait donc nullement pénalisante pour le projet « Animal'Explora ».

III.4. Contraintes procédurales afférentes à la poursuite du projet dans le cadre d'une ZAC

En quatrième lieu, la poursuite de l'opération dans le cadre de la ZAC créée en 2005 s'avèrerait excessivement contraignante dès lors, d'une part, qu'elle imposerait de se soumettre à un corpus de règles supplémentaires dont le respect pourrait s'avérer difficile, voire impossible en l'espèce et, d'autre part, que les modifications éventuellement apportées au projet obligeraient le Conseil départemental, si elles étaient considérées comme substantielles, à mettre en œuvre une procédure analogue à celle présidant à la création d'une nouvelle ZAC.

Dans une telle hypothèse, le formalisme nécessaire à la modification du dossier de création de la ZAC serait lourd puisqu'il conviendrait de reprendre l'intégralité de la procédure de création de la ZAC, ce qui augmenterait par conséquent les éventuels risques contentieux.

Il apparaît donc tout à fait opportun de sortir de ce cadre formel et procédural contraignant de la ZAC, dès lors qu'il ne correspond pas à la réalité et aux objectifs du projet.

IV.- Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, c'est donc à une suppression de la ZAC du Parc aux Daims que le Département entend procéder, avant de poursuivre la réalisation du projet « Animal'Explora ».

En l'espèce, si ce projet peut bien être qualifié d'« opération d'aménagement » au sens du code de l'urbanisme, force est de constater qu'il ne respecte pas, en revanche, la logique propre à la ZAC et que les avantages qu'offre une telle procédure ne paraissent pas pouvoir être utilement mis en œuvre dans le cadre de l'opération projetée.

Par conséquent, la poursuite du projet dans ce cadre réglementaire n'est pas pertinente, puisqu'elle s'avèrerait contraignante au regard du formalisme important afférent aux opérations conduites en ZAC – et des risques contentieux associés –, sans avantages pour le Département, qui peut parfaitement mettre en œuvre son projet, de manière optimale et juridiquement sécurisée, en dehors du cadre de la ZAC.

En application de l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme, il est donc demandé au Préfet de la Haute-Marne de bien vouloir prononcer la suppression de la ZAC du Parc aux Daims, qu'il avait créée par son arrêté du 7 novembre 2005.

***

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Référence de l'AR : 052-225200013-20200925-16-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Cabinet	**N° 2020.09.16**
OBJET : **Convention de partenariat Puissance Télévision**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la IIe commission réunie le 21 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Pazdzior-Vigneron, rapporteur au nom de la IIe commission,

Considérant l'intérêt promotionnel pour le Département de la Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le partenariat avec Puissance Télévision, gérée par l'association Média Puissance Group', pour un montant de 50 000 € au titre des actions prévues pour la période du 1er août 2020 au 31 juillet 2021,

Le crédit sera prélevé sur la ligne communication 6231/023,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée,

- et d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à signer ladite convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-16-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE ET PUISSANCE TV

Entre

Le Département de la Haute-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 25 septembre 2020,

Ci-après dénommée « La collectivité »

Et

L'Association MEDIA PUISSANCE GROUP', domiciliée 20 rue de la Commune de Paris à Saint-Dizier, représentée par son Directeur Antoine Regnault, dûment autorisé à signer les présentes, et responsable d'un service de télévision associatif territorial,

Ci-après dénommée « PUISSANCE TV »

La collectivité et PUISSANCE TV étant ci-après collectivement dénommées « Les parties »

PRÉAMBULE

PUISSANCE TV est une Web Télévision lancée en mai 2016.

Par la création d'émissions originales, l'équipe de PUISSANCE TV espère fidéliser un public curieux et admiratif de la vie au sein de la région afin de développer son programme d'informations locales.

Afin d'accompagner le développement de la télévision PUISSANCE TV et de la soutenir dans ses missions de télévision associative locale, la collectivité s'engage à verser la somme de 50 000 €.

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE

La présente convention a pour objectif de formaliser le soutien financier qu'apporte la collectivité à PUISSANCE TV. Il s'agit également de définir des objectifs partagés.

Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois et couvre la période « 1er août 2020 – 31 juillet 2021 ».

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1. Principe

PUISSANCE TV s'engage à réaliser les missions de service public et d'intérêt général énoncées ci-après, tout en étant libre de sa grille et du contenu de ses programmes. Le présent contrat n'a ni pour objet, ni pour effet, de limiter ou d'encadrer son indépendance éditoriale.

Les missions de service public ont pour objet d'assurer la production et la diffusion de programmes diversifiés destinés à l'ensemble de la population du territoire. Elles sont fondées sur la proximité de l'information et le traitement de l'actualité locale.

2. Objectif de programmation

Les programmes de PUISSANCE TV devront :

→ Relater l'actualité de la vie du territoire, notamment le sport, la vie associative, la culture, l'action sociale, l'enfance et la jeunesse, la famille, l'éducation, la vie pratique, etc.

→ Conforter l'identité de la collectivité et renforcer le sentiment d'appartenance de ses habitants et les échanges entre les différentes composantes de la population

→ Valoriser les initiatives de la société civile et créer du lien entre les habitants

→ Nouer des partenariats avec les organisations culturelles, économiques et sociales du territoire

→ Favoriser l'expression des citoyens

→ Relater l'actualité de la vie publique locale selon une approche pluraliste

→ Encourager la vision des coulisses et la découverte de l'organisation des structures

Il est bien entendu que le partenariat est conclu dans une dimension large de valorisation du territoire et comprend deux aspects : la politique départementale de la collectivité et l'attractivité du territoire sous la marque « La Haute-Marne respire et inspire ». Dans ce cadre, les actions (concours des Idées inspirées, campagnes ambassadeurs de la Haute-Marne, etc.) mises en place par le Département seront également relayées par PUISSANCE TV sous divers formats.

PUISSANCE TV doit proposer une programmation généraliste composée de journaux, de captations d'événements et manifestations, sportives et culturelles notamment, de magazines d'informations, d'informations service, favorisant le traitement régulier et réactif de l'information et de l'actualité locale.

Dans un objectif commun, le nombre de contenus d'informations traitant d'un sujet situé sur le secteur du Département devra être quantifié à un minimum de quatre-vingt, durant la période visée par ce présent contrat.

À chaque sujet réalisé dans le cadre de cette convention, PUISSANCE TV s'engage à le publier sur ses plateformes de streaming, ainsi que de fournir hebdomadairement les liens des reportages concernés par mail auprès du chargé de communication de la collectivité.

ARTICLE 3 – MOYENS APPORTÉS PAR LA COLLECTIVITÉ À PUISSANCE TV

1. Principe

La collectivité apporte son concours financier pour la mise en œuvre des missions de service public et d'intérêt général définies par le présent contrat. Ces missions ne constituent pas une prestation et ne comportent pas de contrepartie économique directe au profit de la collectivité. Cette dernière apporte son concours logistique en apportant une liste de sujets intéressants pour le choix de la rédaction, ainsi qu'en mettant à disposition un agent lors des tournages et/ou en amont des tournages.

2. Contribution financière

Au titre de la durée définie à l'article 1 de la présente convention, une somme de 50 000 € est accordée à PUISSANCE TV.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE PUISSANCE TV

PUISSANCE TV est autorisée à solliciter le soutien financier d'autres collectivités locales, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour l'exécution des missions que celles-ci souhaiteraient lui confier.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement sera échelonné en quatre fois (octobre 2020, janvier 2021, avril 2021, juillet 2021), à réception de facture et fera l'objet d'un virement au compte de l'association MEDIA PUISSANCE GROUP.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La définition des missions de service public et d'intérêt général et de leur mise en œuvre pourra évoluer à la demande de la collectivité. Cette demande devra être adressée à

PUISSANCE TV par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposera d'un délai de un (1) mois pour répondre.

En cas d'évolution des missions de service public de PUISSANCE TV une modification de la présente convention sera actée par voie d'avenant.

Toutefois, les parties conviennent que la demande de modification ci-dessus visée ne pourra avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale de la présente convention ni l'indépendance éditoriale de PUISSANCE TV.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour quelques motifs que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme de la convention.

Dans le cas où une partie n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles, la résiliation interviendra trente jours suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de l'autre partie restée sans effet.

ARTICLE 11 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE DE COMPÉTENCE

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une solution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors le seul compétent.

Fait à

Le

en deux exemplaires originaux

Pour la collectivité	**Pour PUISSANCE TV**
Le Président	Le Directeur
Nicolas Lacroix	Antoine Regnault

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h30
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-17-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.09.17**
OBJET : **Aménagement de la RD 147 entre Vignes-La-Côte et Reynel**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif de l'exercice 2020,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission du 31 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que les travaux d'aménagement de la route départementale 147 entre Vignes-la-Côte et Reynel nécessitent des acquisitions de terrains,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les acquisitions de parcelles sises à Vignes-La-Côte et Reynel,
- d'indemniser les propriétaires et exploitants, selon ce qui a été indiqué ci-dessous,

I. Indemnités dues aux propriétaires

Parcelles	Propriétaires	Valeur vénale (€/m²)	Superficie	Indemnité totale (€)
YA n°39	[redacted]	0,37	26ca	9,62
ZB n°81	[redacted]	0,37	17a82ca	659,34
ZB n°83	[redacted]	0,37	4a19ca	155,03
YA n°36	[redacted]	0,37	5ca	1,85
YA n°37	[redacted]	0,37	01a66ca	61,42
ZM n°47	[redacted]	0,37	04a70ca	173,90
				INDEMNITE TOTALE : 1 061,16 €

II. Indemnités dues aux exploitants

Parcelles	Superficie (en m²)	Indemnités pour démarches administratives (145€), éviction, fumure, récolte (€/m²)	Indemnité totale (€)
YA n°39	26m²	145+(26x0.499198€/m²)	157,98
ZB n°81	1782m²	145+(1782x0,499198€/ m²)	1034,57
ZB n°83	419m²	145+(419x0,499198€/m²	354,16
YA n°36	5m²	145+(5x0,517411€/m²)	147,59
YA n°37	166m²	145+(166x0,517411€/m²)	230,89
ZM n°47	470m²	145+ (470x0,529998€/m²)	394,10
			INDEMNITE TOTALE : 2 319,29€

Il convient également d'indemniser l'exploitant de la parcelle cadastrée ZM n°47, pour la dépose et repose de 380 mètres linéaires de clôture, au prix de 9,50 €/ml (barème de la Chambre d'Agriculture), soit : 9,50 €/ml x 380 ml = 3 610 €.

L'incidence financière totale est de 6 990,45 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir sous la forme administrative les actes à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la première vice-présidente du Conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Département, les actes administratifs à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 02/11/2020 à 14h39
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-18A_1-DE
Affiché le 02/11/2020 - Certifié exécutoire le 02/11/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.09.18.A**
OBJET : **Cession de terrains à Lavernoy**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif de l'exercice 2020,

Vu l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 18 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission du 13 janvier 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les

conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant la demande de riverains sollicitant une cession de parcelle du Départemental afin de permettre la création d'un jardin d'agrément,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section A n°820 de 2a43ca sise à Lavernoy au prix de 729 € à [redacted]

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir l'acte sous la forme administrative à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental, à l'effet de signer au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 02/11/2020 à 14h39
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-18B_1-DE
Affiché le 02/11/2020 - Certifié exécutoire le 02/11/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.09.18.B**
OBJET : **Cession de terrains à Humbécourt**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif de l'exercice 2020,

Vu l'estimation de la Direction départementale des finances publiques des Vosges en date du 13 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission du 31 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant la demande de la Commune d'Humbécourt d'acquérir des parcelles appartenant au Département,

Considérant que ces parcelles n'ont plus d'intérêt pour le Département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la cession des parcelles sise à Humbécourt cadastrées section ZN n°67 et 68, ZO n°77 et 79 et ZA n°39 au prix de 25 010 € au profit de la Commune d'Humbécourt,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir l'acte sous la forme administrative à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental, à l'effet de signer au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h27
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-19-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.09.19**
OBJET : **NOGENT - cession d'un immeuble (rue Ambroise Paré) - régularisation**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2019, relative au vote du budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération de la commission permanente n°2020.03.08 en date du 6 mars 2020,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission du 31 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que suite à une erreur matérielle il est nécessaire d'établir de nouvelles limites cadastrales au bien cédé par le Département par délibération de la commission permanente du 6 mars 2020,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- de modifier la délibération de la commission permanente n°2020.03.08 en ce qu'elle cède l'immeuble sis à Nogent cadastré section AB n°479 d'une superficie de 14a 98 ca et AP n°160 d'une superficie de 1a 07ca, et non AB n°479, à la SCI PERARD.

Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-20-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.09.20**
OBJET : **Cession du pôle technique de Joinville**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif de l'exercice 2020,

Vu l'estimation établie par la Direction générale des finances publiques du 30 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission du 31 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que ce terrain n'aura plus d'utilité pour le Département après la construction des nouveaux pôle technique et centre d'exploitation de Joinville,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la cession d'un immeuble sis à Joinville cadastré section AP n°459 pour un montant de 135 000 € à la société Lidl,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la promesse de vente.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h27
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-21-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
DGA Pôle Aménagement	**N° 2020.09.21**

OBJET :

Haute-Marne Numérique - Proposition d'actualisation du catalogue des services et tarifs

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territorial,

Vu la délibération du Conseil général du 16 octobre 2009 approuvant le plan Haute-Marne Numérique,

Vu la délibération du Conseil général du 22 octobre 2010 adoptant le catalogue des services et tarifs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération n°III-2 du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020 des infrastructures numériques,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bernard Gendrot, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant le réseau Haute-Marne Numérique, propriété du Département,

Considérant que l'évolution des besoins et des usages du réseau nécessite d'adapter le catalogue des services et tarifs, avant la création, au 1er novembre 2020, de la société publique locale HMN,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le catalogue des services et des tarifs modifié ci-annexé,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les contrats à intervenir avec les opérateurs et les usagers du réseau HMN, en application des dispositions du catalogue.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h27
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-21-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

Haute Marne le Département

Haute Marne Numérique

Réseau d'initiative publique Haute Marne Numérique

Catalogue des services et des tarifs

Contrats de service types

en vigueur après délibération de l'assemblée départementale du 25 septembre 2020

Tableau de suivi des mises à jour du catalogue

Délibérations de l'assemblée départementale	**Portée de la délibération (articles modifiés)**
22 octobre 2010	Approbation du catalogue initial
28 janvier 2011	Articles 2, 3 et 8
14 octobre 2011	Article 8
22 mars 2013	Tous les articles et nouvel article 6bis
20 septembre 2013	Articles 5, 6, 6 bis et nouvel article 6ter
18 octobre 2013	Article 6 et 8
13 juin 2014	Article 6
29 mai 2015	Article 2 et 3
13 Mai 2016	Modification 6bis
Janvier 2017	Modification 6bis
septembre 2017	Modification 4, 6, 6bis Création 8, 8bis et 8ter
décembre 2018	Actualisation des services et tarifs en intégrant les prestations nécessaires au déploiement du réseau Ftth.
juillet 2019	Modification 2, 7 et 8
septembre 2020	Actualisation du catalogue

SOMMAIRE

	Page
1 – DEFINITIONS	4
2 – SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE POUR DESSERTE xDSL	5
3 – SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE ET HEBERGEMENT POUR DESSERTE xDSL	6
4 – SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE D'UN SITE DE TELEPHONIE MOBILE	8
5 – SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE INTEGRALE D'UN CLIENT FINAL HORS FTTH	10
6 – SERVICE DE LOCATION DE LIAISON FIBRE OPTIQUE HORS FTTH	12
7 – SERVICES DE LOCATION D'INFRASTRUCTURES DESTINEES A L'ALIMENTATION D'UN RESEAU FTTH	13
8 – SERVICE D'HEBERGEMENT	20
9 – FORFAITS DESTINES A LA DETECTION DU RESEAU HAUTE MARNE NUMERIQUE	22
10 – FORFAITS MAINTENANCE LIES A LA REPARATION DES FOURREAUX DU RESEAU HAUTE MARNE NUMERIQUE	23
11 – FORFAIT INTERVENTION SUITE SIGNALISATION D'UNE INTERRUPTION DE SERVICE D'UN LIEN DU RESEAU HAUTE MARNE NUMERIQUE	24
12 – PRESTATIONS D'ETUDE	25
13– CONDITIONS GENERALES	26
14 – CONTRATS DE SERVICES TYPES	33

1- DEFINITIONS

« H M N » : Haute Marne Numérique, réseau initiative publique dont l'infrastructure de génie civil totalement souterraine compte 2000 km et est composée de 2 à 6 fourreaux de type PEHD 33/40. Ce réseau dessert la totalité des communes « clocher » du département. Plus de 2500 km de câbles fibre optique de type G652D sont posés dans les fourreaux et fournissent des services de télécommunications et d'Internet aux usagers. Des ressources optiques sont également disponibles pour alimenter le réseau FTTH.

« FTTH » : Fiber To The Home, réseau 100% fibre optique du point opérateur jusqu'au logement de l'usager.

« FTTE » : Fibre dédiée aux entreprises, réseau 100% optique du point opérateur jusqu'au locaux d'une entreprise.

« FTTO » : Fibre dédiée aux professionnels (O=Office), réseau 100% optique du point opérateur jusqu'au locaux d'un professionnel.

« Local d'hébergement » : Site permettant l'hébergement des équipements des usagers

« Point de présence opérateur » : Répartiteur implanté **en Haute-Marne** dans lequel l'usager dispose d'une connexion optique, ou point d'intersection entre le réseau optique de l'usager et le réseau Haute-Marne Numérique (dans ce cas le raccordement au réseau HMN est à la charge de l'usager).

« Site d'extrémité du réseau » : Local d'hébergement ou armoire de rue à proximité d'un sous-répartiteur ou d'un répartiteur dans le cadre du dégroupage en co-localisation distante.

« Site de téléphonie mobile » : Chambre de terminaison ou armoire abritant les équipements actifs d'un point d'émission / réception de téléphonie mobile de l'usager.

« Usager » : Opérateur utilisateur d'un service.

« Liaison optique » : mise à disposition **d'une ou deux fibres optiques** entre deux points n'intégrant aucun équipement de régénération du signal (mono fibre ou paire de fibres suivant contrat).

« Sécurisation par boucle plate » : double alimentation des équipements de raccordement xDSL d'un usager localisé sur un même tronçon optique et raccordé sur un seul point de présence de l'usager ; dispositif permettant de s'affranchir des dysfonctionnements d'un équipement sur ce tronçon.

« Point de livraison » : dernière chambre du réseau Haute-Marne Numérique ou site d'hébergement des terminaux optiques du même réseau le plus proche du Point de Présence de l'usager.

« FAS » : Frais d'Accès au Service : comprend l'ensemble des frais liés à la commande d'un service, de la demande de l'usager jusqu'à sa mise à disposition.

« FAR » : Frais d'Accès au Réseau : ensemble des coûts nécessaires pour raccorder l'usager au(x) réseau(x) existant(s), comprenant les travaux de génie civil, de câblage et les frais s'y référant.

« HO » : **Heures Ouvrables** = 8h – 18h du lundi au samedi hors jours fériés.

« HNO » : **Heures Non Ouvrables** = 18h – 8h du lundi au samedi, dimanche et jours fériés.

« GTI » : **Garantie du Temps d'Intervention.** En fonction du contrat ou option choisi, elle s'applique sous, 8h ou 24h, en HO ou HNO. La GTI débute à l'heure de prise de signalisation par l'accueil du service HMN (téléphone ou mail)

« GTR » : **Garantie du Temps de Rétablissement**. En fonction du contrat ou option choisi, elle s'applique sous 4h, 8h ou 24h, en HO ou HNO. La GTR débute à l'heure de prise de signalisation par l'accueil du service HMN (téléphone ou mail)

« NRO » : Nœud de Raccordement Optique. Local technique contenant les équipements des opérateurs et desservant un secteur géographique pouvant s'étendre sur plusieurs kilomètres de rayon.

« SRO » : Sous Répartiteur Optique. Armoire optique desservant une zone d'habitations, un quartier, un ou plusieurs villages.

2- SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE POUR DESSERTE xDSL

1 - Le service comprend

- la mise en service d'une liaison optique composée de 2 fibres entre un point de présence opérateur et un site d'extrémité du réseau ; la liaison ne pouvant alimenter qu'un équipement actif de raccordement haut débit xDSL ;
- la maintenance de la liaison optique avec :
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique du lundi au samedi de 18h à 8h, les dimanche et jours fériés.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - *dans les 24 h ; ce service s'applique 24 heures sur 24, 7j/7*

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de un (1) an ou trois (3) ans à compter de la date de sa mise en service. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.
Au terme ou à la résiliation du contrat, la facturation sera proratisée et calculée en mois indivisible, tout mois commencé reste du.

3 – Tarifs

Les frais de mise en service sont gratuits. Le service étant mis à disposition sur la face d'un tiroir optique implanté dans l'armoire d'hébergement du conseil départemental, le raccordement optique du (des) site(s) opérateur est (sont) de sa responsabilité ou réalisé(s) sur devis par les services du conseil départemental.

Redevance annuelle :

Nombre de lignes raccordées sur le site	Montant de la redevance annuelle
N <50 lignes	600 € HT*
49 lignes< N <99 lignes	800 € HT*
99 lignes< N <199 lignes	1100 € HT*
199 lignes< N <449 lignes	1600 € HT*
449 lignes< N <999 lignes	2500 € HT*
A partir de 1000 lignes	8000 € HT*

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 1100€/an/liaison* GTR24/24 7/7 8H 700€/an/liaison*

NB : La liaison louée est exclusivement réservée à la desserte de l'équipement xDSL du NRA nommé au contrat.

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

Ce service peut être contractualisé pour assurer le fonctionnement d'un équipement opérateur distant de type multiplexeur (UMC1000, …), en attente de l'arrivée du FTTH dans la commune ou zone desservie par cet équipement. Un équipement = une redevance, l'équipement alimenté sera précisé en commentaire dans le contrat.

3- SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE ET D' HEBERGEMENT

1 - Le service comprend :

- la mise à disposition d'un emplacement pour l'hébergement d'un équipement actif de raccordement haut débit xDSL de l'usager au sein du site NRAZO d'extrémité du réseau ;
- la mise en service d'une liaison optique composée de 2 fibres entre le point de présence opérateur désigné par l'usager et l'équipement hébergé, à l'exclusion de toute autre connexion ;
- la mise à disposition d'une alimentation d'énergie au niveau de l'emplacement de l'opérateur dans le site d'extrémité du réseau, secourue par batteries pour répondre aux coupures de courant de durée inférieure à 4 h.
- la maintenance de la liaison optique avec :
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 24 h ; ce service s'applique 24 heures sur 24, 7j/7

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 3 ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

3- Tarifs

Le service étant mis à disposition sur la face d'un tiroir optique implanté dans l'armoire d'hébergement du conseil départemental, le raccordement optique du site opérateur amont est de sa responsabilité ou réalisé sur devis par les services du conseil départemental. Les frais de mise en service sont gratuits.
Au terme ou à la résiliation du contrat, la facturation sera proratisée et calculée en mois indivisible, tout mois commencé reste du.

3-1 Service de connectivité optique et d'hébergement dans un NRAZO ou NRADEG

Cette offre n'est pas disponible pour les sites de Chaumont, Langres, et Saint-Dizier.

Durée d'engagement	**-**	**3 ans**
Frais d'Accès au Service FAS	-	0 €
	Nombre total de lignes au NRA	**Redevance annuelle**
Redevance annuelle par NRA comprenant la mise à disposition de 2 fibres du NRA de rattachement au NRAZO OU NRADEG desservis et l'hébergement nécessaire à l'accueil des équipements xDSL de l'opérateur	supérieur à 499 De 200 à 499 De 100 à 199 De 50 à 99 Inférieur à 50	3000€ ht* 2200€ ht* 1600€ ht* 1200€ ht* 900€ ht*

Option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR4H 24/24 7/7 1100€*/an/liaison NRAZO GTR8H 24/24 7/7 700€*/an/liaison NRAZO

NB : La liaison louée est exclusivement réservée à la desserte des équipements xDSL du NRA nommé au contrat.

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

3-2 Service de connectivité optique et d'hébergement dédié à l'interconnexion des réseaux publics entre départements.

Ce service est réservé à la connectivité interdépartementale des réseaux d'initiative publique. Les sites d'hébergement d'équipements actifs disposent de l'énergie secourue. La distance entre les 2 extrémités de la liaison louée n'excédera pas 120 km. Cette distance est calculée sur la base de la longueur des câbles optiques support.

Durée d'engagement	**1 an**
Frais d'Accès au Service FAS	0 €
Redevance annuelle comprenant la mise à disposition d'un lien optique entre 2 bâtiments ou armoires HMN et d'un hébergement de 2 U à chaque extrémité pour accueillir les équipements actifs de la collectivité	Distance liaison < 40 km 3000€ ht* pour une fibre Distance liaison > 40 km 4000€ ht* pour une fibre Distance liaison < 40 km 4500€ ht* pour 2 fibres Distance liaison < 40 km 6000€ ht* pour 2 fibres
Option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR4H 24/24 7/7 1100€/an/liaison* GTR8H 24/24 7/7 700€/an/liaison*

4- SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE D'UN SITE DE TELEPHONIE MOBILE

1 - Le service comprend :

- la mise en service d'une liaison optique composée d'1 fibre entre un point de présence opérateur et un site de téléphonie mobile ;
- la construction éventuelle du raccordement ;
- la maintenance de la liaison optique avec:
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 24 h, ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

L'usager doit être détenteur d'une licence d'opérateur de téléphonie mobile.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

Durée d'engagement	**1 an**	**3 ans**	**5 ans**
Frais d'Accès au Service FAS	1 500 €	750 €	0 €
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Redevance annuelle de la liaison pour 1 fibre optique	2.5 €* par habitant de la zone de couverture ** du point haut estimé à la date de signature du contrat		
Redevance annuelle de la liaison pour 2 fibres optiques	4 €* par habitant de la zone de couverture ** du point haut estimé à la date de signature du contrat		
Seuil minimum de la redevance annuelle	800 €* pour 1 fibre 1400 €* pour 2 fibres		
Plafond de la redevance annuelle	3000 €* pour 1 fibre 5000 €* pour 2 fibres		

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 1100€/an/liaison* GTR24/24 7/7 8H 700€/an/liaison*

**Somme des populations légales 2014 des communes de la zone de couverture au sens de l'INSEE (populations municipales)

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis mensuel pour une année incomplète, tout mois commencé restant du.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'usager si celles-ci sont situées sur le domaine public. Les travaux de génie civil pourront être prolongés en domaine privé si celui est facilement accessible et ne présente aucune contrainte à leur réalisation.
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chacun des sites de l'usager.

En cas de site mutualisé, les coûts de raccordement seront équitablement répartis entre demandeurs de la façon suivante :

- paiement de la totalité du devis par le premier demandeur à la mise en service du lien de desserte optique ;
- remboursement de la moitié du devis au primo demandeur dès le paiement par le second demandeur de la moitié du devis ;
- remboursement de 1/6 du devis à chacun des deux premiers demandeurs dès le paiement par le troisième demandeur du tiers du devis.

NB : La liaison louée est exclusivement réservée à la desserte du site de téléphonie mobile nommé au contrat

5- SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE INTEGRALE D'UN CLIENT FINAL HORS FTTH

1 - Le service comprend :

- la mise en service d'une liaison optique entre un point de présence opérateur désigné par l'usager et un client final de l'usager non opérateur de télécommunication ;
- la construction éventuelle du raccordement ;
- la maintenance de la liaison optique avec:
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 24 h, ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

Les longueurs entre extrémités se calculent à Vol d'Oiseau (VO)

Durée d'engagement	**1 an**	**3 ans**	**5 ans**
Frais d'Accès au Service FAS	1 500 €	750 €	0 €
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		

Abonnement annuel de la liaison, longueur de la liaison fibre < 5000 m	Pour 1 fibre optique 700 €* Pour 2 fibres optique 1000 €*
Abonnement annuel de la liaison, longueur de la liaison fibre > 5000 m	Pour 1 fibre optique 1400 €* Pour 2 fibres optique 2000 €*

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H Lg liaison <5000m 400€*/an/liaison GTR24/24 7/7 4H Lg liaison >5000m 1100€*/an/liaison GTR24/24 7/7 8H Lg liaison <5000m 250€*/an/liaison GTR24/24 7/7 8H Lg liaison >5000m 700€*/an/liaison

Abonnement annuel pour un lien optique dont les 2 extrémités se situent dans les locaux d'un même propriétaire ou locataire, et distants de moins de 2500 m, la longueur de la liaison s'appréciant à Vol d'Oiseau	Pour 1 fibre optique 300 €* Pour 2 fibres optique 500 €*
Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 8H 250€*/an/liaison

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis mensuel pour une année incomplète, tout mois commencé restant du.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'usager si celles-ci sont situées sur le domaine public. Les travaux de génie civil pourront être prolongés en domaine privé si celui est facilement accessible et ne présente aucune contrainte à leur réalisation.
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chacun des sites de l'usager.

Les travaux (chemin de câbles, tubage en faux plafond…) à réaliser à l'intérieur des bâtiments et locaux sont à la charge de l'usager. La maintenance des conduites et ouvrages situés en domaine privé sont à la charge du propriétaire des lieux.

NB : La liaison louée est exclusivement réservée à la desserte de l'usager nommée au contrat.

- 6 – SERVICE DE LOCATION DE LIAISON FIBRE OPTIQUE HORS FTTH

Cette prestation s'applique à la longueur Vol d'Oiseau mesurée entre les 2 extrémités de la liaison

1 - Cette prestation comprend :

- la mise en service d'une liaison optique entre deux points de présence opérateur désignés par l'usager ;
- la construction éventuelle des raccordements aux extrémités ;
- la maintenance de la liaison optique avec:
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 24 h, ce service s'applique 24h/24, 7j/7.

NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

2- Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

3 - Tarifs

Cette offre est limitée à l'interconnexion de deux sites techniques d'un opérateur. Elle s'applique par km indivisible.

Durée d'engagement		**1an**	**3 ans**	**5ans**
Frais d'Accès au Service FAS		1.500€	750 €	0
Frais d'Accès au Réseau FAR		Sur devis	Sur devis	Sur devis
Abonnement annuel de la liaison *(prix par kilomètre indivisible avec un montant minimal de 300€ ht pour 1 fibre et 500€ ht pour 2 fibres)*	Pour 2 fibres Pour 1 fibre	500 €* 300 €*	400 €* 250 €*	400 €* 250 €*

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7 *(prix par kilomètre indivisible)*	GTR24/24 7/7 4H 100€/km/liaison* GTR24/24 7/7 8H 60€/km/liaison*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N – 1 sur la base du linéaire mesuré par le Conseil Départemental au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis mensuel pour une année incomplète, tout mois commencé restant du.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'usager si celles-ci sont situées sur le domaine public. Les travaux de génie civil pourront être prolongés en domaine privé si celui est facilement accessible et ne présente aucune contrainte à leur réalisation.
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chacun des sites de l'usager.

Les travaux (chemin de câbles, tubage en faux plafond…) à réaliser à l'intérieur des bâtiments et locaux sont à la charge de l'usager.
La maintenance des conduites et ouvrages situés en domaine privé sont à la charge du propriétaire des lieux.

7 – SERVICE DE LOCATION D'INFRASTRUCTURES DESTINEES A L'ALIMENTATION D'UN RESEAU FTTH

A Réseau de collecte : desserte d'un Nœud de Raccordement optique

Ce service a pour objectif de permettre la collecte des Nœuds de Raccordement Optique (NRO) des opérateurs (liens entre un point opérateur et un NRO ou inter -NROs).

Les fibres constituant ce lien sont strictement réservées à l'alimentation des équipements du NRO de l'opérateur.

La liaison entre le POP ou le NRO de l'opérateur et le point optique du réseau HMN le plus proche est à la charge de l'opérateur.

Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 5(cinq), 10 (dix), 15 (quinze), 20 (vingt) ou 35 (trente cinq) ans. A son terme, à l'exception des contrats IRU, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction. La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

Tarifs

Les tarifs s'appliquent uniquement pour la desserte des points opérateurs ou des Nœuds de Raccordement Optique (NRO).

A1 Offre d'IRU (Indefeasible Rights of Use), correspondant à l'attribution d'un droit d'usage de longue durée de fibres optiques noires, pour la COLLECTE FTTH (alimentation des NRO).

Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un point optique du réseau HMN existant proche du Point Opérateur (POP) ou Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et NRO.

Le service ne comprend pas

- la maintenance des liaisons optiques

IRU mono fibre	**Tarif au mètre linéaire et en fonction de la durée de l'IRU des fibres destinées à la collecte des NRO**		
Frais d'Accès au Service FAS Par commande et par NRO qqs le nombre de fibres	500€		
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Linéaire en ml	IRU 10 ans	IRU 20 ans	IRU 35 ans
Jusqu'à 100 km	5,50€	7.60€	12.00€
de 101 à 500 km	4.50€	6.40€	10.00€
supérieur à 500 km	3.60€	5.10€	8.00€

IRU 1 paire de fibre	**Tarif au mètre linéaire et en fonction de la durée de l'IRU des fibres destinées à la collecte des NRO**		
Frais d'Accès au Service FAS Par commande et par NRO qqs le nombre de fibres	500€		
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Linéaire en ml	IRU 10 ans	IRU 20 ans	IRU 35 ans
Jusqu'à 100 km	6.80€	9,60€	15.00€
de 101 à 500 km	5.90€	8,30€	13.00€
supérieur à 500 km	4,80€	6.70€	10.50€

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 0.20€/ml/liaison* GTR24/24 7/7 8H 0.12€/ml/liaison*

A2 Offre de location annuelle de fibre noire, pour la COLLECTE FTTH (alimentation des NRO)

- Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un point optique du réseau HMN existant proche du Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et un point de mutualisation (PM) d'un réseau FTTH.
- la maintenance de la liaison optique avec:
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 24 h, ce service s'applique 24h/24 7j/7.

NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

Location mono fibre	**Tarifs des fibres destinées à la collecte des NRO**		
Frais d'Accès au Service FAS **Par commande et par NRO quelque soit le nombre de fibres**	500€		
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Linéaire en ml **Durée engagement**	1 an	5 ans	15 ans
Jusqu'à 200 km	0.68	0,49	0,42*
supérieur à 200 km	0.52	0.38	0.34*

Location 1 paire de fibre	**Tarifs des fibres destinées à la collecte des NRO**		
Frais d'Accès au Service FAS **Par commande et par NRO quelque soit le nombre de fibres**	500€		
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Linéaire en ml **Durée engagement**	1 an	5 ans	15 ans
Jusqu'à 200 km	0.95	0.69	0.59*
supérieur à 200 km	0.73	0.53	0.48*

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 0.10€/ml/liaison* GTR24/24 7/7 8H 0.06€/ml/liaison*

A3 Location annuelle de fourreaux destinés uniquement au segment COLLECTE des NRO:

Etude de faisabilité de location de fourreaux

Cette prestation s'applique pour un cumul de sections (chambre à chambre) d'une même artère génie civil et pour une longueur maximale de 40 km.

Cette prestation comprend :

- l'étude de disponibilité de fourreaux sur la totalité du tracé
- la remise des plans et les possibilités de location par section (chambre à chambre)
- le contrat avec les couts annuels de location

Etude pour location de fourreaux destinés à la COLLECTE Ftth, prix unitaire par artère de Lg < 40 km	750 €

Location annuelle de fourreaux pour la Collecte des NRO pour une durée de 1, 5 ou 10 ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

La maintenance préventive et curative est comprise dans l'offre

GENIE CIVIL : LOCATION DE FOURREAUX	Location d'un espace de 1.5 cm² dans un fourreau de type PEHD 33/40	Location d'un fourreau de type PEHD 33/40
Frais accès au service (FAS)	500€	500€
Frais d'Accès au Réseau (FAR)	sur devis	sur devis
Jusque 200 km	1.00 € / ml	1.45 € / ml
supérieur à 200 km	0.75 € / ml	1.10 € / ml

B Réseau de transport : desserte d'un Point de Mutualisation dit PM ou Sous Répartition Optique dite SRO

Ce service a pour but d'assurer la liaison entre un Nœud de Raccordement Optique (NRO) et un point de mutualisation FTTH en vue de desservir les usagers. La collectivité s'engage à fournir les ressources nécessaires à tout opérateur pour desservir son équipement situé dans un Point de Mutualisation, quel qu'en soit le propriétaire ou délégataire.

Les opérateurs déployant leur réseau pourront sous louer les fibres contractualisées aux conditions tarifaires définies dans leur catalogue des services et tarifs.

Les travaux de génie civil nécessaires à la création des liens demandés (y compris l'interconnexion des réseaux) feront l'objet d'un devis spécifiques.
La liaison entre le NRO de l'opérateur et la Sous Répartition Optique du réseau HMN est à la charge de l'opérateur.
Les commandes s'effectuent au minimum par multiple de 12 fibres avec un minimum de 12 fibres

Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée variant suivant les services de 5 (cinq) à 35 (trente cinq) ans.

B1 Offre d'IRU (Indefeasible Rights of Use), correspondant à l'attribution d'un droit d'usage de longue durée de fibres optiques noires, pour le TRANSPORT Ftth (alimentation des SRO).

Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un point optique du réseau HMN existant proche du Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et un Sous Répartiteur Optique (SRO) d'un réseau FTTH.

Le service ne comprend pas

- la maintenance des liaisons optiques

Location au mètre linéaire par capacité de câble en fonction de la durée de l'IRU	**Fibres destinées au Transport NRO - SRO Tarif au mètre linéaire par capacité de câble et en fonction de la durée de l'IRU**			
Frais accès au service (FAS) Par commune et par commande, quelque soit le nombre de liens	500€			
	IRU 10 ans	IRU 20 ans	IRU 35 ans	**Option GTR 24h/24 7j/7**
Câble 12 FO	2.4€	4€	6€	GTR24/24 7/7 4H 0.21€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.14€/ml/câble*
Câble 24 FO	3.6€	6€	9€	GTR24/24 7/7 4H 0.21€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.14€/ml/câble*
Câble 36 FO	4.9€	8.2€	13€	GTR24/24 7/7 4H 0.21€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.14€/ml/câble*
Câble 48 FO	6.1€	10.1€	16€	GTR24/24 7/7 4H 0.28€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.19€/ml/câble*
Câble 72 FO	9€	12.6€	20€	GTR24/24 7/7 4H 0.42€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.28€/ml/câble*

Câble 96 FO	10€	16€	25€	GTR24/24 7/7 4H 0.46€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.31€/ml/câble*
Câble 144 FO	14€	22.7€	36€	GTR24/24 7/7 4H 0.66€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.45€/ml/câble*
Câble 288 FO	26€	44€	70€	GTR24/24 7/7 4H 1.23€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.82€/ml/câble*

B2 Offre de location annuelle de fibre noire destinée à l'alimentation des SRO (Transport Ftth)

Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un point optique du réseau HMN proche du Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et un Sous Répartiteur Optique (SRO) d'un réseau FTTH.

- la maintenance de la liaison optique avec:
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 24 h, ce service s'applique 24h/24 7j/7.

NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

Location annuelle mono fibre au ml	**Tarifs annuels* de location des fibres destinées au TRANSPORT, du NRO jusqu'au SRO par mètre linéaire et par fibre**			
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis			
Durée →	**1 an**	**5 ans**	**10 ans**	**Option GTR 24h/24 7j/7**
Frais d'Accès au Service FAS **Par commande et par SRO qqs sa capacité**	500€			
Jusqu'à 2000 fibres	0.062€	0.055€*	0.050€*	GTR24/24 7/7 4H 0.0050€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.0025€/ml/fibre*
Au-delà de 2000 fibres	0.024€	0.021€*	0.019€*	GTR24/24 7/7 4H 0.0030€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.0015€/ml/fibre*

B3 Location annuelle de fourreaux destinés uniquement au segment TRANSPORT du NRO au SRO:

Etude de faisabilité de location de fourreaux

Cette prestation s'applique pour un cumul de sections (chambre à chambre) d'une même artère génie civil et pour une longueur maximale de 10 km.

Cette prestation comprend :
- l'étude de disponibilité de fourreaux sur la totalité du tracé
- la remise des plans et les possibilités de location par section (chambre à chambre)
- le contrat avec les couts annuels de location

Etude pour location de fourreaux, prix unitaire par artère de Lg < 10 km	300 €

Location annuelle de fourreaux pour la segmentation TRANSPORT, pour une durée de 1, 5 ou 10 ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

GENIE CIVIL : LOCATION DE FOURREAUX	**Location d'un espace de 1.5 cm² dans un fourreau de type PEHD 33/40**	**Location d'un fourreau de type PEHD 33/40**

Frais accès au service (FAS)	200€	200€
Frais d'Accès au Réseau (FAR)	sur devis	sur devis
Jusque 200 km	0.65 € / ml	0.95 € / ml
supérieur à 200 km	0.55 € / ml	0.80 € / ml

<u>Location de fourreaux hors FTTH :</u> pour les contrats de location de fourreaux destinés à d'autres usages que la desserte du réseau FTTH (desserte entreprise, téléphonie mobile, équipements xdsl…) le prix : « Location annuelle de fourreaux pour la segmentation TRANSPORT» (B3) sera appliqué ainsi que les conditions particulières décrites page 15.

C Réseau de distribution : desserte fibre à fibre d'une commune, hameau ou zone d'habitations depuis un NRO ou un Point de Mutualisation jusqu'au point de coupure du réseau HMN situé à l'entrée ou dans la zone desservie (SRO)

Il s'agit d'assurer une liaison entre un Nœud de Raccordement Optique ou un Point de Mutualisation et un point de coupure optique du réseau HMN permettant la desserte de points de branchement d'une zone d'usagers distante du NRO ou du PM.

Cette offre est limitée à la desserte de zones d'habitations très peu denses, habitat excentré, dispersé ou isolé, hameau… comptant jusque 48 prises maximum.

L'opérateur ou le délégataire en charge du réseau Aval du Point de Mutualisation peut sous louer ces fibres aux conditions tarifaires définies dans son catalogue des services et tarifs.

1 - <u>Le service comprend</u>

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur ou un point de mutualisation (PM) d'un réseau FTTH et un point de coupure du réseau HMN (SRO)
- la maintenance des liaisons optiques avec une garantie de temps de rétablissement de 24h, 24h/24 du lundi au samedi hors dimanche et jours fériés
- NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

NB : Les travaux de génie civil et de câblage nécessaires à la création des liens demandés (interconnexion des réseaux) feront l'objet d'un devis spécifiques. (Frais d'Accès au Réseau- FAR)

<u>2 - Durée du contrat</u>

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un) 5 (cinq) ou 10 (dix) ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

3 – <u>Tarifs,</u>

Les tarifs HT sont les suivants :

C1 Offre de location annuelle de fibre noire destinée à la DISTRIBUTION derrière une SRO (segment Distribution Ftth)

Cette offre a pour objectif de permettre aux opérateurs d'utiliser les fibres optiques HMN existantes pour desservir des zones d'habitations comptant peu de de prises (hameau, habitat isolé ou excentré…), d'où un nombre de fibres optiques proposé à la location de capacité limitée à 48 fo maximum.

Tarifs annuels des fibres destinées à la DISTRIBUTION depuis la SRO jusqu'à la zone d'habitations à desservir, au mètre linéaire et par fibre	
Frais d'Accès au Réseau (FAR)	sur devis
Prix au mètre linéaire pour une commande dont la zone à desservir compte de 1 à 12 fo	0.03€*
Prix au mètre linéaire pour une commande dont la zone à desservir compte de 13 à 48 fo	0.02€*

C2 Location annuelle de fourreaux destinés uniquement au segment DISTRIBUTION du SRO à la chambre 0 de la commune ou de la zone d'habitations à desservir:

Etude de faisabilité de location de fourreaux

Cette prestation s'applique pour un cumul de sections (chambre à chambre) d'une même artère génie civil et pour une longueur maximale de 10 km.
Cette prestation comprend :

- l'étude de disponibilité de fourreaux sur la totalité du tracé
- la remise des plans et les possibilités de location par section (chambre à chambre)
- le contrat avec les couts annuels de location

Etude pour location de fourreaux en segment DISTRIBUTION: prix unitaire par artère de Lg < 10 km	300 €

Location de fourreaux pour le segment DISTRIBUTION, pour une durée de 1, 5 ou 10 ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

GENIE CIVIL : LOCATION DE FOURREAUX	Location d'un espace de 1.5 cm² dans un fourreau de type PEHD 33/40	Location d'un fourreau de type PEHD 33/40
Frais accès au service (FAS)	200€	200€
Jusque 400 km	0.50 € / ml	0.75 € / ml
supérieur à 400 km	0.40 € / ml	0.60 € / ml

Points communs aux paragraphes A et B et C

L'usage des infrastructures louées est strictement réservé au l'alimentation des services très haut débit FTTH. Ce contrat et ses usages ne peuvent se substituer aux autres contrats disponibles au présent catalogue.

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N–1 sur la base du linéaire mesuré par le conseil départemental au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis mensuel pour une année incomplète, tout mois commencé restant du.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'usager si celles-ci sont situées sur le domaine public ;
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chaque site de l'usager.

Conditions particulières :

Le réseau HMN est un réseau structurant desservant l'ensemble du territoire Haut Marnais par une infrastructure génie civil comptant de 3 à 6 fourreaux de type PEHD 33/40. Ainsi et afin de maintenir l'homogénéité des composantes « fourreaux / zones à desservir » sur des sections données et ne pas rendre le réseau localement inopérable,, la location s'effectuera uniquement de commune à commune avec des distances minimales « non cumulées » de location d'au moins 1000 m.

Réseau de collecte :
Le réseau HMN est dimensionné en ressources optiques pour alimenter l'ensemble des NRO des opérateurs nécessaires à la desserte du territoire de la Haute-Marne. Ainsi pour alimenter leur POP et NRO, les opérateurs sont invités à privilégier la location de fibres optiques.

Réseau de transport :
La location de liens optiques sera privilégiée par les opérateurs, le réseau HMN est globalement dimensionné en ressources optiques pour alimenter les SRO des opérateurs, particulièrement en zone très peu dense.

Réseau de distribution :
Le réseau HMN est peu dimensionné en ressources optiques pour distribuer le service derrière les SRO des opérateurs, à l'exception des zones et communes ayant peu d'habitations. Sauf cas par cas, les opérateurs privilégieront la location de fourreaux

Les frais de regroupement de câbles optiques ou de construction d'ouvrages supplémentaires nécessaires à la libération de fourreaux et/ou à la pose des futurs câbles, sont à la charge du demandeur (FAR).

Haute Marne Numérique, gestionnaire du réseau, se réserve le droit de refuser la location partielle ou totale de son infrastructure génie civil, en fonction des besoins du service, d'une saturation avec absence d'un tuyau de manœuvre, ou de toute autre cause ayant un impact sur le bon fonctionnement de son réseau, à court ou plus long terme.

D Location de chambre de tirage et de raccordement définie comme Chambre 0 d'un opérateur.

Cette option a pour objectif d'éviter de multiplier les chambres « opérateurs » référencées comme chambre 0 dans les zones très peu denses où l'implantation d'un nouvel ouvrage ne présente aucun intérêt. La pose de boite de raccordement optique et/ou la présence de « love » dans ces ouvrages sont autorisées

	Jusque 100 unités	A partir de 101 unités
Durée du contrat	5 ans	
Location de chambre trottoir HMN de type L2T, L3T ou L4T	50 €* / chambre / an	40 €* / chambre / an
Location de chambre chaussée HMN de type L3C, K2C, K3C	100€* / chambre / an	80 €* / chambre / an

L'exploitation maintenance des ouvrages est comprise dans le prix de location annuelle.

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N–1. Le tarif est appliqué à l'année, toute année commencée est due.

8 – SERVICE D'HEBERGEMENT

1 - Le service comprend

- la mise à disposition au sein d'un local d'hébergement d'un emplacement dans une baie pour l'implantation des équipements de télécommunications et d'environnement technique de l'opérateur usager ;
- la mise à disposition des passages de câbles appropriés entre les armoires de brassage optique et d'hébergement du conseil départemental pour les câbles optiques, le tiroir implanté dans l'armoire optique étant fourni par les services du conseil départemental ;
- la mise à disposition d'une alimentation d'énergie 220v secourue au niveau du local d'hébergement et des passages de câbles nécessaires à l'alimentation des équipements de l'usager implantés dans la baie.
- la maintenance de la liaison optique avec:
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 8 h, ce service s'applique du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - dans les 24 h, ce service s'applique les dimanche et jours fériés

NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

La fourniture et la mise en œuvre du câble d'alimentation électrique depuis le disjoncteur individuel implanté dans le local d'hébergement à la baie (ou la partie de baie) allouée et du câble optique entre la baie de brassage du conseil départemental et la baie (ou la partie de baie) allouée sont de la responsabilité de l'usager.

L'usager devra prendre en compte l'ensemble de ses équipements pour dimensionner son hébergement.

2 - Durée du contrat

Le contrat est établi pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 10 (dix) ans. . A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

3 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Hébergement dans un local en immeuble ou de type shelter :

	Redevance annuelle	**Option GTR4H 24/24 7/7**
Frais d'Accès au service par commande d'hébergement et par site	**500 €**	**0 €**
Redevance annuelle pour un emplacement de baie 42 U ou 47U (comprenant l'alimentation en énergie 220v secourue)	4100 €*	1000 €*
Redevance annuelle pour une ½ baie (comprenant l'alimentation en énergie 220v secourue)	2 700 €*	650 €*
Redevance annuelle pour une ¼ baie (comprenant l'alimentation en énergie 220v secourue)	2000 €*	400 €*
Redevance annuelle pour une Unité (comprenant l'alimentation en énergie 220v secourue)	1 300 €*	300 €*

Hébergement d'équipement d'extrémité optique dans un local HMN :

Frais d'Accès au Service par commande d'hébergement en armoire et par site	**200 €**
Redevance annuelle pour une unité (1 U) sans alimentation en énergie	20 €*
Redevance annuelle pour une unité (1 U) avec alimentation en énergie	100 €*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N–1 selon le nombre d'unités mises à disposition par le conseil départemental au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis mensuel pour une année incomplète, tout mois commencé restant du.

Point particulier : taux de disponibilité de l'énergie sur le site NRO de Chaumont, Boulevard De Lattre De Tassigny

Le taux de disponibilité de l'énergie dans le local HMN où sont situées les têtes du réseau et les baies d'accueil des opérateurs est de 99,95%, alimentation secourue incluse.

Une pénalité de retard sera appliquée par tranche de 2 heures de retard dans la remise en service, sous forme d'une réduction de 10 % de la redevance de l'année civile, plafonnée à 50% du montant annuelle de la redevance et par année civile.

Sont exemptés :

- les pannes d'énergie provoquées par un dysfonctionnement des équipements du contactant ou par une intervention humaine de son personnel ou de ses sous-traitants.
- les cas de force majeure.

9 – Forfaits destinés à la détection du réseau Haute Marne Numérique

Ces forfaits sont destinés à détecter le positionnement du réseau numérique dans l'emprise d'un chantier afin de prévenir et réduire les risques d'endommagement liés aux divers travaux effectués dans le sous sol.

1 - Le service comprend

- la prise de rendez vous avec un technicien du réseau Haute Marne Numérique
- la détection et le marquage du réseau dans l'emprise d'un chantier
- un nombre d'intervention adapté à la taille du chantier :
    - Chantier ponctuel de faible emprise et/ou de courte durée : 1 seule intervention
    - Chantier à proximité du réseau, de longueur comprise entre 100 et 1000 m : 1 seule intervention
    - Chantier à proximité du réseau, de longueur supérieure à 1000 m : jusque 3 interventions

L'intervention sera programmée au minimum dans les 3 jours suivant l'acceptation du devis
Les échanges de proposition et validation du devis d'intervention pourront être réalisés par courriel.

2 - Durée du forfait

Un devis est signé pour un forfait d'intervention pour un seul chantier.

3 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Forfait d'intervention unique pour détection du réseau numérique, chantier ponctuel de faible emprise (moins de 100m) et/ou de courte durée	130 €*
Forfait d'intervention unique pour détection du réseau numérique, chantier à proximité du réseau sur une longueur de 100 à 1000 m.	250 €*
Forfait de 1 à 3 interventions pour détection du réseau numérique, chantier à proximité du réseau sur une longueur supérieure à 1000 m et de durée supérieure à une semaine	600 €*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie sur la base du devis accepté et dans le mois suivant l'intervention.

10 – Forfaits maintenance destinés à la réparation des fourreaux du réseau Haute Marne Numérique

Ces forfaits sont destinés à répondre aux dégâts mineurs occasionnés au réseau numérique

1 - Le service comprend

- L'intervention d'un technicien du réseau Haute Marne Numérique suite appel de l'auteur du dommage
- Le constat du dommage et sa réparation
- La fourniture du petit matériel nécessaire à la réparation (manchons, PEHD, coquilles PEHD, fil plinox…)

2 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Forfait d'intervention pour un dégât sur fourreau vide	1 tuyau = 130 €* 2 tuyaux = 150 €* 3 tuyaux = 170 €*
Forfait d'intervention pour un dégât sur fourreau occupé sans blessure du (des) câble(s) présent(s)	1 tuyau = 200 €* 2 tuyaux = 260 €* 3 tuyaux = 320 €*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie sur la base du devis accepté et dans le mois suivant l'intervention.

11 – Forfait intervention suite signalisation d'une interruption d'un service du réseau Haute Marne Numérique

Ce forfait est applicable si le bon fonctionnement du lien signalé en défaut est constaté (signalisation à tort, défaut en amont ou en aval du lien optique,) ou si l'infrastructure concernée n'est pas la propriété du département. Il inclut les interventions liées aux contrats d'hébergement.

1 - Le service comprend

- L'intervention sur site d'un technicien dans les 4 heures suivant la signalisation en Heures Ouvrables ou dans les 8 heures suivant la siganlisation en Heures Non Ouvrables.
- Les vérifications ou mesures du lien ou de l'équipement signalé en défaut
- La remontée des informations à l'auteur de la signalisation.

2 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Forfait d'intervention en HO sur un lien ou équipement signalé défectueux	250 €
Forfait d'intervention en HNO sur un lien ou équipement signalé défectueux	750 €

~~Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).~~
~~S : Indice des salaires mensuels de base – Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.~~
~~So : Indice des salaires mensuels de base – Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.~~

~~La facturation est établie sur la base du devis accepté et dans le mois suivant l'intervention.~~

12 Prestations d'études

Ces prestations ont pour objectif de répondre à l'ensemble des besoins d'étude et d'ingénierie nécessaires à la conception, extension ou modification de la structure de réseau fibre optique existant ou à construire en génie civil et en câblage, hors prestations présentes au catalogue.

Etude détaillée comprenant le chiffrage et la documentation (plans…) nécessaires à la réalisation d'une prestation sollicitée par un usager (opérateur, entrepreneur…)

	Prix HT
Prestation d'étude détaillée	**Cout dossier inférieur à 10000€ 300€** **Cout dossier compris entre 10000€ et 50000€ 800€** **Cout dossier supérieur à 50 000€ 2500€**

Cette prestation est facturée uniquement si le client ne donne pas suite au devis (date de validité indiquée sur chaque devis). Si le client demande une actualisation d'un devis d'origine émis il y a moins de 12 mois et réalise les travaux, le montant du devis facturé sera déduit de la facture des travaux réalisés

~~Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).~~
~~S : Indice des salaires mensuels de base – Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.~~
~~So : Indice des salaires mensuels de base – Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.~~

~~La facturation est établie sur la base du devis accepté et dans les deux mois suivant la fin de la prestation.~~

13 – CONDITIONS GENERALES

13-1 Disponibilité des services

13-2 Commande des services

13-3 Livraison des services

13-4 Délai de livraison des services

13-5 Durée du contrat

13-6 Exploitation et maintenance des services

13-7 Facturation

13-8 Obligations des parties

13-9 Assurances

13-10 Terme normal du contrat

13-11 Résiliation anticipée à la demande de l'usager

13-12 Suspension et résiliation par le conseil départemental pour défaillance de l'usager

13-13 Cas de force majeure

13-14 Droit applicable – Règlement des litiges

13-15 Droit des clients de l'usager

13-16 Confidentialité - communication

13-1 Disponibilité des services

~~Le conseil départemental met en ligne sur son site internet les éléments permettant aux usagers de connaître la liste des services disponibles.~~

~~Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL (avec ou sans hébergement), ces données portent sur :~~

- ~~la commune d'implantation du site ;~~
- ~~la typologie du site (NRA, NRAZO ou montée en débit) ;~~
- ~~le nombre de lignes adressables du site estimé au 01/07/2010 ;~~
- ~~la date prévisionnelle de disponibilité de l'offre compte tenu de l'avancement du déploiement du réseau Haute-Marne Numérique et des délais de prévenance en vigueur.~~

Le Conseil Départemental met à disposition la carte du réseau existant à la demande et sous 48 h.

Les conditions et tarifs des services de connectivité optique et d'hébergement pour desserte xDSL concernent uniquement les sites exploités directement par le Conseil Départemental.

Les sites ayant fait l'objet d'une convention entre le Conseil Départemental et Orange au titre d'une offre régulée de type point de raccordement mutualisée (PRM), sont exploités par Orange. Les opérateurs peuvent souscrire les services de connectivité et d'hébergement pour ces sites auprès de Orange selon les conditions et tarifs définis par l'opérateur historique dans le cadre régulé par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les conditions et tarifs du service de connectivité optique pour desserte xDSL s'appliquent pour la connexion de sites de diffusion d'offre internet par réseau câblé (desserte de tête de réseau câblé). ~~L'usager doit alors garantir l'accès à son site d'hébergement pour permettre un décompte du nombre de clients actifs par le conseil départemental ou son exploitant~~. L'opérateur communique au Département le nombre de lignes existantes au répartiteur desservi.

13-2 Commande des services

Après communication de ses besoins par l'usager et études technique et de faisabilité par le Conseil Départemental, celui-ci adresse à l'usager pour chaque prestation une proposition datée et signée de contrat dont le modèle figure au paragraphe 9- du présent catalogue.

Cette proposition précise une date contractuelle de livraison du service.

Pour être valable, le contrat doit être complet, signé, daté et retourné au conseil départemental par l'usager, dans un délai maximum de 2 mois ~~15 jours ouvrables~~ à compter de la date de signature de la proposition. La transmission se fait par courrier~~, télécopie~~ ou courriel au conseil départemental.

Le contrat signé par l'usager n'est recevable qu'à condition que l'usager ait pris connaissance du catalogue des services et des tarifs en vigueur adopté par l'assemblée départementale.

13-3 Livraison des services

Le Conseil Départemental adresse à l'usager, par courriel, dans les délais fixés au contrat ou au devis, une mise à disposition des ressources comprenant la recette avec mesures et longueur du lien livré.

En cas d'anomalies majeures, le report de la date contractuelle de livraison du service s'effectue avec accord des deux parties.

Sont considérées comme anomalies majeures :

- le manque de sécurisation des équipements d'hébergement : solidité des parois et portes des contenants, absence ou insuffisance des fermetures et verrouillages des armoires ou des locaux techniques ;
- l'absence ou le non fonctionnement de l'environnement technique des sites d'hébergement : énergie, ventilation ;
- le non fonctionnement du lien optique entre ses deux extrémités : présence d'un défaut de continuité où d'une contrainte optique (connectique, soudure…).

La mise en service par l'usager de la liaison livrée vaut procès verbal de réception et acceptation de ses caractéristiques techniques et fonctionnelles.

13-4 Délai de livraison

La date réelle de livraison du service correspond à la date de sa notification, selon la procédure définie au paragraphe 15-3.

Un dépassement de la date contractuelle de livraison du service, ne résultant pas d'un cas de force majeure, entraîne le paiement d'une pénalité de retard par le conseil départemental, sous forme d'une réduction, pour le service concerné, de 5% de la première redevance annuelle par semaine de retard par rapport à la date contractuelle, plafonnée à 30%.

NB : Cette réduction ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

En cas de dépassement de la date contractuelle de livraison, la responsabilité du conseil départemental se limite strictement à la pénalité ci-dessus, à l'exclusion de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, notamment économique et autre perte de revenus ou préjudices.

13-5 Durée du contrat

A compter de la date réelle de livraison, le contrat s'étend jusqu'au terme de la durée souscrite par l'usager lors de sa signature~~. Il pourra être prolongé par demande express de l'usager et par période d'une année~~. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties au moins 6 mois avant la date d'échéance, le contrat est reconduit par période d'une année.

13-6 Exploitation et maintenance du service

Le Conseil Départemental met en place un pôle de supervision assurant l'accueil et le traitement des signalisations usagers avec pilotage des interventions :

Toute interruption de services est soumise à une garantie du temps d'intervention (GTI)

- GTI4H HO : HMN s'engage à intervenir dans les 4 heures suivant la signalisation en heures ouvrables, de 8h à 18h du lundi au samedi, hors jours fériés.
- GTI8H HNO: HMN s'engage à intervenir dans les 8 heures suivant la signalisation en heures non ouvrables, du lundi au samedi de 18h à 8h, les dimanches et jours fériés..

Toute interruption du service est soumise à une Garantie du Temps de Rétablissement (GTR), sous réserve de souscription au service et d'accessibilité aux têtes optiques et aux infrastructures de l'usager. Cette garantie est définie comme suit :

- GTR4H HO : le Conseil Départemental s'engage à rétablir le service dans les 4 heures ouvrables suivant la signalisation de l'usager ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
- GTR8H HO :: le conseil départemental s'engage à rétablir les services dans les 8 heures suivant la signalisation de l'usager ; ce service s'applique du lundi au samedi de 8 h à 18h, hors jours fériés.
- GTR24H HNO : HMN s'engage à rétablir le service dans les 24h suivant la signalisation, les dimanches et les jours fériés
- GTR24/24 7/7 4H : HMN s'engage à rétablir le service dans les 4h suivant la signalisation, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7
- GTR24/24 7/7 8H : HMN s'engage à rétablir le service dans les 8h suivant la signalisation, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Une pénalité de retard est appliquée en cas de non respect de ces garanties de rétablissement, ne résultant pas d'un cas de force majeure, sous forme d'une réduction, pour le service concerné par l'interruption, de 10 % de la redevance de l'année en cours par bloc de 4 heures de retard dans la remise en service, plafonné à 50%.

NB : Cette réduction ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

La responsabilité du conseil départemental se limite strictement à la pénalité ci-dessus, à l'exclusion de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, notamment économique et autre perte de revenus ou préjudices.

13-7 Facturation

Les prestations sont garanties pour la durée du contrat et selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de sa signature par l'usager.

La facturation est établie selon les modalités et selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de signature du contrat par l'usager. Les factures (ou titres de recette) peuvent être groupées et reprendre des prestations relevant de plusieurs contrats.

Au terme ou à la résiliation du contrat, la facturation sera proratisée et calculée en mois indivisible, tout mois commencé reste du.

Les tarifs indiqués dans le catalogue des services sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des services. La TVA sera notamment facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Les factures (titres de recette) sont produites en euros. L'usager règle les montants en euros dans un délai de quarante (40) jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Une facture globale relative à l'ensemble des services de connectivités optiques pour desserte xDSL (avec ou sans hébergement) sera émise annuellement.

Une seconde facture annuelle prendra en compte l'ensemble des autres prestations commandées par l'usager.

Après rappel et mise en demeure, et au delà d'un délai de 55 jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer, la facture porte intérêt au taux légal en vigueur à la date de son émission jusqu'à son paiement intégral.

Toutefois, l'usager pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée au conseil général toute contestation sérieuse et raisonnable sur le montant de la facturation du service dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer, et communiquera toute information raisonnable que le conseil départemental pourrait réclamer pour résoudre la contestation.

Dans l'hypothèse d'une contestation, le montant contesté peut être déduit du paiement de la facture jusqu'à résolution du litige. Le solde de la facture reste, en tout état de cause, payable à son échéance. A défaut de résolution de la contestation dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du recommandé de contestation envoyé par l'usager, les parties peuvent engager librement la résolution de cette contestation par recours aux tribunaux compétents. Dans l'hypothèse où la contestation de l'usager n'était pas fondée, celui-ci paiera, en plus des sommes dues, des intérêts de retard calculés entre la date d'échéance du montant concerné et la date de paiement effectif.

Les services de connectivité optique donnent lieu à une facturation tenant compte du nombre de client actif au 31 décembre de l'année N-1 déclaré par l'usager avant le 31 janvier de l'année N. Il est précisé que le conseil départemental fait systématiquement réaliser au minimum un décompte annuel par l'exploitant du réseau Haute-Marne Numérique.

13-8 Obligations des parties

Le Conseil Départemental déclare qu'il dispose de tous droits et titres lui permettant de conclure le contrat avec l'usager.

Le Conseil Départemental s'engage auprès de l'usager :

- à fournir les prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- à avoir recours, le cas échéant, à un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des prestations ;
- à analyser toute demande de l'usager d'évolutions des services.

L'usager s'engage auprès du Conseil Départemental à :

- ne pas utiliser les prestations à des fins autres que celles définies dans le présent catalogue ;
- ne pas utiliser les prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de communications électroniques et de services connexes ;
- ce que ses équipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- si l'usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des prestations ;
- respecter les procédures et instructions émises par le conseil départemental et communiquées en temps utile à l'usager.

L'usager sera seul responsable de l'utilisation des prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois et règlements applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au conseil départemental ou à tout tiers. L'usager s'assurera en conformité avec la législation du code des postes et des communications électroniques, que les prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

L'usager s'engage à garantir le Conseil Départemental contre toute réclamation, revendication au toute autre action de tiers résultant de l'usage fait, directement ou indirectement, des prestations par l'usager à condition que la revendication ne résulte pas directement ou par instructions du conseil départemental, ou de ses sous-traitants.

Les parties conviennent de coopérer dans la réalisation des prestations. A cet effet, les parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des prestations. L'usager fournira, en tant que de besoin, au délégataire une assistance raisonnable dans l'exécution des prestations.

13-9 Assurances

Chaque partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang une police responsabilité civile, valable pendant toute la durée du contrat, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur requête, chaque partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'usager serait établie au titre de l'exécution du présent catalogue, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, action d'un tiers, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La responsabilité totale cumulée de l'usager n'excédera pas pour le même sinistre un montant de 50 000 € hors taxe. Il est entendu que, pour le service d'hébergement défini au 7, la police d'assurance responsabilité civile souscrite par l'usager couvrira les dommages que l'usager pourrait causer, dans le cadre ou du fait de l'exécution du présent contrat de Service, au conseil départemental de la Haute Marne, au propriétaire, aux autres occupants du bâtiment, aux voisins ou à tout autre tiers, à leurs biens et à leurs salariés.

La responsabilité de chaque partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants, ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

13-10 Terme normal du contrat

Dans un délai minimal de six mois avant le terme du contrat, l'usager doit saisir le conseil départemental pour demander la cessation ou la prolongation du service.

En cas de cessation, l'usager arrête l'utilisation des services concernés à la date d'échéance du contrat et procèdera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil départemental concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

En cas de demande de prolongation, un avenant ou un nouveau contrat est proposé par le conseil départemental sur la base du catalogue des services et des tarifs en vigueur.

13-11 Résiliation anticipée à la demande de l'usager ou du Conseil départemental

L'usager ou le conseil départemental peuvent demander la résiliation anticipée du contrat avec un délai de prévenance de six mois.

Dans le cas d'une demande du Conseil départemental, la résiliation devra faire l'objet d'une motivation justifiant l'arrêt du service (modification des offres suite transfert vers une technologie nouvelle plus performante…)

Dans le cas d'une demande de l'usager, il doit s'acquitter de la redevance correspondante à la durée réelle d'utilisation du service.

Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'usager reste redevable de la redevance pour l'année complète en cours.

Après la résiliation du ou des contrats, l'usager cessera immédiatement toute utilisation des services concernés et procèdera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil départemental concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

13-12 Suspension et résiliation

13-12-1 : par le Conseil Départemental pour défaillance de l'usager

En cas de non respect par l'usager de l'une des obligations prévues au 14-7,14-8 ou 14-9, le conseil départemental pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'usager, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance. Si cette notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'usager, le conseil départemental pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations du contrat. La suspension des prestations n'entraînera pas la suspension des paiements dus.

À défaut pour l'usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des prestations, le conseil départemental pourra résilier le contrat de plein droit.

Dans ce cas, l'usager doit s'acquitter de la redevance correspondant à la durée réelle du contrat jusqu'à sa résiliation, conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature, majorée d'une pénalité de 20%. Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'usager reste redevable de la redevance pour l'année complète en cours, majorée d'une pénalité de 20%.

La majoration ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

L'usager cessera immédiatement toute utilisation des services concernés et procèdera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil départemental concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

13-12-2 : par l'usager-pour défaillance du Conseil Départemental

L'usager pourra résilier le contrat de plein droit en cas de non respect par le conseil départemental de l'une des obligations prévues aux 14-8 et 14-9, ou de défaillances répétées relatives à la qualité des services (article 14-6), à savoir sur une année courante :

- 8 (ou plus) interruptions d'un même service, ne résultant pas de cas de force majeure ;
- ou 2 (ou plus) interruptions d'un même service, ne résultant pas de cas de force majeure ni de dégât au réseau, avec dépassement des temps de rétablissement garantis.

La redevance correspondant à la durée réelle du contrat, jusqu'à sa résiliation, sera calculée conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature (pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'année en cours).

De cette redevance seront déduites les éventuelles pénalités prévues à l'article 8-6, ainsi qu'une pénalité forfaitaire supplémentaire de 1500 € à la charge du conseil départemental.

13-13 Cas de force majeure

Les parties ne sont pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non exécution ou d'une exécution partielle du contrat résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure. De plus, les parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura les événements suivants si leur survenance est indépendante de l'une ou l'autre des parties ou de leurs affiliées : attentats, actes ou omissions d'une autorité publique recouvrant la qualification de fait du prince en ce compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des prestations, accès limité abusivement par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, sabotages, inondations et autres catastrophes naturelles.

Il est entendu que la partie qui se prévaut d'un cas de force majeure devra démontrer le lien direct entre la survenance dudit cas et l'impossibilité pour lui de remplir ses obligations contractuelles.

Chaque partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les obligations de la partie victime du cas de force majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du contrat pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chacune des parties pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre partie.

Dans ce cas, l'usager doit s'acquitter de la redevance correspondant à la durée réelle du contrat, jusqu'à la date de survenance du cas de force majeure, conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature. Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'usager est redevable de la redevance pour l'année en cours au prorata temporis.

13-14 Droit applicable – Règlement des litiges

Les contrats entre le conseil départemental et les usagers sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

En cas de litige ou de différent, quel qu'il soit, entre les parties, dans le cadre du contrat, les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à une issue amiable. A défaut, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

Pendant la durée d'un litige ou tout au long de la procédure en justice relative audit litige, sauf résiliation anticipée du contrat, chaque partie continuera de s'acquitter de ses obligations.

13-15 Droit des clients de l'usager

Les contrats ne fournissent pas aux clients de l'usager, de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

13-16 Confidentialité - communication

La liste des contrats en cours peut être rendue publique, dans la mesure où chacun des ces contrats est un acte de la collectivité dans le cadre de la gestion du réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique.

La confidentialité des éléments de facturation sera préservée, dans la mesure où les données nécessaires à l'établissement des facturations relèvent du secret des affaires.

Aucune des parties ne fera d'annonce publique, de communiqué de presse ou d'opération de communication relative à un contrat sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

14 – CONTRATS, FORFAITS ET PRESTATIONS DE SERVICES TYPES

Contrat relatif au service de connectivité optique d'un site pour desserte xDSL

Contrat relatif au service de connectivité optique et hébergement pour desserte xDSL

Contrat relatif au service de desserte optique d'un site de téléphonie mobile

Contrat relatif au service de desserte optique intégrale d'un client final hors Ftth

Contrat relatif au service de location de liaison fibre optique hors Ftth

Contrat relatif au service de location d'infrastructures destinées à l'alimentation d'un réseau FTTH

Contrat relatif au service d'hébergement

Forfaits destinés à la détection du réseau

Forfaits destinés à la réparation des fourreaux

Forfaits intervention suite signalisation « à tort » d'une interruption de service.

Prestations d'études

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-22-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.09.22**

OBJET :

Répartition et utilisation des recettes procurées par le produit des amendes de police relatives à la sécurité routière

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2334-11 et R.2334 12,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 28 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo rapporteur au nom de la IVe commission,

Considérant que le produit des amendes de police relatif à la circulation routière fait l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales et sert à financer des opérations d'amélioration des transports en commun et de la sécurité routière,

Considérant que, pour le Département de la Haute-Marne, la dotation à répartir au titre de l'année 2019 s'élève à 336 120 €,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions en faveur des 36 opérations dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-annexé pour un montant total de **336 120 €** correspondant à la somme des recettes procurées par le produit des amendes de police relatif à la circulation routière au titre de l'année 2019.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h40
Référence de l'AR : 052-225200013-20200925-22-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

REPARTITION DU PRODUIT 2019 DES AMENDES DE POLICE

Commission permanente du 25 septembre 2020

N°	COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION
1	**AVRECOURT**	BOURBONNE-LES-BAINS	Création de trottoirs route de Montigny	**14 501 €**	**14 501 €**	**20%**	**2 900 €**
2	**BIESLES**	NOGENT	Aménagement sécuritaire de la rue Fort Maison	**57 383 €**	**50 485 €**	**20%**	**10 097 €**
3	**BIESLES**	NOGENT	Aménagement sécuritaire de la rue de la Fontaine	**31 989 €**	**28 403 €**	**20%**	**5 680 €**
4	**BOURDONS-SUR-ROGNON**	BOLOGNE	Sécurisation de la traversée du village sur la RD 119 (rue de Verdun)	**19 967 €**	**19 967 €**	**20%**	**3 993 €**
5	**BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON**	POISSONS	Création d'un parking et d'un cheminement pour l'accès au cimetière communal	**15 528 €**	**15 528 €**	**20%**	**3 105 €**
6	**BRAUX-LE-CHATEL**	CHATEAUVILLAIN	Aménagement sécuritaire de la traverse d'agglomération (RD 102)	**18 384 €**	**18 384 €**	**20%**	**3 676 €**
7	**BUXIERES-LES-VILLIERS**	CHAUMONT 2	Création de trottoirs rue de la Voivre	**68 487 €**	**68 487 €**	**20%**	**13 697 €**
8	**CHAMARANDES-CHOIGNES**	CHAUMONT 2	Création d'un cheminement piéton sécurisé le long de la voie communale dite "Voie Verte"	**88 445 €**	**88 445 €**	**20%**	**17 689 €**
9	**CHAMPIGNY-LES-LANGRES**	LANGRES	Déplacement et sécurisation de l'arrêt de bus scolaire - complément de travaux	**10 622 €**	**10 622 €**	**20%**	**2 124 €**
10	**CHAMPSEVRAINE**	CHALINDREY	Installation de radars pédagogiques et de panneaux de signalisation	**13 058 €**	**13 058 €**	**20%**	**2 611 €**
11	**CHANCENAY**	SAINT-DIZIER 3	Accessibilité PMR des passages piétons situés sur la RD 65	**5 650 €**	**5 650 €**	**20%**	**1 130 €**
12	**CHANOY**	LANGRES	Création de trottoirs rues du Dringuet et des Frères Jacques	**36 427 €**	**36 427 €**	**20%**	**7 285 €**
13	**CONSIGNY**	BOLOGNE	Aménagement sécuritaire et mise en accessibilité de la rue du Joliment	**317 402 €**	**269 582 €**	**20%**	**53 916 €**
14	**DAMMARTIN-SUR-MEUSE**	POISSONS	Sécurisation de la traverse d'agglomération - RD 417	**29 107 €**	**29 107 €**	**20%**	**5 821 €**
15	**EPIZON**	POISSONS	Installation de radars pédagogiques	**14 675 €**	**14 675 €**	**20%**	**2 935 €**
16	**GIEY-SUR-AUJON**	CHATEAUVILLAIN	Aménagement de sécurité sur la RD 6 et au carrefour des 3 RD (RD6, 154 et 199)	**8 981 €**	**8 981 €**	**20%**	**1 796 €**
17	**GUINDRECOURT-AUX-ORMES**	JOINVILLE	Aménagement et renforcement de la sécurité routière rue des Mazelles	**18 003 €**	**18 003 €**	**20%**	**3 600 €**
18	**JONCHERY**	CHAUMONT 1	Création de trottoirs et aménagement de l'entrée du village à Laharmand	**17 564 €**	**17 564 €**	**20%**	**3 512 €**
19	**JONCHERY**	CHAUMONT 1	Création de trottoirs à l'entrée de Sarcicourt, rue du Moulin (RD161) - 1ère tranche de financement	**18 217 €**	**12 832 €**	**20%**	**2 566 €**
20	**LANQUES-SUR-ROGNON**	NOGENT	Mise en place d'un ralentisseur à l'entrée du village (rue de la Bergerie)	**8 545 €**	**8 545 €**	**20%**	**1 709 €**
21	**LE-PAILLY**	CHALINDREY	Aménagement sécuritaire de l'entrée de l'agglomération côté Chalindrey (RD17)	**38 188 €**	**38 188 €**	**20%**	**7 637 €**
22	**MANOIS**	POISSONS	Aménagement sécuritaire et mise en accessibilité de la rue du Four menant à l'EHPAD - 2e tranche de financement et solde	**386 521 €**	**262 531 €**	**20%**	**52 506 €**

RÉPARTITION DU PRODUIT 2019 DES AMENDES DE POLICE

Commission permanente du 25 septembre 2020

23	**NEUILLY-SUR-SUIZE**	CHAUMONT 3	Installation de 4 radars de feux rue Paul Cornuot	**6 793 €**	**6 793 €**	**20%**	**1 358 €**
24	**ORBIGNY-AU-MONT**	NOGENT	Création de trottoirs pour accès au point d'apport volontaire	**8 622 €**	**8 622 €**	**20%**	**1 724 €**
25	**ORGES**	CHATEAUVILLAIN	Sécurisation de la traverse de la commune (RD 105 - RD 106)	**7 561 €**	**7 561 €**	**20%**	**1 512 €**
26	**PLANRUPT**	WASSY	Aménagement de cheminements piétons et PMR rue des Grands Prés, de l'Église et réfection des ilots sur RD	**24 131 €**	**24 131 €**	**20%**	**4 826 €**
27	**POULANGY**	NOGENT	Sécurisation du carrefour RD 107 / RD 146 (rue de Verdun)	**45 674 €**	**45 674 €**	**20%**	**9 134 €**
28	**RACHECOURT-SUR-MARNE**	EURVILLE-BIENVILLE	Création d'un trottoir accessible PMR (entrée sud du village, RD 335)	**13 659 €**	**13 659 €**	**20%**	**2 731 €**
29	**RIVES DERVOISES**	WASSY	Aménagement d'un cheminement piéton à Puellemontier - complément de travaux	**68 688 €**	**68 688 €**	**20%**	**13 737 €**
30	**ROCHES-BETTAINCOURT**	BOLOGNE	Création de cheminements piétons et mise en accessibilité PMR des trottoirs dans diverses rues	**244 899 €**	**183 665 €**	**20%**	**36 733 €**
31	**ROCHES-BETTAINCOURT**	BOLOGNE	Aménagements de sécurité sur la traverse du village	**63 444 €**	**47 583 €**	**20%**	**9 516 €**
32	**ROLAMPONT**	NOGENT	Aménagements sécuritaires rue de la mairie	**128 040 €**	**128 040 €**	**20%**	**25 608 €**
33	**SAILLY**	POISSONS	Aménagements sécuritaires aux deux entrées du village	**21 676 €**	**21 676 €**	**20%**	**4 335 €**
34	**SAINT-VALLIER-SUR-MARNE**	CHALINDREY	Création d'une aire de stationnement pour bus avec barrières et abri-bus	**9 572 €**	**9 572 €**	**20%**	**1 914 €**
35	**SAULXURES**	BOURBONNE-LES-BAINS	Installation de radars pédagogiques	**6 600 €**	**6 600 €**	**20%**	**1 320 €**
36	**VILLEGUSIEN-LE-LAC**	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Sécurisation des traverses d'agglomération de Saint Michel et de Prangey	**58 438 €**	**58 438 €**	**20%**	**11 687 €**
TOTAL							**336 120 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Référence de l'AR : 052-225200013-20200925-23-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.09.23**

OBJET :

Fonds d'aménagement local (FAL) -

Retrait et attribution de subventions pour les cantons de Bologne, Châteauvillain, Chaumont 1, Chaumont 3, Eurville-Bienville, Joinville, Langres, Nogent, Saint-Dizier 3 et Villegusien-le-Lac

Attribution de bonifications

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du Conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu les délibérations du Conseil départemental et de la commission permanente en dates des 28 juin 2019, 20 septembre 2019 et 13 décembre 2019 portant modification du règlement du FAL,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu la délibération n°2020.04.4.A de la commission permanente en date du 17 avril 2020 attribuant des subventions au titre de FAL,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 28 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteur au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au Département et ayant fait l'objet d'un accord préalable conjoint des conseillers départementaux concernés,

Considérant que la subvention de 5 013 € attribuée à la Commune de Bourg par délibération du 17 avril 2020 n'a pas été versée et que le dossier fait apparaitre de nouveaux éléments financiers nécessitant une modification du plan de financement,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- de retirer la délibération n°2020.04.4.A de la commission permanente du 17 avril 2020 en ce qu'elle attribue une subvention de 5 013 € au titre du fonds d'aménagement local (FAL), à la Commune de Bourg pour l'installation d'un système de vidéosurveillance,

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2020, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **318 143 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental,

- d'attribuer les bonifications de subventions figurant sur le tableau annexé pour un montant total de **48 636 €**, à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-23-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

ENVELOPPE FAL 2020	**221 267 €**
ENGAGEMENTS	139 152 €
DISPONIBLE	82 115 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**6 133 €**
RESTE DISPONIBLE	75 982 €

Commission permanente du 25 septembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
LA-GENEVROYE	Rénovation de la façade de l'église non classée	**2 108 €**	**2 108 €**	**50%**	**1 054 €**	Équipements communaux	204142//74
MARBEVILLE	Réfection du pilier et du clocheton de l'église non classée - complément de travaux	**10 158 €**	**10 158 €**	**50%**	**5 079 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**6 133 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**215 694 €**
ENGAGEMENTS	119 849 €
DISPONIBLE	95 845 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**59 300 €**
RESTE DISPONIBLE	36 545 €

Commission permanente du 25 septembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BUGNIERES	Restauration extérieure de l'église non classée et des menuiseries et portails du cimetière	**84 830 €**	**84 830 €**	**30%**	**25 449 €**	Équipements communaux	204142//74
CHATEAUVILLAIN	Aménagement du Logis des Broyes - travaux complémentaires	**19 135 €**	**19 135 €**	**30%**	**5 740 €**	Équipements communaux	204142//74
CHATEAUVILLAIN	Isolation phonique de la cantine et de la petite salle des fêtes	**13 214 €**	**13 214 €**	**30%**	**3 964 €**	Équipements communaux	204142//74
LAVILLENEUVE-AU-ROI	Agrandissement du cimetière	**18 322 €**	**18 322 €**	**30%**	**5 496 €**	Équipements communaux	204142//74
ORGES	Rénovation du portail du cimetière, des gouttières de l'église et du monument aux morts	**15 133 €**	**15 133 €**	**30%**	**4 539 €**	Équipements communaux	204142//74
VILLIERS-SUR-SUIZE	Réfection du mur du cimetière, restauration de la chapelle Notre-Dame et pose d'une porte fenêtre à l'épicerie	**49 991 €**	**47 043 €**	**30%**	**14 112 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**59 300 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**64 759 €**
ENGAGEMENTS	20 977 €
DISPONIBLE	43 782 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**42 860 €**
RESTE DISPONIBLE	922 €

Commission permanente du 25 septembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
JONCHERY	Remplacement des huisseries de la mairie et pose de volets roulants solaires	**25 343 €**	**25 343 €**	**30%**	**7 602 €**	Equipements communaux	204142//74
JONCHERY	Remplacement des huisseries de la salle des fêtes de Jonchery	**39 594 €**	**39 594 €**	**30%**	**11 878 €**	Equipements communaux	204142//74
JONCHERY	Remplacement des néons et des radiateurs de la cuisine et des WC en salle des fêtes	**6 514 €**	**6 514 €**	**30%**	**1 954 €**	Equipements communaux	204142//74
RIAUCOURT	Réfection du clocher de l'église non classée	**56 278 €**	**56 278 €**	**30%**	**16 883 €**	Equipements communaux	204142//74
SIAE Marne Rognon	Réhabilitation du réseau d'eau potable rue d'Hachet à Sarcicourt - tranche 2 - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**22 900 €**	**22 900 €**	**10%**	**2 290 €**	AEP & assainissement	204142//74
TREIX	Remplacement de la porte de l'église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption non classée	**7 510 €**	**7 510 €**	**30%**	**2 253 €**	Equipements communaux	204142//74
				TOTAL	**42 860 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**60 440 €**
ENGAGEMENTS	4 505 €
DISPONIBLE	55 935 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**24 485 €**
RESTE DISPONIBLE	31 450 €

Commission permanente du 25 septembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
FOULAIN	Voirie sur les Routes Départementales dans les villages de Foulain et Crenay - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**156 946 €**	**156 946 €**	**10%**	**15 694 €**	Équipements communaux	204142//74
NEUILLY-SUR-SUIZE	Réfection d'une dalle dans le local technique	**29 304 €**	**29 304 €**	**30%**	**8 791 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**24 485 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**156 647 €**
ENGAGEMENTS	37 300 €
DISPONIBLE	119 347 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**38 819 €**
RESTE DISPONIBLE	80 528 €

Commission permanente du 25 septembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BAYARD-SUR-MARNE	Réfection des cours des écoles maternelles et primaires de Laneuville-à-Bayard	**34 789 €**	**34 789 €**	**25%**	**8 697 €**	Équipements communaux	204142//74
CHEVILLON	Réfection de la rue du Ban à Chevillon et rue du Capitaine Dinez à Sommeville - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**41 843 €**	**41 843 €**	**10%**	**4 184 €**	Équipements communaux	204142//74
EURVILLE-BIENVILLE	Réfection de voirie (trottoirs rue du Crassier, Grande rue d'Eurville, parking rue Picard, ZA vieilles forges) - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**60 500 €**	**60 500 €**	**10%**	**6 050 €**	Équipements communaux	204142//74
FAYS	Réfection de la rue de Praile - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**5 631 €**	**5 631 €**	**25%**	**1 407 €**	Équipements communaux	204142//74
MAGNEUX	Remplacement de la porte d'accès à la mairie	**5 123 €**	**5 123 €**	**30%**	**1 536 €**	Équipements communaux	204142//74
RACHECOURT-SUR-MARNE	Réfection de la rue du Hausse Pied - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**94 750 €**	**94 750 €**	**10%**	**9 475 €**	Équipements communaux	204142//74

ROCHES-SUR-MARNE	Restauration des vitraux de l'église non classée	**6 437 €**	**6 437 €**	**20%**	**1 287 €**	Équipements communaux	204142//74
ROCHES-SUR-MARNE	Aménagement de la place de l'église - complément de travaux	**13 468 €**	**13 468 €**	**30%**	**4 040 €**	Équipements communaux	204142//74
SOMMANCOURT	Réfection de la toiture de la mairie	**7 144 €**	**7 144 €**	**30%**	**2 143 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**38 819 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**181 231 €**
ENGAGEMENTS	84 325 €
DISPONIBLE	96 906 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**55 635 €**
RESTE DISPONIBLE	41 271 €

Commission permanente du 25 septembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
GUINDRECOURT-AUX-ORMES	Réfection de voirie programme 2019 - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**18 921 €**	**18 921 €**	**20%**	**3 784 €**	Équipements communaux	204142//74
GUINDRECOURT-AUX-ORMES	Aménagement et renforcement de la sécurité routière rue des Mazelles - complément FAL à la suite du financement au titre des amendes de police	**18 003 €**	**18 003 €**	**30%**	**5 400 €**	Équipements communaux	204142//74
MATHONS	Remplacement des menuiseries de la mairie	**13 875 €**	**13 875 €**	**20%**	**2 775 €**	Équipements communaux	204142//74
NOMECOURT	Pose de nouvelles fenêtres à la mairie	**11 566 €**	**11 566 €**	**15%**	**1 734 €**	Équipements communaux	204142//74
ROUVROY-SUR-MARNE	Aménagement d'une aire de loisirs et d'un boulodrome place de la Roche	**33 119 €**	**33 119 €**	**20%**	**6 623 €**	Équipements communaux	204142//74

THONNANCE-LES-JOINVILLE	Rénovation du mur de séparation entre l'église Saint-Didier et la rue des Jardins	**19 822 €**	**19 822 €**	**20%**	**3 964 €**	Équipements communaux	204142//74
THONNANCE-LES-JOINVILLE	Aménagement du secteur de l'église (place Albert Thomas, cour du Château et rue Vellicitas) - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds Voirie	**627 108 €**	**627 108 €**	**5%**	**31 355 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**55 635 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**94 443 €**
ENGAGEMENTS	41 602 €
DISPONIBLE	52 841 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**19 926 €**
RESTE DISPONIBLE	32 915 €

Commission permanente du 25 septembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BEAUCHEMIN	Restauration des façades de la mairie	**24 678 €**	**24 678 €**	**30%**	**7 403 €**	Équipements communaux	204142//74
ORMANCEY	Électrification des cloches et mise en sécurité de l'accès au beffroi de l'église non classée	**8 469 €**	**8 469 €**	**30%**	**2 540 €**	Équipements communaux	204142//74
SAINTS-GEOSMES	Réhabilitation du cimetière communal	**39 934 €**	**39 934 €**	**25%**	**9 983 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**19 926 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**175 531 €**
ENGAGEMENTS	54 743 €
DISPONIBLE	120 788 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**22 114 €**
RESTE DISPONIBLE	98 674 €

Commission permanente du 25 septembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ANDILLY-EN-BASSIGNY	Réfection de trottoirs rue Bergère - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**11 212 €**	**11 212 €**	**10%**	**1 121 €**	Équipements communaux	204142//74
NINVILLE	Réfection de voirie VC n°3 et route de le ferme du Formont - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**27 798 €**	**27 798 €**	**20%**	**5 559 €**	Équipements communaux	204142//74
ROLAMPONT	Aménagement de la rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**308 695 €**	**308 695 €**	**5%**	**15 434 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**22 114 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**53 845 €**
ENGAGEMENTS	7 731 €
DISPONIBLE	46 114 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**9 832 €**
RESTE DISPONIBLE	36 282 €

Commission permanente du 25 septembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BETTANCOURT-LA-FERREE	Mise en accessibilité du parking rue Marcel Mansuy	**7 912 €**	**7 912 €**	**30%**	**2 373 €**	Équipements communaux	204142//74
CHANCENAY	Amélioration de l'aire de jeux Chemin de Labroye et création d'une passerelle chemin du Baccon	**24 866 €**	**24 866 €**	**30%**	**7 459 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**9 832 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**249 189 €**
ENGAGEMENTS	146 435 €
DISPONIBLE	102 754 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**39 039 €**
RESTE DISPONIBLE	63 715 €

Commission permanente du 25 septembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BOURG	Installation d'un système de vidéosurveillance composé de 3 caméras fixes	**50 134 €**	**50 134 €**	**20%**	**10 026 €**	Équipements communaux	204141//74
LE-VAL-D'ESNOMS	Aménagement de trottoirs à Chatoillenot et Courcelles Val d'Esnoms - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**51 800 €**	**51 800 €**	**10%**	**5 180 €**	Équipements communaux	204142//74
LONGEAU-PERCEY	Réhabilitation d'un logement communal à Percey-le-Pautel	**55 707 €**	**55 707 €**	**30%**	**16 712 €**	Équipements communaux	204142//74
VESVRES-SOUS-CHALANCEY	Réfection de la façade de l'entrée de l'église non classée et du clocher et création d'un escalier dans le cimetière	**16 625 €**	**16 625 €**	**30%**	**4 987 €**	Équipements communaux	204142//74
VIVEY	Mise en place du périmètre de protection du captage d'eau potable - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**21 348 €**	**21 348 €**	**10%**	**2 134 €**	AEP & assainissement	204142//61
				TOTAL	**39 039 €**		

FONDS D'AMENAGEMENT LOCAL (FAL)
Bonifications à la suite du financement au titre des amendes de police
Commission permanente du 25 septembre 2020

ENVELOPPE FAL 2020 (BONIFICATIONS)	**50 000 €**
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	50 000 €
INCIDENCE FINANCIERE	**48 636 €**
RESTE DISPONIBLE	1 364 €

N°	COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION
9	**AVRECOURT**	BOURBONNE-LES-BAINS	Création de trottoirs route de Montigny - bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**14 501 €**	**14 501 €**	**10%**	**1 450 €**
2	**BIESLES**	NOGENT	Aménagement sécuritaire de la rue Fort Maison - bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**57 383 €**	**50 485 €**	**10%**	**5 048 €**
3	**BIESLES**	NOGENT	Aménagement sécuritaire de la rue de la Fontaine - bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**31 989 €**	**28 403 €**	**10%**	**2 840 €**
4	**BOURDONS-SUR-ROGNON**	BOLOGNE	Sécurisation de la traversée du village sur la RD 119 (rue de Verdun) - bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**19 967 €**	**19 967 €**	**10%**	**1 996 €**
5	**BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON**	POISSONS	Création d'un parking et d'un cheminement pour l'accès au cimetière communal - bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**15 528 €**	**15 528 €**	**10%**	**1 552 €**
6	**BRAUX-LE-CHATEL**	CHATEAUVILLAIN	Aménagement sécuritaire de la traverse d'agglomération (RD 102)- bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**18 384 €**	**18 384 €**	**10%**	**1 838 €**
7	**CHAMARANDES-CHOIGNES**	CHAUMONT 2	Création d'un cheminement piéton sécurisé le long de la voie communale dite "Voie Verte" - bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**88 445 €**	**88 445 €**	**10%**	**8 844 €**
8	**CHAMPIGNY-LES-LANGRES**	LANGRES	Déplacement et sécurisation de l'arrêt de bus scolaire - complément de travaux - bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**10 622 €**	**10 622 €**	**10%**	**1 062 €**
9	**DAMMARTIN-SUR-MEUSE**	POISSONS	Sécurisation de la traverse d'agglomération - RD 417 - bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**29 107 €**	**29 107 €**	**10%**	**2 910 €**
10	**LE-PAILLY**	CHALINDREY	Aménagement securitaire de l'entrée de l'agglomération côté Chalindrey (RD17) - bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**38 188 €**	**38 188 €**	**10%**	**3 818 €**
11	**POULANGY**	NOGENT	Sécurisation du carrefour RD 107 / RD 146 (rue de Verdun) - bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**45 674 €**	**45 674 €**	**10%**	**4 567 €**
12	**RIVES DERVOISES**	WASSY	Aménagement d'un cheminement piéton à Puellemontier - complément de travaux - bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**68 688 €**	**68 688 €**	**10%**	**6 868 €**
13	**VILLEGUSIEN-LE-LAC**	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Sécurisation des traverses d'agglomération de Saint Michel et de Prangey - bonification à la suite du financement au titre des amendes de police	**58 438 €**	**58 438 €**	**10%**	**5 843 €**
			TOTAL				**48 636 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h27
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-24-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.09.24**

OBJET :

Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 400 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 28 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant que le Département est chef de file en matière de solidarité territoriale,

Considérant les dossiers présentés par les communes ou EPCI au titre du FDE,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **602 606,00 €**.

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h27
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-24-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

FDE 2020	
Crédits inscrits	2 400 000,00 €
Engagements	1 426 836,00 €
Disponible	973 164,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	**602 606,00 €**
Reste disponible	370 558,00 €

Commission permanente du 25 septembre 2020

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bologne	ANDELOT-BLANCHEVILLE	Travaux de viabilisation de 2 parcelles à Blancheville	20 215,00 €	20 215,00 €	20%	**4 043,00 €**	Eau potable	204142//61
Chalindrey	BELMONT	Raccordement AEP de 2 bâtiments dédiés à l'élevage de poules pondeuses	36 975,00 €	36 975,00 €	20%	**7 395,00 €**	Eau potable	204142//61
Poissons	BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON	Travaux d'assainissement phase 3 - tranche 2 domaine privé & frais annexes	343 211,11 € TTC	343 211,11 €	10%	**34 321,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Poissons	BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON	Travaux d'assainissement phase 3 - tranche 3 domaine public & frais annexes	699 039,54 €	699 039,54 €	20%	**139 808,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Joinville	CHARMES-LA-GRANDE	Installation d'un système radio pour la commande des pompes	6 203,54 €	6 203,54 €	20%	**1 241,00 €**	Eau potable	204142//61
Saint-Dizier 1-2-3	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise	Réhabilitation du réseau d'eaux usées du Boulevard Henri Dunant à Saint-Dizier & frais annexes	455 867,71 €	455 867,71 €	10%	**45 587,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Saint-Dizier 1-2-3	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise	Programme 2019 d'amélioration des réseaux d'eaux usées de la commune de Saint-Dizier & frais annexes	836 244,53 €	836 244,53 €	10%	**83 624,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Chalindrey	GUYONVELLE	Mise en œuvre des prescriptions de la DUP	18 181,60 €	18 181,60 €	20%	**3 636,00 €**	Eau potable	204142//61
Bologne	RIMAUCOURT	Remplacement des 4 variateurs du groupe de surpression d'eau potable rue de la Petite Champagne	8 403,92 €	8 403,92 €	20%	**1 681,00 €**	Eau potable	204142//61
Bologne	RIMAUCOURT	Travaux d'assainissement phase 3 route de Joinville et rue de la Petite Champagne & fais annexes	128 125,00 €	117 100,00 €	20%	**23 420,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Wassy	RIVES DERVOISES	Remplacement et création de bornes incendie sur la commune historique de Droyes	20 175,00 €	20 175,00 €	15%	**3 026,00 €**	Défense incendie	204142//74
Poissons	SAINT-THIEBAULT	Création d'un réseau d'assainissement & fais annexes	616 955,22 €	616 955,22 €	20%	**123 391,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Joinville	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de BLECOURT : Travaux d'éclairage public	24 394,46 €	14 717,00 €	10%	**1 472,00 €**	Eclairage public	204142//74
Joinville	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de BRACHAY : Remplacement des luminaires vêtustes sur toute la commune	20 316,86 €	17 518,00 €	10%	**1 752,00 €**	Eclairage public	204142//74
Nogent	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de DAMPIERRE : Remplacement des luminaires par ampoules LEDS	53 859,99 €	47 788,00 €	10%	**4 779,00 €**	Eclairage public	204142//74
Joinville	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de DOULEVANT-LE-CHÂTEAU : Remplacement de mats d'éclairage public à Villiers-aux-Chênes	11 861,00 €	8 466,00 €	10%	**847,00 €**	Eclairage public	204142//74

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

Commission permanente du 25 septembre 2020

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Villegusien	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX : Installation de nouveaux candélabres	21 574,80 €	15 134,00 €	10%	**1 513,00 €**	Eclairage public	204142//74
Nogent	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de ORBIGNY-AU-VAL : Travaux d'éclairage public sur la commune	15 442,96 €	14 264,00 €	10%	**1 426,00 €**	Eclairage public	204142//74
Langres	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de SAINT-CIERGUES : Travaux de remplacement des luminaires	28 679,53 €	22 337,00 €	10%	**2 234,00 €**	Eclairage public	204142//74
Chalindrey	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de SAINT VALLIER SUR MARNE : Enfouissement des réseaux dernière phase (côté ouest village)	355 200,00 €	31 547,00 €	10%	**3 155,00 €**	Eclairage public	204142//74
Bourbonne-les-Bains	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de SARREY : Effacement des réseaux aériens rue Glapigny, place Marot et chemin grand pré	38 423,00 €	16 962,00 €	10%	**1 696,00 €**	Eclairage public	204142//74
Poissons	Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise	Renouvellement du réseau AEP à Epizon et frais annexes	178 915,98 €	178 915,98 €	20%	**35 783,00 €**	Eau potable	204142//61
Poissons	Syndicat Mixte du Nord Bassigny	Renouvellement du réseau d'eau potable à Bourmont (à l'occasion des travaux d'assainissement) - tranche 3 & frais annexes	321 159,50 €	321 159,50 €	20%	**64 232,00 €**	Eau potable	204142//61
Eurville-Bienville	SIVOM Chamouilley-Roches sur Marne	Création d'une réserve incendie, avec achat de terrain et création d'accès	43 163,81 €	43 163,81 €	20%	**8 633,00 €**	Défense incendie	204142//74
Villegusien	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Gestion des eaux pluviales à Vesvres-sous-Prangey	19 553,00 €	19 553,30 €	20%	**3 911,00 €**	Eaux pluviales	204142//61
						602 606,00 €		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-25-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.09.25**
OBJET : **SATE 2020-2021 - convention d'aide financière avec l'agence de l'eau Seine Normandie**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3232-1 à L.3232-1-1 et R.3232-1 à R.3232-1-4,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la délibération du Conseil général n°II-11 des 16 et 17 décembre 1999 décidant de la création d'un service d'assistance technique à l'environnement au sein du département de la Haute-Marne,

Vu la délibération du Conseil général n°II-3 du 11 décembre 2008 décidant de la nouvelle organisation du service d'assistance technique à l'environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°V-7 en date du 13 décembre 2019 relative au budget 2020 du SDAT et autorisant le Président du Conseil départemental à solliciter l'aide financière des agences de l'eau pour le financement des missions du SDAT,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 28 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant que le Département est compétent pour délivrer une assistance technique au profit des communes et établissements de coopération intercommunales, notamment dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Considérant que les agences de l'eau sont des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la politique publique de l'eau,

Considérant le souhait de l'agence de l'eau Seine Normandie d'instruire une demande pluriannuelle et de conventionner avec le Département pour la période 2020-2021,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention financière pluriannuelle proposée par l'agence de l'eau Seine Normandie pour le financement de l'activité du SATE en 2020 et 2021 sur l'ensemble du département, ci-jointe
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention,

Les crédits nécessaires à la perception de ces recettes sont inscrits sur le budget annexe dédié au SDAT, sur le chapitre 74.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-25-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1087578 (1) 2020

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

1. ATTRIBUTAIRE - BENEFICIAIRE : 0852902T

DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
1 RUE DU COMMANDANT HUGUENY
BP 509
52011 CHAUMONT CEDEX

2. TRAVAUX CONCERNES : SATESE/SATEP/SATER 2020-2021 dpt 52

Description des travaux :
Assistance technique départementale pour les collectivités éligibles de Haute-Marne, en assainissement, eau potable et rivières, pour les territoires de l'agence de l'eau Seine-Normandie, de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de l'agence de l'eau Rhone Méditerranée Corse du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Salaires et charges 2020-2021: 323 000 € pour 6,4 ETP par an.

Montant de l'aide forfaitaire au fonctionnement pour 6,4 ETP par an: 51 200 €.

Analyses des eaux résiduaires urbaines 2020-2021: 99 620 € arrondi à 100 000 €.

Afin de rester sur un nombre d'ETP stable entre le 10 et le 11ème programme d'intervention, il est retenu 6,4 ETP sur les 6,8 ETP projetés.
Demande d'aide formelle et complète en date du : 16/12/2019

Indicateurs techniques :

L'intervention est de type "satese" et concerne 12,80 equivalents temps plein et 14 postes.

Domaine d'action	Collectivités	Industries	Milieu naturel	Agriculture
Pourcentage (%)	85	0	15	0

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET : 992 600 € TTC

PARTICIPATION DE L'AGENCE :
1510 - Assistance technique

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DUREES (mois)		Intérêts (taux %)	Frais de gestion (taux %)
				Avance	Différé		
Subvention	943 800	50	471 900				
TOTAL			471 900				

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

Délai contractuel d'exécution des travaux : 24.0 mois

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un acompte de 25 % sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 50 % du montant de l'aide de l'agence sera versé sur présentation du bilan d'activité de la 1ère année, puis le solde de 25 % sur présentation dur rapport d'activité des 2 années. Le bilan d'activité comprend la présentation des justificatifs des salaires et des charges.

6. DATE D'EFFET CONTRACTUEL

La présente convention prend effet à compter du : 10/07/2020.

Le : 10/07/2020
Le Directeur de l'Agence
Signé : Patricia BLANC

L'attributaire certifie
avoir pris connaissance
des conditions des titres I
et II

Le :
Nom
Prénom
Qualité
Signature

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Référence de l'AR : 052-225200013-20200925-26-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.09.26**

OBJET :

Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq - programme d'investissement pour l'année 2020

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

N'a pas participé au vote :
M. Laurent GOUVERNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 28 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte Fischer-Patriat, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Lac du Der Chantecoq en date du 30 juillet 2020,

Considérant l'intérêt du développement touristique pour le département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 30 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les opérations d'investissements 2020 présentées par le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq dans le cadre de l'autorisation de programme 2020, portant sur un montant de dépenses éligibles de 600 000 € HT, et établissant une participation du Département de 270 000 € selon le détail suivant (chapitre 204 – imputations budgétaires 204142//94 et 204141//94) :

Opérations	Coût HT	Participation du Département de la Haute-Marne
Aires de jeux	66 667 €	30 000 €
Aménagement des plages	83 333 €	37 500 €
Signalisation	16 667 €	7 500 €
Sentiers de randonnée	45 000 €	20 250 €
Piste cyclable vers le lac de la Forêt d'Orient	70 167 €	31 575 €
Site de Chantecoq	125 000 €	56 250 €
Amélioration du patrimoine et divers	69 833 €	31 425 €
Acquisition de matériels et véhicules	123 333 €	55 500 €
TOTAL	**600 000 €**	**270 000 €**

Le versement de cette participation interviendra sur présentation de justificatifs de dépenses.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-27-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction de l'Education	**N° 2020.09.27**
OBJET : **Dotation Globale de Fonctionnement 2021 des collèges**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1,

Vu le code de l'éducation,notamment ses articles L.151-4, L.421-11, L.442-9,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Céline Brasseur, rapporteure au nom de la VIe commission,

Considérant que le Conseil départemental doit notifier, avant le 1er novembre de chaque année, le montant de la dotation prévisionnelle de fonctionnement des collèges publics,

Considérant qu'il convient également de déterminer le montant de la dotation prévisionnelle de fonctionnement des collèges privés, afin de donner la visibilité nécessaire à l'établissement de leur budget,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- de fixer pour l'année 2021 :

  - les dotations de fonctionnement des collèges publics de Haute-Marne comme indiquées en annexe n°1,
  - les dotations de fonctionnement correspondant à la part « matériel » et à la part « personnel » des collèges privés de Haute-Marne comme indiquées en annexe n°2,

- d'examiner au besoin, sur la base des comptes financiers 2020, la situation de chacun des collèges publics de Haute-Marne, afin de procéder aux éventuels ajustements nécessaires.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-27-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

Dotation globale de fonctionnement des collèges publics 2021

	Données physiques			Données financières	Echelonnement des versements en €		
COLLEGES	Effectifs rentrée 2019 (au 20/09/2019)	Prévisions Effectifs rentrée 2020 (au 02/07/2020) (données DSDEN)	Evolution effectifs 2020/2021	***Dotations 2021 en € (reconduction de la DGF 2020)***	1ère échéance 40 %	2ème échéance 30 %	3ème échéance 30 %
BOURBONNE-LES-BAINS Montmorency	151	170	19	**55 787**	22315	16736	16736
BOURMONT Louis Bruntz	242	227	-15	**72 136**	28854	21641	21641
CHALINDREY Henri Vincenot	213	205	-8	**55 814**	22326	16744	16744
CHATEAUVILLAIN Amiral Denis Decrès	199	193	-6	**81 995**	32799	24598	24598
CHAUMONT Camille Saint-Saens	426	413	-13	**160 771**	64309	48231	48231
CHAUMONT La Rochotte	392	394	2	**145 358**	58144	43607	43607
CHAUMONT Louise Michel	439	420	-19	**143 666**	57466	43100	43100
CHEVILLON René Rollin	348	325	-23	**81 061**	32425	24318	24318
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	129	123	-6	**48 485**	19395	14545	14545
DOULAINCOURT Jouffroy d'Abbans	249	256	7	**85 175**	34071	25552	25552
FAYL-BILLOT Les Trois Provinces	170	167	-3	**55 103**	22041	16531	16531
FRONCLES Marie Calvès	122	123	1	**77 581**	31033	23274	23274
JOINVILLE Joseph Cressot	309	294	-15	**135 314**	54126	40594	40594
LA PORTE DU DER Jean Renoir	287	295	8	**93 831**	37533	28149	28149
LANGRES Diderot	314	324	10	**97 010**	38804	29103	29103
LANGRES Les Franchises	445	441	-4	**208 087**	83235	62426	62426
LE MONTSAUGEONNAIS Les Vignes du Crey	252	256	4	**61 612**	24644	18484	18484
NOGENT Françoise Dolto	321	362	41	**106 599**	42639	31980	31980
SAINT-DIZIER Anne Frank	402	427	25	**130 357**	52143	39107	39107
SAINT-DIZIER La Noue	395	399	4	**99 689**	39875	29907	29907
SAINT-DIZIER Luis Ortiz	414	435	21	**124 707**	49883	37412	37412
VAL DE MEUSE Camille Flammarion	202	192	-10	**68 328**	27332	20498	20498
WASSY Paul Claudel	363	359	-4	**81 114**	32446	24334	24334
TOTAL	**6 784**	**6 800**	**16**	**2 269 580**	**907 838**	**680 871**	**680 871**

Dotation Globale de Fonctionnement des collèges privés 2021

Données part "personnel"		Données part "matériel"	
coût du personnel techniques "externat" dans les collèges publics	2 962 000 €	dotation de fonctionnement des collèges publics 2021	2 269 578 €
Nb d'élèves au sein des collèges publics septembre 2020	6 800	Nb d'élèves au sein des collèges publics septembre 2020	6 800
cout d'un élève en collége public	436 €	cout d'un élève en collége public	334 €
coût/élève collège privé (+ 5% du coût public)	458 €	coût/élève collège privé (+ 5% du coût public)	351 €

COLLÈGES	effectifs 2020/2021	part "matériel" en €	Versement 2021				part "personnel" en €	Versement 2021			
			1er acompte janvier	2ème acompte mars	3ème acompte juin	Solde septembre		1er acompte janvier	2ème acompte mars	3ème acompte juin	Solde septembre
Sacré Cœur - Langres	157	55 107	13 776	13 776	13 776	13 779	71 906	17 976	17 976	17 976	17 978
ESTIC Saint-Dizier	504	176 904	44 226	44 226	44 226	44 226	230 832	57 708	57 708	57 708	57 708
Institution Oudinot - Chaumont	342	120 042	30 010	30 010	30 010	30 012	156 636	39 159	39 159	39 159	39 159
TOTAL	**1 003**	**352 053**	**88 013**	**88 013**	**88 013**	**88 014**	**459 374**	**114 843**	**114 843**	**114 843**	**114 845**

COLLÈGES	effectifs 2020/2021	part "matériel" en €	part "personnel" en €	total DGF
Sacré Cœur - Langres	157	55 107	71 906	127 013
ESTIC Saint-Dizier	504	176 904	230 832	407 736
Institution Oudinot - Chaumont	342	120 042	156 636	276 678
TOTAL	**1 003**	**352 053**	**459 374**	**811 427**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-28-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2020.09.28**

OBJET :

Convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de la Haute-Marne

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le Code général des collectivités terrotoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.14-10-1, L.14-1-5-II L.14-10-5-III, L.14-10-6, L.14-10-7, L.14-10-7-2 et L.14-14-10,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 25 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant la nécessité de prévoir la signature d'une convention pluriannuelle entre le Département et la CNSA, ainsi que le prévoit l'article L.14-10-7-2 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que la convention en cours arrive à échéance et qu'il convient d'en établir une nouvelle pour la période 2021-2024,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le Département, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-28-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

2021-2024

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la CNSA afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 ;

Vu les schémas du Département de la Haute-Marne relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 2 juillet 2020, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 25 septembre 2020 ;

Après avis de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 6 octobre 2020 ;

Après avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en date du 1 octobre 2020 ;

La présente convention est conclue

Entre

d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par son/sa Directeur(trice), (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

d'autre part, le Département de la Haute-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, Nicolas LACROIX(dénommé "le Département"),

Et, la MDPH de la Haute-Marne représentée par la Vice-Président exécutive du GIP MDPH, Marie-Claude LAVOCAT (dénommé « la MDPH »)

Il est convenu ce qui suit :

Eléments de principes partagés entre les parties

Les politiques de l'autonomie ont une double dimension, nationale et territoriale. Leur mise en œuvre au niveau départemental est pilotée par le Conseil Départemental en tant que chef de file. Elle implique également une bonne articulation avec l'action de l'agence régionale de santé dans les domaines de compétence partagés.

Cette responsabilité partagée entre plusieurs acteurs (au niveau national et local) s'exerce avec l'appui de la CNSA dont les missions portent sur l'animation des réseaux d'acteurs locaux, la mise à disposition d'outils, l'allocation de moyens dans un cadre devant garantir l'équité entre les territoires et pour les usagers.

Ainsi, la mission d'appui de la CNSA en tant qu'agence technique s'exerce auprès des Conseils Départementaux mais aussi des MDPH et des agences régionales de santé. L'objectif de bonne articulation des compétences et des niveaux territoriaux (régional, départemental) constitue dans ce cadre un enjeu fort pour l'animation croisée des réseaux.

Le partenariat entre les Conseils Départementaux et la CNSA pour la bonne mise en œuvre des politiques de l'autonomie s'inscrit également dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ainsi, les objectifs portés par la présente convention puis sa feuille de route stratégique et opérationnelle traduisent une volonté partagée entre les parties. Ces objectifs seront déclinés de la manière suivante :

- des objectifs partagés avec l'ensemble des Départements traduisent une ambition commune de contribuer à garantir à chacun, quel que soit son lieu de vie, l'accès aux droits et à une réponse adaptée à ses besoins comme le prévoit les textes ;

- des objectifs spécifiques territoriaux pour lesquels le département pourra mobiliser le cas échéant l'appui de la CNSA dans le cadre d'un accompagnement financier ou technique. Ces objectifs portent notamment sur le soutien à des actions innovantes.

Contexte

Préparé très en amont sur la période 2018-2019, dans le cadre d'un groupe de travail associant largement les représentants de Conseils Départementaux, dont la production a fait l'objet d'une validation intermédiaire en commission de l'ADF et au conseil de la CNSA du 18 avril 2019, le processus de renouvellement des conventions CNSA-Départements 2021-2024 a été interrompu par la survenue de la crise sanitaire COVID-19, qui a fortement impacté l'ensemble des acteurs des politiques de l'autonomie et réduit leurs capacités de mobilisation sur cet exercice programmatique.

La préparation de la présente convention tient compte de cette contrainte, tout en s'inscrivant dans la volonté commune de décliner rapidement avec chaque Département l'accord de méthode conclu entre l'Etat et les Départements représentés par l'Assemblée des Départements de France dans le cadre de la 5^{e} conférence nationale du handicap du 11 février 2020, conformément à ses termes (point II-2). Réaffirmant l'ambition commune autour des MDPH, 15 ans après la loi du 11 février 2005, l'accord de méthode vise à faire des MDPH les garantes de l'accès aux droits, de la qualité de service, de la prise en compte de la parole des personnes en situation de handicap et en tant que maillons forts de territoires 100 % inclusifs.

Au regard de ce contexte et de ces ambitions, deux temps d'engagements complémentaires sont prévus :

- dans un premier temps, la conclusion de la présente convention-socle qui permet d'organiser la poursuite de versement des concours par la CNSA pour la période 2021-2024 et décliner les conclusions de la conférence nationale du handicap et de l'accord de méthode susvisé ;

- dans un second temps, la formalisation d'une feuille de route stratégique et opérationnelle plus globale négociée en 2021 précisant les ambitions du Département de la Haute-Marne relatifs à l'ensemble des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et le soutien éventuel de la CNSA à ces actions, à la lumière notamment des travaux conduits dans l'intervalle sur le grand âge et l'autonomie.

1. Engagement entre le Département et la CNSA sur l'élaboration d'objectifs partagés

Le Département et la CNSA s'engagent à formaliser conjointement avant le 31 décembre 2021 une feuille de route stratégique et opérationnelle portant sur les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers en agissant notamment sur :

- Accueil de qualité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- L'expression et la participation des usagers et de leurs représentants
- Les démarches de qualité de service
- De nouveaux services numériques

- Accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre en agissant notamment sur :

- Les réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne
- La construction des réponses aux situations les plus complexes
- Le développement de la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile
- La connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire

- Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants en agissant notamment sur :

- La politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale
- La politique territoriale de soutien aux proches aidants
- La lutte contre l'isolement des personnes
- Les dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques

- Harmoniser les systèmes d'information notamment :

- Le développement du système d'information harmonisé des MDPH
- Le pilotage local et national par les données
- La participation aux travaux d'harmonisation des données informatisées sur l'APA
- La protection des données personnelles

Il appartiendra au Département en lien avec la CNSA de définir ces objectifs spécifiques et les actions remarquables qu'il souhaite mettre en avant pour chacune des thématiques définies.

Cette feuille de route sera négociée d'ici le 31 décembre 2021 puis annexée à la présente convention. Elle comprendra un socle d'engagements communs à l'ensemble des Départements ainsi que des engagements spécifiques et personnalisés.

Des financements complémentaires pourront être alloués sur les crédits de la section IV et / ou V du budget de la CNSA dans le cadre de ces engagements plus spécifiques.

2. Engagements entre le Département, la MDPH/MDA et la CNSA sur la mise en œuvre de l'accord de méthode relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH

Sans attendre la formalisation de cette feuille de route, le Département et la CNSA souscrivent 4 engagements, dont ils assurent le suivi par la production d'indicateurs retracés en annexe 1 :

↘ Engagement 1 : pour des MDPH/MDA garantes de l'accès aux droits et de sa simplification

1.1. Simplifier les démarches, s'engager sur les délais

Engagement du Département et la MDPH/MDA :

- S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes des MDPH/MDA et les membres des CDAPH comme prévu par les décrets n°2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n°2019-1501 du 30 décembre 2019 ;
- Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes ;
- Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations.

Engagement de la CNSA :

- Animer les MDPH/MDA et les outiller pour l'attribution de droits sans limitation de durée

- Mettre en œuvre un accompagnement renforcé, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, en tant que de besoin selon un diagnostic partagé autour de la mise en œuvre des droits sans limitation de durée, des MDPH/MDA confrontées à une difficulté récurrente de traitement des demandes et présentant des délais de réponse élevés.

1.2. Renforcer l'ancrage de proximité des MDPH/MDA au plus près des lieux de vie

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : soutenir l'amplification de la présence territoriale des MDPH/MDA par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants

Engagement de la CNSA : diffuser l'information via un annuaire de ressource accessible par le portail national Mon parcours handicap

1.3 Les MDPH/MDA numériques pour faciliter la vie

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces téléservices

Engagement de la CNSA : mettre à disposition à partir du second semestre 2020 un téléservice national gratuit et interconnecté aux solutions harmonisées du SI MDPH et relais via le portail Mon parcours handicap

↘ Engagement 2 : Pour des MDPH/MDA garantes d'une haute qualité de service

2.1 Faire des systèmes d'information et de la transition numérique des MDPH/MDA la colonne vertébrale de leur modernisation

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : inscrire dans les priorités de la DSI du Département l'appui aux MDPH/MDA et désigner à cet effet un référent dédié à la MDPH/MDA pour assurer le déploiement des évolutions majeures des solutions harmonisées dans les délais prévus

Engagement de la CNSA : animer et piloter le SI des MDPH en prenant les mesures nécessaires pour permettre un dialogue direct avec les éditeurs des solutions informatiques et mobiliser une cellule d'animation et d'appui nationale

2.2 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage rénové de leur activité

Engagement du Département et de la MDPH [ou MDA] :

- Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne ;
- Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT.

Engagement de la CNSA :

- Contribuer à la garantie de l'équité d'accès aux prestations
- Mettre en œuvre les orientations de la CNH en termes de renforcement des moyens alloués pour le fonctionnement des MDPH/MDA et de simplification des modalités de financement (par fusion et rééquilibrage des dotations de l'Etat et des concours) ;

- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs ;
- Contribuer, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, à la formalisation d'une offre dédiée de formation, notamment avec le CNFPT et accompagner à la mise en œuvre du contrôle interne et de maîtrise des risques.
- Actualiser le référentiel métier de qualité et de service (RMQS) en MDPH, et promouvoir son usage au service d'une démarche d'amélioration continue de la qualité.

2.3 Déployer la culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MDPH/MDA ;
- Amplifier la mesure de satisfaction de la MDPH/MDA ;
- Rendre publics les résultats des indicateurs d'activité et de satisfaction.

Engagement de la CNSA :

- Concevoir, en concertation avec les MDPH/MDA, un tableau de bord synthétique de pilotage de l'activité ;
- Assurer la diffusion et le partage des données d'activité et de satisfaction qu'elle recueille.

↘ Engagement 3 : Pour des MDPH/MDA garantes de la participation effective des personnes en situation de handicap

3.1 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH
- Porter cette même ambition au sein du CDCA.

Engagement de la CNSA :

- Dans le cadre de sa mission d'animation et d'appui, mobiliser des personnes en situation de handicap dans les travaux qu'elle conduit

- Développer un corpus d'information rédigées en Facile à lire à comprendre sur l'accès aux droits et le fonctionnement des MDPH/MDA

3.2 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH

Engagement du Département et de la MDPH/MDA

- Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers »

Engagement de la CNSA :

- Apporter des outils de référence pour les MDPH/MDA (guide…)

Engagement 4 : Faire des MDPH/MDA un maillon fort de territoires (100%) inclusifs

Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Conduire, en lien avec les organismes gestionnaires, le déploiement territorial effectif du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS et assurer une pleine utilisation de cet outil ;
- Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre ;
- Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire.

Engagement de la CNSA

- Assurer l'animation et le pilotage du déploiement du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS en lien étroit avec les ARS, les départements et les MDPH/MDA ;
- Consolider l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions en lien avec les Départements et les ARS et les mettre à la disposition des territoires en sorte de faciliter leur prise en compte dans la transformation de l'offre.

3. Financement

Les règles de financement par concours

- Concours au titre du fonctionnement de la MDPH
- Concours au titre de l'APA et de la PCH
- Concours au titre de la conférence des financeurs

- Les financements complémentaires soutenant les engagements spécifiques et personnalisés prévus à l'article 1 seront précisés le cas échéant dans le cadre de la feuille de route stratégique et opérationnelle. Ils peuvent relever de crédits de la section IV du budget de la CNSA s'agissant de la modernisation et de la professionnalisation du secteur de l'aide à domicile, du soutien aux aidants (en complément de la mobilisation du concours CFPPA), de la formation des accueillants familiaux, ou de crédits de la section V du budget de la CNSA s'agissant du financement de projets innovants

Les échanges d'informations

Le Département et la MDPH/MDA transmettent les données prévues par le code de l'action sociale et des familles (notamment les rapports d'activités des MDPH, CFPPA, des CDCA) et celles qui sont nécessaires à la détermination des indicateurs annexés à la présente convention ainsi qu'à la connaissance des publics.

Les conséquences attachées à la non transmission de ces données sont précisées par le code de l'action sociale et des familles.

4. Pilotage et suivi de la convention

Modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention

- Echanges annuels de données
- Indicateurs de suivi de l'activité des MDPH en annexe 1

Règlement des litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Durée de la convention

La convention est d'une durée de 4 ans

Elle prend effet au 1er janvier 2021 et elle est établie jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait en trois exemplaires, le

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le Président du Conseil départemental,
Nicolas LACROIX

Le Président du GIP MDPH
Représentée par la Vice-Présidente exécutive, Marie Claude LAVOCAT

Annexe 1 portant sur le suivi de l'activité de la MDPH/MDA

Ce suivi est assuré dans le cadre :

- d'un tableau de bord
- d'indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) susvisé

1°/ Le « tableau de bord des MDPH » présente de façon synthétique l'activité des MDPH.

Les données et indicateurs seront obtenus par mobilisation :

- Des résultats de l'enquête annuelle de mesure de satisfaction des usagers ;
- Des informations issues des rapports annuels d'activité ;
- Des données statistiques d'activité issues des enquêtes annuelles puis de l'entrepôt « Centre de données MDPH » issues des systèmes d'information harmonisés des MDPH
- Des systèmes d'information harmonisés des MDPH transmises dans l'entrepôt national « centre de données MDPH » ;
- Des données de pilotage issus des systèmes d'information de suivi des décisions d'orientation en ESMS.

Le contenu de ce tableau de bord peut, le cas échéant, évoluer, afin de tenir compte des besoins partagés de la CNSA et des MDPH.

2°/ Les indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode susvisé

- Taux de demandes de droits faites en ligne
- Taux de satisfaction des PH et des familles
- Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne
- Part des orientations notifiées en dispositifs

La CNSA et le Département déterminent les modalités de publication des indicateurs.

Objectif	Indicateurs	Source
Données de contexte sur l'activité, les organisations, les moyens	Nombre de personnes ayant déposé une demande	Centre de données
	Nombre de demandes faites en ligne	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus	Centre de données
	Taux d'évolution annuel des décisions ou avis rendus	
	Stock de demandes à traiter / stock + flux de demandes déposées	
	Evolution du stock de demandes à traiter N / N-1	
	Nombre d'ETPT "toutes catégories" *dont* *nombre d'ETPT internes* *nombre d'ETPT externalisés*	Rapport d'activité des MDPH
	ETP Accueil Instruction / ETP Evaluation, accompagnement, RIP et correspondants scolarisation (%)	Rapport d'activité des MDPH
Qualité du service rendu	Taux de répondants à l'enquête MSU	Enquête MSU
	Taux de satisfaction des PH et des familles	Enquête MSU
	Recours gracieux et contentieux / nombre de décisions et avis rendus (%) Recours contentieux / recours gracieux et contentieux (%).	Centre de données
	Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne	Rapport d'activité des MDPH
Suivi de la politique nationale	Droits ouverts sans limitation de durée CMI / droits ouverts à la CMI (à une date donnée) (%) Evolution Trimestrielle /annuelle	Imprimerie nationale, enquête trimestrielle CNSA, OVQ, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée AAH1 / droits ouverts d'AAH 1 (%) Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée d'AEEH / droits ouverts d'AEEH Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA puis Centre de données

Objectif	Indicateurs	Source
Suivi de la politique nationale (suite)	Droits sans limitation de durée de RQTH / droits ouverts de RQTH - *à compter 1-1-2020* Evolution Trimestrielle /annuelle	Enquête trimestrielle CNSA, OVQ puis Centre de données
	Part des orientations notifiées en dispositifs	SI SDO à partir de 2022
Améliorer les parcours	Durée moyenne des droits ouverts en matière de scolarisation	Centre de données
	Nombre de PAG moins de 20 ans	Enquête RAPT puis Centre de données
	Nombre de droits ouverts au titre de l'amendement Creton sur une année / nombre de places installées en EMS enfants	Centre de données
	Nombre de personnes en liste d'attente / nombre de places installées	SI SDO
	Durée moyenne d'attente entre la décision d'orientation et l'admission	SI SDO
	Nombre de PAG adultes	Enquête RAPT puis Centre de données
	Nombre de notifications vers les services / Nombre d'orientations MS	SI SDO
Accès à l'emploi	Nombre d'orientations en emploi accompagné	Centre de données
	Nombre de décisions d'orientation ESAT / nombre de décisions d'attribution de RQTH	
Améliorer l'accès aux droits	Délai moyen de traitement (toutes prestations, tous publics) (en mois)	OVQ puis centre de données
	Délai moyen de traitement enfants (en mois)	
	Délai moyen de traitement adultes (en mois)	
	Délai moyen de traitement de la PCH (en mois) (dont PCH aide humaine)	
	Délai moyen de traitement de l'AAH (en mois)	

Objectif	Indicateurs	Source
Equité de traitement	Taux de personnes Adultes qui ont déposé une demande / population Adultes	Centre de données INSEE
	Taux de personnes Enfants qui ont déposé une demande / population Enfants	
	Taux d'accords AAH (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accords PCH (demandes explicites)	
	Nombre d'accords de matériel pédagogique / nombre d'enfants de moins de 20 ans sur l'année observée	Centre de données INSEE
	Taux d'accord CMI stationnement (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accord CMI invalidité (demandes explicites)	
	Ratio entre les aides humaines et la population d'âge scolaire	Centre de données INSEE
	Part des aides humaines mutualisées dans le total des aides humaines	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus/ nombre de demandes	
	Part des demandes génériques dans le total des demandes	

Annexe 2 Référentiel Mission et Qualité de service en MDPH

Tableau ci-joint

CNSA
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Référentiel de missions et de qualité de service

Dernière mise à jour : 12/12/2016

Présentation

Le référentiel de missions et de qualité de service des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) a été réalisé en 2015 par la DGCS et la CNSA avec les associations du handicap, les représentants des MDPH. Sa construction répond à un objectif : celui d'outiller les MDPH dans l'identification des critères de qualité qui découlent de leurs principales missions, dans une logique d'appui à la dynamique d'amélioration continue. Organisé en 7 grandes missions déclinées en objectifs et en attendus, le référentiel identifie ainsi différents niveaux, de la qualité socle (qualité de base requise pour le service) jusqu'aux niveaux de qualités supérieures, "+" et "++".

Afin de permettre un autodiagnostic initial sur la base de ce référentiel, une enquête en ligne a été réalisée. L'engagement pris par la CNSA et les départements dans les conventions pluriannuelles fixe à fin mai 2017 l'échéance de réalisation des autodiagnostics par les MDPH et de partage avec la COMEX. Cette démarche doit permettre de définir la trajectoire d'amélioration progressive que se fixe la MDPH au vu de son évaluation.Les MDPH sont ainsi invitées à s'engager dans ce travail rapidement. La CNSA s'attachera à assurer un accompagnement sur une période de montée en charge couvrant l'ensemble de l'année 2017.

Pour toute question ou remarque, n'hésitez pas à contacter l'adresse suivante : supportmdph@cnsa.fr

Mission 1 : Information, communication et sensibilisation au handicap					
Objectifs		Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
			Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1	**Consolider un socle d'information commun et cohérent sur la MDPH, les prestations et l'offre du territoire**	L'accès à l'information est essentiel pour faciliter l'accès aux droits pour les personnes en situations de handicap et pour leurs familles. Un socle d'informations pourrait être élaboré au niveau national, afin de faciliter l'élaboration d'outils au niveau local qui auraient vocation à refléter les spécificités du territoire. Il s'agit en tout état de cause de fournir une information accessible, complète et simple en premier lieu sur la MDPH, sur les droits et prestations ainsi que sur l'offre médico-sociale, y compris à domicile et en milieu ordinaire (ex: offre en ULIS).	Existence d'un contenu d'information sur la MDPH et les prestations/droits		
			Existence d'une information sur les ressources territoriales de l'offre médico-sociale	Existence d'un contenu d'information sur d'autres ressources territoriales	Existence d'un contenu d'information sur les actualités en lien avec le handicap
			Existence d'une procédure d'actualisation régulière		
2	**Diffuser de façon efficace et rendre accessible à tous des éléments d'information en direction des personnes handicapées et leurs familles**	L'information consolidée par la MDPH doit être diffusée efficacement pour toucher le nombre maximum de personnes. Elle doit donc être véhiculée par des moyens divers (actions collectives, plaquettes ...) et être accessible tant de point de vue géographique qu'en termes de prise en compte des contraintes liées aux différentes formes de handicap afin de garantir l'égalité des citoyens.	Existence de moyens divers de communication		
			Accessibilité des ressources documentaires d'information à différents types de handicap		
				Organisation d'actions d'information collective et d'échange en direction des personnes handicapées et leur famille	
				Participation aux actions partenariales d'information collective et d'échange en direction des personnes handicapées et leur famille	
			Communication des informations assurée par la MDPH "en propre"	Participation des acteurs du territoire à la communication des informations dans une logique de guichet intégré	

3	**Informer et sensibiliser les partenaires au handicap et leur faire connaître les rôles et missions des MDPH**	L'accès des personnes en situation de handicap à l'information sur leurs droits dépend aussi du niveau des connaissances dont dispose les différents acteurs professionnels et associatifs au contact avec eux. La participation de la MDPH aux évenements de communication en direction de ces acteurs (conférences, salons, ...) constitue des vecteurs de diffusion d'informations. Ces informations doivent être complètes et univoques.	Participation de la MDPH aux événements des partenaires	Organisation de réunions d'information/de formation auprès des partenaires	
			Nature des organismes partenaires	Nature des organismes représentés	
4	**Contribuer à la sensibilisation du grand public au handicap**	La sensibilisation au handicap contribue à l'exercice effectif des droits par les personnes en situation de handicap. L'intervention de la MDPH lors des élénements visant le grand public concourt à cet objectif et peut prendre des formes différentes: participation aux salons (ex.: forums des associations), interventions dans les médias, etc.	Participation aux événements de sensibilisation ou de communication grand public	Organisation des événements de sensibilisation ou de communication grand public en lien avec le réseau partenarial	

Mission 2 : Accueil, orientation et aide à la formulation du projet de vie, des attentes et besoins des usagers					
Objectifs		Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
			Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1	**Offrir un accueil accessible**	Permettre à toute personne handicapée de s'adresser facilement à la MDPH est à la fois un gage de la satisfaction de l'usager et un atout pour l'efficacité de la MDPH réduisant le risque de demandes peu pertinentes. L'accessibilité de l'accueil s'apprécie notamment au regard des spécificités des différentes formes du handicap. Il s'agit avant tout d'une obligation légale mais également d'un impératif d'exemplarité de la part de MDPH. Cependant, l'accessibilité dépend également des moyens mis en oeuvre pour l'accueil et de son efficacité dans la mesure où les temps de trajet ou d'attente trop longs, les horaires peu adaptés, etc. nuisent à la mise en relation des usagers avec les équipes de MDPH.	Accessibilité des différents moyens de contact de la MDPH		
			Efficacité des différents moyens de contact de la MDPH		
2	**Offrir un accueil respectueux garantissant un conseil et une orientation de qualité**	Un accueil de qualité implique à la fois la qualité de la relation entre l'usager et les agents d'accueil (respect mutuel, bienveillance, etc.) et l'efficacité de la réponse apportée à l'usager qui se doit d'etre individualisée. Cela nécessite la professionalisation de la fonction de l'accueil qui passe par les formations et l'appui aux professionnels qui peut prendre des formes diverses (outils, supervision, lien fort avec l'équipe d'évaluation, etc.). Les aspects logistiques sont également à prendre en compte, notamment en matière de confort et de confidentialité.	Mise en place de la formation des professionnels d'accueil sur l'accueil, le handicap et les droits et prestations	Mise en place de la formation des professionnels d'accueil sur des thématiques spécifiques	
			Mise en place d'outils ou de modalités d'appui et d'actualisation des connaissances à destination des professionnels d'accueil		
			Confort et qualité des espaces d'attente et d'accueil au sein de la MDPH		

3	**Assurer une information efficace et continue de l'état d'avancement du traitement du dossier**	Pouvoir renseigner l'usager sur l'état d'avancement de son dossier est d'autant plus indispensable que la complexité du travail d'évaluation de la MDPH et le flux croissant des demandes imposent des délais de traitement qui peuvent être longs. Faciliter pour l'usager la compréhension des étapes du traitement de son dossier, l'informer sur les délais prévisionnels, et lui apporter une réponse simple et rapide lorsqu'il souhaite savoir précisement où en est son dossier sont des leviers essentiels de la satisfaction des usagers par rapport à leur relation avec la MDPH. L'adaptation des outils informatiques est à cet égard essentielle, tout comme la prise en compte de la territorialisation du dispositif de l'accueil le cas échéant.	Capacité d'information sur les délais prévisionnels de traitement de la demande sur demande de l'usager et de manière personnalisée	Information de l'usager sur les délais prévisionnels de traitement de la demande dans l'accusé de réception	Information mise à jour sur les délais prévisionnels de traitement de la demande tout au long du dossier
			Identification d'un contact pouvant répondre aux sollicitations des usagers tout au long du parcours	Identification d'un référent nominatif pour répondre aux sollicitations des usagers tout au long du parcours	
			Existence sur le site de la MDPH (ou autre support) d'une information minimum sur la « vie d'un dossier »		
			Capacité d'information sur l'état d'avancement du dossier sur demande de l'usager et de manière personnalisée	Existence d'un portail de suivi en ligne de l'état d'avancement du dossier	Accès aux information de suivi de dossier dans les relais territoriaux
4	**Assurer une écoute permettant la libre expression de la personne handicapée et proposer une offre de service d'accompagnement à la formulation de son projet de vie (attentes et besoins)**	Afin de porter une appréciation globale sur les besoins de l'usager, conformément à l'esprit de la loi de 2005, il est essentiel que l'équipe de l'évaluation dispose d'éléments les plus complets sur les attentes et les besoins des usagers. Ceux-ci peuvent être exprimés dans le projet de vie mais l'appropriation partielle de cet outil indique un besoin d'accompagnement spécifique dont les modalités peuvent être variables. Ce travail d'accompagnement a par ailleurs la vertu de permettre une meilleure compréhension des droits à compensation par l'usager, ce qui peut réduire le nombre de demandes qui ne seraient pas pertinentes et donc la charge de travail de la MDPH.	Information délivrée à l'usager sur les modalités possibles d'aide à l'expression du projet de vie	Suivi du nombre de projets de vie exprimés	
			Existence d'outils de soutien à la formulation du projet de vie		Capacité à garder la trace de l'information issue des échanges avec l'usager dès l'accueil
			Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur RDV avec un professionnel formé	Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur RDV avec un travailleur social	
				Possibilité de rencontrer les partenaires associatifs au sein de la MDPH	Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur rendez-vous auprès des partenaires de proximité

Mission 3 : Evaluation, élaboration des réponses et des PPC					
	Objectifs	**Attendus**	**Indicateurs et guide d'auto-évaluation**		
			Niveau de qualité socle	**Niveau de qualité +**	**Niveau de qualité ++**
1	**Garantir une instruction efficiente et contribuant à la préparation de l'évaluation**	L'efficacité de l'évaluation se joue dès les phases amont et notamment celle de l'instruction. Piloter l'efficacité du travail de l'instruction permet d'agir sur les délais de traitement globaux. Cela implique l'existence d'outils informatiques adaptés au suivi fin des différentes étapes du traitement du dossier. Par ailleurs, positionner le travail d'instruction en tant qu'étape de préparation de l'évaluation peut également permettre de réduire les temps d'évaluation dans la mesure où ceux-là peuvent être mieux ciblés. En effet, les instructeurs peuvent jouer un rôle en matière de vérification de cohérence (écart entre demandes et projet de vie, vérification des dates d'expiration des droits, etc.), de sollicitation de pièces complémentaires suceptibles d'être utiles à l'évaluation auprès des usagers et des partenaires, de préparation des dossiers les plus complets possibles pour faciliter le travail des évaluateurs (et notamment la prise en compte de l'historique de la situation).	Efficacité de l'enregistrement des dossiers		
			Existence d'une procédure de relance pour le recueil des pièces obligatoires	Existence de procédures permettant aux instructeurs de recueillir de façon proactive les pièces nécessaires à l'évaluation à partir d'un socle minimal	Inscription dans les procédures de la vérification de la cohérence
				Existence d'outils GEVA-compatibles avec les partenaires	
2	**Assurer la pluridisciplinarité et la mobilisation des expertises locales**	La pluridisciplinarité de l'évaluation est essentielle pour la prise en compte globale et individualisée de la situation de l'usager. L'organisation de cette pluridiscplinarité est forcément modulable car elle dépend des ressources dont dispose la MDPH au sein même de son équipe et des ressources existantes sur le territoires. Il est toutefois essentiel de mettre tout en oeuvre pour que toutes les expertises nécessaires à l'évaluation des situations soient mobilisables selon la problématique de la personne (école, emploi, médico-social, social, ...)	Diversité des expertises disponibles (internes et externes)		
			Participation des partenaires aux EP		

3	**Garantir un service d'évaluation qualifié et compétent**	La professionnalisation de l'équipe de l'évaluation est un processus continu compte tenu de la complexité des dispositifs liés au handicap, du turn-over et de la spécificité de chaque situation. Il est en effet essentiel que chaque professionnel dispose des connaissances adaptées sur la règlementation, l'esprit de l'approche évaluative au sein d'une MDPH, les différents types de handicap, les outils mis en place nationnellement, etc. Si la formation est essentielle, l'appropriation et l'application des connaissances dans la durée ne peut être garantie en l'absence de mécanismes de régulation technique et managériale au sein de l'équipe.	Formation des membres de l'EP		
			Utilisation des référentiels et outils nationaux		
			Mise en place d'outils ou de modalités d'appui et d'actualisation des connaissances et d'harmonisation des pratiques à destination des membres de l'EP		
4	**Associer la personne et/ou ses proches à l'évaluation et à l'élaboration des réponses**	La participation de la personne en situation de handicap et de ses proches à l'évaluation et à l'élaboration des réponses constitue un principe fort de la loi de 2005. Elle permet également une appréciation plus exhaustive de la situation de la personne pour l'équipe concourant ainsi à la qualité de l'évaluation ainsi qu'à une meilleure adhésion de la personne aux réponses proposées. Si la MDPH peut rentrer en contact avec certains usagers dans le cadre de son travail d'évaluation et d'élaboration des réponses, ce contact peut également se faire de manière plus précoce au moment de l'expression des attentes et des besoins de l'usager au sein même de la MDPH ou bien auprès d'un de ses partenaires.	Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour un contact		
			Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour l'envoi des propositions de l'EP à l'usager sur le périmètre des compétences de la CDAPH	Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour l'envoi des préconisations au-delà du champ des compétences de la CDAPH	

5	**Conduire les évaluations dans des délais raisonnés et adaptés à la situation de la personne**	Afin d'assurer une meilleure fluidité de la réponse aux demandes tout en garantissant une évaluation globale qui ne serait pas tronçonnée par type de demandes, il est nécessaire d'adapter la dimension de la démarche d'évaluation à la situation. Les situations pour lesquelles l'équipe dispose de tous les éléments nécessaires doivent être traitées en pluridisciplinarité mais au sein d'équipes restreintes se réunissant fréquemment pour réduire les délais d'attente. C'est seulement lorsque l'information disponible n'est pas suffisante - quantitativement ou qualitativement - ou lorsque la construction de la réponse s'avère complexe que des modalités complémentaires d'évaluaton doivent être mobilisées.	Mettre en place un circuit court d'évaluation par l'EP de l'ensemble des dossiers	Garantir la présence de deux professionnels au moins au sein de l'équipe de premier niveau	
			Garder la trace des modalités d'évaluation complémentaires		
			Identification dans les procédures de MDPH de publics cible pour une évaluation approfondie		
6	**Produire des préconisations globales et personnalisées**	L'approche globale des besoins de l'usager nécessite une organisation du traitement du dossier qui ne soit pas morcelée par type de demande.	Existence de procédures permettant l'étude globale des demandes		
7	**Garantir la traçabilité du raisonnement d'évaluation et d'élaboration des réponses permettant d'argumenter les propositions**	Afin de faciliter le passage de relais entre les professionnels, de mieux communiquer avec l'usager et d'améliorer la qualité de présentation des dossiers en CDAPH, la traçabilité de l'évaluation doit permettre de garder la mémoire des éléments de la "photo" de la situation, des éléments justifiant les préconisations de l'équipe et de la connaissance des intervenants mobilisés. La fiche de synthèse est, à cet égard, un outil essentiel dont l'informatisation constitue un enjeu important.	Existence d'une fiche de synthèse conforme à un format préconisée au niveau national (sous résèrve d'informatisation)		
			Utilisation effective de la fiche de synthèse		

Mission 4 : Gestion du fonctionnement de la CDAPH et des décisions					
Objectifs		Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
			Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1	**Garantir le fonctionnement et l'organisation d'une CDAPH de qualité**	L'équité des décisions de la CDAPH dépend des modes de son fonctionnement qui doivent être régulés par la MDPH. Cela doit porter tant sur l'organisation de son travail (respect du quorum, existence de règlement intérieur, relation avec l'EP, etc.) que sur l'outillage de ses membres *via* les formations, la mise en place d'outils formalisés, la promotion de l'harmonisation des pratiques et de la traçabilité des décisions. L'objectif est en effet de permettre la prise de décision la plus éclairée possible, tant au regard de la situation des usagers qu'au regard des dispositifs du handicap, marqués par une forte complexité.	Existence d'un guide de prestations réservé aux membres de la CDAPH		
			Formation à la prise de mandat des membres de la CDAPH sur le fonctionnement des droits et prestations	Formation continue des membres de la CDAPH sur des thématiques spécifiques	
			Existence d'un règlement intérieur à jour		
			Existence d'outils formalisés permettant la capitalisation et l'harmonisation des décisions		
			Participation des membres à la CDAPH		
2	**Produire une décision adaptée, motivée et compréhensible**	Faciliter la compréhension de la décision de la CDAPH par l'usager est facilitateur pour l'exercice de ses droits, qu'il s'agisse de la mise en oeuvre d'une décision positive, d'un recours ou d'une réorientation vers d'autres dispositifs. De ce fait les décisions doivent être faciles à comprendre et motivées. Par ailleurs, pour que l'usager puisse exercer de manière pertinente ses droits en matière de contestation et afin d'établir un dialogue et un espace de compréhension, il est essentiel de l'informer sur les différents outils à sa disposition (recours, conciliation).	Existence de procédures de contrôle de cohérence et de fiabilité de la décision		
			Motivation systématique et personnalisée des décisions à l'aide de formulations génériques	Motivation des décisions complétées par des formulations ad-hoc pour des situations particulières	
			Information de l'usagers sur les voies de recours sur les notifications		

3	**Produire des décisions dans les délais légaux**	Le respect des délais légaux de décision implique un pilotage de ces délais *via* des indicateurs adaptés.	Part des demandes traitées en 4 mois maximum		
			Délais moyen de traitement		
4	**Mettre en œuvre les conditions facilitant l'expression de l'usager**	Permettre à l'usager d'assister à la CDAPH implique son information préalable sur cette possibilité mais aussi la mise en place des modalités d'audition qui permettent à l'usager d'être plus à l'aise face à cette instance formelle. L'information ciblée de certains publics peut être envisagée lorsque la MDPH n'est pas en capacité d'offrir l'information de ce type à tous les usagers	Information des usagers concernés sur la date de passage de leur dossier en CDAPH et la possibilité d'être accompagnés		
			Informations des usagers qui vont se présenter en CDAPH sur son fonctionnement et les modalités d'échange		
			Existence d'instances restreintes en nombre de membres pour rencontrer l'usager		
5	**Garantir une aide à la compréhension de la décision si nécessaire**	Faciliter la compréhension de la décision de la CDAPH par l'usager est facilitateur pour l'exercice de ses droits, qu'il s'agisse de la mise en oeuvre d'une décision positive, d'un recours ou d'une réorientation vers d'autres dispositifs. Dans certaines situations, un temps d'explication s'avère nécessaire. Il doit être rendu possible par un contact avec un interlocuteur identifié au sein de la MDPH qui doit être à même de fournir des explications personnalisées à l'usager.	Communication à l'usager des modalités de prise de contact de la MDPH pour explication de décision	Prise de contact proactif avec l'usager sur les situations ciblées et pour les refus	
			Capacité de fournir une explication personnalisée sur sollicitation de l'usager		

Mission 5 : Gestion des litiges					
Objectifs		Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
			Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1	**Permettre le réexamen de la situation de la personne dans le délai légal**	Permettre à l'usager de mobiliser les différentes voies de réexamen des décisions le concernant nécessite la mise en place effective de ces modalités de recours, en articulation avec d'autres acteurs concernés. Ainsi, en matière de recours il peut être tout à fait opportun de renforcer la relation entre la MDPH et les tribunaux afin de permettre une meilleure connaissance des dispositifs relatifs au handicap. Sur le champ de la conciliation, la mobilisation du réseau des partenaires peut être un atout pour touver les conciliateurs alors qu'en matière de médiation un enjeu fort est de garantir la cohérence et la lisibilité pour l'usager compte tenu de la multitude des mécanismes existants et de la diversité des problématiques concernées.	Délais de réponse		
					Existence d'un travail avec les TCI
			Mise en place de fonction de médiation		
			Existence de conciliateurs	Animation du réseau des conciliateurs	
2	**Favoriser le dialogue avec la personne et vérifier la bonne prise en compte de ses besoins**	Quelle que soit la forme de litige initié par l'usager, il est nécessaire d'entendre la personne dans le cadre d'une procédure contradictoire adaptée et de vérifier la prise en compte de la globalité de sa situation. Le dialogue avec la personne au moment du litige peut également être source d'évolution des pratiques de la MDPH grace à l'analyse des motifs de contestation.	Contact systématique de la personne dans le cadre de la conciliation et de la médiation réalisée directement par la MDPH		
			Vérification systématique des éléments existants au moment du réexamen	Recherche systématique d'éléments complémentaires s'il y a subsistance de doute	Analyse des motifs de contestation
			Réexamen pluridisciplinaire de la demande	Réexamen de la demande par des professionnels différents par rapport à la demande initiale	

Mission 6 : Accompagnement à la mise en œuvre des décisions de la CDAPH et leur suivi					
Objectifs		Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
			Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1	**Faciliter la mise en œuvre des décisions**	La mise en oeuvre des décisions de la MDPH peut avant tout être facilitée par le relais efficace avec les différents acteurs responsables de la mise en oeuvre (Education nationale, Cap emploi, ESMS, organismes tutélaires, etc.). Le développement de partenariats est à cet égard essentiel tout comme la mise en place d'outils de partage d'informations. La connaissance de l'effectivité des décisions, l'identification des points de blocage et des solutions possibles sont au coeur de cet objectif, que ce soit à l'initiative des professionnels ou de l'usager qui doit pouvoir solliciter la MDPH. Le déploiement progressif du dispositif d'orientation permanent concourt également à l'objectif de renforcer l'effectivité des décisions de la CDAPH à travers les mécanismes de co-responsabilité pour construire les réponses et suivre les parcours en vue d'éviter notamment les situations critiques.	Existence d'un référent identifié responsable de partenariats au sein de la MDPH		
			Existence de liaisons avec les partenaires	Réunions partenariales dédiées à l'observation de la concrétisation des décisions	
			Mise en place d'un groupe opérationnel de synthèse (après la date d'entrée dans le dispositif d'orientation permanent)		
				Communication à l'usager des modalités de contact de la MDPH en cas de difficulté de mise en œuvre de ses droits	Pour certaines situations qui le justifient, désignation d'un référent pour un accompagnement adapté en coresponsabilité avec les acteurs du territoire
2	**S'organiser pour être informé et réactif aux évolutions des situations et prévenir les situations d'urgence**	Pour éviter l'urgence il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'anticipation, en lien avec les usagers et les partenaires (department, ARS, CAF, ESMS, SAAD, ...) dans une logique de vigilance partagée sur la non-effectivité ou l'effectivité partielle des décisions, les évolutions de situation ou encore les fins de droits. L'échange d'informations avec les partenaires et l'adéquation des systèmes d'information sont à ce titre essentiels tout comme la mise en place de modalités de travail adaptées en interne pour identifier et traiter de manière optimale les situation à risque de rupture de parcours.	Existence d'un système d'alerte pour avertir l'usager de la prochaine fin des droits, en lien avec les partenaires concernés		
			Formalisation des protocoles de travail avec les services payeurs ou services opérateurs pour prévenir les ruptures de droits et adapter les prises en charge		
			Existence de circuits courts pour les demandes urgentes et l'évolution des situations		

Mission 7 : Management, pilotage et animation territoriale					
Objectifs		Attendus	Indicateurs et guide d'auto-évaluation		
			Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1	**Concilier qualité de service et efficience de la réponse de la MDPH**	Il s'agit d'engager un processus dynamique de démarche qualité et un pilotage de l'efficience, en s'appuyant sur la connaissance des attentes des usagers, les outils de pilotage locaux et nationaux (tableaux de bord, maquettes financières, etc.) et en articulation étroite avec les mécanismes conventionnels (conventions pluriannuelles entre le Département et la CNSA, CPOM entre membres du GIP, etc.).	Utilisation effective d'outils de pilotage interne de l'efficience		
			Réponse effective aux enquêtes nationales		
			Formalisation des procédures sur les principaux process de la MDPH		
			Mise en place d'un outil de mesure de la satisfaction des usagers	Mise en place d'un outil de mesure de la satisfaction du réseau des partenaires	
			Mise en place d'une démarche d'amélioration continue		
2	**Faire vivre une culture commune en interne et au niveau du territoire**	Qu'il s'agisse de l'équipe de la MDPH ou de ses partenaires, la promotion de la culture commune concourt à une meilleure cohérence dans le traitement des situations des usagers et à une plus grande équité. Des temps d'échanges entre professionnels dans le cadre de formations, de réunions communes ou encore de temps de mises en situation croisées contituent des leviers pour faciliter le lien entre acteurs.	Existence de réunions et formations communes entre les différents corps de métiers au sein de la MDPH		Mise en place de temps de mise en situation inter-métier en interne
			Existence de réunions et formations communes entre équipes de MDPH et partenaires du territoire		Mise en place de temps de mise en situation inter-métier avec les partenaires
3	**Participer à la connaissance des publics handicapés et à l'adéquation de l'offre aux besoins à l'échelle du territoire**	La MDPH peut contribuer aux travaux locaux d'observation des besoins médico-sociaux grace à la connaissance du public dont elle dispose, à condition d'avoir des outils informatiques adaptés pour garder trace de la caractérisation des situations (déficiences et autres éléments) et contribuer au suivi des orientations. Par ailleurs, les apports qualitatifs aux travaux menés, notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas départemental et régional, peuvent être précieux.	Codage des déficiences à partir d'un socle simplifié de nomenclatures (sous réserve d'informatisation)	Codage des éléments essentiels qualifiant la situation à partir d'un socle national de nomenclatures (sous réserve d'informatisation)	
			Mise en place d'un système de suivi des orientations		
			Participation aux travaux visant l'évolution de l'offre départementale		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h27
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-29-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2020.09.29**

OBJET :

Avenant à la convention relative au déploiement du palier 1 du programme 'SI MDPH' entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le Département de la Haute-Marne

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la convention relative au déploiement du palier 1 du programme « SI MDPH » entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le Conseil départemental de la Haute-Marne signée le 2 octobre 2018,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 22 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant les problèmes techniques rencontrés par le fournisseur du logiciel empêchant de finaliser le déploiement du système informatique, objet de la convention,

Considérant que la convention arrive à échéance le 27 septembre 2020 et qu'il est nécessaire d'en proroger le terme,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant prolongeant le délai de 6 mois de la convention relative au déploiement du palier 1 du programme « SI MDPH » entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le Département de la Haute-Marne, signée le 2 octobre 2018.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-30-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2020.09.30**

OBJET :

Conférence des financeurs - Actions de soutien d'accompagnement des proches aidants

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2019 relatif au vote du budget primitif 2020,

Vu le programme départemental de la conférence des financeurs(axe 5),

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 22 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'importance d'accompagner les proches aidants qui participent au quotidien au soutien à domicile des personnes,

Considérant la décision de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie notifiant le concours au titre de la conférence des financeurs à 463 898,57 €,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions suivantes pour les actions d'aides aux aidants :

Structures	Montant
Familles Rurales	3 000,00 €
Bien être au Château	9 600,00 €
EHPAD Pougny	3 830,00 €
ASEPT	5 000,00 €
Fédération ADMR	4 102,08 €
Fédération ADMR	1 371,80 €
Centre hospitalier de la Haute- Marne	5 000,00 €
MSA Services	1 584,00 €
TOTAL	**33 487,88 €**

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à les verser sur lettre simple de notification.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/10/2020 à 08h50
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-31-DE
Affiché le 08/10/2020 - Certifié exécutoire le 08/10/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
DGA Pôle Solidarités	**N° 2020.09.31**
OBJET : **Prime aux personnels des services d'aide à domicile (SAAD)**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission réunie le 22 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant la politique volontariste de soutien du Département aux publics les plus fragiles, notamment à domicile,

Considérant le surcroît d'activité des personnels des services d'aides à domicile (SAAD) pendant la période de confinement,

Considérant que le Département souhaite poursuivre son soutien à ces personnels, par la prise en charge d'une prime exceptionnelle de 500 € par personne en activité durant la période de confinement, versée par l'intermédiaire des SAAD,

Considérant que ce soutien financier sera complété par un dispositif d'Etat pour un montant maximum prorata de 500 € supplémentaires par personne en activité pendant la période de confinement,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer un soutien d'un montant de 386 500 € aux services d'aides à domicile (SAAD), afin qu'ils procèdent au versement de la prime exceptionnelle liée à la COVID-19 à leurs personnels aides à domicile, réparti comme indiqué dans le tableau ci-joint,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document se rapportant à ce soutien,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à effectuer les démarches nécessaires au versement des sommes relevant du dispositif d'Etat lorsque les modalités de versement de ce complément seront connues.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/10/2020 à 08h50
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-31-DE
Affiché le 08/10/2020 - Certifié exécutoire le 08/10/2020

Prime aux personnels des services d'aide à domicile (SAAD)

SAAD	Part Département 500 € par agent
Mieux Vivre Chez Soi	2 500 €
Domicile Bonheur	2 000 €
A DOM SERVICE	15 000 €
ADAPAH	179 000 €
ADMR	156 500 €
AXEO	9 500 €
Plus fort ensemble	500 €
Savoir Faire CIAS Avenir	8 000 €
AZAE	3 000 €
ADHAP55	10 500 €
TOTAL	**386 500 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/10/2020 à 08h56
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-32-DE
Affiché le 08/10/2020 - Certifié exécutoire le 08/10/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
DGA Pôle Solidarités	**N° 2020.09.32**
OBJET : **Soutien aux associations à caractère social**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

N'a pas participé au vote :
M. Bernard GENDROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIe réunie le 25 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir les associations à caractère social qui concourent au maintien du lien social sur le territoire haut-marnais, et complètent de façon cohérente l'accompagnement des services départementaux auprès des personnes les plus fragiles,

Considérant que la crise sanitaire impacte fortement la vie associative de notre territoire, qui assure un rôle essentiel dans le maintien des solidarités locales,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 30 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projet mentionnées dans le tableau annexé, pour un montant total maximum de 190 095,30 €,

- de rejeter les trois demandes de subvention tel qu'indiqué dans le tableau ci-joint,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à l'attribution de ces subventions notamment les éventuelles conventions d'objectifs et de moyens à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/10/2020 à 08h56
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-32-DE
Affiché le 08/10/2020 - Certifié exécutoire le 08/10/2020

PROJET					*ATTRIBUTION*
porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	
UNAFAM	Reconduction de l'action "groupes de parole" mis en place à Chaumont, Saint-Dizier et Langres, pour répondre aux besoins des familles confrontées aux problème psychiques d'un proche et fonctionnement de l'association	800 €	4 400 €	800 €	**800 €**
CDAD	Permettre et/ou poursuivre la pérennisation départementale des actions engagées : - informations et consultations juridiques, - organisation de journées de formation au profit des professionnels de l'action sociale de de l'accès au droit, - organisation de conférences-débats pour le public séniors, - organisation de projections-débats "Ciné justice" au profit du public jeune, - actions de communication, - formation assurée dans le cadre du déploiement "France Services"	6 000 €	NC	6 000 €	**6 000 €**
AMFD	Accueil parentalité en milieu rural à CHEVILON pour les familles. - Permettre à des familles de découvrir l'intérêt pour leurs enfants de partager un temps convivial et éducatif avec leur parent. - Offrir un temps libre et familial aux parents qui se laissent prendre par le rythme de la vie. - Créer un espace de relation avec des professionnels pour répondre aux besoins et/ou aux éventuelles difficultés que rencontrent les parents dans leur fonction éducative - Créer du lien entre les différents publics accueillis : parents/parents ; parents/enfants ; enfants/enfants	2 000 €	6 000 €	3 000 €	**3 000 €**
Habitat et Humanisme - Haute-Marne-Parenthèse	Dans le cadre du fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) "Espace Parent'aise" à Langres, agréé par la CAF	2 000 €	17 400 €	3 000 €	**3 000 €**
Association MANDARINE	Dans le cadre du fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) "Mandarine" à Chaumont, agréé par la CAF	5 000 €	23 879 €	5 000 €	**3 000 €**
PHILL	Déploiement au sein de l'association PHILL d'un lieu d'hébergement adapté de 3 places pour les jeunes adultes sortant de l'ASE en situation d'exclusion doublé d'un accompagnement personnalisé	14 000 €	56 000 €	56 000 €	**56 000 €**
Boutique de gestion des entreprises	accompagnement de BRSA dans leur projet de création d'entreprise : - assister les brsa dans la réorientation de leur projet - expertiser les entreprises après 3 ans - assurer un suivi des créateurs	19 800 €	NC	19 800 €	**19 800 €**
POINFOR	ateliers linguistiques en faveur de personnes disposant de la protection internationale: -renforcement linguistique de 201 heures; -travail de technique de recherche d'emploi En plus des heures de formation proposées par l'ofii Prise en charge de 36 brsa	47 484 €	138 852 €	47 484 €	**28 695,30 €**
Association La Clé	Accès aux savoirs de base et lutte contre l'illettrisme	1 500 €	5 100 €	1 000 €	**1 000 €**
AHMI	lutte contre l'illettrisme et accès aux droits	1 200 €	55 933 €	2 800 €	**2 800 €**
BABEL Interprètes	Mobiliser le public réfugié sur la réalisation de prestations payantes d'interprétariat. Faciliter leur insertion sociale et professionnelle	5 000 €	86 820 €	5 000 €	**5 000 €**
AFPA Saint-Dizier	Action "femmes bricoleuses et autonomes". Acquisition de compétences transversales (estime de soi, compétence transversale), acquisition de compétences techniques du bâtiment Coordination par afpa.	5 000 €	57 000 €	5 000 €	**5 000 €**
Maison de l'emploi meusienne	Mission de facilitateur de clauses sociales. Durant le chantier ou la prestation , le suivi de l'action d'insertion est réalisé par un facilitateur en lien avec le référent de l'entreprise ou le prescripteur (15 000 € = quote part d'ETP de facilitateur)	15 000 €	346 815 €	15 000 €	**15 000 €**
Mission locale de Chaumont	Mission de facilitateur de clauses sociales. Durant le chantier ou la prestation , le suivi de l'action d'insertion est réalisé par un facilitateur en lien avec le référent de l'entreprise ou le prescripteur	4 000 €	NC	4 000 €	**8 000 €**
Mission locale de Saint-Dizier	Mission de facilitateur de clauses sociales. Durant le chantier ou la prestation , le suivi de l'action d'insertion est réalisé par un facilitateur en lien avec le référent de l'entreprise ou le prescripteur	–	24 000 €	5 000 €	**5 000 €**
UDAF	Plateforme microcrédit personnel. L'UDAF propose (depuis 2013) un dispositif de microcrédit qui s'adresse aux familles exclues du crédit bancaire (préparation des dossiers)	13 000 €	51 400 €	13 000 €	**13 000 €**
Nouvelle équation	Dans le cadre du projet "territoire zéro chômeur de longue durée"	15 000 €	67 000 €	15 000 €	**15 000 €**
Club Léo LAGRANGE de Saint-Dizier	Ateliers éveils et jeux. Organisation d'ateliers (54 séances) avec les enfants de 3 à 6 ans et leurs parents autour du thème de la nature. Rencontres entre professionnels et parents, sorties pédagogiques et familiales. Mises en places d'animations supports sur les quartiers du Vert Bois, du Grand Lachat		11 110 €	2 000 €	**Rejet**
Club Léo LAGRANGE de Saint-Dizier	Ateliers parents : mieux vivre en famille. Mise en place de séances d'information sur des thématiques définies avec les parents visant à répondre aux questions parentalité qu'ils se posent. Pendant la séance, des ateliers sont organisés pour occuper les enfants		3 200 €	500 €	**Rejet**
Club Léo LAGRANGE de Saint-Dizier	Pass quartier 2020. Mises en places d'animations supports sur les quartiers du Vert Bois, du Grand Lachat et de la Noue, en partenariat avec les associations locales, dans l'objectif d'agir sur le vivre ensemble et la responsabilité citoyenne.		14 980 €	2 000 €	**Rejet**
TOTAL				219 072 €	**190 095,30 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-33-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.09.33**
OBJET : **Dispositif relatif aux appartements relais mis en place par Relais 52**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu le règlement du fonds de solidarité logement en vigueur,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission du 25 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt du Département pour l'accompagnement à l'autonomie des personnes en difficulté dans leur parcours d'hébergement,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer au titre de l'année 2020 à l'association Relais 52 une subvention d'un montant de 2 692,08 € pour le dispositif « appartements relais », Cette subvention sera versée en deux temps : 70 % à la signature de la convention et 30 % au vu du bilan de l'action.

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Relais 52, ci-jointe, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-33-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération en date du 25 septembre 2020,

Et l'association « Relais 52 » représentée par Monsieur François CONTAT, Président,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement en vigueur,

L'association « Relais 52 » met en place deux appartements relais : un à Chaumont et un à Saint-Dizier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer la contribution financière du Fonds de Solidarité Logement (FSL) au dispositif proposé à Chaumont et à Saint-Dizier par l'association « Relais 52 » pour 2020.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'association « Relais 52 » met à disposition deux appartements relais. Ceux–ci bénéficient du dispositif d'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées afin de travailler sur une durée moyenne de 6 mois leur autonomie dans la gestion du logement.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DU FSL

Au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL), dans le cadre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), une subvention plafond de 2 692,08 € est attribuée à l'association « Relais 52 » pour l'année 2020 pour 24 mois/mesures au tarif en vigueur pour les mesures

d'accompagnement social lié au logement pour un appartement à Chaumont et un appartement à Saint-Dizier.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE SUBVENTION

Cette subvention est versée par le Département sur les coordonnées bancaires suivantes :

- organisme bancaire : caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne
- Code banque : 42559
- Code guichet : 00082
- N° de compte : 41020035467
- Clé RIB : 59

selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la convention,
- 30 % au vu du nombre de mois mesures effectués avec régularisation possible sur présentation du bilan 2020.

Article 5 - BILAN

L'association « Relais 52 » s'engage à présenter un bilan d'activité sur l'année N-1 courant du premier trimestre de l'année N au FSL.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

En deux exemplaires

CHAUMONT, le

Le Président du Conseil départemental, **Le Président de l'association « Relais 52 »**

Nicolas LACROIX **François CONTAT**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-34-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.09.34**
OBJET : **Conventions pour la mise en oeuvre des modalités de partenariat avec l'Epide - "insertion et mobilité" et "actions citoyennes et collectives"**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le programme départemental d'insertion 2016/2020,

Vu la convention cadre signée avec l'Epide le 11 janvier 2016 et renouvelée par simple échange de lettre en date du 5 août 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission lors de leur réunion du 25 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt du partenariat entre le Département et l'Epide pour les publics en insertion,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention particulière liée à la convention de partenariat du 11 janvier 2016 relative à l'action «Mobilité et insertion» ainsi que les termes de la convention particulière liée à la convention de partenariat du 11 janvier 2016 relative aux actions «collectives et citoyennes», ci-jointes,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-34-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

Convention particulière n°20.073 liée à la convention de partenariat N°16.008 du 11/01/2016 relative à l'action « Mobilité et insertion »

Entre :

Le Département de la Haute-Marne, *sis* 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 Chaumont,
Représenté par le président du Conseil départemental, Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 25 septembre 2020,

D'une part,

Et : **l'EPIDE,** *sis* 40 Rue Gabriel Crie, 92247 Malakoff Cedex,
Représenté par Madame Florence GERARD-CHALET, Directrice générale,

D'autre part.

Préambule

La convention N°16.008 signée le 11/01/2016 organise les modalités du partenariat entre le Département de la Haute-Marne et le centre EPIDE de Langres dans trois champs distincts :

- le soutien financier à la prise en charge par l'EPIDE de volontaires haut-marnais titulaires d'un « contrat jeune majeur » ;

- le soutien du Département au transport des volontaires haut-marnais accueillis à l'EPIDE ;

- l'accès à des personnes en insertion suivies par le Département à certaines actions collectives ou de formations proposées par l'EPIDE avec la prise en charge financière de ces prestations par le Département, ou à des actions proposées par le Département auxquelles les jeunes de l'EPIDE pourraient participer dans le cadre de leur parcours citoyen.

Cette convention « cadre » prévoit la formalisation d'une convention spécifique pour la mise en œuvre opérationnelle des actions menées en partenariat dans le champ de l'insertion. La présente convention concerne l'action suivante : « Mobilité et insertion - préparation à l'examen théorique du

permis de conduire et préparation à l'obtention de l'attestation de sécurité routière ainsi que la possibilité de mobiliser le Fonds d'Aide aux Jeunes pour le permis de conduire ».

L'action portée par le Centre EPIDE de Langres s'inscrit dans le cadre du programme départemental d'insertion 2015-2020 et en particulier de la « Fiche action n°7 – mobiliser les ressources de l'EPIDE dans les parcours d'insertion ».

Article 1 : Objet de la convention

Le centre EPIDE de Langres accueille, à titre expérimental en 2016-2017, des personnes en insertion orientées par le Département de la Haute-Marne dans les actions de formation à l'examen théorique du permis de conduire.

Cette action répond aux objectifs suivants :

- engager une dynamique de formation pour des jeunes de moins de 30 ans en insertion,
- reprendre confiance en soi et valoriser une expérience réussie d'acquisition de compétences nouvelles,
- favoriser la mobilité des bénéficiaires du RSA, en préparant un examen utile dans une démarche d'insertion et indispensable à l'exercice de nombreuses professions,
- découvrir l'EPIDE et échanger avec les volontaires et les professionnels.

Une nouvelle action a été proposée pour l'année 2019. Elle sera reconduite en 2020 : préparation et passage du test en vue de l'obtention de l'attestation de sécurité routière (ASR). L'ASR est un 1er titre de conduite qui permet de s'inscrire dans une auto-école pour préparer le permis B. Il permet aussi de valider la partie théorique et pratique du permis AM. Le permis AM permet de conduire, dès l'âge de 14 ans, des cyclomoteurs de 50 cm^3 maximum.

Afin de favoriser la mobilité des jeunes volontaires de l'EPIDE, des aides au permis de conduire peuvent être sollicitées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Article 2 : Profil des personnes accueillies

Le profil type des bénéficiaires susceptibles d'être mobilisés sur ces actions correspond à celui des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) de moins de 30 ans ou ayants droits de bénéficiaires du RSA de 18 à 25 ans révolus.

Concernant la mobilisation du FAJ, l'ensemble des jeunes volontaires de l'EPIDE peuvent solliciter une aide dès lors que cette demande s'inscrit dans un parcours d'insertion (formation qualifiante ou accès à l'emploi).

Article 3 : Durée de formation

La législation actuelle sur la durée de la formation au code de la route ne définit aucun volume horaire.

Au regard des personnes susceptibles de participer à l'action "préparation au code de la route", l'EPIDE se base sur une durée de formation théorique de 40 h avant de pouvoir présenter la personne à l'examen du code. La durée de formation peut être réduite suivant la progression et les résultats obtenus par le bénéficiaire.

Concernant l'obtention de l'attestation de sécurité routière, la durée de cette formation est de 2 h de formation théorique et d'1 h de passage du test.

Article 4 : Critères d'admission et de participation

Le Département de la Haute-Marne identifie et oriente les personnes susceptibles de participer l'action "insertion et mobilité" selon des critères ayant trait à leurs capacités cognitives qui sont indispensables pour une participation optimale à cette action.

Les formations dispensées peuvent être interrompues si les difficultés cognitives et/ou la faiblesse du niveau de maîtrise de la langue française vont au-delà des possibilités de prise en charge par les formateurs. De plus, le non-respect des consignes ou un comportement inadapté peuvent amener à l'exclusion de la formation. Le Département en sera informé.

Les personnes accueillies dans le cadre de l'action seront intégrées dans la planification mise en place pour les volontaires de l'EPIDE.

Le nombre de participants est limité à 2 personnes par séance de formation au code.

Le nombre de participants est limité à 2 personnes pour la préparation et le passage de l'ASR.

Dans le cadre du FAJ, une aide peut être accordée pour la prise en charge du permis de conduire pour un jeune qui est dans une démarche d'insertion professionnelle active. Les cours de code sont pris en charge à hauteur de 50 %. Les cours de conduite sont pris en charge par le FAJ quand le jeune a assuré, par ses propres moyens, le financement de 10 heures de conduite. La participation du FAJ n'excédera pas 900 €.

Article 5 : Descriptif de l'action

5.1 Période de réalisation

L'opération est organisée sur l'année 2020.

5.2 Contenu de l'action :

L'action "Insertion et mobilité" est organisée à Langres au sein du centre EPIDE selon les modalités suivantes :

- une salle de formation est mise à disposition à titre gratuit ;
- la taille des groupes de formation est limitée à 15 personnes, volontaires inclus ;
- le calendrier des actions "insertion et mobilité" fera l'objet d'une information préalable au service concerné du Département ;
- les locaux sont assurés par l'EPIDE ;
- le matériel est fourni par l'EPIDE, toute dégradation des lieux ou biens mis à disposition relève de la responsabilité du Département et de la personne ;
- chaque partie désignera un référent pour cette action afin de régler tous les détails organisationnels.

Une fois le bénéficiaire identifié par l'EPIDE, une réunion préparatoire sera mise en place au centre l'EPIDE de Langres afin de :

- établir le programme des séances de code ou de préparation à l'ASR ;
- fixer les règles de fonctionnement du centre EPIDE ;
- rappeler les objectifs de la mise en place de la convention.

Concernant le code de la route, dès que le ou les participants seront prêts à passer l'examen, le formateur mobilité de l'EPIDE informera la structure qui aura orienté le bénéficiaire afin que celle-ci effectue les modalités d'inscription à la prochaine session d'examen.

5.3 Repas :

Les participants pourront déjeuner sur place moyennant le paiement du repas.
Afin que l'EPIDE puisse réserver le nombre de repas, le Département établira une liste nominative lors de l'inscription à l'action ou a minima une semaine avant sa réalisation.
Les participants s'acquitteront directement de leur repas auprès de la société de restauration en numéraire avant de prendre le repas.

Article 6 : Modalités de paiement de la subvention

6.1 Plafonnement de la participation financière

La participation financière du Département attribuée au porteur tient compte d'un nombre maximum de participants sur la base de deux personnes par session de formation sur la durée de l'opération.

6.2 Versement de la participation financière

La participation financière est attribuée sur la base d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel établi entre les deux parties.

L'EPIDE transmet à l'issue de chaque année civile de réalisation un bilan de l'action auquel est joint un état nominatif des participants précisant leur présence effective par session. Une feuille de présence individuelle est remplie par **1/2 journée** et émargée par le bénéficiaire.

Elle sera jointe à l'état.
En cas d'absence d'une personne inscrite à l'action, un document informant le Département sera joint en lieu et place de la feuille de présence.

Le montant de la participation financière sera ajusté selon les modalités suivantes :

- 422,48 € (montant révisé selon indice des prix à la consommation) par personne présente sur l'ensemble de l'action jusqu'à l'obtention du code de la route,
- 10,56 € (montant révisé) par personne présente par heures de code dispensées sur l'ensemble du programme défini sur 40 heures.
- 31,69 € (montant révisé) pour la préparation à l'ASR.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de la période de réalisation.
- le montant du solde sera ajusté sur la base de l'état nominatif des participants du dernier trimestre de réalisation selon les mêmes modalités que les acomptes trimestriels.

6.4 Modalités de paiement

Le centre EPIDE de Langres adresse au Département de Haute-Marne pour paiement, sur une base trimestrielle, un état de réalisation de l'action.

Cet état est envoyé par le centre EPIDE à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Haute-Marne
Direction générale adjointe du Pôle Solidarités
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement social
1 rue du Commandant Hugueny,
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Les versements seront effectués par virements sur le compte figurant sur l'état trimestriel transmis par l'EPIDE.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention particulière est valable à compter de la signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas excéder la durée de la convention-cadre, toute reconduction incluse.

Article 8 : Litiges

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention et de ses éventuels avenants feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si les litiges ne peuvent pas être réglés à l'amiable ou par la voie transactionnelle, en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative, les parties saisiront le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour le Département de la Haute-Marne	Pour l'EPIDE
A Chaumont, le	A Langres, le
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne	La Directrice Générale et par délégation La Directrice du centre EPIDE de Langres
Nicolas LACROIX	Séverine GILOT

Convention particulière n°20.074 liée à la convention de partenariat N°16.008 du 11/01/2016 relative aux actions « collectives et citoyennes »

Entre :

Le Département de la Haute-Marne, *sis* 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 Chaumont,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 25 septembre 2020,

D'une part,

Et : **l'EPIDE,** *sis* 40 Rue Gabriel Crie, 92247 Malakoff Cedex,
Représenté par Madame Florence GERARD-CHALET, Directrice générale,

D'autre part.

Préambule

La convention N°16.008 signée le 11/01/2016 organise les modalités du partenariat entre le Département de la Haute-Marne et le centre EPIDE de Langres dans trois champs distincts :

- le soutien financier à la prise en charge par l'EPIDE de volontaires Haut-marnais titulaires d'un « contrat jeune majeur » ;

- le soutien du Département au transport des volontaires Haut Marnais accueillis à l'EPIDE ;

- l'accès à des personnes en insertion suivies par le Département à certaines actions collectives ou de formation proposées par l'EPIDE avec la prise en charge financière de ces prestations par le Département. Des actions proposées par le conseil départemental auxquelles les jeunes de l'EPIDE pourraient participer dans le cadre de leur parcours citoyen.

Cette convention « cadre » prévoit la formalisation d'une convention spécifique pour la mise en œuvre opérationnelle ces actions collectives et citoyennes.

L'action portée par le Centre EPIDE de Langres s'inscrit dans le cadre du programme départemental d'insertion 2015-2020 et en particulier de la « Fiche action n°7 – mobiliser les ressources de l'EPIDE

dans les parcours d'insertion » ce qui implique un partenariat renforcé entre le Département et l'EPIDE.

Article 1 : Objet de la Convention

Le centre EPIDE de Langres accueille des personnes en insertion orientées par le Département de la Haute-Marne dans le cadre d'une action de découverte. Il s'agit d'une immersion au sein de la structure pendant une demi-journée. Le jeune accueilli découvrira le fonctionnement de la structure et pourra échanger avec les encadrants et les jeunes volontaires de l'EPIDE. Le repas sera assuré au sein de la structure.

Cette action répond aux objectifs suivants :

- engager une dynamique pour des jeunes de 18 à 25 ans en insertion,
- découvrir l'EPIDE et échanger avec les volontaires et les professionnels.
- susciter un intérêt et une volonté d'intégrer la structure.

Les jeunes volontaires de l'EPIDE participeront à des actions citoyennes dans le cadre de leur parcours d'insertion. Ils vont découvrir le fonctionnement de l'institution et assister à une réunion de l'assemblée délibérante.

Cette action répond aux objectifs suivants :

- connaître l'organisation administrative de la France,
- découvrir le fonctionnement et les compétences du Conseil départemental.

Ils pourront également être associés à d'autres actions ou projets réalisés par le Département. Ceci dans le but de valoriser leurs compétences dans le cadre du parcours citoyen et de promouvoir leur structure d'appartenance.

Article 2 : Profil des personnes accueillies

Le profil type des bénéficiaires susceptibles d'être mobilisés sur cette action correspond à celui des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) de moins de 25 ans, ayants droits de bénéficiaires du RSA de 18 à 25 ans révolus ou jeunes suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance entre 18 et 21 ans, dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

L'offre de service de l'EPIDE a été conçue pour répondre aux besoins des jeunes les plus éloignés de l'emploi, cumulant par leur âge et leur manque de qualification deux difficultés majeures rendant leur insertion durable plus compliquée.

L'EPIDE s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans qui sont plus touchés que les autres par le chômage. Parmi eux, l'établissement vise prioritairement ceux qui se trouvent dans des situations qui les rendent plus vulnérables encore sur le marché de l'emploi :

- les jeunes non qualifiés, exposés à la sélectivité du marché du travail ;
- les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la Ville qui éprouvent plus de difficultés que les autres à trouver un emploi.

Article 3 : Critères d'admission et de participation

Le Département de la Haute-Marne identifie et oriente les personnes susceptibles de participer à la demi-journée de découverte selon des critères relatifs à leur niveau de qualification, en priorité niveau 6 et 5 bis.

Le ou les date(s) seront déterminées entre l'EPIDE et la Direction Enfance, Insertion et Accompagnement social du Département.

Le non-respect des consignes ou un comportement inadapté peuvent amener à l'exclusion de ces actions. Le Département ou l'EPIDE en seront informés.

Article 4 : Dédommagement

Les jeunes volontaires de l'EPIDE qui se mobilisent pour participer à la réalisation d'actions ou de projets portés par le Département recevront une gratification en nature en contrepartie (exemple : remises d'invitations pour se rendre au mémorial Charles de Gaulle, positionnement sur le voyage à Brest permettant de découvrir les installations de la base militaire).

Article 5 : Assurances

Le Département de la Haute-Marne s'engage à vérifier que les personnes orientés en amont pour participer à la demi-journée de découverte dispose d'une assurance responsabilité civile en cas de dommages causés aux biens ou aux personnes de l'EPIDE.

Article 5 : Période de réalisation

L'opération est organisée sur l'année 2020.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention particulière est valable à compter de la signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra excéder la durée de la convention-cadre, toute reconduction incluse.

Article 7 : Litiges

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention et de ses éventuels avenants feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si les litiges ne peuvent pas être réglés à l'amiable ou par la voie transactionnelle, en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative, les parties saisiront le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

A Chaumont, le

Pour le Département
de la Haute-Marne
Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX

A Langres, le

Pour l'EPIDE

La Directrice Générale et par délégation
La Directrice du centre EPIDE de Langres

Séverine GILOT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-35-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
DGA Pôle Solidarités	**N° 2020.09.35**

OBJET :

Contrat local de prévention et de lutte contre les violences conjugales, sexuelles et sexistes faites aux femmes

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivité territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2018-2021 de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise signée le 30 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis au cours de sa réunion du 25 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant l'engagement du Département en faveur des publics les plus fragiles et l'intérêt de lutter collectivement contres les violences sexuelles et sexistes,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes du contrat local prévention et de lutte contre les violences conjugales, sexuelles et sexistes faites aux femmes qui en résulte, ci-joint,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer ainsi que tous les actes et modalités de mise en œuvre de ce présent contrat qui pourraient suivre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-35-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE

Saint-Dizier
Der & Blaise
Agglomération

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE
LA JUSTICE

académie
Reims

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Marne

Ville de
SAINTDIZIER

Haute
Marne
le Département

Contrat local de prévention et de lutte contre les violences conjugales, sexuelles et sexistes faites aux femmes

Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

Juin 2020

PROJET 1-3

Contrat Local de Prévention et de lutte contre les violences conjugales, sexuelles et sexistes faites aux femmes

Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 1
2. LES TEXTES DE REFERENCE, LE GRENELLE NATIONAL DE 2019, LE PLAN DEPARTEMENTAL DE DECEMBRE 2017 ET LE GRENELLE DEPARTEMENRAL DANS CES TRAVAUX DU 5 SEPTEMBRE 2019 2
   - *2.1. Les textes de références* 2
   - *2.2. Le Grenelle national contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019 et clôturé le 25 novembre 2019* 4
   - *2.3. Le plan cadre départemental de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2020 pour la Haute-Marne* 6
   - *2.4. La réunion de la commission départementale de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes du 5 septembre 2019 : lancement du Grenelle pour le département de la Haute-Marne* 7
3. LA DEMARCHE DE LA STRATEGIE INTERCOMMUNALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-DIZIER DER ET BLAISE 8
4. LE DIAGNOSTIC LOCAL EN CE DOMAINE 9
   - *4.1. Les données de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale* 9
   - *4.2. La lecture des partenaires institutionnels et locaux.* 13
     - 4.2.1. SOS Femmes Accueil 13
     - 4.2.2. L'ADAJ 52 14
     - 4.2.3. Le CIDFF 52 17
     - 4.2.4. Le Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP) 18
     - 4.2.5. La Circonscription d'action sociale de Saint-Dizier et les urgences hospitalières 18
5. LES OBJECTIFS STRATEGIQUES ET LES OBJECTIFS OPERATIONNELS DU CONTRAT LOCAL 20
   - *5.1. Les objectifs stratégiques* 20
   - *5.2. Les objectifs opérationnels* 20
6. LE RESEAU VIF EXISTANT ET A CONFORTER ET LE MODE OPERATOIRE RETENU 21
   - *6.1. Le réseau VIF* 21
   - *6.2. Le mode opératoire retenu* 21
7. LE PLAN D'ACTIONS 22
   - *7.1. Axe n°1 : Poursuite du travail de sensibilisation et d'information des professionnels* 22
   - *7.2. Axe n°2 : Coordination des membres du réseau VIF* 22
   - *7.3. Axe n°3 : Information du grand public et prévention en direction des jeunes* 24
   - *7.4. Axe n°4 : Améliorer l'accueil des victimes* 24
   - *7.5. Axe n°5 : Densifier les solutions d'hébergement* 25

2. LES TEXTES DE REFERENCE, LE GRENELLE NATIONAL DE 2019, LE PLAN DEPARTEMENTAL DE DECEMBRE 2017 ET LE GRENELLE DEPARTEMENTAL DANS CES TRAVAUX DU 5 SEPTEMBRE 2019

2.1. Les textes de références

- Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont encore récemment renforcé l'arsenal juridique :

  - Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille
  - Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes
  - Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui reconnaît une circonstance aggravante de « sexe » lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée
  - Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées
  - Loi n°2015-993 du 17 août 2015 a transposé la directive européenne «Victimes » n° 2012/29/UE du 25 octobre 2012
  - Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
  - Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants
  - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011
  - Circulaire JUSD1913750C du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes
  - Instruction INTA1827039J du 27 novembre 2018 relative à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.
  - Circulaire JUSD1823892C du 3 septembre 2018 de présentation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes
  - Instruction LHAL1707182J du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté

- Circulaire JUSD1427761C du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger

- Articles du code civil et du code pénal :

  - Code civil : articles 515-9 à 515-13
    Délivrance d'une ordonnance de protection
  - Code pénal : articles 222-7 à 222-16-3
    Violences physiques
  - Code pénal : articles 222-33-2 à 222-33-2-2
    Harcèlement moral
  - Code pénal : articles 222-22 et 222-22-2
    Violences sexuelles
  - Code pénal : articles 222-23 à 222-26
    Viol
  - Code pénal : articles 222-27 à 222-31
    Agressions sexuelles autres que le viol

- Le 5ème plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019)

  - Présenté le 23 novembre 2016 par la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, ce 5ème plan s'inscrit dans la continuité de la politique gouvernementale développée depuis plusieurs années pour faire reculer les violences faites aux femmes et mieux protéger les victimes.
  - Celui-ci retient trois axes principaux :
    - Sécuriser et renforcer les dispositifs qui ont fait leurs preuves pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences et assurer l'accès à leurs droits.
    - Renforcer l'action publique là où les besoins sont les plus importants (enfants témoins, jeunes femmes, femmes vivant en milieu rural).
    - Déraciner les violences par la lutte contre le sexisme, qui banalise la culture des violences et du viol.

- Le grand plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles présenté par le Président de la République le 25 novembre 2017

- Le Premier plan de lutte contre les violences conjugales, sous l'égide du Premier ministre, annoncé par la Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes le 1er octobre 2018 qui prévoit 5 grandes mesures :

  - Grande campagne télévisée en direction des témoins diffusée dès le 30 septembre 2018,

- Objectif 100% de réponses au 3919,
- Lancement en octobre2018 du portail de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles (accessible depuis le 27 novembre 2018),
- Engagement des premiers Contrats Locaux Contre les Violences, dispositif de partage d'alertes entre professionnels de la justice, de la police, de la santé et les travailleurs sociaux, autour des Préfets et en partenariat avec les deux grandes associations de défense des femmes (CNIDFF et Fédération Nationale Solidarité Femmes)
- Mise en place d'une plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence accessible aux professionnels

2.2. Le Grenelle national contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019 et clôturé le 25 novembre 2019

- A l'occasion du lancement du Grenelle national contre les violences conjugales, le 3 septembre 2019, le Premier ministre a annoncé 10 mesures d'urgence en cours de mise en œuvre:

  - Création de 1000 nouvelles places d'hébergement et de logements temporaires à partir du 1er janvier 2020 (convention entre le 3919 – le 115 et le ministère du logement)
  - Accès des femmes victimes à la garantie VISALE (garantie locative mise en place par Action logement)
  - Lancement d'une plateforme de géolocalisation à destination des professionnels afin d'identifier rapidement les places d'hébergement réservé disponibles à proximité
  - Mise en place d'un dispositif électronique anti-rapprochement dans les 48 heures après le prononcé de la mesure (par le juge, au pénal, au civil et dans un cadre pré-sentenciel), dans le cadre d'une ordonnance de protection ou d'un contrôle judiciaire
  - Lancement d'un audit de 400 commissariats et gendarmeries, ciblé sur l'accueil de plus de 500 femmes victimes de violences, dès septembre et pendant toute l'année 2020, pour détecter des dysfonctionnements qui existeraient à certains endroits et y remédier
  - Mise en place d'une grille d'évaluation du danger dans tous les services de police et de gendarmerie, pour éviter les mains courantes et encourager au dépôt de plainte, mais aussi pour aider les forces de l'ordre à identifier mieux et davantage les femmes victimes de violences et le danger qu'elles encourent (grille diffusée le 25/11/19 à toutes les brigades et commissariats et formation des policiers et gendarmes à son utilisation au 1er semestre 2020)

- Généralisation de la possibilité de déposer plainte dans les hôpitaux (passation et renouvellement des conventions entre structures hospitalières, commissariats et gendarmeries) –Convention type santé-justice-sécurité adressée le 10 octobre 2019 aux référents préfectoraux « violences faites aux femmes » -**local en milieu hospitalier mis en place à Saint-Dizier**
- Mise en place suite à chaque féminicide d'un « retour d'expérience » au-niveau local, associant l'ensemble des professionnels concernés (police ou gendarmerie, justice, travailleurs sociaux, médecins, professionnels de l'Éducation nationale etc.) et dont l'inspection lancée sur les homicides conjugaux (dont les conclusions ont été publiées le 17/11/19) précisera la méthode
- Possibilité de suspendre ou d'aménager l'exercice de l'autorité parentale directement par le juge pénal : suppression du droit de visite et d'hébergement, possibilité de prendre les décisions de façon unilatérale pour la mère (ex : médicales ou scolaires etc.) à côté du retrait de l'autorité parentale déjà possible
- Suspension de plein droit de l'autorité parentale en cas de féminicide dès la phase d'enquête ou d'instruction (cf loi du 28 décembre 2019)

- Par ailleurs et de manière à accélérer le traitement des procédures, des « chambres de l'urgence » sont en cours de déploiement suite à une première expérimentation lancée au TGI de Créteil.

- Lors de la clôture du Grenelle national le 25 novembre 2019, 30 nouvelles mesures ont été annoncés visant à prévenir les violences, protéger encore davantage les victimes et mettre en place un suivi et une prise en charge des auteurs de violences.

- Ces mesures se déclinent en 9 axes :

  - Prévenir les violences : éduquer à la non-violence et à l'égalité entre les filles et les garçons -> 4 mesures
  - Libérer la parole des victimes et favoriser la révélation des violences -> 3 mesures
  - Protéger les femmes victimes dès le dépôt de plainte -> 3 mesures
  - Prise en charge médico-sociale renforcée des femmes victimes de violences -> 1 mesure
  - Justice plus protectrice des femmes victimes de violences -> 2 mesures
  - Prendre en compte l'impact des violences conjugales sur enfants et sur les liens familiaux -> 5 mesures

- Suivi et prise en charge des auteurs pour traiter le problème des violences conjugales dans sa globalité et mieux prévenir le risque de récidive -> 5 mesures
- Protéger les femmes victimes de violences, y compris au travail -> 4 mesures
- Protéger les victimes de violences en situation de handicap -> 3 mesures

- Les moyens annoncés devront être à la hauteur des enjeux et équitablement répartis sur le territoire national :
  - Plus d'1 milliard d'euros consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes annoncé pour 2020 dont plus de 360 millions d'euros dédiés exclusivement à la lutte contre les violences faites aux femmes.

2.3. Le plan cadre départemental de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2020 pour la Haute-Marne

- Signé le 7 décembre 2017 par la préfète de la Haute-Marne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, il rappelle d'abord le contexte national et les orientations du 5ème plan interministériel avant de rappeler les textes en vigueur.
- Il rappelle ensuite une série d'engagements sur le territoire de la Haute-Marne :
  - L'accueil de jour pour les femmes victimes de violence par l'association SOS Femmes accueil de 8h30 à 21h00 – aujourd'hui jusqu'à 3h00 du matin.
  - Toute violence déclarée doit avoir une réponse pénale et sociale :
    - déclinaison départementale du protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire du 13 novembre 2013
    - convention entre le bailleur Hamaris et le CIDFF signée le 10/08/2017
  - La mise en œuvre du téléphone grave danger (TGD) – 1 téléphone au TGI de Chaumont en 2017 – 5 à ce jour
  - La prise en charge des auteurs : stages de responsabilisation et actions en milieu carcéral entre SPIP et CIDFF
- Au-delà, le plan départemental comporte plusieurs fiches-action thématiques :
  - Lutte contre le système prostitutionnel
  - Sensibiliser et former les professionnels
  - Faciliter la prise en charge médicale
  - Faciliter l'accès au droit
  - Renforcer l'ordonnance de protection

- D'autres fiches-actions étant programmées sur les thématiques suivantes :
  - Prévenir les violences en milieu scolaire
  - Faciliter la révélation des faits et l'orientation des victimes
  - Mettre à l'abri dans l'urgence et faciliter l'accès à un logement sûr et pérenne
  - Prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes dans l'espace public (rue, transports en commun...)
  - Protéger les femmes, dans leur rôle de mères, et les enfants victimes de violences

- Toutes ces actions auront leur déclinaison locale dans le présent contrat local de prévention et de lutte contre les violences conjugales et les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes.

2.4. La réunion de la commission départementale de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes du 5 septembre 2019 : lancement du Grenelle pour le département de la Haute-Marne

- Celle-ci a d'abord abordé les chiffres comparatifs des six premiers mois 2018/2019 en zone Police nationale et Gendarmerie nationale

Violences intrafamiliales et violences conjugales en Haute-Marne

	6 mois 2018	6 mois 2019
Violences intrafamiliales		
Zone Police	86	73
Zone Gendarmerie	119	150
Total	**205**	**223**
Violences conjugales		
Zone Police	19 dont 15 à Saint-Dizier	21 dont 18 à Saint-Dizier
Zone Gendarmerie	65	95
Total	**84**	**116**

- Des groupes de travail ont été constitués et des réunions de concertation ont eu lieu courant septembre et octobre 2019 sur les thèmes suivants :
  - sécurisation du dépôt de plainte,
  - sécurisation de la constatation des faits et de la prise en charge médicale,
  - amélioration du parcours des victimes.

- Les constats de ces travaux sont les suivants :
  - Un schéma de prise en charge sur la durée inexistant, en l'absence de référent désigné
  - Absence d'unité médico-judiciaire dans le département
  - Absence d'axes de travail prioritaires
  - Besoin de sécuriser les dépôts de plainte (Police nationale – Gendarmerie nationale – hôpital)
  - Mise en place de « fiches-réflexes » à l'attention des personnels de santé et rédaction des certificats médicaux pour une bonne exploitation judiciaire et la détermination des ITT
  - Mise en place d'un suivi individuel et désignation d'un référent de parcours
  - Création d'une brochure à l'attention des victimes
  - Poursuite de la formation des personnels

- Le Grenelle a été accompagné par la diffusion et la mise en ligne sur le site de la préfecture de la Haute-Marne, d'un formulaire de consultation permettant à ceux qui le souhaitaient, d'exprimer les problématiques rencontrées et de proposer des solutions en matière de prévention, de prise en charge et d'accompagnement des victimes, dont les enfants, et des auteurs de violences. La centralisation des réponses étant assurée par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

3. LA DEMARCHE DE LA STRATEGIE INTERCOMMUNALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-DIZIER DER ET BLAISE

- Cette stratégie, signée le 31 janvier 2019, dans la continuité de la précédente se déploie sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

- Le présent contrat local aura donc lui aussi cette assise territoriale, ce qui supposera, pour les 10 communes de la Marne, d'y associer les partenaires référents de ce département.

- En ce domaine, la stratégie intercommunale dispose de deux actions spécifiques concernant la déclinaison du 5ème plan national et la consolidation du réseau VIF, et à ce jour, de deux groupes de travail traitant de cette thématique dans le cadre du CIISPDR :
  - Le groupe de travail dédié à la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et à l'aide aux victimes, rattaché au conseil restreint de Saint-Dizier couvrant les quatre communes de la zone police, les 10 communes de la Marne et les communes de l'ex CC de la Porte du Der

- Le groupe de travail « dissuasion et sanction-réparation » rattaché au conseil restreint de Wassy, ouvert aux communes de l'ex CC de la Vallée de la Marne

- **De manière à pouvoir conduire une approche transversale à l'échelle de l'Agglomération, il est proposé d'étendre la compétence du groupe rattaché au conseil restreint de Saint-Dizier à l'ensemble des communes membres, constituant ainsi un groupe spécifiquement dédié à cette thématique.**

- Le plan d'action du présent contrat local sera dès lors décliné dans ce cadre et suivi à ce niveau.

- La présence à Saint-Dizier, d'une Maison de Justice et du Droit, doit également permettre de mieux mobiliser encore cette structure qu'elle ne l'est aujourd'hui en ces domaines, notamment pour ce qui concerne l'augmentation des permanences des associations et partenaires concernés et l'accueil des victimes en liaison avec le référent local qui reste à désigner, l'autorité de police, l'intervenant social au commissariat (poste porté par l'ADAJ 52), et les urgences hospitalières.

- **La création également, dans le cadre du groupe ci-dessus, d'une séquence consacrée à l'échange d'informations confidentielles encadré par la signature d'une charte de déontologie, devrait permettre d'assurer un suivi individuel des situations de violences conjugales et intrafamiliales.**

- **La coordination entre les trois associations opérationnelles, SOS Femmes Accueil, CIDFF et ADAJ 52 devra être renforcée.**

4. LE DIAGNOSTIC LOCAL EN CE DOMAINE

4.1. Les données de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale

- Nous disposons du comparatif sur le premier semestre 2018-2019 présenté au moment de la commission départementale.

- Nous reprenons ici les données Police nationale et Gendarmerie nationale sur le bassin de vie de l'Agglomération concernant les violences conjugales :

CSP (4 communes dont Saint-Dizier)

Violences conjugales - femmes victimes majeures	2018		2019	
	CSP	Dont Saint-Dizier :	**CSP**	Dont Saint-Dizier :
Total	**48**	45	**79**	69
Dont :				
Homicide (index 3)	**0**	0	**0**	0
Tentative d'homicide (index 5)	**1**	1	**0**	0
Coups et blessures volontaires (index 6-7)	**41**	40	**65**	56
Menaces, chantages et atteintes à la dignité (index 11-12-13)	**5**	3	**11**	11
Viols (index 46)	**1**	1	**2**	1
Harcèlement sexuels et Agressions sexuelles (index 48)	**0**	0	**1**	1

- Le total des faits enregistrés à l'échelle de la CSP a progressé de 64,6 % (31 faits supplémentaires entre 2018 et 2019.
- Ces chiffres concernent majoritairement des Bragardes mais également des femmes domiciliées hors circonscription.
- En effet, seuls 2 faits ont été constatés sur Villiers-en-Lieu en 2019, aucun en 2018 ; aucun fait n'ayant été constaté sur Bettancourt-la-Ferrée et Chancenay en 2018 et 2019.

COB DE LA PORTE DU DER (pour les 17 communes de l'Agglomération)

Violences conjugales -femmes victimes majeures	2018	2019
Total	**15**	**16**
Dont :		
Homicide (index 3)	0	0
Tentative d'homicide (index 5)	0	0
Coups et blessures volontaires (index 6-7)	14	13
Menaces, chantages et atteintes à la dignité (index 11-12-13)	1	3
Viols (index 46)	0	0
Harcèlement sexuels et Agressions sexuelles (index 48)	0	0

COB DE WASSY (pour les 18 communes de l'Agglomération)

Violences conjugales -femmes victimes majeures	2018	2019
Total	**10**	**10**
Dont :		
Homicide (index 3)	0	0
Tentative d'homicide (index 5)	0	0
Coups et blessures volontaires (index 6-7)	8	9
Menaces, chantages et atteintes à la dignité (index 11-12-13)	1	1
Viols (index 46)	1	0
Harcèlement sexuels et Agressions sexuelles (index 48)	0	0

COB DE JOINVILLE (pour les 11 communes de l'Agglomération)

Violences conjugales -femmes victimes majeures	2018	2019
Total	**22**	**28**
Dont :		
Homicide (index 3)	0	0
Tentative d'homicide (index 5)	1	1
Coups et blessures volontaires (index 6-7)	14	21
Menaces, chantages et atteintes à la dignité (index 11-12-13)	6	6
Viols (index 46)	1	0
Harcèlement sexuels et Agressions sexuelles (index 48)	0	0

- Pour les communes relevant de la compétence de la Gendarmerie nationale de la Haute-Marne :

  - Le nombre de faits est relativement stable pour les communes couvertes par les COB de la Porte du Der et de Wassy
  - Le nombre de faits enregistre une hausse en 2019 pour les communes couvertes par la COB de Joinville

- Pour les communes relevant de la compétence de la Gendarmerie nationale de la Marne :

  - Le nombre de faits enregistrés reste contenu et tend à diminuer en 2019
  - La commune de Maurupt-le-Montois est celle où le nombre de faits apparaît le plus important sur les deux dernières années.

Données pour les 10 communes de la Marne membres de l'agglomération couvertes par les COB de Sermaize-les-Bains et de Vitry-le-François

Violences conjugales -femmes victimes majeures	2018	2019
Total		
Dont :		
Homicide (index 3)		
Tentative d'homicide (index 5)		
Coups et blessures volontaires (index 6-7)	**5** (3 à Maurupt-le-Montois, 1 à Cheminon, 1 à Vouilliers)	**2** (1 à Cheminon, 1 à Saint-Eulien)
Menaces, chantages et atteintes à la dignité (index 11-12-13)		**1** (Maurupt-le-Montois)
Viols (index 46)		
Harcèlement sexuels et Agressions sexuelles (index 48)		

4.2. La lecture des partenaires institutionnels et locaux.

4.2.1. SOS Femmes Accueil

- L'association assure l'accueil de jour pour les femmes victimes de violence au sein du couple mais aussi l'écoute, le conseil, le renseignement (accueil confidentiel et gratuit), et un suivi dans le temps, voire, si nécessaire une mise à l'abri immédiate.
- L'association gère en effet :
  - Un CHRS de 30 places, spécialisé dans l'accueil de femmes en difficulté, accompagnées ou non d'enfants (CHRS SOS Femmes Accueil).
  - Deux maisons relais mixtes destinées à l'accueil de personnes dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde rendant impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire (Maisons Relais Colbert & Jason).
- Elle est par ailleurs gestionnaire du dispositif "Téléphone Grave Danger" pour le département de la Haute-Marne (5 téléphones pour l'ensemble du département à ce jour).
- Elle disposera en 2020, du recrutement d'une juriste.
- L'accueil de jour est assuré de 8h30 à 3h00 du matin (numéro de portable 07 67 11 54 90)
- Sur les deux dernières années SOS Femmes Accueil aura accompagné :
  - 58 femmes victimes de violences (coups) en 2019 et 2 tentatives d'homicide
  - 11 femmes victimes de violences sexuelles en 2019 (11 en 2018)
  - 18 femmes victimes d'agressions sexuelles (13 en 2018)
- Ces situations touchent toutes les catégories sociales ; avec le constat d'une omerta dans les milieux favorisés.
- L'association relève :
  - La recherche d'une plus grande fluidité entre partenaires pour améliorer encore le réseau VIF
  - La mise en place en 2019, d'un local d'écoute et d'accueil en milieu hospitalier
  - Le lien avec les urgences hospitalières à conforter et la création d'un local d'écoute au niveau des urgences hospitalières

- La prise en charge des violences psychologiques mais aussi des violences sexuelles à l'intérieur du couple et milite pour la non-judiciarisation dès la première alerte, l'action à conduire auprès des victimes de violences conjugales, notamment pour libérer la parole, pouvant prendre un certain temps et nécessitant un contact prolongé avec les professionnels de l'association.

- SOS Femmes Accueil prendra toute sa place dans le groupe de travail de la stratégie intercommunale.

4.2.2. L'ADAJ 52

- Membre du réseau France Victimes, l'association s'adresse à toutes les victimes d'infraction pénale.
- Pour le territoire de l'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, l'ADAJ 52 propose :
  - Un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (accueil départemental)
  - Des permanences à la MJD de Saint-Dizier :
    - Lundi 9 h à 12 h - 14 h à 17 h (1 lundi sur 2)
    - Mardi de 9 h à 12 h
    - Mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
    - Jeudi de 14 h à 17 h (sur RV uniquement)
  - Une permanence au commissariat de Saint-Dizier le mardi de 14h00 à 17h00
- Elle a par ailleurs été sollicitée dès juin 2014 pour la mise en œuvre d'un poste d'intervenant social au commissariat de Saint-Dizier.
- L'intervenante sociale au commissariat de Saint-Dizier, psychologue de formation, est présente les lundis, mercredis toute la journée et les vendredis matin.
- Le service d'aide aux victimes propose une information juridique sur les procédures et les démarches à assurer suite à des violences, un soutien psychologique, une orientation vers d'autres professionnels compétents, et lorsque des procédures judiciaires sont engagées, l'accompagnement des victimes dans cette séquence.
- Elle a fait des propositions de service sur deux autres sites, avec une permanence par mois à Wassy d'une part et à Chevillon d'autre part.

Activité ADAJ 52 et ISC sur Saint-Dizier

	2017	2018	2019
Nombre d'entretiens assurés par le service d'aide aux victimes de l'ADAJ au titre de l'accès au droit (civil) – accueil téléphonique ou physique	429		
Nombre d'entretiens assurés par le service d'aide aux victimes de l'ADAJ au titre de l'aide aux victimes (pénal) - accueil téléphonique ou physique	609		
Nombre de personnes accompagnées par l'ISC au titre de l'accès au Droit	106 dont 69 femmes		
Nombre de personnes accompagnées par l'ISC au titre de l'aide aux victimes	144 dont 106 femmes parmi lesquelles : • 35 pour violences volontaires par conjoint ou ex-conjoint • 11 pour menaces ou injures par conjoint ou ex-conjoint • 2 pour viol par conjoint ou ex-conjoint		

- La difficulté tient aux changements permanents d'interlocuteurs. L'intervenante dans les groupes de travail du CIISPDR ayant annoncé son prochain départ.

Indicateurs d'activité de l'Intervenante au Commissariat issus de la grille statistique nationale de suivi

	2017	2018	2019 *
Total des nouveaux dossiers ouverts/nombre de bénéficiaires	193	302	288
Femmes majeures accompagnées au titre de l'aide aux victimes	58	93	80
Femmes majeures accompagnées hors champ pénal	61	107	112
Problématique initiale liée aux bénéficiaires			
Violences au sein du couple	16	28	59 violences par conjoint ou ex conjoint dont : - 36 violences physiques, - 21 violences psychologiques - 2 violences sexuelles
Violences par ex conjoint	15	27	

** Changement de présentation des indicateurs de suivi*

4.2.3. Le CIDFF 52

- Le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles assure une permanence une fois par mois à la MJD de Saint-Dizier, le 3ème vendredi du mois.
- En 2019, la permanence à la MJD de Saint-Dizier aura permis au CIDFF d'informer 38 personnes dont 22 femmes, 12 hommes et 4 couples.
- Les données afférentes aux résidents de l'Agglomération qui ont pu être informés sur les autres permanences du département n'ont pas été communiquées.

Permanences du CIDDF 52 à la MJD de Saint-Dizier
Lieu de résidence des personnes informées en 2019

	Total	Femmes	Hommes
Chaumont	1		1
Langres	1		1
Saint Dizier	24	19	5
Bettancourt la F.	2	2	
Chamouillet	1		1
Joinville	2	2	
Wassy	2	1	1
Hors 52	2	1	1

Permanences du CIDDF 52 à la MJD de Saint-Dizier
Nature des demandes d'informations en 2019

	Total	Femmes	Hommes	Couples
Informations pratiques	3	2	1	
Union familles rupture	30	23	7	
Droit du travail	14	6	8	
Recherche emploi	2		2	
Santé	1	1		
Violences	25	19	6	
Droits Aides sociales	1		1	
Droits et procédures	11	4	4	1

- Ici, encore, il apparaît nécessaire de pérenniser les intervenants et de mieux se coordonner encore avec les autres interlocuteurs intervenant sur cette thématique, mais aussi que le CIDFF soit mieux identifié au niveau du bassin de Vie de l'Agglomération.

4.2.4. Le Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP)

- Il assure essentiellement le suivi des majeurs placés sous main de Justice dans le cadre de la mise à exécution des peines et de la prévention de la récidive.
- En novembre 2019, le SPIP relevait 66 condamnations pour violences faites aux femmes et violences intrafamiliales.
- Il développe un véritable plan d'actions pour la prise en charge des auteurs en récidive : suivi collectif par groupes de 10 à 12 individus mais peu de suivi individualisé
- En 2018, le SPIP a tenu 175 permanences et assuré 70 rendez-vous à la MJD de Saint-Dizier.
- Pour 2019, sur les 11 premiers mois, le SPIP a tenu 173 permanences et assuré 103 rendez-vous à la MJD

4.2.5. La Circonscription d'action sociale de Saint-Dizier et les urgences hospitalières

- Sans que l'approche relative aux violences faites aux femmes et aux violences à caractère sexuel ou sexiste ne constitue leur activité principale, la circonscription d'action sociale, comme les urgences hospitalières, sont au contact des réalités.
- A ce titre, elles seront intégrées au réseau VIF déjà existant à Saint-Dizier et leurs personnels seront particulièrement concernés par les séances de sensibilisation et d'informations pratiquées par les professionnels de SOS Femmes Accueil, de l'ADAJ 52 et du CIDFF 52.
- La circonscription d'action sociale de Joinville sera également associée à ce réseau tout comme la circonscription de la solidarité départementale de Vitry-le-François à laquelle sont rattachées les 10 communes de la Marne.
- Les assistantes sociales et le personnel des urgences hospitalières, souvent au contact des femmes concernées devront avoir désormais un niveau de vigilance plus élevé avec l'objectif d'éviter le repliement sur soi et la peur ou la honte d'exprimer la réalité des faits. Un local dédié à cet accueil est d'ores et déjà mis à l'étude au niveau de l'hôpital de Saint-Dizier.

- Cette vigilance qui devra mobiliser tous les partenaires du réseau VIF devra par ailleurs intégrer les victimes collatérales comme les enfants témoins ou co-victimes.

5. LES OBJECTIFS STRATEGIQUES ET LES OBJECTIFS OPERATIONNELS DU CONTRAT LOCAL

5.1. Les objectifs stratégiques

- Ce sont ceux que le Premier ministre, le 3 septembre 2019 lors de son lancement, puis le Grenelle qui a suivi, ont martelé pour en faire les objectifs à atteindre :
  - Prévenir en éduquant à la non-violence et à l'égalité et au respect filles/garçons très tôt, dès l'école
  - Libérer la parole des femmes et favoriser la révélation des violences
  - Protéger les femmes dès le dépôt de plainte et assurer une prise en charge médico-sociale dès qu'il y a violence
  - Rendre la justice plus protectrice, y compris à l'égard des enfants
  - Assurer la prise en charge et le suivi des auteurs pour prévenir la récidive
- Soit cinq objectifs stratégiques qui doivent servir de cadre aux objectifs opérationnels « terrain » et au plan d'actions à mettre en place.

5.2. Les objectifs opérationnels

- Au regard des 5 objectifs stratégiques, les cinq objectifs opérationnels tiennent compte de l'existant et de l'importance ou du déficit de moyens dont nous disposons sur le territoire de l'Agglomération.
  - 1er objectif opérationnel : disposer régulièrement des statistiques Police nationale et Gendarmerie nationale et des indicateurs d'activité ou de suivi de chacun des partenaires
  - 2ème objectif opérationnel : densifier le réseau VIF avec un nombre de « référents de terrain » répartis chez l'ensemble des partenaires, en capacité de jouer un rôle le plus en amont possible dans l'identification des violences conjugales, sexuelles et sexistes
  - 3ème objectif : mieux informer les professionnels et les victimes potentielles ou déjà victimes des structures mobilisables mais aussi des niveaux d'alerte (violentomètre)
  - 4ème objectif opérationnel : consolider les lieux de mise à l'abri en constituant un réseau de logements adapté au territoire
  - 5ème objectif opérationnel : disposer dans le cadre de la stratégie intercommunale, d'un temps de travail pour assurer le suivi des situations individuelles identifiées, encadré par une charte de déontologie spécifique

6. LE RESEAU VIF EXISTANT ET A CONFORTER ET LE MODE OPERATOIRE RETENU

6.1. Le réseau VIF

- C'est sur lui que repose le caractère opérationnel du plan d'actions du présent contrat.
- Le réseau existant figure en annexe de la stratégie intercommunale et interdépartementale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation signé en janvier 2019.
- Au regard des échanges avec l'ensemble des partenaires « historiques » mais aussi des nouveaux partenaires, comme les urgences hospitalières, le réseau VIF sera densifié et chaque acteur concerné devra communiquer non seulement les numéros de téléphone fixe des personnes ressources au sein de sa structure et un numéro de téléphone portable permettant, entre professionnels, de se joindre H24.
- Le réseau VIF ne vaut en effet que s'il est opérationnel 24h/24h en un domaine où l'urgence du traitement de l'information à démontré qu'elle pouvait sauver des vies.

6.2. Le mode opératoire retenu

- Il s'adosse au Conseil Intercommunal et Interdépartemental de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (CIISPDR) et à la SIISPDR de l'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise et repose sur :
  - **le groupe de travail dédié à la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et à l'aide aux victimes**, rattaché au conseil restreint de Saint-Dizier désormais étendu à l'ensemble du territoire de l'Agglomération et qui sera **réuni au trimestre en deux séquences** :
    - une séquence thématique réunie au trimestre qui aura la charge d'assurer la déclinaison et de s'assurer de la bonne exécution du présent contrat local (suivi des statistiques et indicateurs des partenaires, sensibilisations, mise en œuvre et suivi du plan d'actions, ...)
    - une séquence dédiée à l'échange d'informations confidentielles permettant dans le cadre d'une charte de déontologie spécifique, d'aborder dans une configuration restreinte, des situations nominatives de femmes ou de familles concernées par des actes de violences intrafamiliales

      Le groupe de travail pouvant être réuni dans cette configuration, autant que de besoin, entre deux réunions trimestrielles.

7. LE PLAN D'ACTIONS

- Il est spécifique à la situation constatée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et validé à l'occasion de la réunion du groupe de travail ci-dessus, après concertation avec les cosignataires.

7.1. Axe n°1 : Poursuite du travail de sensibilisation et d'information des professionnels

➔ Action 1 : Modules de sensibilisation et de formation des acteurs locaux

- Il ne peut y avoir amélioration du réseau VIF et de la chaîne d'acteurs à conforter, que si les agents ou personnels au contact de ces situations dans l'habitat, à l'école, dans le champ social, aux urgences hospitalières, chez les pompiers, ... sont suffisamment sensibilisés et formés pour d'abord identifier ce type de situations, puis faire remonter les informations.

- Dès lors, la première action du présent contrat consistera, à partir de modules dédiés, à intervenir auprès des acteurs et agents du réseau VIF : personnels de l'Education nationale, circonscriptions d'action sociale, bailleurs (OPH et Hamaris), pompiers, police nationale, gendarmerie nationale, police municipale de Saint-Dizier, médecins généralistes, personnels des cliniques privées, ... mais aussi les maires de chacune des communes de l'agglomération.

➔ Action 2 : Elaboration d'une plaquette de présentation du réseau VIF

- Cette plaquette comportera :
  - Le rappel des numéros d'urgence locaux et nationaux et les sites ou plateformes existantes au niveau national
  - Les coordonnées de tous les partenaires du réseau VIF avec les noms des référents, les adresses et les actions conduites
- Elle sera remise à l'ensemble des professionnels de l'Agglomération au contact du public, en complément des modules de formation

7.2. Axe n°2 : Coordination des membres du réseau VIF

➔ Action 3 : Rédaction d'un annuaire des référents du réseau VIF

- Outre les réunions du groupe dédié, il s'agira ici d'élaborer un annuaire à l'usage exclusif des membres du réseau VIF comportant les numéros d'appels directs et numéros de portable des référents désignés par chaque partenaire

➔ Action 4: Désignation d'un référent VIF Agglomération

- Pour s'assurer de ce que les actions retenues par le présent contrat soient menées à bien, l'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, désignera un « référent VIF Agglomération » en capacité d'animer les deux séquences du groupe de travail dédié et de faire l'interface entre les élus et les équipes municipales d'une part, et les différents partenaires institutionnels et locaux pris dans leurs spécificités respectives d'autre part.

➔ Action 5 : Mise en place d'un suivi nominatif des VIF

- **C'est la grande originalité de ce contrat local.**
- Les parties conviennent qu'une séquence dédiée du groupe « violences faites aux femmes, violences intrafamiliales et aide aux victimes » du CIISPDR puisse être consacrée au suivi nominatif des dossiers VIF
- Cette séquence du groupe de travail ne réunira que des responsables membres du réseau VIF auxquels sera soumise la signature d'une charte de déontologie spécifique.
- L'objectif principal de ces échanges étant de s'assurer que les situations abordées sont prises en compte par l'un des partenaires concernés.
- Seuls les éléments permettant de forger l'opinion du groupe ou d'établir des propositions d'action seront échangés, chacun des membres gardant la maîtrise des informations partagées.
- **Ce travail essentiel permettra de s'assurer qu'à toute situation identifiée, une réponse et un suivi ont été apportés avec à la clé, la désignation d'un référent de parcours lorsque cela sera nécessaire.**
- Il en ira ainsi également des situations concernant les contraintes à la prostitution, phénomène qui a tendance à exploser.au plan national et qui concerne aussi les mineures et mineurs.

7.3. Axe n°3 : Information du grand public et prévention en direction des jeunes

➔ Action 6 : Création d'un document discret (format CNI ou carte bancaire) pouvant être remis par les professionnels et ayant vocation à être diffusé « en libre-service » le plus largement possible (mairies, commissariat, brigades de gendarmerie, circonscriptions d'actions sociales, ...) reprenant le violentomètre, les numéros d'appel nationaux, les numéros d'urgence et les coordonnées des partenaires locaux à contacter pour une écoute, la délivrance d'information juridiques, en cas de besoin de faire contacter ou en cas de décision de quitter le domicile conjugal.

➔ Action 7 : Diffusion des campagnes nationales portant sur les différentes formes de violences faites aux femmes.

➔ Action 8 : Développement des actions de sensibilisation à l'égalité filles-garçons et au respect mutuel dans les établissements scolaires du second degré et dès l'école primaire pour les CM1-CM2.

7.4. Axe n°4 : Améliorer l'accueil des victimes

➔ Action 9 : Organisation de l'accueil des victimes par les partenaires les plus concernés.

- L'accueil est essentiel dès que la victime entend révéler les faits.
- Pour cela, les structures qui ont toute chance de se trouver en première ligne et ceci souvent le week-end ou en en fin de journée sont les urgences hospitalières, les communautés de brigades de Gendarmerie, le commissariat de Saint-Dizier, l'intervenante sociale au commissariat (présente deux journées et demi par semaine) mais aussi les élus, les associations dédiées et les assistantes sociales des circonscriptions d'action sociale
- Dès lors, l'accueil sera organisé au mieux :
  - Local dédié en milieu hospitalier, au commissariat de police et dans les communautés de brigades
  - Mise à l'écart pour tous les autres partenaires et recueil à ce moment-là, du maximum d'information possible
  - Remise des documents d'informations sur les procédures, recours et les possibilités d'accompagnement, avec utilisation d'un questionnaire d'évaluation du danger
  - Selon la gravité de la situation, saisine en urgence de l'une des structures d'accompagnement disponible : SOS Femmes Accueil, ADAJ 52, CIDFF 52 pour faciliter l'orientation de la victime et s'assurer de sa prise en charge

- Pérennisation de l'accueil de jour de SOS Femmes Accueil de 9h30 à 3h00 du matin 7jours/7jours

- Dans le même temps, tout accueil en commissariat ou en gendarmerie avec le constat de violences avérées fera l'objet d'un signalement transmis au Parquet (« judiciarisation » des déclarations).

- Chaque acteur concerné disposera d'un « référent VIF » plus particulièrement formé et sensibilisé et en mesure de relayer ces informations auprès de ses collègues.

- Le Grenelle en préfecture de la Haute-Marne a par ailleurs pointé le déficit constaté dans le schéma de prise en charge sur la durée, depuis le dépôt de plainte.

- L'absence d'une unité médico-judiciaire (UMJ) est préjudiciable pour la bonne constatation des faits et l'élaboration d'un certificat médical non attaquable au plan judiciaire par l'avocat de l'auteur.

7.5. Axe n°5 : Densifier les solutions d'hébergement

➔ Action 10 : Hébergement d'urgence et hébergement transitoire

- Il est assuré par les dispositifs de droit commun (SIAO-115) et plus particulièrement par le CHRS spécialisé de SOS Femmes Accueil (30 places)

- En matière d'hébergement transitoire, une convention sera établie avec l'OPH de Saint-Dizier pour pouvoir disposer de logements adaptés selon la taille de la famille concernée. Seront associés à cette démarche les acteurs en capacité de fournir le mobilier et le cas échéant, une aide alimentaire.

- Une réflexion similaire pourra être engagée avec le bailleur HAMARIS présent notamment à Wassy.

➔ Action 11: Mobilisation des bailleurs afin de faciliter l'accès des femmes victimes à un logement pérenne (circulaire du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences)

➔ Action 12 : Mise en place d'une solution d'hébergement de conjoints violents permettant de faciliter la mise en œuvre de la mesure d'éviction.

- La mise en place d'un tel dispositif sera étudiée par le Parquet en lien avec l'Etat, les collectivités locales et les partenaires associatifs pour permettre l'hébergement du conjoint violent, le cas échéant, en urgence, en incluant un accompagnement social et sanitaire.

7.6. Axe n°6 : Mieux accompagner les victimes et leurs enfants

➔ Action 10 : Renforcement de la coopération entre les différents intervenants impliqués dans la prise en charge et le suivi des victimes

- L'objectif consiste ici, une fois une victime identifiée, à ne pas la perdre afin de laisser passer le moins de temps possible entre le moment de la saisine d'une structure et la prise en charge à venir
- Cette coopération est essentielle en matière de :
  - Accompagnement social et psychologique voire également médical
  - Logement
- Dans ces conditions et à chaque stade de l'accompagnement, un « référent de parcours » sera désigné dans chaque institution mise en veille.
- Rappelons quelques données tirées du dernier rapport de l'Inspection Générale de la Justice (octobre 2019) sur les homicides conjugaux [3]
  - Près de 2/3 des victimes ont déjà subi des violences antérieurement à leur homicide
  - 80 % des plaintes transmises aux parquets ont été classées sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée, désistement du plaignant…
  - La plupart du temps, les voisins, l'entourage familial, les services sociaux, les associations, l'école ou les médecins n'avait pas donné d'alerte
- Dès lors, tout signalement devra faire l'objet d'un accompagnement suivi par le référent de parcours.

➔ Action 11 : Une attention particulière portée aux enfants exposés, victimes ou témoins de violences

- Relevons qu'en 2018, 83 % des femmes ayant appelé le 3919 avaient des enfants. Dans 93 % des cas, ces enfants étaient témoins de violences et dans 21,5 % des cas, ils étaient eux-mêmes maltraités physiquement
- Les membres du réseau VIF seront mobilisés autour de :
  - L'identification de ces situations (organisation du réseau impliquant ici un lien avec les assistantes sociales et les médecins scolaires)

[3] Etat des lieux portant sur 88 dossiers jugés définitivement, concernant des faits d'homicides liés à des violences conjugales commis durant les années 2015 et 2016

- La recherche des acteurs mobilisables pour la prise en charge de ces enfants et les modalités d'orientation

- La prise en compte des enfants fera l'objet d'une attention particulière entre la victime, la famille, l'école (assistantes sociales scolaires et médecins scolaires) notamment), les circonscriptions d'action sociale et la CRIP du Conseil départemental, le suivi médical et psychiatrique, et si nécessaire, le juge aux affaires familiales et le substitut du procureur de la République en charge des mineurs.

- L'école devra par ailleurs connaître dans les meilleurs délais celui des parents qui conserve la garde des enfants.

- Le nouveau plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 sera ici décliné, permettant notamment aux agents du Conseil départemental d'offrir une protection adaptée.

- Le volet relatif à la scolarisation des enfants impliqués ou concernés sera traité au cas par cas en fonction de chaque situation prise en compte.

7.7. Axe n°7 : Renforcer l'accompagnement judiciaire

- Le dernier rapport de l'Inspection Générale de la Justice (octobre 2019) sur les homicides conjugaux a fait le constat, avec la Garde des Sceaux, de ce qu'en ce domaine, la chaîne pénale n'était pas satisfaisante, avec plusieurs constats :

  - Mains courantes et procès-verbaux de renseignement privilégiés par rapport au dépôt de plainte, contrairement aux orientations du protocole cadre du 13 novembre 2013
  - Placement des auteurs en garde à vue exceptionnel,
  - Ordonnance de protection rarissime et trop tardive
  - Incapacité à faire respecter les interdictions de « rentrer en contact »

➔ Action 12 : Conduite d'un travail sous la supervision du Parquet de Chaumont, en liaison avec le SPIP, le Commissariat de Saint-Dizier et les COB de Gendarmerie concernant :

- La sécurisation des dépôts de plainte et l'audition systématique des mis en cause
- La remontée systématique des informations au Parquet
- La sécurisation des constatations et la prise en charge médicale
- La capacité du recueil de la plainte à l'Hôpital
- Le travail sur la prise en charge et l'accompagnement des auteurs

- Le développement des ordonnances de protection
- Le développement de l'usage du téléphone grave danger et du bracelet d'éloignement de l'auteur
- La mise à l'écart temporaire des auteurs
- Le maintien de la victime au domicile sauf avis contraire de la victime

➔ Action 13: Accompagnement systématique de chaque victime par la MJD, en lien avec l'une des associations présente sur le territoire et désignation d'un avocat avec aide juridique

7.8. Axe n°8 : Déployer et organiser la relation avec les autorités de la Marne

- La Communauté d'Agglomération compte également 10 communes situées dans le département de la Marne.

➔ Action 14 : examen des dispositifs du plan d'actions à décliner sur les 10 communes marnaises en lien avec les autorités compétentes et les partenaires institutionnels et locaux présents dans le département de la Marne pendant toute la durée du présent contrant.

8. EVALUATION

- L'intérêt du présent contrat local résidera aussi dans sa capacité d'évaluation et ceci à plusieurs titres :
  - Consolidation au trimestre des données de la Police nationale et de la gendarmerie Nationale
  - Consolidation au trimestre des données de la MJD, des associations en charge de ces dossiers
  - Tableau de suivi de l'avancement des actions
  - Synthèse des travaux conduits présentée chaque année en réunion plénière du CIISPDR

9. DUREE

- Le présent contrat local de prévention et de lutte contre les violences conjugales, sexuelles et sexistes est signé pour une durée de trois ans (2020-2022)

10. SIGNATURES

Fait à Saint-Dizier, le .....

Madame la Préfète de la Haute-Marne	Monsieur le Président de l'Agglomération, Saint-Dizier, Der et Blaise	Monsieur le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont
Madame la Directrice Académique de la Haute-Marne	Monsieur le Vice-Président de l'Agglomération, Saint-Dizier, Der et Blaise, Président du CIISPDR	Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-36-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.09.36**
OBJET : **Subventions d'investissements aux associations**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission réunie le 28 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

CONSIDERANT l'intérêt départemental de soutenir la culture, le patrimoine et la vie associative, permettant de concourir au dynamisme de la vie départementale et de contribuer au maillage du territoire haut-marnais,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projet mentionnées dans le tableau annexé pour un montant de 103 896 €, sous réserve du vote des crédits,

- de rejeter la demande de l'association de Sauvegarde du patrimoine d'Orges.

Les conventions à intervenir avec les porteurs de projet seront soumises à approbation au moment du vote des crédits.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h28
Référence de l'AR : 052-225200013-20200925-36-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	*dossier complet*	VIIIe commission	montant de la subvention
Société historique et archéologique du Pays de Bourmont	achat de matériel muséographique	3 000,00 €	35 000,00 €	5 000,00 €	oui	favorable	5 000,00 €
Fondation du patrimoine	mise en accessibilité du château de Cirey-sur-Blaise	pas de demande	39 309,00 €	5 896,36 €	oui	favorable pour un partenariat avec la fondation du patrimoine	5 896,00 €
Association de Sauvegarde du Patrimoine d'Orges	restauration totale de la chapelle de Notre-Dame des Ormeaux à Orges	pas de demande	101 105,00 €	8 000,00 €	oui	rejet	- €
Association des Amis de Morimond	restauration du clos et de la porterie Nord de l'abbaye de Morimond	2 000 € pour les animations 2019	258 067,00 €	47 322,00 €	oui	favorable	42 000,00 €
Maison Laurentine	équipement numérique d'une station de recherche, renouvellement de matériels obsolètes	3 700 € en 2019	2020 : 27 000 € 2021 : 17 000 € 2022 : 17 000 €	2020 : 20 000 € 2021 : 10 000 € 2022 : 10 000 €	oui	favorable pour un partenariat sur 3 ans (inclure le soutien de 3000 € annuel au fonctionnement)	2020 : 13 000 € 2021 : 8 000 € 2022 : 8 000 €
Association Simone	réhabilitation de locaux	2 000 € en 2018 (fonctionnement)	23 920,00 €	15 000,00 €	oui	favorable pour un partenariat sur 3 ans (inclure le soutien de 5000 € annuel au fonctionnement)	12 000,00 €
CMES	achat de matériel d'évaluation sportive (électrocardiogramme)	23 000,00 €	30 456,00 €	10 000,00 €	oui	favorable	10 000,00 €
						Total	**103 896,00 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Référence de l'AR : 052-225200013-20200925-37-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.09.37**
OBJET : **Dotations cantonales**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Véronique MICHEL à M. Bernard GENDROT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas FUERTES, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'année 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir les associations dans l’organisation de projets d’intérêt local,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer aux associations au titre des « dotations cantonales » les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant de 6 900 €.

Ces subventions seront versées sur lettre de notification aux porteurs de projet mentionnés dans les tableaux annexés.

Chapitre 65, 6574//311

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Référence de l'AR : 052-225200013-20200925-37-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

Commission permanente du 25 septembre 2020			Montant de l'aide
Canton de BOLOGNE	**Dotation disponible :**	**1 500,00 €**	
	ENTENTE SPORTIVE DE ANDELOT-RIMAUCOURT-BOURDONS		500,00 €
	FOOTBALL CLUB DE BOLOGNE		500,00 €
	AMICALE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE DOULAINCOURT		500,00 €
		Montant total	***1 500,00 €***
	Reste à répartir	***0,00 €***	
Canton de CHALINDREY	**Dotation disponible :**	**1 400,00 €**	
	AMICALE DE CHAUMONDEL		200,00 €
		Montant total	***200,00 €***
	Reste à répartir	***1 200,00 €***	
Canton de EURVILLE-BIENVILLE	**Dotation disponible :**	**3 700,00 €**	
	FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE RENE ROLLIN		300,00 €
	FJEP SLIC HANDBALL		600,00 €
	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CHEVILLON		400,00 €
	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS CHAMOUILLEY EURVILLE-BIENVILLE		400,00 €
	SOCIETE DE TIR DU CANTON DE CHEVILLON		300,00 €
	AVANT-GARDE CHEVILLONNAISE		300,00 €
	JUDO CLUB DE CHAMOUILLEY		400,00 €
	L'ECOLE D'AUTREFOIS		200,00 €
	PROTECTION CIVILE DE HAUTE-MARNE (ADPC52)		600,00 €
	LES 3 COUPS		200,00 €
		Montant total	***3 700,00 €***
	Reste à répartir	***0,00 €***	
Canton de WASSY	**Dotation disponible :**	**4 400,00 €**	
	HANDBALL MONTIER-EN-DER		200,00 €
	UNION SPORTIVE DE MONTIER-EN-DER		1 000,00 €
	HARMONIE MUNICIPALE DE MONTIER-EN-DER		300,00 €
		Montant total	***1 500,00 €***
	Reste à répartir	***2 900,00 €***	
	Incidence du rapport		**6 900,00 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Référence de l'AR : 052-225200013-20200925-38-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 25 septembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.09.38**
OBJET : **Motion du Conseil départemental de la Haute-Marne concernant le projet d'installation d'une laverie industrielle porté par Unitech**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Anne CARDINAL à Mme Anne-Marie NEDELEC
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
Mme Astrid DI TULLIO à M. Bertrand OLLIVIER
M. Nicolas FUERTES à M. Nicolas LACROIX
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Monsieur Patrick VIARD à Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON

N'ont pas participé au vote :
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Bruno SIDO

Vu le code général des collectivités locales,

Considérant la présentation du projet et le débat qui s'est tenu au sein de l'assemblée départementale,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'adopter la motion relative au projet d'installation d'une laverie industrielle porté par Unitech, ci-jointe.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h25
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-38-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

Motion du Conseil départemental de la Haute-Marne
Concernant le projet d'installation d'une laverie industrielle porté par UNITECH

Lancé en 2016, le projet d'implantation d'une blanchisserie industrielle sur la ZA de la Joinchère, à Suzannecourt, porté par Unitech France, filiale de la société américaine Unitech Services, doit voir le jour d'ici 2022 et vise à traiter des équipements de protection individuelle (EPI) utilisés dans l'industrie nucléaire.

Ce projet, dont le dossier a été jugé recevable par la DREAL, a fait l'objet d'une enquête publique qui a eu lieu entre le 22 octobre et le 20 décembre 2019. Dans son rapport remis le 30 janvier 2020, la Commission d'enquête a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet assorti de réserves, notamment à propos de la ressource en eau, et de recommandations. Le 8 juin dernier, Madame la Préfète de la Haute-Marne a autorisé l'exploitation de la blanchisserie industrielle.

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, qui n'a jamais été sollicité sur l'opportunité de cette installation, avait souhaité laisser l'enquête publique se dérouler selon les règles établies par la loi. Cependant, les nombreuses inquiétudes, légitimes, de riverains, d'associations départementales et de conseils municipaux exprimées ces derniers mois le mènent à se prononcer sur le fond de ce dossier.

C'est pourquoi les élus de l'Assemblée départementale ont souhaité la tenue d'un débat lors de la commission permanente qui a eu lieu vendredi 25 septembre 2020.

Au cours des échanges qui ont suivi une présentation du projet sur la base des éléments transmis par l'entreprise, les conseillers départementaux ont relevé par eux-mêmes qu'ils n'étaient pas suffisamment experts pour comparer les données techniques transmises par UNITECH et par les opposants au projet et juger de leur véracité.

En revanche, en tant qu'élus du territoire, représentant les Haut-Marnais, ils ont souhaité rappeler leur vision d'avenir et pointer ce qu'ils considèrent comme des limites à la réalisation de cette installation.

1/ Depuis 2016, la Haute-Marne, département en déprise démographique, a souhaité s'engager dans une politique d'attractivité dans le cadre d'une campagne de notoriété « La Haute-Marne respire et inspire » : cette politique s'appuie sur l'image d'un territoire accueillant, avec la nature et tout particulièrement le projet (devenu réalité) de Parc national de forêts. Plus d'un million d'euros ont été engagés et les premiers signaux positifs (notamment par le développement du tourisme vert) émergent. Un tel projet réduirait à néant ce travail de longue haleine.

2/ Parallèlement, la Ville de JOINVILLE a entamé un long processus de transformation à travers la mise en place de dispositifs visant à rénover le centre-ville, réinvestir les bords de Marne et à développer son attrait touristique comme en témoigne son classement en petite cité de caractère et ville étape. Le Département s'est engagé fortement aux côtés de JOINVILLE et de la Communauté de communes du Bassin de JOINVILLE en Champagne dans le cadre d'une contractualisation visant à améliorer significativement les équipements et lançant une politique culturelle et patrimoniale ambitieuse autour du Château du Grand Jardin. Ces efforts de développement touristique et d'attractivité seraient altérés par la présence d'une laverie industrielle à proximité.

3/ La Marne, colonne vertébrale de ce territoire, est depuis quelques années frappée durement par des épisodes de sécheresse. Si les données existantes (mais anciennes) de ressource en eau ne remettent pas en cause l'existence du projet de laverie, l'étiage constaté va favoriser la concentration des eaux et les statistiques liées aux rejets dans la rivière ne peuvent plus, dans ces conditions, être considérées comme suffisamment probantes. Par ailleurs, nous constatons une fragilité accrue de la ressource dans de nombreuses communes en Haute-Marne : ce constat pose d'ailleurs plus largement le besoin d'une réflexion en matière de politique de l'eau, en qualité et en quantité.

4/ Le projet international Centre Industriel de stockage GÉOlogique (CIGÉO) qui vise à accueillir des déchets radioactifs de haute activité (HA) et de moyenne activité (MA) à vie longue à partir de 2025 a été depuis la loi BATAILLE toujours soutenu par les élus locaux. Ce site d'enfouissement doit avoir comme contreparties, non seulement des fonds d'accompagnement et une fiscalité à destination des territoires à la hauteur de la charge qui leur incombera mais aussi des compensations industrielles permettant la création d'emplois liées au projet. C'est en ce sens qu'a été développée une zone interdépartementale de proximité avec l'objectif d'accueillir de telles installations et qui doit prochainement être équipée d'un réseau d'eau qui pourrait être dimensionné à la hauteur des besoins des projets actuels et à venir ce qui permettrait d'assurer l'accueil de la laverie portée par UNITECH. Le Département regrette que l'initiative d'agence d'aménagement qu'il a portée avec la Région Grand Est, le Conseil départemental de la Meuse et les intercommunalités de proximité n'ait pu aboutir car elle aurait permis de partager une vision globale de territoire, seule capable d'orienter les projets comme celui-ci.

Pour toutes ces raisons, le Conseil départemental de la Haute-Marne :

- se déclare défavorable au projet de laverie industrielle tel que présenté ;
- demande qu'une nouvelle étude sur la ressource en eau soit menée au regard des nouvelles évolutions climatiques ;
- souhaite que soit étudiée la faisabilité d'une telle installation sur la zone interdépartementale de proximité.

Enfin et par cette motion, le Conseil départemental de la Haute-Marne entend réaffirmer son soutien indéfectible au projet CIGEO, outil de recherche et de développement indispensable pour l'avenir du nucléaire dans le monde.